

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

12543. — 20 janvier 1965. — **M. Chendernagor** rappelle à **M. le Premier ministre** que, dès le début de cette législature, le groupe socialiste a demandé que le Parlement dispose, notamment en matière économique, d'une information aussi complète et aussi rapide que celle qu'utilise le Gouvernement ; que le président de ce groupe, en conférence des présidents, en a saisi ses collègues et le président de l'Assemblée nationale ; que celui-ci a fait savoir, récemment encore, qu'une démarche dans ce sens, auprès du Premier ministre, n'avait reçu aucune solution pratique ; qu'au contraire, l'Institut national de la statistique et des études économiques, qui constitue une des sources essentielles d'information des parlementaires, vient d'annoncer la disparition de deux de ses publications sur quatre, à savoir le « Bulletin hebdomadaire » et le supplément trimestriel « Etudes et Statistiques » ; qu'ainsi, les renseignements absolument indispensables donnés par ces publications ne seront que plus tardivement et peut-être plus incomplètement diffusés. Il lui demande quand et comment il compte donner à la demande présentée par M. le président de l'Assemblée nationale, au nom de tous les groupes parlementaires, une réponse positive, qui seconderait utilement l'indispensable effort que le Parlement doit lui-même accomplir pour moderniser ses méthodes de travail.

12544. — 21 janvier 1965. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'émotion soulevée dans les milieux viticoles par la publication du décret n° 64-1379 du 24 décembre 1964, portant organisation de la campagne viticole 1964-1965. Il apparaît que le blocage prévu par ce texte n'a jamais été aussi sévère, depuis fort longtemps. L'exonération totale de cette charge, pour les productions inférieures à 100 hectares, favorise les non-viticulteurs, au détriment de ceux qui vivent uniquement de la vigne et du vin.

L'institution d'un blocage de 15 p. 100, pour la tranche allant de 100 hectares à 300 hectares, et de 20 p. 100 immédiatement au delà de 300 hectares, pénalise gravement le viticulteur familial. Enfin, l'article 3, modifiant les conditions prévues par le code rural pour bénéficier de la qualité de sinistré (50 p. 100 au lieu de 25 p. 100), exclut du bénéfice de ces dispositions les innombrables viticulteurs gravement touchés et qui n'auraient pas trop d'une récolte entière pour équilibrer leur compte. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour assurer aux viticulteurs un revenu décent pour la récolte 1964-1965 ; 2° pour quelle raison les vins importés sont exonérés des mesures de blocage, laissant aux seuls producteurs métropolitains la charge de l'équilibre de la récolte, et le sentiment que le blocage leur est imposé à la seule fin d'assurer l'écoulement des vins étrangers ; 3° pour quels motifs la qualité de sinistré est différente pour les viticulteurs et pour les autres catégories de producteurs, soumis à la règle du code rural ; 4° pour quelle raison le texte susvisé ne prévoit pas le prélèvement de la consommation familiale, la fourniture des prestations viniques et la vente des vins à la distillerie, sur le contingent des vins bloqués ; 5° s'il ne serait pas possible d'admettre au bénéfice des contrats de stockage, avec possibilité de vente avant le 31 décembre 1965, les vins de la récolte 1963-1964 non encore commercialisés ; 6° quand sera admise la vente des transferts non utilisés, par suite des modifications de la législation au cours de la campagne 1963-1964 ; 7° l'accord conclu à Bruxelles prévoyant l'accélération de la mise en place d'un marché unique agricole, quelles mesures il compte prendre pour assurer des conditions égales aux viticulteurs français et aux viticulteurs de la Communauté ; 8° comment il peut concilier l'égalité des charges et des conditions de production, en prévoyant l'octroi de droits de plantation, limités en quantité et donnant lieu au paiement d'une redevance, et si le paiement de cette taxe n'est pas contraire à l'esprit communautaire et n'est pas particulièrement néfaste aux producteurs français ; 9° quelle mesure le Gouvernement a envisagée pour enrayer la hausse des plans greffés, enregistrée au cours de cette campagne.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

12545. — 23 janvier 1965. — **M. Fanton** expose à **M. le Premier ministre** que l'opinion publique a accueilli avec satisfaction la nouvelle selon laquelle 175 ha de terrains à bâtir, actuellement propriété des domaines, allaient être affectés à la construction. Il lui demande de lui faire connaître la situation et la consistance exactes des terrains ainsi mis à la disposition de la construction, ainsi que leur affectation actuelle. Il lui demande, d'autre part, ce qu'il y a lieu de penser des informations parues dans la presse selon lesquelles les immeubles d'habitation édifiés sur ces terrains seraient réservés aux ministères ou administrations utilisateurs actuels des terrains. Dans l'hypothèse où ces informations se révéleraient exactes, il lui demande s'il lui semble normal que les terrains appartenant à l'Etat et mis à la disposition de certaines administrations pour le besoin du service public puissent ainsi recevoir une affectation définitive au profit d'une catégorie particulière de bénéficiaires, sans que les mal logés en général puissent en espérer une solution à leurs problèmes.

12546. — 23 janvier 1965. — **M. Le Gallo** demande à **M. le Premier ministre** : 1° quel est, au 1^{er} janvier 1965, le nombre d'administrateurs civils en activité ; 2° quelle est la répartition de ce nombre dans les différents ministères ou grands services de l'Etat ; 3° quel a été le nombre de candidats à l'école nationale d'administration et quel a été le nombre d'admis, pour chacun des deux concours, au cours de chacune des années 1953 à 1964.

12547. — 23 janvier 1965. — **M. Poudevigne** expose à **M. le Premier ministre** les disparités existant entre les divers titulaires d'avantages de vieillesse, quant à la régularité des paiements des arriérés. Il lui signale, en particulier, les retards existant dans le paiement des avantages servis par la mutualité sociale agricole. Ces retards, qui atteignent quelquefois plusieurs semaines, mettent dans une situation difficile les personnes âgées vivant exclusivement des avantages servis par ces caisses. Il lui demande quelles mesures, il compte prendre pour obtenir des divers organismes servant des avantages aux personnes âgées un paiement dans les premiers jours du mois de l'échéance.

AFFAIRES ETRANGERES

12548. — 23 janvier 1965. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, depuis plusieurs semaines, des informations officieuses circulent tant à Londres qu'à Pretoria et à l'O. N. U. selon lesquelles le Gouvernement français serait prêt à fournir au Gouvernement de l'Afrique du Sud des bombardiers si le Gouvernement travailliste britannique refusait la livraison de ceux commandés à la Grande-Bretagne. Or, l'Afrique du Sud utilise déjà quarante Mirage III et envisage de fabriquer sous licence le Fouga-Magister, tandis que son armée de terre est équipée de véhicules blindés français (Panhard). Il apparaîtrait donc que le Gouvernement français, au mépris de l'opinion publique internationale unanime et des résolutions de l'O. N. U., entendrait rester le grand pourvoyeur d'armements du régime raciste de Pretoria. Elle lui demande de nouveau si, conformément aux traditions les meilleures du peuple français et aux intérêts d'avenir du pays, qui résident notamment dans le soutien des peuples africains et non dans celui des gouvernements d'oppression raciale, le Gouvernement auquel il appartient entend cesser toute fourniture d'armements à l'Union Sud-africaine.

12549. — 23 janvier 1965. — **M. Barnaudy** se référant à la réponse donnée par **M. le ministre des affaires étrangères** à la question écrite n° 11313 de **M. Raust (J. O., Débats A. N., du 2 décembre 1964, page 5758)**, lui demande de fournir les précisions complémentaires suivantes : 1° à quelle date les gouvernements français et tunisien ont-ils pris une décision concernant : a) le nouveau mode de calcul des salaires des experts fonctionnaires français servant en Tunisie ; b) la création d'une indemnité spécifique destinée à compenser la diminution éventuelle de leur traitement à partir du 1^{er} octobre 1964 ; c) la prise en charge de cette indemnité par le Gouvernement tunisien ; d) le libellé en francs français des rémunérations allouées à ces experts ; 2° depuis quelle date les services français ont-ils

cessé de verser aux experts la rémunération expressément prévue par le contrat ; 3° pour quelle raison le remboursement des frais de déménagement de retour est très sensiblement inférieur au remboursement des frais de déménagement d'aller pour les experts qui, à la demande des services français, se trouvent actuellement en Tunisie et qui, pour leur retour, vont subir un préjudice pouvant atteindre 5.000 à 6.000 F par famille.

12550. — 23 janvier 1965. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'importance prise par la « Nouvelle école française » d'Alicante (Espagne) qui, récemment créée, dispense un enseignement français aux enfants de plus de dix mille familles de rapatriés d'Algérie qui se sont installés dans cette région. De ce fait, cette école, qui constitue un important centre de rayonnement de la culture française, a des besoins sans cesse accrues et il convient de l'aider à remplir sa mission. Il lui demande quelles subventions ont été versées à cette école au titre de son département ministériel pour les années passées, et ce qui est prévu pour l'année en cours.

AGRICULTURE

12551. — 23 janvier 1965. — **M. Roger Evrard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les conditions de fonctionnement des commissions de remembrement en ce qui concerne la prise en charge des frais de session des assesseurs. Un arrêté du 10 avril 1963 attribue 18 francs de vacation aux magistrats, présidents de la commission de remembrement ; par contre, les assesseurs ne peuvent prétendre à une vacation et doivent se contenter d'une indemnité de 5,40 francs par repas, alors qu'ils sont obligés fréquemment de passer toute la journée en dehors de leurs exploitations. Il lui fait remarquer qu'il s'agit là d'une décision assez surprenante, et lui demande s'il envisage de modifier les dispositions en cette matière, de telle sorte que ces exploitants agricoles, accomplissant une tâche extra-professionnelle, ne subissent pas de préjudice matériel du fait des fonctions qu'ils exercent au bénéfice des exploitants agricoles de leur commune.

12552. — 23 janvier 1965. — **M. Roger Evrard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la composition des commissions communales de remembrement. Actuellement, celles-ci comportent un plus grand nombre de représentants de l'administration que de représentants de la profession. Or, des incidents se produisent fréquemment qui entravent les opérations de remembrement rural. Ceux-ci pourraient être généralement évités si une coordination plus nette était assurée entre l'administration et la profession agricole à l'occasion du remembrement, lequel constitue un des aspects essentiels de la rénovation rurale. Cette participation accrue des professionnels pourrait intervenir sous la forme de nomination, dans la commission communale de remembrement, d'un représentant de la chambre d'agriculture et d'un représentant désigné par la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles. Cette réforme assurerait la parité entre la profession agricole et l'administration, le juge du tribunal d'instance, président, ayant, du fait de cette parité, le pouvoir d'arbitrage si une opposition se manifestait entre ces deux catégories de représentants. Elle présenterait surtout l'avantage essentiel de faire participer à ces travaux des personnes expérimentées alors que les propriétaires actuellement désignés sont recrutés dans la commune à remembrer et n'ont aucune expérience de ce genre d'opération. En outre, la présence de représentants de la profession agricole extérieure à la commune serait de nature à remédier aux critiques qui se manifestent souvent du fait que les agriculteurs, membres de la commission, doivent eux-mêmes faire l'objet de décisions de remembrement et sont, de ce fait, soupçonnés de partialité, soupçon qui fréquemment les empêche d'assumer leurs responsabilités. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures suggérées.

12553. — 23 janvier 1965. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la nouvelle réglementation existant dans le régime général de la sécurité sociale, concernant les prestations de longue maladie, ne s'applique pas encore aux ayants droit des assurances mutuelles agricoles. Cette différence de régime et l'espoir de voir prochainement cette législation étendue suscitent une impatience bien compréhensible chez les malades du régime agricole. Il lui demande dans quels délais et par quels moyens il pense étendre la réglementation du régime général au régime agricole.

12554. — 23 janvier 1965. — **M. Emile-Pierre Halbout** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application de la loi n° 50-205 du 11 février 1950, article 31 π , 3^e alinéa du livre 1^{er} du code du travail, les accords d'établissement conclus entre, d'une part, un employeur ou un groupement d'employeurs, et, d'autre part, les représentants des syndicats les plus représentatifs du personnel de l'établissement, peuvent prévoir des dispositions nouvelles et des clauses plus favorables aux travailleurs que celles contenues dans les conventions collectives nationales. Conformément à ces dispositions, le conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Orne, par accord librement intervenu avec son personnel, avait décidé d'accorder, à compter du 1^{er} janvier 1960, une valorisation des salaires de 5 p. 100, destinée à compenser l'abattement de zone de salaires applicable à Alençon. Or, dans l'avis formulé par la commission interministérielle des salaires,

le 26 mars 1964, pour l'application, à compter du 1^{er} avril 1963, de l'accord signé le 18 décembre 1963 entre la fédération nationale de la mutualité agricole et l'ensemble des organisations ouvrières, il a été stipulé que « cet accord doit être assorti d'une clause prévoyant l'application régulière des abattements de zone ». En conséquence, le rétablissement de l'abattement de 5 p. 100 est devenu effectif, à compter du 1^{er} avril 1964, conformément aux instructions données dans la lettre du 5 mai 1964 émanant des services du ministère de l'Agriculture. Il lui demande si, compte tenu des décisions intervenues à Bruxelles, en décembre 1964, concernant les accords sur les prix européens unifiés, il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que les rémunérations attribuées aux agents du ministère de l'Agriculture et aux salariés des organismes et professions agricoles ne comportent aucune discrimination en fonction du secteur géographique où s'exerce l'activité de ces agents.

12555. — 23 janvier 1965. — **M. Philippe rappelle à M. le ministre de l'Agriculture** que les honoraires des vétérinaires sanitaires pour les opérations de prophylaxie collective de la tuberculose bovine sont réglés par l'Etat suivant un tarif forfaitaire de 2,50 F par bovin tuberculiné. Il lui fait observer que ce tarif est nettement insuffisant pour assurer la rémunération normale du travail et des déplacements des vétérinaires, notamment dans les pays de montagne dans lesquels les petites exploitations sont nombreuses, dispersées et peu accessibles, ainsi que cela est le cas en Haute-Savoie. Aussi, les collectivités publiques (conseils généraux) ou professionnelles (groupements de défense sanitaire) reçoivent-elles des sollicitations tendant à accorder aux vétérinaires un complément d'honoraires leur permettant d'assurer un service normal. Cette situation pose de graves problèmes financiers à ces organismes locaux, qui participent déjà de façon importante à la lutte contre la tuberculose, soit par l'attribution de subventions complémentaires aux agriculteurs, pour l'abattage des animaux et la désinfection des étables, soit de toute autre manière. Il est, par ailleurs, anormal que les honoraires des vétérinaires sanitaires ne soient pas entièrement à la charge de l'Etat, alors que c'est celui-ci qui a suscité l'extension de la prophylaxie, et qui a l'intention de la rendre obligatoire sur tout le territoire national. Il lui demande si la décision tendant à accorder aux vétérinaires, sur les fonds du budget de l'Etat, le complément d'honoraires qu'ils sollicitent doit être prochainement appliquée.

12556. — 23 janvier 1965. — **M. Duraffour expose à M. le ministre de l'Agriculture** que les dispositions de l'article 832 du code rural stipulent que la cession du bail peut être consentie avec l'agrément du bailleur au profit des enfants ou petits-enfants du preneur ayant atteint l'âge de la majorité. Il lui demande si, dans le cas où un père fermier d'une propriété rurale comprenant deux domaines réunis, cède avec l'agrément du propriétaire son bail au profit de deux de ses enfants, pour que ces derniers, devenus ainsi fermiers, puissent exercer le droit de préemption séparément chacun pour un domaine, et bénéficier de l'exemption des droits d'enregistrement, il faut faire une cession du bail aux enfants indivisément, sauf ensuite à eux à fixer le domaine que chacun doit acquérir ou, au contraire, s'il faut faire une cession à chacun du bail en ce qui concerne seulement le domaine qu'il désire acquérir.

12557. — 23 janvier 1965. — **M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'Agriculture** à quelle date les conditions d'attribution des nouveaux droits de plantation de vigne seront publiées.

12558. — 23 janvier 1965. — **M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'Agriculture** comment il conçoit l'égalité des charges de production entre les viticulteurs de la Communauté économique européenne, après l'annonce de l'octroi de droits de plantation, limités en quantité et donnant lieu au paiement d'une redevance, alors que les autres viticulteurs peuvent planter librement et gratuitement.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

12559. — 23 janvier 1965. — **M. Dupuy expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les anciens combattants pensionnés de guerre, titulaires de carnets de soins gratuits, ne sont pas admis à bénéficier de ces carnets dans les dispensaires de la sécurité sociale, ce qui les oblige à se rendre dans des hôpitaux parfois assez éloignés de leur domicile. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire décider, en accord avec les autres départements ministériels intéressés, que les pensionnés de guerre seront admis avec leurs carnets de soins gratuits dans tous les dispensaires sans distinction.

12560. — 23 janvier 1965. — **M. Schloesing expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas d'un artisan, rapatrié d'Algérie, qui avait dû renoncer, en 1961, à poursuivre ses activités à la suite d'un attentat. Ayant obtenu l'attribution des allocations provisoires d'attente, l'intéressé a sollicité, pour la détermination de la date de départ de ces allocations, le bénéfice des dispositions du décret réglementaire n° 64-505 du 5 juin 1964, et,

le 28 août 1964, il lui a été indiqué, par les services du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, que « des instructions concernant l'application de ce décret devaient être prochainement diffusées ». Il lui demande de lui préciser dans quels délais ces instructions pourront être données et, éventuellement, les raisons qui s'opposent à leur diffusion rapide.

12561. — 23 janvier 1965. — **M. Poudevigne expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la situation douloureuse dans laquelle se trouvent les parents ayant des enfants morts pour la France et dont les corps sont enterrés en Algérie. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de prévoir, pour cette catégorie de Français, la possibilité d'assurer le rapatriement de ces corps, ainsi que cela a été fait pour ceux qui étaient enterrés en Allemagne.

ARMEES

12562. — 23 janvier 1965. — **M. Durbet expose à M. le ministre des armées** que la création en 1962, au sommet de l'échelle G, d'un échelon dit « exceptionnel » aboutit à léser gravement les gendarmes dont la pension de retraite était liquidée avant cette décision. Il lui précise que cet échelon, qui pratiquement d'ailleurs est attribué à l'ancienneté, entraîne des inégalités de pension dans une catégorie de personnel qui compte le même nombre d'annuités et de semblables états de services. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de normaliser cet échelon, comme il l'a fait récemment en faveur de certains officiers supérieurs pour un cas semblable, afin de dissiper le sérieux malaise qui s'accroît chez les intéressés.

12563. — 23 janvier 1965. — **M. Maurice Bardet demande à M. le ministre des armées** de lui indiquer le nombre de militaires non-officiers bénéficiaires de la prime de qualification, en précisant ce nombre par arme : Terre, Mer, Air.

12564. — 23 janvier 1965. — **M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des armées** que, lors de sa réponse, le 24 août 1963, à la question écrite n° 4176 qu'il lui a posée le 18 juillet 1963, il lui a fait connaître qu'une étude de son département était en cours en vue de faire bénéficier les personnels militaires de mesures de revalorisation indiciaire de solde s'inspirant des mesures prises par décrets en 1962 et 1963 en faveur de fonctionnaires civils : décrets du 26 mai 1962 concernant les fonctionnaires des catégories C et D, du 14 avril et du 31 octobre 1962 concernant les fonctionnaires des catégories A et B, relèvement des indices de début de carrière des fonctionnaires de catégorie A. Il lui demande de lui indiquer les conclusions de cette étude entreprise il y a dix-huit mois pour rétablir les parités établies entre la hiérarchie militaire et la hiérarchie de la fonction publique.

12565. — 23 janvier 1965. — **M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des armées** qu'à l'exception du relèvement indiciaire, d'ailleurs très faible, accordé à compter du 1^{er} juillet 1961, les personnels militaires retraités n'ont bénéficié, ainsi qu'il résulte de sa réponse faite le 24 août 1963 à la question écrite qu'il lui a posée le 18 juillet 1963, sous le numéro 4176, d'aucune des mesures particulières destinées à l'amélioration de la situation des personnels militaires en activité de service, mesures que le Gouvernement considère comme substantielles si l'on se reporte aux nombreuses réponses ministérielles traitant de ce sujet. Il lui demande, pour lui permettre d'apprécier la portée réelle de ces mesures particulières, de lui indiquer le montant mensuel de l'augmentation de solde et accessoires de solde (en distinguant par indemnité) accordée de leur chef à un maître mécanicien de la marine, servant après dix ans au 1^{er} janvier 1957, admis au cadre de maistrance, classé à l'échelle de solde n° 3, marié, 1 enfant de plus de cinq ans, en résidence à Lorient. La comparaison pourrait se porter sur la période du 1^{er} janvier 1957 au 1^{er} janvier 1965.

12566. — 23 janvier 1965. — **M. Duflot rappelle à M. le ministre des armées** qu'aux termes de l'article 10 du décret n° 61-118 du 31 janvier 1961 modifié, les élèves de l'école de notariat peuvent bénéficier d'un sursis d'incorporation jusqu'au 31 octobre de l'année civile où ils ont vingt et un ans. Certains capacitaires en droit qui disposent, du fait de leur diplôme, de bases juridiques excellentes pour suivre avec fruits les études de l'école de notariat n'ont pas, du fait de la préparation antérieure de la capacité en droit, la possibilité de terminer leurs études à l'école de notariat pour le 31 octobre de l'année civile de leurs vingt et un ans. Beaucoup même ne peuvent pas s'inscrire dans ces écoles avant vingt et un ans, car les écoles de notariat sont rares et il n'en existe pas dans chacune des villes de facultés où se prépare la capacité en droit. Afin de permettre aux jeunes gens titulaires de ce diplôme de faire des études notariales sans voir celles-ci interrompues par leur service militaire, il lui demande s'il ne peut envisager de prendre des mesures permettant aux étudiants, ayant satisfait aux épreuves de la capacité en droit, de bénéficier des sursis nécessaires leur permettant de suivre les cours des écoles de notariat, à condition que l'inscription à ces écoles ait été faite au plus tard dans l'année civile où ils ont eu vingt et un ans.

12567. — 23 janvier 1965. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des armées** que l'article 5 de la loi n° 59-1482 du 28 décembre 1959, créant des limites d'âge inférieures et supérieures pour les militaires non officiers des armées de terre et de mer, précise que « les autorisations de servir au-delà des limites d'âge précédemment en vigueur qui auraient été accordées antérieurement à la promulgation de la présente loi restent valables, même si elles doivent avoir pour effet de maintenir les intéressés en service au-delà des nouvelles limites d'âge supérieures ». Ce texte est suffisamment clair et n'a besoin d'aucune interprétation; et de ce fait, toutes instructions publiées allant à son encontre sont absolument illégales. Il lui précise que des sous-officiers du service de la Chancellerie sont mis d'office à la retraite avant d'avoir atteint la limite d'âge de cinquante ans, alors qu'ils avaient été autorisés préalablement à la promulgation de la loi du 28 décembre 1959 à servir jusqu'à l'âge de cinquante ans. Notamment, pour ne citer qu'un seul cas, le sergent-major O..., inlégré dans le cadre des agents de Chancellerie le 1^{er} mai 1958 et titulaire du certificat d'aptitude professionnelle de ce cadre, a été autorisé à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure de cinquante ans par décision ministérielle du 1^{er} juillet 1958 en application du décret n° 52-135 du 4 février 1952; néanmoins, par décision ministérielle du 18 novembre 1964, ce sous-officier, âgé de quarante ans, a été mis d'office à la retraite à compter du 1^{er} février 1965. Il y a là une violation caractérisée de la loi. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions à l'égard des décisions arbitraires ainsi prises à l'égard des sous-officiers du cadre de la Chancellerie, et notamment, si ces décisions ne doivent pas être purement et simplement annulées.

12568. — 23 janvier 1965. — **M. de Poulplquet** expose à **M. le ministre des armées** la situation d'une veuve non remariée et mère de quatre enfants. L'intéressée a épousé un pensionné proportionnel de la marine. Au décès de celui-ci, après dix-neuf ans de vie commune, il ne lui a pas été possible d'obtenir la réversion de la pension qui était versée à son mari. Or la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 prévoit à son article 11, que les veuves non remariées, n'ayant pas acquis de droit à pension lors du décès de leur époux, survenu antérieurement à la loi, et remplissant les conditions exigées par le dernier alinéa de l'article L. 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite, pourraient bénéficier d'une allocation. Il lui demande si l'intéressée peut bénéficier d'une pension de réversion, ou tout au moins d'une allocation de remplacement, et dans quelles conditions.

12569. — 23 janvier 1965. — **M. de Poulplquet** expose à **M. le ministre des armées** que la création en 1962, au sommet de l'échelle G, d'un échelon « dit exceptionnel », aboutit à léser gravement les gendarmes dont la pension de retraite était liquidée avant cette décision. Cet échelon qui, pratiquement d'ailleurs, est attribué à l'ancienneté, entraîne des inégalités de pension dans une catégorie de personnel qui compte le même nombre d'années, et de semblables états de services. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de normaliser cet échelon, comme il a été fait récemment en faveur de certains officiers supérieurs, pour un cas semblable, afin de dissiper le malaise qui s'accroît chez les intéressés.

12570. — 23 janvier 1965. — **M. Chérasse** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le décret n° 64-1374 du 31 décembre 1964 et l'arrêté subséquent, qui viennent de fixer à 10 p. 100 de la solde de base, la prime de qualification attribuée aux officiers titulaires; du brevet d'état-major; du brevet d'études militaires supérieures; du brevet technique. L'article 3 du décret précise que cette prime de qualification, intéressant les seuls brevetés, n'est pas cumulable avec l'indemnité de sujétion spéciale de police allouée aux militaires de la gendarmerie. Il y a là une grave anomalie. En effet, les deux indemnités (prime de qualification et indemnité de sujétion spéciale de police) ont pour but de reconnaître des services de natures entièrement différentes (études supérieures d'une part et sujétions spéciales d'autre part). On peut de plus noter que, par contre, cette prime de qualification se cumule avec le bénéfice de certaines mesures accordées aux ingénieurs militaires, aux médecins militaires, aux intendants, qui, elles, ont déjà pour but de rémunérer une spécialisation et des études particulières. Cette anomalie aura donc pour résultat que, dans l'enseignement militaire supérieur, à l'école de guerre par exemple, dans une promotion comprenant des médecins militaires, des intendants, des ingénieurs militaires (tous admis sur titres et sans concours), l'officier de gendarmerie, admis par concours avec les officiers des armes, sera absolument le seul à se voir refuser la prime de qualification créée par le décret du 31 décembre 1964. Il y a là une situation propre à décourager les officiers de gendarmerie qui ont obtenu ou qui se proposent de préparer les difficiles brevets en cause (B. E. M. S., B. T.). Le redressement de celle-ci ne devrait d'ailleurs avoir que des incidences budgétaires négligeables, le nombre des officiers de gendarmerie brevetés ne dépassant pas actuellement une quinzaine. Il lui demande s'il envisage l'attribution de la prime de qualification aux officiers de gendarmerie brevetés.

12571. — 23 janvier 1965. — **M. Privat** expose à **M. le ministre des armées** que le décret du 10 juillet 1948 a fixé le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat; que, dans le classement ainsi établi, les sous-officiers avaient les mêmes indices que les fonctionnaires civils de la caté-

gorie C. (Par exemple un sous-officier de l'échelle II avait les indices 130-250 identiques à ceux des agents civils de la catégorie C); qu'en 1957 et par suite d'un reclassement, d'ailleurs parfaitement justifié, de certaines catégories de fonctionnaires civils, ce même militaire de l'échelle II se voyait appliquer les indices bruts 140-300 (soit 130-250 en indices nets), alors que le fonctionnaire civil de la catégorie C obtenait en indices bruts 140-365 (soit 130-290 en indices nets). C'est-à-dire qu'à l'indice terminal le sous-officier, échelle II, se voyait pénalisé de 65 points bruts ou 40 points nets; qu'en 1962, ce même militaire obtenait les indices bruts 150-305 (ou 140-255 en indices nets) alors que le fonctionnaire de la catégorie C bénéficiait des indices bruts 165-385 (150-310 en indices nets), soit une différence de 80 points bruts ou 55 points nets. Cette constante dégradation de la fonction militaire, et spécialement de celle des petits personnels, a abouti à la rupture des parités établies en 1948 et à un déclassement par rapport à la fonction publique, qui va de 15 à 30 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer le préjudice matériel subi par ces personnels et permettre le « rattrapage » des catégories traditionnellement homologues.

12572. — 23 janvier 1965. — **M. Le Gallo** demande à **M. le ministre des armées** quel a été le nombre de candidats à l'école polytechnique et quel a été le nombre d'admis, au cours de chacune des années 1953 à 1964.

12573. — 23 janvier 1965. — **M. René Plevin** demande à **M. le ministre des armées** quel sort doit être fait aux officiers de réserve en situation d'activité (O. R. S. A.) dans l'aviation militaire de transport (C. O. T. A. M.) et notamment: 1° quel sera le pourcentage des rengagements autorisés; 2° si les rengagements à long terme, permettant d'aller jusqu'à quinze ans de service, seront acceptés; 3° quels seront les critères sur lesquels on se basera pour accueillir favorablement ou refuser une demande de rengagement. Il lui cite l'exemple d'un lieutenant (O. R. S. A.), ayant 10 ans de services, 6 ans de grade, pilote commandant d'avion, leader de section, 3.000 heures de vol, bien noté, et lui demande s'il peut espérer que sa demande de rengagement à long terme (5 ans) sera acceptée.

12574. — 23 janvier 1965. — **M. Houël** porte à la connaissance de **M. le ministre des armées** les faits suivants: depuis un certain nombre de jours des avions supersoniques militaires survolent quotidiennement l'agglomération lyonnaise et provoquent aux différentes heures de la journée des explosions dénommées « double bang ». On a compté dans la seule journée du jeudi 14 janvier, aux différentes heures, six explosions causant des dommages certains: ébranlement des immeubles, bris de vitres et de bouteilles, éclatement de gaines de cheminées, etc. La population lyonnaise s'inquiète, à juste titre, de cette situation car, outre les dégâts, ces explosions provoquent des frayeurs compréhensibles chez les enfants, les malades et les vieillards. En Ardèche, une femme est morte d'émotion à la suite d'une semblable explosion. De plus, si l'on en juge par le large écho que l'inquiétude des habitants rencontre dans la presse, ces explosions provoquent dans l'ensemble de l'agglomération une perturbation sérieuse. Les autorités militaires consultées auraient déclaré ne rien savoir des causes de ces incidents et suggéreraient qu'il pourrait s'agir d'appareils étrangers. Il lui demande: 1° s'il est exact que les désordres constatés proviennent du survol de l'agglomération lyonnaise par des appareils militaires étrangers; s'il a ouvert une enquête à ce sujet, et quelles en sont les conclusions; 2° s'il ne pense pas, en tout état de cause, que le survol des agglomérations devrait être rigoureusement interdit à tout appareil supersonique quel qu'il soit.

12575. — 23 janvier 1965. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des armées** que de nombreux habitants de communes proches d'aérodromes militaires subissent des préjudices matériels résultant des effets du franchissement du « mur du son » par des appareils à réaction militaires (façades et toitures fissurées, etc.), c'est le cas, en particulier, d'habitants de la commune de Saint-Georges-de-Didonne et de la région de Royan en Charente-Maritime. Au surplus, dans cette région et spécialement à Saujon, des retraités sont venus en nombre rechercher la tranquillité et des personnes atteintes de maladies nerveuses y suivent un traitement dans le calme. A leurs réclamations auprès des autorités et à leurs interventions auprès de certains élus, les intéressés ont vu répliquer des conseils tels que celui de relever l'immatriculation de l'avion fautif ou de faire constater les dégâts par huissier. Mais ils ont relevé à ce sujet que, déboutée en 1^{re} instance, le 19 mars 1964, par le tribunal de grande instance de Montpellier, une personne, qui réclamait réparation à l'agent judiciaire du Trésor public pour les fissures causées à neuf de ses cuves à vin par le franchissement du « mur du son » par un avion à réaction, a vu l'admission de sa requête subordonnée, par la cour d'appel, à une expertise, dont elle aurait à avancer les frais, et consistant à refaire l'expérience du survol de ses cuves à vitesse supersonique. Il apparaît donc que des mesures plus réalistes et plus praticables doivent être prises pour mettre fin aux faits signalés dans les zones où ils sont à même de provoquer des dommages, et pour permettre une réparation rapide et non onéreuse des dommages qui pourraient être encore exceptionnellement causés. Il lui demande quelles mesures efficaces il a prises ou entend prendre pour prévenir ces incidents et, éventuellement, en indemniser les victimes.

CONSTRUCTION

12576. — 23 janvier 1965. — **M. René Leduc** appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur les nouvelles conditions d'attribution des primes et prêts à la construction, et notamment sur la réforme du financement de la construction par primes et prêts, laquelle a été précisée par le décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963, et explicitée par la circulaire du 11 avril 1964. Il lui expose que les nouvelles conditions à remplir pour pouvoir prétendre à l'aide financière de l'Etat diminuent considérablement le nombre des bénéficiaires : en effet, le prix de revient limite de la construction, toutes dépenses confondues, donc prix du terrain inclus, ne tient pas toujours compte du taux élevé pratiqué pour celui-ci dans certaines localités de la région parisienne et ceci, malgré le montant de 1.300 F par mètre carré habitable prévu pour cette région au lieu de 1.000 F pour les autres départements. Il lui cite en exemple le cas d'un candidat constructeur qui achète un terrain de 500 mètres carrés, à Vaucresson, pour le prix de 75.000 F (soit 130 F le mètre carré — prix normal pour la localité) pour construire un pavillon de cinq pièces en préfabriqué. La surface habitable étant de 90 mètres carrés, il ne doit pas dépasser le prix de revient, toutes dépenses confondues, de $1.300 \times 90 = 117.000$ F ; déduction faite du prix du terrain, il ne reste plus que 42.000 F pour la construction proprement dite et les frais annexes, ce qui est impossible. Par contre, un candidat constructeur qui achète un terrain dans la région parisienne dans les mêmes conditions, mais à 60 km de Paris, pourra bénéficier de l'aide de l'Etat car il aura payé celui-ci dix ou quinze fois moins cher que dans la proche banlieue. Compte tenu de cet exemple qui met en évidence le préjudice subi par certains candidats constructeurs, il lui demande s'il ne pourrait assouplir la réglementation en cause, pour tenir compte des variations importantes subies par le prix du terrain dans certaines localités de la région parisienne.

12577. — 23 janvier 1965. — **M. La Combe** expose à **M. le ministre de la construction** qu'une prime de déménagement est accordée, d'une part, aux allocataires qui quittent un local dont l'insuffisance ne leur permettait pas de bénéficier de l'allocation de logement, pour occuper un local au titre duquel ils peuvent prétendre à cette allocation ; d'autre part, aux allocataires qui, percevant déjà l'allocation de logement au titre de leur ancien logement, déménagent pour obtenir dans le nouveau local une amélioration appréciable de leurs conditions de logement, spécialement quant à la densité d'occupation rapportée à la superficie habitable. Il lui demande, dans le deuxième cas susénoncé : 1° si l'amélioration appréciable de conditions de logement s'entend, *uniquement*, de la densité d'occupation rapportée à la superficie habitable ou si, le vœu du législateur se trouve également rempli dans l'hypothèse où le nouveau local dispose d'un équipement sanitaire plus important ; 2° au point de vue pratique, si un salarié qui percevait, dans un chef-lieu d'arrondissement de 5.000 habitants, l'allocation-logement pour un local de 96 mètres carrés avec l'eau, le gaz et l'électricité, mais sans salle d'eau, ni lavabo, ni chauffage central, peut postuler à l'allocation de déménagement lorsqu'il se rend dans une ville de plus de 100.000 habitants, où il va occuper un local de 110 m. d'un même nombre de pièces, d'une superficie de 69 mètres carrés, mais comportant un équipement sanitaire moderne (chauffage central, salle d'eau avec chauffe-eau, lavabo dans une chambre).

12578. — 23 janvier 1965. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre de la construction** que l'article 31 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 autorise le sinistré à affecter son indemnité, entre autres, soit à la reconstitution de son bien à un autre emplacement, soit à la création d'un bien nouveau comportant une affectation différente du bien sinistré, opérations que l'on désigne sous le vocable de « transferts ». Un sinistré titulaire de deux créances, l'une relative à un dossier de dommages immobiliers (dossier Z), l'autre relative à un dossier de dommages commerciaux (dossier RICA) peut, en vertu du texte susdit, obtenir, moyennant naturellement autorisation ministérielle adéquate, le droit de transférer l'une et l'autre des susdites créances en vue, par exemple, de construire un immeuble dans un département autre que celui où étaient situés les deux biens sinistrés considérés. En pareille éventualité est compétente la direction du département où doit se dérouler la reconstitution des deux créances correspondantes ; à cette occasion la créance immobilière est exprimée en valeur 1939 ; la créance commerciale énoncée, elle, la valeur de cette créance à la date de transfert. Il lui demande : 1° si la direction dont dépend le lieu de reconstitution doit en pareille hypothèse affecter au financement des travaux à réaliser, tout d'abord la créance commerciale dont le montant fixe définitif est cristallisé au jour de son transfert, et ensuite la créance immobilière qui, elle, doit subir l'application du coefficient d'adaptation départemental en fonction des périodes durant lesquelles se déroulent les opérations de construction ; 2° dans la négative, de lui faire connaître les modalités exactes qui, au cas particulier, doivent présider au financement correspondant.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

12579. — 23 janvier 1965. — **M. Cornut-Gentille** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** si les dispositions du décret n° 59-479 du 27 mars 1959, qui fixent notamment les modalités de désignation des

représentants des activités économiques et sociales des territoires et des départements d'outre-mer et prévoient la représentation de leurs organisations syndicales de salariés, ont bien été respectées lors du récent renouvellement du Conseil économique et social. Il apparaît, en effet, qu'il a été procédé à la désignation de conseillers économiques et sociaux dont les candidatures n'avaient pas été présentées par les organisations ou organismes dont la liste avait été arrêtée pour chaque département et territoire d'outre-mer. En outre, la représentation des salariés a été supprimée. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage de corriger l'erreur commise et d'assurer l'application correcte des textes dont il est chargé d'assurer le respect.

EDUCATION NATIONALE

12580. — 23 janvier 1965. — **M. Montalat** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel sort est désormais réservé aux maîtres auxiliaires de l'enseignement technique qui n'ont pu se présenter aux concours spéciaux maintenant venus à expiration : peuvent-ils être considérés comme des enseignants valables et espérer alors être intégrés dans le cadre des fonctionnaires de l'éducation nationale, ou doivent-ils au contraire ne plus s'attendre à être titularisés un jour dans leur fonction actuelle et s'orienter dans de nouvelles voies.

12581. — 23 janvier 1965. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° pour quelle raison les inspecteurs généraux administratifs et de la vie scolaire n'attribuent plus de notes aux personnels de direction et d'éducation, notamment des différents établissements nationaux d'enseignement technique ; 2° quel est, le cas échéant, le texte qui peut permettre la suppression de ce droit à la notation « chiffrée » qu'avaient toujours eu ces personnels depuis la mise en place des écoles nationales professionnelles et collèges techniques, devenus lycées techniques d'Etat et lycées techniques.

12582. — 23 janvier 1965. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** : — sur la circulaire du 25 octobre 1962 (enseignement, bureau E. 10) parue au R. M./ F. n° 41 du 5 novembre 1962, page 3853 (chapitre 224 D. C. page 81) ayant pour objet les « stages pour futurs adjoints d'éducation » ; — sur la circulaire du 2 octobre 1963 (Enseignement, bureau E. 10) parue au B. O. E. N. n° 36 du 10 octobre 1963, pages 2109 et 2110, ayant pour objet le « stage de formation des adjoints d'éducation » ; — ainsi que sur l'arrêté du 19 avril 1963, paru au *Journal officiel* du 3 mai 1963, page 3972, créant un « certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation ». Il lui demande : 1° si les agents ayant accompli l'un des stages précités, et satisfait aux épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation, vont continuer à conserver la position précaire d'auxiliaire qui leur est faite dans leurs établissements d'origine, ou être dotés d'un statut, ou encore avoir la possibilité d'accès dans un corps déjà existant ; 2° en tout état de cause, quel compte sera tenu de leur rang de sortie à l'examen de fin de stage, qui semblerait, le cas échéant, être un critère indiscutable ; 3° s'il est envisagé de nouveaux stages à Versailles durant l'année légale 1965, aucune circulaire de rappel n'ayant été publiée à ce jour à cet effet.

12583. — 23 janvier 1965. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'arrêté du 9 septembre 1964, qui fixe la date des vacances scolaires pour 1965, va entraîner des difficultés sérieuses pour l'organisation des centres de vacances. C'est ainsi, notamment, que de nombreuses municipalités de banlieue qui recrutent les moniteurs dans la zone B ne pourront disposer de ces moniteurs qu'à partir du 10 juillet ; de la même manière, plusieurs municipalités qui profitent des installations scolaires de la zone B seront tenues de retarder la date de l'ouverture de leurs centres de vacances. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que les colonies de vacances se déroulent normalement.

12584. — 23 janvier 1965. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 63-1374 du 31 décembre 1963 a modifié les conditions d'attribution des subventions de l'Etat pour les dépenses d'équipement scolaire du premier degré. C'est ainsi que, depuis le 1^{er} janvier 1964, ces subventions sont forfaitaires et calculées suivant le nombre de classes à construire, le chiffre obtenu subissant un abattement dont le taux est fonction de la valeur du centime démographique de la commune intéressée. Cette subvention englobe donc non seulement la construction proprement dite, mais également le prix d'acquisition des terrains, les honoraires d'architecte et les dépenses de premier équipement en matériel relatives aux classes elles-mêmes et à leurs annexes. Ce mode de calcul, s'il a le mérite de la simplicité, présente toutefois un grave inconvénient pour les collectivités locales : celui de laisser à leur charge un pourcentage de dépenses nettement plus élevé. Par ailleurs, le taux de base qui a été fixé ne tient pas compte des augmentations du coût de la construction, augmentations qui apparaissent de façon très sensible au moment des adjudications. A Nanterre, par exemple, où plusieurs groupes scolaires ont été construits au cours des dernières années, il est apparu que la participation de la commune devient de plus en plus lourde à chaque opération. Alors que pour une école construite en 1955 la part communale était de 23,17 p. 100, elle s'est élevée à 30,91 p. 100

pour une opération effectuée en 1961. Actuellement un dossier en vue de la construction d'un nouveau groupe scolaire est à l'étude et sur une subvention totale de 2.869.890 francs, la ville a déjà payé, pour une première partie des terrains appartenant à l'établissement public pour l'aménagement de la défense, une somme de 727.188 francs. Après le règlement total, il ne restera qu'une somme dérisoire pour faire face aux dépenses de construction s'élevant, suivant le devis, à 5.476.912 francs. La situation est encore aggravée par le refus opposé par la Caisse des dépôts et consignations de consentir des prêts suffisants pour couvrir la différence entre le coût réel de l'opération et la ou les subventions allouées. Il lui demande s'il n'envisage pas de relever d'une façon très substantielle les taux figurant sur le tableau annexé au décret précité du 31 décembre 1963.

12585. — 23 janvier 1965. — **M. Doize** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'informer des conditions dans lesquelles est intervenue la mutation de l'inspecteur d'académie d'Aix-en-Provence en résidence à Marseille. Il lui demande notamment s'il est exact que l'intéressé n'a pas sollicité cette mutation, et s'il est exact que le poste d'inspecteur de l'académie d'Aix-en-Provence en résidence à Marseille n'a pas été publié comme « vacant ». Les conditions de cette mutation, qui contrairement aux règles et à la coutume jusqu'alors respectées, font qu'elle apparaît comme une sanction qui a emu, à juste titre, le corps enseignant et l'opinion publique du département des Bouches-du-Rhône. Un quotidien parisien du soir a pu affirmer que cette sanction serait motivée par la non-application de l'instruction relative à l'examen du baccalauréat dans le département. Si cette version des faits est exacte, il lui demande de faire connaître les résultats de l'enquête administrative ayant abouti au prononcé de la sanction.

12586. — 23 janvier 1965. — **M. Chandernagor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'application de l'article 2 du décret n° 60-1127 du 27 octobre 1960, qui détermine les conditions d'ouverture du droit à concourir au certificat d'aptitude pédagogique des collèges d'enseignement général et précise la durée d'exercice dans une école publique du premier degré. Aux termes de ces dispositions, il semble qu'un maître en congé d'étude, bénéficiant d'une délégation sectoriale dans un établissement du second degré pour un enseignement à temps partiel, ne puisse bénéficier pour autant d'une réduction de cette durée d'exercice. Les dispositions transitoires fixées par l'arrêté du 23 août 1961 permettent aux maîtres intéressés, après trois années d'exercice dans un C. E. G., d'être dispensés des épreuves théoriques et d'être soumis aux épreuves pratiques, ce qui fait qu'un élève-maître délégué stagiaire en 1960 dans un C. E. G. satisfait aux conditions requises pour subir les épreuves pratiques du C. A. P.-C. E. G. depuis 1964. Or, ce même élève-maître, s'il a été autorisé, en raison de ses résultats scolaires, à solliciter une bourse pour continuation d'études, ayant de ce fait acquis une qualification et nommé en qualité de stagiaire dans un C. E. G. en septembre 1964, devra attendre 1968 pour subir les épreuves pratiques du C. A. P.-C. E. G., bien qu'ayant enseigné à temps partiel dans un lycée. Il apparaît ainsi que l'application littérale du décret n° 60-1127 susvisé semble pénaliser les meilleurs élèves-maîtres qui ont cependant obtenu une qualification souhaitable dans le premier cycle court de l'enseignement du second degré, à la suite d'études prolongées et d'enseignement à horaire réduit dans un établissement du second degré. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder aux enseignants en cause toutes facilités pour se présenter dans les meilleurs délais au certificat d'aptitude pédagogique des collèges d'enseignement général.

12587. — 23 janvier 1965. — **M. Radius** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, dans le cadre du rattachement des sections de techniciens supérieurs des lycées techniques à la direction des enseignements supérieurs en vertu du décret n° 64-1206 du 7 décembre 1964, il est prévu un statut pour le personnel qui enseigne actuellement dans ces sections de techniciens supérieurs, qui le plus souvent a été à l'origine de leur lancement et qui, dans l'avenir, est appelé à apporter sa collaboration aux futurs instituts supérieurs de formation professionnelle dont la création est prévue.

12588. — 23 janvier 1965. — **M. Guéna** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la réponse qu'il a faite au *Journal officiel*, Débats A. N., du 22 octobre 1964 à une question écrite portant le n° 10743. A cette question concernant le statut des surveillants généraux de lycées, il fut répondu que l'étude de ce problème était complexe, ce qui excluait « l'adoption de projets hâtivement élaborés ». Cette réponse datant de près de trois mois, il lui demande si l'étude de ce statut est désormais suffisamment avancée pour que puisse être envisagée sa prochaine parution.

12589. — 23 janvier 1965. — **M. Chapuis** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si l'Electricité de France, service national, est considérée comme une administration dans le calcul de l'ancienneté majorant la limite d'âge pour le concours d'admission aux postes administratifs de l'éducation nationale.

12590. — 23 janvier 1965. — **M. Chapuis** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un agent de l'Electricité de France, retraité proportionnel (femme âgée de quarante ans ayant élevé

plus de trois enfants) peut prétendre à un emploi dans l'éducation nationale et y être titularisé, et quelles sont les règles de cumul qui seraient éventuellement applicables.

12591. — 23 janvier 1965. — **M. Maurice Bardet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation défavorable faite aux maîtres auxiliaires qui servent dans l'enseignement technique depuis plusieurs années et qui ne peuvent obtenir leur intégration dans les cadres de l'éducation nationale. Une partie seulement de ces maîtres auxiliaires, ayant pu subir des concours spéciaux, ont été titularisés dans leurs fonctions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de l'extension de cette titularisation à l'ensemble des maîtres auxiliaires.

12592. — 23 janvier 1965. — **M. Rémy Montagne** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, devant les grands inconvénients qu'entraînerait en milieu rural la suppression systématique de toutes les écoles à faible effectif, il n'a pas l'intention de revoir, cas par cas, chaque situation géographique avec les distances à couvrir par les cars du ramassage scolaire.

12593. — 23 janvier 1965. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance prise par la « Nouvelle Ecole française » d'Alicante (Espagne) qui, récemment créée, dispense un enseignement français aux enfants de plus de dix mille familles de rapatriés d'Algérie qui se sont installés dans cette région. De ce fait, cette école, qui constitue un important centre de rayonnement de la culture française, a des besoins sans cesse accrus et il convient de l'aider à remplir sa mission. Il lui demande quelles subventions ont été versées à cette école au titre de son département ministériel pour les années passées, et ce qui est prévu pour l'année en cours.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

12594. — 23 janvier 1965. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à l'article 38 de la loi de finances rectificative pour 1964 n° 64-1278 du 23 décembre 1964, il est énoncé *in fine* que « la taxe locale est due par le vendeur lorsque l'opération de revente est faite par une personne exonérée des taxes sur le chiffre d'affaires », ce texte reprenant purement et simplement un amendement déposé devant le Sénat par **M. le secrétaire d'Etat** au budget (cf. J. O. débats parlementaires Sénat 15 décembre 1964, page 2317). Le critère de la situation de l'acheteur au regard des taxes sur le chiffre d'affaires s'avérant en effet en la circonstance élément déterminant, il lui demande quels moyens de droit s'offrent au vendeur pour s'assurer de la situation exacte de son acheteur au regard des susdites taxes. Comme, en la circonstance, la situation d'une personne au regard de la loi fiscale est déterminée par la situation d'un tiers acheteur au regard de cette même loi, il est bien évident que le simple aveu d'une situation fiscale faite par l'acheteur au vendeur ne saurait en la matière apporter à ce dernier des apaisements suffisants.

12595. — 23 janvier 1965. — **M. Privat** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en réponse à sa question n° 10094 du 11 juillet 1964, il lui a été donné un « complément d'informations » qui ne constitue pas, à ses yeux, une réponse précise à la question posée. (*Journal officiel*, débats A. N., séance du 12 novembre 1964.) Il lui rappelle qu'il s'agissait de réparer l'injustice causée aux agents rapatriés du Maroc lors de l'application du décret du 31 mars 1961 alors que la situation de ces agents, déjà intégrés dans les cadres métropolitains, n'a fait l'objet d'aucun examen. Toute application de textes ou dispositions, les mettant en compétition avec leurs collègues non retenus lors des intégrations prévues par décret du 31 mars 1961, semble un non sens puisqu'ils seraient assimilés à ceux qui ne remplissaient pas les conditions exigées par ce décret ou dont les titres ou le classement sur les listes n'ont pas permis la nomination. En conséquence, il était demandé, non pas de « remédier à la défaveur des circonstances » par une promotion ultérieure au grade supérieur des agents de catégorie C, mais essentiellement par l'application à leur profit des dispositions du décret du 31 mars 1961 dont ils ont été injustement écartés à l'époque, et dont ont pu bénéficier leurs « homologues » ayant accompli leur carrière en métropole (reclassement dans le grade de contrôleur avec effet du 1^{er} janvier 1957) ou en Tunisie (reclassement comme contrôleur au jour de la nomination en métropole). Il lui demande donc s'il entend provoquer les mesures de révision nécessaires, seules susceptibles d'établir « l'égalité dans les chances d'avancement entre les agents de constatation et d'assiette de toutes origines », dont il fait état dans sa dernière réponse.

12596. — 23 janvier 1965. — **M. Macquet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quel délai doit paraître l'arrêté fixant les conditions d'attribution du prêt complémentaire à la construction réservé aux fonctionnaires accédant à la propriété d'un logement primé depuis le 1^{er} janvier 1964.

12597. — 23 janvier 1965. — **M. Kroepflé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en matière d'insuffisance de prix ou d'évaluation d'immeubles, de fonds de commerce

ou de droits à un bail, les articles 1897 et suivants du code général des impôts prévoient une procédure spéciale de conciliation et d'expertise. L'article 1899 prévoit que la citation devant la commission de conciliation, qui est interruptive de prescription, doit être adressée dans les trois ans, à compter du jour de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration, ce délai étant réduit à un an pour les fonds de commerce. L'article 16 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 portant réforme du contentieux fiscal ne mentionnant pas expressément l'article 1899 précité, il lui demande s'il peut confirmer que cet article subsiste dans sa rédaction initiale, et qu'en particulier reste en vigueur le délai d'un an pour les fonds de commerce.

12598. — 23 janvier 1965. — **M. Fanton** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur un problème posé par l'apport à une société de construction par une société de capitaux (société anonyme) d'un terrain assimilable à un terrain bâti acquis depuis quatre ans par cette société. Il semble que les droits et taxes à payer devraient être les suivants: 1° droit d'enregistrement: néant; 2° T. V. A.: terrain aménagé 12 p. 100; 3° impôt sur la plus-value de cession: 1. S. à 50 p. 100. Pas d'imposition à la T. P. S., la société anonyme venderesse n'ayant pas la qualité de marchand de biens; il s'agit d'une entreprise de peinture en bâtiment. La difficulté repose sur l'imposition de la plus-value, la société anonyme devant recevoir en contrepartie de son apport les deux tiers des parts de la société civile immobilière. Il lui demande si la plus-value devra être calculée seulement sur la fraction du terrain correspondant aux parts acquises par les coassociés de l'apporteur, c'est-à-dire sur un tiers de la différence entre le prix de l'acquisition et le montant de l'évaluation de l'apport. Il lui demande également si, dans un second temps, lorsque la société anonyme revendra les parts de la société civile immobilière correspondant à la vente en état de futur achèvement des appartements qu'elles représenteront, la société anonyme aura la faculté, l'immeuble ayant le caractère d'immobilisation dans l'entreprise et n'ayant pas encore fait l'objet d'un permis de construire, d'opter pour le 15 p. 100 libératoire de l'impôt sur les sociétés, l'opération ayant un caractère occasionnel. Il précise que plus des trois quarts de l'immeuble devant être construit seront affectés à l'habitation.

12599. — 23 janvier 1965. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est possible de récupérer la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix d'achat des véhicules destinés à la marche exclusive d'entreprises industrielles bénéficiant, pour leurs investissements, de cette possibilité de récupération.

12600. — 23 janvier 1965. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 64-1379 du 24 décembre 1964, portant organisation de la campagne viticole 1964-1965, est muet sur certains points. Il n'indique pas sur quelle partie de la récolte seront prélevées la consommation familiale, les prestations viniques, et la livraison des vins à la vinaigrierie ou à la distillerie. Il lui demande si, comme par le passé, ces consommations peuvent être prélevées sur les quantités de vins bloqués dans les chais des viticulteurs.

12601. — 23 janvier 1965. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** l'anomalie qui consiste à accorder des avantages, notamment au titre de l'aide sociale, à des personnes disposant de revenus inférieurs à un certain plafond: 4.800 F pour un ménage depuis le 1^{er} janvier 1965. Or, ces mêmes personnes ayant des ressources légèrement inférieures à ce plafond se voient elles-mêmes assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Ainsi l'augmentation des ressources accordées par l'Etat aboutit à une augmentation d'impôt qui, partant de sommes modestes, atteignent des pourcentages impressionnants. A titre d'exemple, un retraité marié, disposant de deux parts, et ayant 3.730 F de revenu en 1962, avait réglé 9 F au titre de l'impôt sur le revenu. Ce même contribuable, ayant perçu, grâce à l'amélioration consentie aux personnes âgées, 4.170 F, se voit taxé au titre de l'année 1963 de 31,50 F, soit une augmentation de près de 35 p. 100. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'exonérer de l'impôt sur le revenu des personnes physiques tous les contribuables ayant des ressources inférieures au plafond admis pour l'aide sociale, cette exonération variant automatiquement avec la modification de ce plafond.

12602. — 23 janvier 1965. — **M. Noël Barrot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui indiquer quel a été, depuis 1958, jusqu'à 1964 inclus, pour chacun des concours de contrôleur et d'inspecteur externes et internes des services extérieurs du Trésor, le nombre de candidats masculins et féminins qui se sont présentés et le nombre des emplois qui ont été accordés chaque année.

12603. — 23 janvier 1965. — **M. Charvet** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 62-881 du 16 juin 1962 abrogeant les articles 683684 et 685 du Code rural relatifs à certaines modalités particulières des prêts consentis par les caisses de crédit agricole aux sociétés d'assurances et de réassurances mutuelles contre la « grêle » prévoit, dans son article 1^{er}, que les disponibilités du fonds de garantie mentionné

à l'article 684 du Code rural sont versées aux « produits divers du budget général ». Au moment de la publication de ce décret, les disponibilités du fonds étaient évaluées à plus d'un million de francs. Le financement de ce fonds ayant été assuré par une contribution de 2 p. 100 perçue sur les cotisations d'assurance « grêle » des mutuelles agricoles et par une retenue de 0,10 p. 100 sur les indemnités de sinistre, il lui demande sous quelle forme il entend restituer à leurs propriétaires véritables, c'est-à-dire aux agriculteurs assurés, les sommes ainsi détournées au profit du budget général.

12604. — 23 janvier 1965. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société de capitaux, qui cède un élément de son actif immobilisé, est imposable à l'impôt sur les sociétés, à raison de la plus-value dégagée par cette cession (cette plus-value étant formée par la différence entre le prix de vente et la valeur comptable de l'élément cédé). Toutefois elle peut bénéficier de l'exonération, sous condition de emploi prévu par l'article 40 du code général des impôts. Aux termes de l'article 5 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, les sociétés qui aliènent un terrain à bâtir (ou un immeuble assimilé au sens de l'article 3, I de la loi) ne sont admises à ce bénéfice, à défaut d'agrément particulier, que si le réinvestissement est fait en éléments définis par décret. Le décret n° 64-443 du 21 mai 1964 a prévu, dans son article 1^{er}, 4°, que le réinvestissement pouvait notamment être fait en « immeubles acquis ou construits par les sociétés dont l'activité principale est de donner en location ou d'affecter à des organismes ayant un but charitable, éducatif, social ou culturel des immeubles qui, eu égard à leur nature, à la spécialisation de leur construction, à leur aménagement sont spécialement adaptés à la réalisation de l'objet de ces organismes ». La question se pose donc de savoir si les dispositions du décret du 21 mai 1964 visent également les organismes ayant une activité sportive. Il serait souhaitable de le préciser en déclarant que le emploi peut être effectué en immeubles acquis ou construits par des sociétés dont l'activité principale est de donner lesdits immeubles en location ou de les affecter à des organismes ayant un but sportif. En raison de l'extension croissante des agglomérations urbaines, de nombreuses sociétés, ayant l'un des buts relatés ci-dessus, sont dans l'obligation d'aliéner (volontairement ou non) leur actif immobilier et de transférer le lieu de leurs activités en dehors de ces agglomérations. Or, si le réinvestissement est fait au moyen de l'acquisition d'immeubles, la société acquéreur devra acquitter les droits de mutation au taux de 16 p. 100. Il paraît donc opportun de prévoir que le emploi par une société ayant pour objet principal de donner ses immeubles en location, ou de les affecter à des organismes ayant un but charitable, éducatif, social, culturel ou sportif, peut être effectué en l'acquisition de parts sociales ou d'actions de société dont l'actif est composé à raison de 75 p. 100 au moins de sa valeur par des terrains ou immeubles spécialement adaptés à cet objet (acquisition assujettie au droit de 4,20 p. 100). Il pourrait être stipulé que les parts ou actions devraient demeurer dans le portefeuille de la société acquéreur pendant un certain délai, qui pourrait être de dix ans, à compter du jour de leur acquisition. Il lui demande de préciser son point de vue sur le problème ainsi exposé.

12605. — 23 janvier 1965. — **M. Ruffe** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il a été saisi par le syndicat C. G. T. de la Manufacture de tabac de Tonneins (Lot-et-Garonne) des revendications des retraités du Seita, spécialement de ceux qui, admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1961, sont restés soumis au régime de la loi du 2 août 1949 et du décret du 24 juin 1950. Les intéressés se félicitent d'avoir pu obtenir, au terme des actions syndicales, la suppression de l'abattement du sixième. Mais le vœu unanime des retraités et des travailleurs du Seita, à Tonneins, et, de façon générale, est que la suppression décidée de cet abattement soit pleinement effective dès le 1^{er} décembre 1965 et non seulement au 1^{er} décembre 1967. S'associant aux revendications des ouvriers et retraités du Seita, il lui demande s'il entend leur donner satisfaction.

12606. — 23 janvier 1965. — **M. Philippe** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation dramatique dans laquelle se trouve actuellement l'industrie française de la machine-outil. Cette situation, qui n'a cessé de se dégrader depuis le troisième trimestre de 1962, s'est encore aggravée au cours de l'année 1964 ainsi qu'en témoigne l'état du carnet de commandes, passé de près de 900 millions de francs en septembre 1962 à moins de 400 millions de francs en octobre 1964. Depuis le début de 1963, l'effectif de cette industrie est tombé de 25.355 à 23.280 personnes, marquant une diminution de 8,2 p. 100. Cette perte de main-d'œuvre se traduit, d'autre part, par une diminution des heures de travail dont le total, entre les neuf premiers mois de l'année 1963 et la même période de 1964, a diminué de près de 8 p. 100. D'après les échos recueillis depuis le début du mois d'octobre auprès des industriels de la profession, il est permis de constater que les effectifs poursuivent leur diminution et que les réductions d'horaires se multiplient. Etant donné que cette situation est due à la faiblesse actuelle des investissements industriels qui enregistrent depuis 1963 un fléchissement important, il apparaît indispensable que les pouvoirs publics prennent rapidement un certain nombre de mesures susceptibles de relancer l'équipement, étant précisé qu'il serait particulièrement efficace de prévoir: le desserrement du crédit; la déduction d'investissement en permet-

tant de déduire du montant de l'impôt sur les bénéfices un pourcentage des investissements réalisés; la possibilité de réinvestir les plus-values sur cession d'actif, sans que celles-ci viennent en déduction des possibilités d'amortissement et de l'élargissement du délai prévu; une diminution immédiate de la patente en attendant une réforme de cet impôt. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine.

12607. — 23 janvier 1965. — M. Bouthière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le privilège des bouilleurs de cru est de 10 litres d'alcool pur par année, soit 20 litres d'eau-de-vie à 50°. Il lui demande, dans le cas où l'ayant-droit n'aurait pas consommé ces 20 litres dans l'année, s'il peut les conserver en cave en vue du vieillissement et, dans l'affirmative, dans la limite de quelle quantité et pour quelle durée.

12608. — 23 janvier 1965. — M. Bouthière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans les régions viticoles, il arrive fréquemment que des voitures sont arrêtées sur la route aux fins de contrôle. Il lui demande quels sont les droits et les limites de ces perquisitions: a) pour la gendarmerie; b) pour les agents des contributions indirectes.

12609. — 23 janvier 1965. — M. Le Goasguen rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 27 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952, modifiée par l'ordonnance n° 59-116 du 7 janvier 1959, prévoit, à l'égard des officiers de réserve maintenus en situation d'activité, que, s'ils appartiennent au personnel navigant de l'armée de l'air et de l'aéronautique navale, ils ont la faculté, s'ils parviennent à atteindre 15 années de services militaires actifs, de demander à bénéficier des dispositions de l'article 7 de la loi du 30 mars 1928 portant statut du personnel navigant de l'aéronautique. D'après ce dernier texte, les officiers appartenant au personnel navigant, qui en font la demande et qui sont en possession de droits à pension de retraite proportionnelle, peuvent bénéficier d'un congé avec solde nette du grade, et indemnités pour charges de famille. Les officiers ayant bénéficié de ce congé sont, à l'issue de celui-ci, admis « d'office » à la retraite proportionnelle, avec jouissance immédiate de celle-ci. Par ailleurs, l'article L. 86 du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit qu'une rémunération d'activité, servie par l'une des collectivités énumérées à l'article L. 84, ne peut être cumulée avec une pension de retraite lorsqu'il s'agit de pensionnés qui ont été admis à la retraite « sur leur demande ». Tel n'est pas le cas des officiers du cadre navigant servant en situation d'activité, tel qu'il a été précédemment exposé puisqu'ils sont admis « d'office » à la retraite proportionnelle. Il lui demande si, dans ces conditions, les officiers en cause peuvent cumuler cette retraite avec la rémunération servie par une des collectivités visées par l'article L. 84 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il ajoute, d'ailleurs, que des dispositions libérales concernant le cumul sont intervenues en faveur des officiers d'active bénéficiaires des lois concernant le dégroupement des cadres et qu'une interprétation libérale des textes cités devrait, à son sens, intervenir en faveur des officiers, servant en situation d'activité, se trouvant dans la position précédemment exposée.

12610. — 23 janvier 1965. — M. Maurice Bardet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les personnels employés par la Société de construction automobile Renault et ses filiales (Saviem et autres) sont soumis à la réglementation du cumul édictée par les articles L. 84 et suivants du code des pensions civiles et militaires de retraite.

12611. — 23 janvier 1965. — M. Maurice Bardet attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'article L. 46 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui dispose que la veuve ou la femme divorcée, qui contracte un nouveau mariage ou vit en état de concubinage notoire, perd son droit à pension. Cette modification importante a été prise par analogie avec la règle prévue en pareil cas par le code des pensions militaires d'invalidité. Le même article L. 46 prévoit que la veuve remariée, redevenue veuve ou divorcée ou séparée de corps, ainsi que la veuve qui cesse de vivre en état de concubinage notoire peut, si elle le désire, recouvrer son droit à pension. Aucune condition d'âge, d'aptitude physique ou financière ne lui est donc opposable alors que des conditions très restrictives (divorce ou séparation à son profit, 60 ans d'âge ou 55 ans en cas d'incapacité de travail, non-imposition sur le revenu) sont opposées à la veuve de guerre remariée redevenue veuve ou divorcée ou séparée de corps. Il lui demande si, par analogie avec la règle plus libérale prévue désormais par le code des pensions civiles et militaires de retraite, il est dans ses intentions de modifier dans le même sens les conditions exigées par l'article L. 48 du code des pensions militaires d'invalidité.

12612. — 23 janvier 1965. — M. Maurice Bardet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si — compte tenu de la promulgation de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative) — la réédition complète du code des pensions (parties législative et réglementaires, textes d'application) peut être exécutée à bref délai. Il attire à nouveau son attention, comme

suite à sa question écrite n° 2700 du 14 mai 1963 à laquelle il a répondu le 9 juillet 1963, sur l'opportunité d'une édition à feuillets mobiles permettant des mises à jour faciles, en vue de simplifier la tâche tant des administrations que des associations et des particuliers.

12613. — 23 janvier 1965. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, le 14 mai 1957, M. X... a acquis un terrain et une créance pour sinistre d'une maison par faits de guerre. Dans cet acte, l'acquéreur s'est engagé à édifier dans un délai de quatre ans une maison à usage d'habitation pour les trois quarts. Il a ainsi bénéficié des dispositions de l'article 1371 octies du code général des impôts. Le 5 septembre 1960, M. X... a vendu à M. Y... la maison en cours de reconstruction. Au moment de la vente, la mise hors d'eau était faite. Dans l'acte de vente, M. Y... a pris l'engagement de terminer la construction dans un délai de quatre ans et d'affecter les locaux à usage d'habitation à concurrence des trois quarts. M. Y... a ainsi bénéficié des dispositions de l'article 1371 du code général des impôts. M. Y... a terminé sa maison quelque temps après, mais, par suite de modifications apportées par lui à la construction projetée, la partie commerciale dépasse le quart. L'administration réclame à M. X... et à M. Y... des droits complémentaires sur les deux actes, plus une pénalité de 6 p. 100. Ces deux réclamations sont justifiées. M. Y... se propose de faire établir un acte complémentaire à celui du 5 septembre 1960, dans lequel il ferait une ventilation de prix entre la partie habitation et la partie commerciale, et de demander l'application de l'article 1372 du code général des impôts. Les droits qui sont réclamés à M. Y... petit commerçant peu fortuné, seraient ainsi réduits sensiblement. Il lui demande si cette façon de procéder ne pourrait pas être admise par l'administration, par mesure de tempérament.

12614. — 23 janvier 1965. — M. Maurice Bardet attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les réponses de son département aux questions écrites qui lui sont posées au sujet de la rémunération des personnels militaires. Il lui demande, en particulier, de lui préciser les avantages en nature dont bénéficient, par exemple, les sous-officiers de carrière de l'armée de terre et qui ne correspondraient pas à une nécessité de service. Il lui demande également, comme suite à la question écrite n° 4630 qui lui a été posée le 2 octobre 1964 par un sénateur s'il peut lui confirmer que ses services considèrent la limite d'âge comme un « avantage » et, dans l'affirmative, de lui indiquer la portée de cet avantage pour un sous-officier admis d'office à la retraite par limite d'âge à quarante-deux ans, sans avoir pu accomplir vingt-cinq ans de services, qui est marié et a à sa charge quatre enfants de quatorze à dix-neuf ans qui poursuivent leurs études. Il est précisé que l'intéressé ne peut, du fait de son âge, postuler un emploi réservé et que son reclassement est souvent difficile. Il semble que l'intéressé soit, dans ce cas, non pas avantage mais gravement lésé par cette limite d'âge et que sa préférence ait été de continuer à servir dans l'armée afin de pouvoir faire face aux dépenses occasionnées par les études de ses enfants.

12615. — 23 janvier 1965. — M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la disparité résultant de l'interprétation, par les services des contributions directes, du rôle des sociétés gérantes exploitant les réseaux d'alimentation en eau potable. Cette interprétation concerne les taxes applicables aux opérations qu'elles effectuent pour le compte des collectivités. En effet, certaines sociétés n'appliquent que la taxe locale facturée aux abonnés à chaque quittance, d'autres appliquent la taxe locale et la taxe de prestation de service sur le montant des opérations effectuées pour le compte des syndicats de communes, d'autres enfin la T. V. A. de 11,11 p. 100 sur les rémunérations qu'elles perçoivent en matière de fourniture d'eau dans les réservoirs à partir de la station, augmentée de la taxe de prestation de service sur les rémunérations perçues pour l'exploitation proprement dite des réseaux. Il lui demande s'il peut lui définir le régime des taxes auquel doit être soumise la rémunération d'une société exploitante, compte tenu des modalités techniques et juridiques de son intervention, la collectivité demeurant propriétaire de l'ensemble de ses installations et maîtresse de ses tarifs de vente d'eau, alors que la société gérante, employée du syndicat intercommunal, assure l'entretien de l'ensemble des éléments de réseau, à l'exception de tout renouvellement, ainsi que la distribution de l'eau, le relèvement des compteurs et l'établissement des quittances.

12616. — 23 janvier 1965. — M. Henry Rey attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation de nombreux Français retraités militaires ou civils domiciliés au Maroc, n'ayant aucune résidence en France, mais crédités en métropole de leurs pensions françaises. Un dahir marocain de 1958 les oblige à déclarer ces pensions et à payer à l'Etat marocain l'impôt correspondant à celles-ci, même lorsqu'elles sont perçues en France. Cet impôt, qui s'élève de 12 à 25 p. 100 du montant de ces retraites, représente un ou deux mois de pension. Jusqu'à présent ces Français n'acquittaient aucun impôt français sur le montant de ces retraites. Depuis décembre 1964, des instructions nouvelles ont été données par l'administration des finances pour que ces intéressés soient assujettis au paiement en France de l'impôt sur le revenu sur ces mêmes pensions et au taux uniforme de 24 p. 100 (celui des étrangers) avec rappel d'arriérés depuis 1961. Cet impôt représente

par année environ deux mois et demi de pension. Cette mesure serait la conséquence de l'absence de convention dans le domaine fiscal entre la France et le Maroc. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que nos ressortissants, se trouvant dans cette situation, ne soient plus astreints à une double imposition dont le montant correspond à environ quatre mois de la pension qu'ils perçoivent, double imposition qui apparaît comme parfaitement anormale.

12617. — 23 janvier 1965. — **Mme Launay** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des inspecteurs retraités des postes chérifiennes. Elle lui expose, en effet, que ceux-ci ne bénéficient pas, comme leurs homologues métropolitains retraités, de la majoration d'indice prévue par le décret n° 64-512 du 2 juin 1964, celui-ci étant porté de 390 à 420, avec rappel du 1^{er} janvier 1962. Compte tenu du fait que la loi n° 56-782 du 4 août 1956 aligne la situation des fonctionnaires français des anciens cadres marocains et tunisiens sur celle de leurs collègues des cadres métropolitains, compte tenu également du fait que ces fonctionnaires retraités, avant la date de l'indépendance du Maroc, n'ont pu demander leur intégration dans le cadre métropolitain, elle lui demande d'indiquer : 1° les raisons qui s'opposent à une liquidation de la retraite des inspecteurs retraités de l'administration des postes chérifiennes, calculée en fonction des dernières revalorisations indiciaires intervenues ; 2° les mesures qu'il envisage de prendre, en accord avec **M. le ministre des postes et télécommunications**, pour mettre fin à cette situation contraire à l'équité.

12618. — 23 janvier 1965. — **M. Henri Buot** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les difficultés que crée à l'industrie hôtelière le blocage des tarifs qui lui est imposé. Ces difficultés s'accroissent du fait des hausses saisonnières d'un certain nombre de produits qui interviennent chaque année, du fait également de l'augmentation des charges de sécurité sociale à intervenir depuis le 1^{er} janvier 1965 et de l'augmentation des patentes, dont l'accroissement est fréquemment de l'ordre de 30 p. 100. Plus particulièrement, lorsqu'il s'agit d'établissements servant des repas à prix bas ou modérés, il semble difficile de contester que ces hausses ne peuvent être absorbées par les restaurateurs sans augmentation de leurs prix. Afin de maintenir, cependant, des prix stables, ce qui est indispensable pour que ne diminue pas le courant touristique, il lui demande s'il ne peut étudier, en accord avec **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre chargé du tourisme, la possibilité de diminuer certaines charges de l'hôtellerie, par exemple par une réduction de la taxe sur les prestations de services ou par tout autre moyen qui lui semblerait préférable. Il lui signale que l'industrie hôtelière espagnole jouit, à cet égard, d'une situation privilégiée par rapport à la nôtre puisqu'elle n'acquitte que des taxes d'un montant de 2 p. 100, qui sont d'ailleurs redistribuées intégralement dans le secteur touristique.

INDUSTRIE

12619. — 23 janvier 1965. — **M. Joseph Rivière** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui donner des explications sur les méthodes de calcul du prix du gaz naturel (gaz de Lacq). Il lui expose que la commune de Tarare, qu'il administre, est desservie en gaz naturel depuis le 25 octobre 1964. A cette occasion, les services de Gaz de France lui ont soumis le texte d'une nouvelle concession, celle en cours étant expirée au 31 décembre 1964. Le texte s'accompagne du nouveau cahier des charges et d'un nouveau barème de prix de vente par Gaz de France du gaz naturel. Malgré plusieurs demandes présentées à la direction régionale de Gaz de France aucune explication n'a pu être fournie, la direction régionale déclarant ne pas connaître les paramètres ayant déterminé le prix de la thermie. Il attire son attention sur l'article 23 du cahier des charges type, qui prévoit qu'une révision des tarifs peut être demandée soit par le concessionnaire, soit par l'autorité concédante. Cette révision suppose que certaines conditions d'exploitation ont été modifiées. Or, il apparaît impossible de savoir si ces conditions justifient une révision de prix, si l'autorité concédante ignore la formule de calcul du prix actuellement fixé. En conséquence, il lui demande de lui indiquer : 1° les paramètres qui déterminent à Tarare le prix de la thermie fournie par le gaz naturel ; 2° si ces paramètres sont les mêmes pour toutes les villes desservies par le gaz naturel ; 3° dans le cas contraire, les raisons qui ont amené à adopter des paramètres différents.

12620. — 23 janvier 1965. — **M. Albert Gorge** fait part à **M. le ministre de l'industrie** de la vive émotion et des graves inquiétudes qu'ont éprouvées le 8 janvier les membres du comité régional de la distribution électrique de la région parisienne, après avoir entendu les exposés faits par les cinq chefs de centre de la direction régionale. En effet, il est apparu très nettement que la situation de la distribution est très grave, car la journée du 29 décembre, où cependant le thermomètre n'était pas descendu à zéro, les réseaux alimentant la ville de Paris et au moins trois autres centres étaient au point de rupture. Des délestages et des coupures de courant sont fort à craindre dans ces quatre centres. Il lui demande, pour tenter d'éviter une situation catastrophique, si des crédits d'investissement supplémentaires ne pourraient être dégagés très rapidement à la direction générale d'Electricité de France, soit par une révision par celle-ci de la répartition qui vient d'être opérée entre les directions régionales de France, soit par l'attribution de crédits

d'investissement supplémentaires à la direction régionale de la région parisienne. Il lui demande, en outre, de lui faire connaître le montant des crédits d'investissement et de maintenance alloués par la direction générale à chacune des directions régionales de France, avec pour chacune d'elles le montant de la consommation électrique en haute, moyenne et basse tension.

12621. — 23 janvier 1965. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'industrie** si les bruits, selon lesquels nous connaîtrions dans l'avenir des difficultés dans l'approvisionnement en courant électrique, sont justifiés, et s'il lui serait possible d'indiquer les prévisions de production par catégorie, hydraulique et thermique, au regard des prévisions de la consommation dans les dix années à venir.

INFORMATION

12622. — 23 janvier 1965. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'information** que la location de postes de télévision a pris un développement assez important pour qu'il devienne utile de régler une situation qui paraît tout à fait contraire à la justice la plus élémentaire. Le service des redevances, dès qu'il est informé de la location par un contribuable d'un téléviseur, ouvre un compte à son nom et demande, quelques mois plus tard, le règlement total de la taxe annuelle même si la location a été effectuée pour une période plus courte. Une telle disposition a pour résultat que, pour une même poste récepteur de télévision, la taxe perçue pourrait s'élever à 3, 4, 6 ou 12 fois le montant de la taxe annuelle suivant que la location est faite pour 4 mois, 3 mois, 2 mois ou 1 mois. Il semble qu'il y ait là une situation dont l'injustice est évidente. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semblerait pas opportun d'étudier des dispositions permettant d'éviter cet état de choses.

12623. — 23 janvier 1965. — **M. Macquet** demande à **M. le ministre de l'information** s'il ne pourrait envisager d'accorder l'exonération de la taxe « télévision » pour les postes récepteurs en service dans les salles communes de maisons de retraite pour personnes âgées.

12624. — 23 janvier 1965. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'information** les difficultés rencontrées par les personnes âgées, pour obtenir l'exonération de la taxe sur les postes récepteurs de télévision. Il lui demande si, compte tenu de l'évolution du nombre de postes en France, il ne serait pas possible d'étendre aux postes de télévision les exonérations prévues pour les postes de radio, dont bénéficient, dans certaines conditions, les personnes âgées. Il semble, en effet, inhumain de priver ces personnes, dénuées de ressources, de la possibilité d'une distraction à la portée du plus grand nombre.

12625. — 23 janvier 1965. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'information** qu'il a été informé par le maire de la Courneuve que plusieurs centaines de foyers de cette ville sont pratiquement privés de télévision depuis quelques mois, les images qu'ils reçoivent étant dans la majeure partie des cas absolument déformées. Ce phénomène est apparu depuis la construction d'immeubles faisant partie du grand ensemble édifié par l'office d'H. L. M. de la ville de Paris. D'après les spécialistes, ces bâtiments en béton armé ne laisseraient pas passer les ondes radio-électriques, et formeraient un véritable écran qui arrêterait les ondes transmises par l'émetteur de télévision. Quelles qu'en soient les raisons exactes, d'après une enquête approfondie effectuée par la municipalité de la Courneuve près les intéressés, c'est plus d'un millier de personnes qui sont privées pour la plupart de leur seule distraction. Nombreuses sont celles qui ont dû faire des sacrifices pour l'achat d'un poste de télévision, et à qui l'on réclame cependant la taxe de l'O. R. T. F. Il s'agit d'un préjudice sérieux qui leur est causé, et il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin qu'une solution soit apportée à cette situation.

INTERIEUR

12626. — 23 janvier 1965. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° si les services de police compétents ont eu connaissance de l'existence à Paris, notamment dans le 16^e arrondissement, de soi-disant cliniques ou maisons de repos qui sont, en réalité des maisons de débauche ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures et sanctions ont été ou vont être prises pour en assurer la fermeture.

12627. — 23 janvier 1965. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'intérieur** combien d'associations ont fait l'objet d'une déclaration légale en 1963 et en 1964 pour l'ensemble des départements métropolitains.

12628. — 23 janvier 1965. — **M. Felix** fait part à **M. le ministre de l'intérieur** de l'émotion occasionnée par le fait que de nombreux Espagnols vivant en France sont, plus encore depuis quelque temps, l'objet de tracasseries, de menaces, parfois même de mesures administratives de la part des autorités françaises. C'est ainsi qu'un réfugié espagnol de 1939, résidant à Bordeaux et ayant participé à la Résistance française dans les rangs des F. F. I., vient de se

voir assigné à résidence en Côte-d'Or avant d'être expulsé de France, sans que lui soit fournie la moindre explication. Dans le même temps, la direction des usines Simca de Poissy (Seine-et-Oise) vient d'autoriser l'ambassade d'Espagne en France à organiser des « permanences sociales » à l'intérieur de l'établissement. Il s'agit là d'un fait sans précédent, extrêmement grave en lui-même et par les conséquences qu'il peut avoir, la majorité des travailleurs français et espagnols le considérant à juste titre comme une véritable provocation. Il lui demande : 1° s'il existe entre ces divers faits une corrélation pouvant résulter d'accords officiels ou tacitement conclus entre les Gouvernements français et espagnols ; 2° quelles dispositions il envisage de prendre pour mettre fin aux brimades et à la répression dont sont victimes trop de citoyens espagnols résidant en France ; 3° quelles mesures il compte prendre pour empêcher toute activité officielle des autorités franquistes à l'intérieur des usines Simca ou de tout autre établissement.

12629. — 23 janvier 1965. — M. Ducoloné expose à M. le ministre de l'Intérieur que l'office public d'H. L. M. de la ville de Paris est dans l'impossibilité de recruter les cadres qualifiés dont il a besoin. Cette situation extrêmement grave, puisqu'elle va aboutir à la paralysie prochaine de cet organisme à vocation sociale, trouve son origine dans le déclassement considérable des cadres de l'office par rapport à leurs homologues des autres administrations. Alors que les personnels administratifs et ouvriers de l'office perçoivent des traitements équivalents à ceux des personnels correspondants de la préfecture de la Seine, il n'en va pas de même pour les cadres qui subissent les pertes de salaires de 20 p. 100 en moyenne mais pouvant atteindre 27 p. 100 pour les rédacteurs débutants et près de 40 p. 100 dans certains cas (rédacteurs et sous-chefs de bureau après douze ans d'ancienneté dans leur grade respectif). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'office susvisé de fonctionner normalement et notamment, dans le cadre de la solidarité interministérielle, s'il entend obtenir de M. le ministre des finances l'approbation, différée depuis plus de deux ans, de la délibération du conseil d'administration de l'office en date du 19 juin 1962 (n° 43) prévoyant un reclassement partiel des cadres de cet établissement.

12630. — 23 janvier 1965. — M. Poirier expose à M. le ministre de l'Intérieur que le décret n° 62-261 du 10 mars 1962, pris pour l'application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, indique les prestations dont peuvent bénéficier les Français qui ont dû quitter un territoire où ils étaient installés et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. L'article 3 de ce décret précise que ces dispositions, relatives notamment à l'attribution de la subvention d'installation, ne sont pas applicables aux fonctionnaires titulaires qui bénéficient d'une prise en charge par une administration métropolitaine. Il résulte de cet article que, dans la majorité des cas, le personnel des finances d'Algérie ne peut pas prétendre à la subvention d'installation prévue par le décret du 10 mars 1962. Ce personnel reçoit, en effet, du ministère des finances et des affaires économiques, une indemnité de réinstallation, en vertu des dispositions du décret n° 62-799 du 16 juillet 1962. Il existe cependant une exception à cette règle. En effet, dix-neuf contrôleurs des impôts, ayant quitté l'Algérie le 19 octobre 1961 pour suivre à l'école nationale des impôts un stage de formation professionnelle obligatoire d'inspecteurs élèves, d'une durée de deux années, ont présenté en vain une requête tant au ministère des finances et des affaires économiques qu'au ministère des rapatriés, en vue d'obtenir le bénéfice de l'indemnité de réinstallation ou de la subvention d'installation. Or, par lettre du 25 février 1964, n° 1641 CB/MP, M. le préfet de Seine-et-Oise (cabinet, service des rapatriés) signale que, d'après les dernières instructions reçues du ministère des rapatriés, les fonctionnaires stagiaires à l'école des impôts et détachés auprès de cette école pourraient bénéficier de l'indemnité de réinstallation. Il lui demande dans ces conditions : 1° quel service doit verser l'indemnité de réinstallation aux contrôleurs des impôts, détachés à compter du 19 octobre 1961 à l'école nationale des impôts et qui n'ont pu retourner en Algérie en 1964 ; 2° à quelle date sera effectué le paiement de cette indemnité.

12631. — 23 janvier 1965. — M. Henri Duffaut expose à M. le ministre de l'Intérieur que les harkis revenus en France au moment de la signature des accords d'Evian ont bénéficié de diverses mesures d'accueil ; que, par contre, certains harkis qui avaient choisi de demeurer en Algérie se sont trouvés ou se trouvent contraints de rentrer en France. Il lui demande quelles mesures sont envisagées en vue de l'accueil, du reclassement et éventuellement de l'intégration ou de la naturalisation des harkis, même rapatriés.

12632. — 23 janvier 1965. — M. Commeny expose à M. le ministre de l'Intérieur que les communes de moins de cent habitants et les communes dont le chiffre de la population n'est guère supérieur, connaissent actuellement de grosses difficultés d'ordre financier, difficultés provenant des charges diverses laissées à leur budget (charges sociales, impôts sur les salaires). Il lui demande s'il n'envisage pas, en ce qui concerne ces communes, de leur dispenser du paiement de ces charges et si, tout au moins, il ne lui serait pas possible de leur permettre de payer au secrétaire de mairie une indemnité de fonctions qui, elle, ne serait pas soumise au paiement de l'impôt sur les salaires.

JEUNESSE ET SPORTS

12633. — 23 janvier 1965. — M. Davoust demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports si le Gouvernement n'envisage pas de modifier sa position d'interdiction de l'organisation des concours de pronostics d'après les résultats des matches de football, compte tenu de la mise sur pied, par l'O. R. T. F., d'un concours basé sur les résultats de l'équipe de France de rugby dans le tournoi des Cinq nations.

12634. — 23 janvier 1965. — M. Niles expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports les difficultés rencontrées par la ville de Drancy (Seine) pour la construction d'une piscine municipale. En effet, les pièces officielles reçues informent l'administration municipale que l'Etat accorde 10 p. 100 de la dépense subventionnable, le district 20 p. 100, ce qui fait pour la commune une charge de 70 p. 100 représentant la somme de 2.857.515 francs. Or, lors d'un débat à l'Assemblée nationale, en réponse à un député, le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports avait informé l'Assemblée que la règle qui avait été posée lors de la création du district de la région parisienne avait été celle des trois tiers, c'est-à-dire que la subvention était assurée, par l'Etat, le district de la région parisienne et la municipalité ; il s'était alors prévalu de ce que cet accord était extrêmement avantageux pour les collectivités locales. En effet, jusque là, la règle suivie était celle de la subvention à 50 p. 100. Or, de cette manière, les collectivités locales n'avaient plus à payer la moitié, mais seulement un tiers de la dépense pour les équipements sportifs, ce qui représentait une économie substantielle. Mais, les informations officielles provenant du ministère font apparaître, en contradiction avec les propos ministériels tenus à la tribune de l'Assemblée, des difficultés réelles pour réaliser la construction de la piscine si nécessaire à l'enfance, à la jeunesse et aux sportifs de Drancy, car, au surplus la Caisse des dépôts et consignations accepte d'accorder un prêt de 382.835 francs, prêt correspondant aux 10 p. 100 de subvention de l'Etat. Il lui demande : 1° combien de communes sont placées dans la situation faite actuellement à la commune de Drancy ; 2° quelles mesures d'urgence il compte prendre afin de modifier le taux de la subvention accordée aux collectivités locales pour la construction des installations sportives, à défaut le Gouvernement contraignant les communes à abandonner leurs projets ou à s'adresser à des banques privées avec des prêts à court terme et à des taux d'intérêt très élevés, difficiles à obtenir actuellement et se traduisant par une augmentation importante des impôts locaux ; 3° quelles dispositions il compte prendre pour que la Caisse des dépôts et consignations prête aux collectivités locales la totalité de la dépense non subventionnée par l'Etat ou le district ; 4° quelles décisions il compte prendre pour que les collectivités locales inscrites sur les listes complémentaires soient placées en priorité dans le V° plan, avec des subventions correspondant à ses déclarations devant l'Assemblée nationale susrapportées.

12635. — 23 janvier 1965. — M. Lathière expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports que les sociétés exerçant la pratique du karting ne peuvent prétendre au bénéfice de subventions pour l'aménagement de leurs terrains. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, pour que ces sociétés bénéficient d'une aide financière susceptible de favoriser l'épanouissement de ce sport devenu très populaire.

JUSTICE

12636. — 23 janvier 1965. — M. Raymond Boisé signale à l'attention de M. le ministre de la justice une pratique qui semble se répandre chez les huissiers de justice à Paris, d'après laquelle l'huissier, chargé de remettre un exploit, se contente, sans faire aucune tentative valable au domicile, cependant parfaitement connu, du destinataire, de déposer l'exploit à la mairie et d'aviser de ce dépôt, par lettre recommandée, le destinataire en l'invitant à retirer lui-même ledit exploit. Il lui demande : 1° si cette pratique est conforme aux instructions de la chancellerie concernant l'application de l'article 68 du code de procédure civile ; 2° si elle ne tend pas à démontrer que la voie postale est un excellent moyen de toucher le destinataire d'un exploit, et qu'il n'y aurait donc aucun inconvénient à rendre cette voie obligatoire pour la transmission de l'exploit lui-même, toutes les fois que le domicile du destinataire est connu, ce qui économiserait le temps du destinataire, déchargerait les services municipaux et réduirait les frais.

12637. — 23 janvier 1965. — M. Le Gallo demande à M. le ministre de la justice : quel a été le nombre de candidats à l'examen professionnel de la magistrature, puis au concours d'entrée au centre national d'études judiciaires, au cours de chacune des années 1953 à 1964.

12638. — 23 janvier 1965. — M. Méhaignerie expose à M. le ministre de la justice que, malgré les dispositions des décrets n° 55-603 du 20 mai 1955, n° 56-608 du 18 juin 1956 et de l'article 106 du décret n° 59-708 du 29 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 55-603 relatif aux syndica

et aux administrateurs judiciaires, la répartition des affaires de règlements judiciaires et faillites, dans certains tribunaux, donne un net avantage aux auxiliaires de justice tels que : huissiers, commissaires-priseurs et avoués. Ceux-ci, titulaires de charges ministérielles à titre principal, n'exercent qu'accessoirement les fonctions de syndic administrateur au règlement judiciaire, alors que les syndics professionnels, qui font partie de l'association nationale des syndics administrateurs judiciaires de France, inscrits dans des centres importants, voient leur activité réduite et ne peuvent trouver dans l'exercice de leur profession des moyens d'existence suffisants. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles afin d'assurer une application effective, dans tous les centres, des dispositions des décrets susvisés.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

12439. — 23 janvier 1965. — M. Baudis expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les indications données dans la réponse à la question écrite n° 10774 de M. Emile-Pierre Halbout (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 16 octobre 1964, page 3264) appellent un certain nombre d'observations. Il lui signale, d'une part, que l'amélioration, des perspectives d'avancement accordée aux agents d'exploitation par le décret n° 64-952 du 11 septembre 1964 est extrêmement faible, puisque les mesures envisagées se traduiraient tout au plus par l'accès au grade de contrôleur de quelques centaines d'agents d'exploitation, sur un effectif total de 65.000 agents, et d'autre part, que des intégrations directes d'agents d'exploitation dans le cadre B ont été prononcées, non seulement en 1948, en vue de la constitution initiale du corps des contrôleurs, mais également en 1950, 1957, 1958, 1959, 1960 et 1961. Le pourcentage d'agents d'exploitation des P. et T. ayant ainsi bénéficié d'une intégration directe dans le corps des contrôleurs entre 1948 et 1961 est égal à 40,95 p. 100 du corps initial alors que, pendant la même période, le pourcentage des intégrations directes, prononcées à la direction générale des impôts en faveur des agents homologues en fonction dans les diverses administrations relevant de cette direction, est égal à 65,20 p. 100. Par conséquent, les agents d'exploitation des P. et T. ex-commis NF ont été frustrés d'un pourcentage d'intégration de l'ordre de 24,25 p. 100 par rapport au corps initial. Quant à la demande de reclassement indiciaire dans une échelle 230/415 brut, celle-ci ne vise pas à obtenir un reclassement en raison d'une modification des attributions des agents d'exploitation, mais avant tout, à rétablir la parité qui existait en 1948 entre cette catégorie d'agents et certains autres fonctionnaires, tels que, par exemple, le brigadier-chef de police qui terminait sa carrière à l'indice 330 brut comme l'agent d'exploitation, et qui bénéficie aujourd'hui d'un indice terminal situé à 435 brut, alors que l'agent d'exploitation ne bénéficie au maximum que de l'indice 345 brut. Il apparaît ainsi que, dans un souci de stricte équité, des mesures devraient être prises en faveur des agents d'exploitation, tant en ce qui concerne leur reclassement indiciaire que l'intégration dans le cadre B des agents d'exploitation recrutés en qualité de commis NF et l'élargissement des possibilités d'avancement qui leur sont accordés. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard et s'il n'envisage pas, tout au moins, de prendre, en faveur des agents d'exploitation de son administration, une mesure analogue à celle qui est intervenue en juin 1964 en faveur des agents du cadre A qui, pour un effectif de 9.400 inspecteurs, ont obtenu 3.300 créations d'emplois de débouchés en surnombre, étant fait observer que l'application d'une telle mesure aux agents d'exploitation permettrait immédiatement d'intégrer dans le cadre B tous les agents d'exploitation ex-commis NF, et d'améliorer les possibilités d'accès à l'emploi de contrôleur par la voie du tableau d'avancement de grade.

12440. — 23 janvier 1965. — M. Schloesing signale à M. le ministre des postes et télécommunications que l'expansion économique du Sud-Ouest se trouve fâcheusement freinée par un équipement téléphonique insuffisant et bien souvent vétuste. Les investissements de ces dernières années n'ayant pas correspondu aux besoins prévisibles, l'administration des P. et T. se trouve chaque jour davantage hors d'état d'installer de nouveaux postes réclamés par le développement et la modernisation de la région. Il lui demande de lui indiquer, pour les cinq départements de la région « Aquitaine », le nombre d'abonnés existant au 1^{er} janvier 1965, ainsi que le nombre des demandes de raccordement non satisfaites à cette même date.

12441. — 23 janvier 1965. — M. Maurice Bardet attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les conditions d'application de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliaariat. Il semble que les mesures arrêtées à l'époque par son département aient eu pour effet de léser gravement les auxiliaires des télécommunications dont l'indice de fin de carrière est l'indice brut 255 alors qu'une application stricte de la loi devrait leur permettre d'atteindre l'indice brut 320 affecté aux auxiliaires des postes et exploitations, avec lesquels ils étaient à parité avant l'intervention de la loi du 3 avril 1950. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue du rétablissement de cette parité.

12442. — 23 janvier 1965. — M. Chamant demande à M. le ministre des postes et télécommunications si les travaux proposés pour le centre de tri de Laroche-gare par la commission pour l'étude et l'amélioration des conditions d'hygiène des centres de tri, qui a visité ce bureau le 4 février 1964, ont été exécutés, et, dans la négative, de lui faire connaître la date approximative à laquelle il est prévu de les effectuer.

12443. — 23 janvier 1965. — M. Chamant demande à M. le ministre des postes et télécommunications : 1° pour quelles raisons, à l'occasion de la période de renouvellement de l'année, les agents des centres de tri de province n'ont pas droit à la même compensation que leurs collègues des bureaux des centres de tri de Paris ; 2° s'il n'envisage pas d'aligner les centres de tri de province sur les centres de tri de Paris en ce qui concerne les conditions de travail.

12444. — 23 janvier 1965. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'à dater du 20 décembre dernier, de nouveaux barèmes de taxation des relations automatiques et semi-automatiques sont entrés en vigueur ; que ces nouvelles taxations sont affectées : a) d'une taxe dite de mise en relation ; b) d'une taxe par impulsion périodique ; que ce nouveau système devrait présenter, pour les usagers, un avantage certain. Il lui demande : 1° comment on doit interpréter la taxe de relation, laquelle jusqu'alors n'existait pas ; 2° si cette dernière n'a pas pour effet certain d'augmenter au moins d'une unité (0,27) le prix des communications interurbaines lorsque la durée de la conversation sera de trois minutes, comme précédemment ; 3° si, dans l'avenir, les communications entre abonnés, dans le secteur de Bordeaux, seront affectées de la taxe de relation, alors qu'il était décompté une unité par communication ; 4° comment, en l'occurrence, pouvoir se rendre compte de la durée de la communication, et s'il est prévu un signal de fin de chacune des impulsions.

12445. — 23 janvier 1965. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des postes et télécommunications que de nouveaux barèmes de taxation des relations automatiques et semi-automatiques sont entrés en vigueur ; que ces nouvelles taxations sont affectées : a) d'une taxe de mise en relation ; b) d'une taxe par impulsion périodique. Il lui demande : 1° en ce qui concerne, par exemple, les hôteliers, cafetiers et restaurateurs qui fournissent sur la demande de leurs clients des communications téléphoniques dans les conditions édictées par le service des postes, comment il leur est possible, dans l'avenir, de pouvoir contrôler exactement le prix des communications ; 2° si, comme il est probable, des compteurs spéciaux sont prévus et, dans l'affirmative, quand et dans quelles conditions il sera possible d'en voir l'installation sur les postes principaux ; 3° ce système pouvant avoir du bon dans certaines entreprises, si l'on ne pense pas cependant que, devant les inconvénients et les pertes inévitables d'argent que devront subir les hôteliers, les cafetiers et les restaurateurs, ces derniers ne limiteront pas l'usage du téléphone ; 4° si, dans ces conditions, on ne peut pas supposer l'encombrement des postes publics et les inconvénients qui peuvent en résulter par les pertes de temps et autres ; 5° comment il sera possible d'établir, au préalable, un barème des prix des communications, compte tenu des frais supplémentaires qui ne manqueront pas de se produire pour la surveillance et le paiement de la taxe sur les prestations de services de 8,50 p. 100, avec incidence de 9,30 p. 100.

12446. — 23 janvier 1965. — Mme Launay appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des inspecteurs retraités des postes chérifiennes. Elle lui expose, en effet, que ceux-ci ne bénéficient pas, comme leurs homologues métropolitains retraités, de la majoration d'indice prévue par le décret n° 64-512 du 2 juin 1964, celui-ci étant porté de 390 à 420, avec rappel du 1^{er} janvier 1962. Compte tenu du fait que la loi n° 56-782 du 4 août 1956 aligne la situation des fonctionnaires français des anciens cadres marocains et tunisiens sur celle de leurs homologues des cadres métropolitains, compte tenu également du fait que ces fonctionnaires retraités, avant la date de l'indépendance du Maroc, n'ont pu demander leur intégration dans le cadre métropolitain, elle lui demande d'indiquer : 1° les raisons qui s'opposent à une liquidation de la retraite des inspecteurs retraités de l'administration des postes chérifiennes, calculée en fonction des dernières revalorisations indiciaires intervenues ; 2° les mesures qu'il envisage de prendre, en accord avec M. le ministre des finances et des affaires économiques, pour mettre fin à cette situation contraire à l'équité.

REFORME ADMINISTRATIVE

12447. — 23 janvier 1965. — M. Longueque expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative : 1° que l'article 36, chapitre 1^{er}, titre VI du statut général des fonctionnaires prévoit que le fonctionnaire en activité a droit à des congés de longue durée, en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite ; le fonctionnaire mis en

congé de longue durée conserve, pendant les trois premières années, l'intégralité de son traitement; pendant les deux années qui suivent, il subit une retenue de moitié; toutefois si la maladie donnant droit à un congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions les délais fixés ci-dessus sont respectivement portés à cinq et trois années; 2° que deux circulaires de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale n° 65 SS et 86 SS ont accordé le remboursement à 100 p. 100 de certains traitements du diabète. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice de l'article 36, chapitre 1^{er}, titre VI du statut général des fonctionnaires aux agents de la fonction publique atteints de formes graves de diabète, les mettant dans l'impossibilité absolue d'exercer leurs fonctions pendant une longue période.

12648. — 23 janvier 1965. — M. Bignon expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires semble avoir oublié le cas des agents de la fonction publique qui se trouvent dans l'obligation de faire des cures thermales. En particulier dans les dispositions prévues pour les différents congés avec traitement que peuvent solliciter les fonctionnaires, les séjours dans des établissements thermaux ne sont pas mentionnés, de sorte que les administrations prennent à l'égard de leurs agents des décisions différentes, les unes considérant que le séjour en cure thermique doit être diminué du congé annuel normal, les autres, au contraire, validant ces séjours comme congés de maladie. Il lui demande donc de préciser les droits des administrations et des fonctionnaires à l'égard des cas suivants: 1° un fonctionnaire invalide de guerre, autorisé à ce titre par l'autorité militaire à effectuer une cure; 2° un fonctionnaire à qui son médecin traitant ordonne ou conseille de faire une cure.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

12649. — 23 janvier 1965. — M. Feix rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population l'intérêt incontestable et le caractère d'urgence de la construction du centre de réadaptation fonctionnelle pour enfants infirmes moteurs cérébraux, pour le financement duquel un poste périphérique de radio et de télévision a versé à son ministère, depuis de longs mois, une participation de 400 millions d'anciens francs résultant d'une souscription. Toutefois, le choix de Saint-Maurice (Seine) pour l'implantation de ce centre, est jugé comme absolument contre-indiqué par les milieux médicaux compétents et de nombreux parents. D'abord, disent-ils, parce que le centre se trouverait inclus dans un important établissement de 600 lits comprenant seulement des convalescents adultes, ce qui serait médicalement inopportun. Ensuite, parce que Saint-Maurice est situé dans une région à la fois très humide et particulièrement soumise aux pollutions atmosphériques en raison des vents dominants d'Ouest. Enfin, parce que le centre serait le seul établissement de la banlieue Est de Paris destiné à des enfants déficients, ce qui n'aurait pas sans inconvénients pour l'utilisation des spécialistes que nécessite l'état des enfants infirmes moteurs cérébraux. Ces interlocuteurs qualifiés estiment qu'il serait préférable d'envisager la construction du centre dans la zone Ouest de Paris. Il semble que ce serait immédiatement possible — donc sans nouvelle perte de temps — dans la propriété que le ministère de la santé publique possède au Vésinet (Seine-et-Oise). Cette propriété remplit en effet le maximum de conditions requises; terrains disponibles, atmosphère saine, présence sur place d'un personnel spécialisé puisque l'établissement existant au Vésinet comprend actuellement un certain nombre d'enfants, proximité de l'hôpital Raymond-Poincaré de Garches où d'émulents spécialistes des affections infantiles ont leurs services. En tout état de cause, font-ils valoir, dans le cas où le Vésinet ne serait pas retenu, la banlieue Ouest de Paris offre d'autres possibilités permettant d'éviter l'erreur que serait la construction d'un centre pour enfants infirmes moteurs cérébraux dans le bois de Vincennes. Il lui demande: 1° à quelle date il compte faire entreprendre les travaux de construction de ce centre de réadaptation fonctionnelle, et pour quand est prévue sa mise en service; 2° quelles en seront les caractéristiques; 3° quelle est son appréciation quant aux objections motivées relatives à l'emplacement choisi pour sa construction, et quelle décision définitive sera prise à cet égard.

12650. — 23 janvier 1965. — M. Louis Dupont expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la durée de l'engagement de travail exigé des candidats à un prêt pour la préparation au certificat de travailleuse familiale a été portée récemment de 3.000 heures à 10.000 heures (2.000 dans l'année suivant la préparation, 8.000 dans les neuf années suivantes). L'intérêt de cette décision doit être mesuré aux difficultés actuelles de recrutement dans ce secteur. En contrepartie, son ministère avait fait valoir aux organismes qui emploient des travailleuses familiales qu'il envisageait de prendre en charge la totalité du coût de leur formation. Or, les bourses attribuées à compter du 1^{er} octobre 1964 sont d'un montant de 1.540 F par stagiaire. Chaque bourse couvre le coût de la scolarité, du perfectionnement, de la nourriture et du logement pendant le stage dans les centres agréés. Il reste donc à la charge des associations les salaires au taux du S. M. I. G. avec les obligations sociales correspondantes, y compris les frais d'examen médicaux et psychotechniques et, pour la Meurthe-et-Moselle par exemple, les frais de voyage aller

et retour au centre d'Orléans, soit approximativement par stagiaire: 2.838 F. Une véritable prise en charge par l'Etat s'impose donc, et elle permettrait vraisemblablement de baisser le prix horaire d'intervention de la travailleuse familiale dans les familles en assurant à la travailleuse diplômée un minimum de salaire de 600 F par mois. Les candidates au stage de formation ne reçoivent, en effet, une indemnité compensatrice de salaires, aux termes de l'arrêté ministériel du 23 septembre 1964, que « dans la limite des crédits disponibles et après examen des situations individuelles » et « le montant des sommes perçues éventuellement par les intéressées au titre d'un stage rémunéré est déduit du montant de l'indemnité compensatrice de salaire alloué » (art. 5 et 6 de l'arrêté précité). Les associations sont tenues, par convention, d'assurer aux candidates un salaire égal au S. M. I. G. pendant le stage. Il lui demande donc s'il entend donner un caractère automatique à l'octroi de l'indemnité compensatrice de salaires, en contrepartie de l'augmentation de la durée de l'engagement du travail exigé des candidates.

12651. — 23 janvier 1965. — M. Houël rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que par arrêté ministériel du 5 août 1963 et par les circulaires des 6 août et 9 octobre 1963, il a supprimé, pour le personnel hospitalier, le paiement des deux heures supplémentaires par semaine institué par la circulaire du 19 octobre 1962, et décidé par compensation une augmentation de la prime de service de ces agents. Or, selon les syndicats C. G. T.-F. O. et C. G. T. du personnel de la maison de retraite du Mont-d'Or, à Albigny-sur-Saône (Rhône), cette prime de service n'avait pas encore été intégralement payée pour 1963, à la date du 17 décembre 1964, et pas du tout pour 1964. C'est donc une augmentation de 5 p. 100 de leur traitement depuis le 1^{er} septembre 1963 qu'ont à supporter les intéressés. Ces scandaleux délais de versement, sans intérêt de retard, qui sont d'ailleurs de pratique trop générale dans l'administration, sont très préjudiciables aux agents, notamment du fait de la hausse des prix, des loyers, des tarifs publics, etc. Leur caractère scandaleux est souligné par le fait que l'Etat a recours, lui, à la procédure de la majoration automatique, particulièrement pour les impôts, lorsque ses redevables ont été tardifs. Les syndicats C. G. T. et C. G. T.-F. O. précités réclament à juste titre le paiement immédiat des primes de service pour 1963 et 1964 et le paiement en décembre d'un double mois aux agents auxiliaires et titulaires à la place de la prime de service. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur donner satisfaction.

12652. — 23 janvier 1965. — M. Dubuis demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il n'envisage pas, dans le cadre des fonds gérés par les caisses d'allocations familiales, excluant toutes les dépenses mises indûment à leur charge; 1° de créer en faveur des jeunes ménages dont le nombre, dès cette année, va aller croissant, une « allocation d'installation » portant notamment sur l'équipement ménager; 2° d'améliorer les prestations servies aux veuves ayant des enfants à charge.

12653. — 23 janvier 1965. — M. Mer rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que la carte des économiquement faibles étant attribuée aux personnes disposant de ressources inférieures à 1.325 francs par an, elle n'est pratiquement plus délivrée puisque les personnes âgées disposent actuellement d'un minimum de ressources égal à 1.700 francs, minimum qui doit d'ailleurs être porté progressivement à 1.900 francs en 1965. Parmi les personnes âgées disposant de ce minimum de ressources, celles qui ont obtenu autrefois la carte des économiquement faibles ont pu bénéficier d'une carte à demi-tarif sur les moyens de transport de la R. A. T. P.; par contre, d'autres personnes disposant du même minimum, qui ne peuvent aujourd'hui obtenir la délivrance de la carte d'économiquement faible, ne peuvent, de ce fait, bénéficier de cette carte de circulation à demi-tarif. Cette différence, s'agissant des personnes âgées ayant des ressources analogues, constitue une anomalie. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour modifier cette situation.

12654. — 23 janvier 1965. — M. Philippe expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les personnes de nationalité française, titulaires du diplôme de pédicure manucure délivré par la République et le canton de Genève, ne peuvent exercer leur profession en Suisse, du fait qu'elles sont étrangères. Il lui demande si ces personnes sont autorisées à exercer leur activité en France, leur diplôme étant reconnu équivalent aux diplômes délivrés en France.

12655. — 23 janvier 1965. — M. Malnguy expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le recrutement des médecins de dispensaires et des médecins adjoints des sanatoriums publics est assez difficile, au point qu'un nombre important de ces postes reste continuellement vacant. Il lui demande si, pour donner plus d'attrait à cette profession, il ne serait pas possible de prendre en compte, lors de la titularisation, sinon les années d'études, du moins les années passées dans les hôpitaux comme externes et

internes nommés au concours. Une telle mesure serait comparable à celle qui existe déjà en ce qui concerne les infirmières diplômées d'Etat, dont les années d'étude sont prises en compte pour l'avancement de la retraite.

12656. — 23 janvier 1965. — M. Malnguy expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la durée d'hospitalisation des tuberculeux dans les services de phthisiologie des hôpitaux, en particulier de 2^e catégorie, atteint parfois deux années ou plus. Les séjours de six mois à un an sont les plus nombreux et les malades ne sont, le plus souvent, envoyés dans le sanatorium le plus proche que lorsque les services de l'hôpital est plein. Il lui demande s'il envisage d'intervenir en faveur d'un envoi plus précoce en sanatorium des malades tuberculeux hospitalisés, ce qui aurait pour avantage d'utiliser les lits vacants dans les sanatoriums et de libérer dans les services de pneumophthisiologie des lits qui pourraient être occupés par des malades atteints d'affections pulmonaires diverses. Il en résulterait une double économie, d'une part sur la construction des nouveaux services de médecine générale exigés par l'expansion démographique, d'autre part sur le prix de journée de l'hospitalisation, puisque le prix de journée des sanatoriums est sensiblement inférieur au prix de journée des hôpitaux. Ce dernier est un prix de base auquel il faut ajouter les examens radiologiques et de laboratoire, alors que les sanatoriums appliquent le tout compris.

12657. — 23 janvier 1965. — M. Maurice Bardet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que la section de l'alimentation du conseil supérieur d'hygiène publique de France a, dans sa séance du 30 juin 1964, émis un avis nettement défavorable à l'utilisation d'un antibiotique dans la glace destinée à la conservation du poisson. Or, sont vendus en France des poissons d'origine étrangère qui ont été conservés par de la glace hydrique additionnée d'antibiotique. Tel est le cas, en particulier, de certains poissons d'origine anglaise, hollandaise ou belge, ces pays autorisant ou tolérant l'addition d'antibiotique dans les glaces de conservation. Compte tenu de la décision précédemment rappelée du conseil supérieur d'hygiène publique, il lui demande quelles mesures pratiques il envisage de prendre pour empêcher l'entrée en France des poissons d'origine étrangère, dont la conservation a été assurée par les moyens ci-dessus visés.

TOURISME

12658. — 23 janvier 1965. — M. Henri Buot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme sur les difficultés que crée à l'industrie hôtelière le blocage des tarifs qui lui est imposé. Ces difficultés s'accroissent du fait des hausses saisonnières d'un certain nombre de produits qui interviennent chaque année, du fait également de l'augmentation des charges de sécurité sociale à intervenir depuis le 1^{er} janvier 1965 et de l'augmentation des patentes, dont l'accroissement est fréquemment de l'ordre de 30 p. 100. Plus particulièrement, lorsqu'il s'agit d'établissements servant des repas à prix bas ou modérés, il semble difficile de contester que ces hausses ne peuvent être absorbées par les restaurateurs sans augmentation de leurs prix. Afin de maintenir cependant des prix stables, ce qui est indispensable pour que ne diminue pas le courant touristique, il lui demande s'il ne peut étudier, en accord avec M. le ministre des finances et des affaires économiques, la possibilité de diminuer certaines charges de l'hôtellerie, par exemple par une réduction de la taxe sur les prestations de services ou par tout autre moyen qui lui semblerait préférable. Il lui signale que l'industrie hôtelière espagnole jouit, à cet égard, d'une situation privilégiée par rapport à la nôtre puisqu'elle n'acquitte que des taxes d'un montant de 2 p. 100, qui sont d'ailleurs redistribuées intégralement dans le secteur touristique.

TRAVAIL

12659. — 23 janvier 1965. — M. de Pierrebouurg expose à M. le ministre du travail qu'un artisan coiffeur, auquel la chambre des métiers de la Creuse a conféré dans les formes de cette compagnie le titre de « maître coiffeur », se voit contester ce titre par la chambre des métiers de la Moselle et dénier les qualifications professionnelles qui y sont attachées, sans qu'il ait encouru aucune déchéance; que spécialement, dans le département de la Moselle, seuls les maîtres artisans ont vocation de former des apprentis; que cependant, le cas des maîtres d'apprentissage changeant de département n'aurait pas été évoqué par le code de l'artisanat, ni par les règlements particuliers des chambres de métiers; que si chaque chambre de métiers est autorisée à réglementer les modalités selon lesquelles elles peuvent conférer la maîtrise à un artisan, rien toutefois ne paraît restreindre sur le territoire français la jouissance du titre de maître, ni les qualifications qui s'ensuivent. En conséquence, il lui demande si l'artisan auquel la chambre des métiers de la Creuse a conféré le titre de maître peut perdre ce titre et les qualifications y attachées s'il s'établit dans tout autre département métropolitain.

12660. — 23 janvier 1965. — M. Escande expose à M. le ministre du travail qu'une société artisanale en nom collectif s'est constituée après le décès du chef de famille, avec la veuve de l'artisan et ses deux fils. Il lui demande: 1^o si cette société peut bénéficier du régime fiscal artisanal sous la réserve qu'elle n'emploie comme concourer que ceux prévus par les articles 184 et 184 bis du code général des impôts, en dehors des deux fils faisant partie de la société; 2^o si le fait qu'il s'agisse d'une veuve peut permettre à la société d'utiliser le concours supplémentaire par rapport au concours maxima rappelé au paragraphe précédent; 3^o si, la veuve étant âgée de plus de soixante-cinq ans, la société peut encore obtenir le concours d'un compagnon supplémentaire.

12661. — 23 janvier 1965. — M. Macquet demande à M. le ministre du travail si les personnes, qui se consacrent bénévolement à l'assistance d'un grand infirme, peuvent adhérer volontairement à la sécurité sociale, non seulement en ce qui concerne le risque de maladie, mais aussi en vue de s'assurer une retraite.

12662. — 23 janvier 1965. — M. Kropfle expose à M. le ministre du travail le cas de deux époux séparés de biens, dont l'un est titulaire d'un fonds de commerce où son conjoint exerce une profession salariée. La cotisation personnelle d'allocations familiales des employeurs étant assise sur le revenu professionnel net déclaré en vue de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, il lui demande: 1^o si compte tenu des dispositions fiscales admettant, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, la déduction intégrale des rémunérations versées au conjoint de l'exploitant marié sous un régime exclusif de communauté (*Journal officiel*, débats A. N., du 5 septembre 1959, p. 1610, réponse à la question n^o 1781), la cotisation d'allocations familiales due par le conjoint employeur sera également assise sur son revenu professionnel, après déduction des salaires versés à son conjoint salarié, même non affilié au régime général de la sécurité sociale; 2^o dans la négative, comment doit être assise la cotisation d'allocations familiales.

12663. — 23 janvier 1965. — M. Ducap demande à M. le ministre du travail s'il existe des textes qui peuvent amener ses services à obliger les artisans à verser une rémunération aux apprentis qu'ils forment lorsqu'il n'existe aucune convention nationale ou aucun accord local fixant cette rémunération pour la profession considérée.

12664. — 23 janvier 1965. — M. Bignon expose à M. le ministre du travail qu'un ancien sous-officier, titulaire d'une pension d'ancienneté, a accompli dans un établissement de l'Etat, après sa mise à la retraite de l'armée, 20 ans 6 mois et 5 jours, dont 8 ans et 7 mois comme auxiliaire et 11 ans 11 mois et 5 jours comme titulaire. Bien qu'il ait été titularisé comme fonctionnaire, il n'a pas bénéficié de pension à ce titre, mais il a été rétabli dans la situation qu'il aurait eue s'il avait été affilié au régime général des assurances sociales et il a obtenu, à ce titre, à l'âge de soixante-cinq ans, une pension de la sécurité sociale, mais seulement pour les années de services accomplis comme titulaire. Etant donné que l'intéressé, s'il n'avait pas été employé de l'Etat, aurait bénéficié d'une pension de vieillesse calculée sur l'ensemble de ses services, il lui demande en vertu de quelles dispositions législatives l'intéressé, qui a subi les retenues réglementaires sur son traitement, a été frustré d'une partie de sa pension.

12665. — 23 janvier 1965. — M. Schaff demande à M. le ministre du travail quelles initiatives législatives ou réglementaires il compte prendre pour assurer une meilleure protection sociale et une véritable garantie de salaires pour les travailleurs du bâtiment et des travaux publics pendant la période hivernale.

12666. — 23 janvier 1965. — M. Poudevigne expose à M. le ministre du travail les difficultés rencontrées par les jeunes recrues récemment libérées des obligations militaires, à trouver un emploi. Il lui demande pour quelles raisons un jeune travailleur, dégagé des obligations militaires et ayant poursuivi ses études jusqu'à son incorporation, se voit privé de l'allocation chômage, alors qu'il ne trouve pas de travail.

12667. — 23 janvier 1965. — M. Poudevigne expose à M. le ministre du travail la situation d'une fonctionnaire de la sécurité sociale en Algérie, bénéficiaire d'une qualification professionnelle au coefficient 206. L'intéressée, sollicitant sa mutation, se voit offrir un poste d'agent d'exécution au coefficient 152. Il lui demande si cet agent peut bénéficier des dispositions de l'article 5 du décret n^o 63-498 du 14 mai 1963 déterminant les équivalences d'emplois et de grades dans les organismes de sécurité sociale d'Algérie du secteur non agricole et les organismes du régime général de

sécurité sociale français, et prévoyant une indemnité égale à la différence entre la rémunération correspondant à son coefficient de reclassement et celle afférente au coefficient de l'emploi proposé.

12668. — 23 janvier 1965. — **M. Noël Barrot** expose à **M. le ministre du travail** que, pour le concours de contrôleur de son ministère, les candidats doivent posséder le baccalauréat complet alors que, depuis longtemps au ministère des P. T. T., et depuis 1964 dans les divers services extérieurs du ministère des finances et des affaires économiques, pour le concours de contrôleur, il est seulement exigé des candidats qu'ils possèdent l'ex première partie du baccalauréat. Il y aurait intérêt, semble-t-il, pour permettre un recrutement plus large et augmenter le nombre de candidats, à harmoniser les conditions exigées pour le concours de contrôleur du ministère du travail avec celles qui sont en usage aux P. T. T. et au ministère des finances et des affaires économiques. Il lui demande de préciser les raisons pour lesquelles les candidats au concours du ministère du travail sont soumis à des règles de recrutement, plus sévères que les candidats aux autres concours de contrôleur, et indiquer, en outre, pour chacune des dix dernières années, et pour les concours de contrôleur et d'inspecteur, quel a été le nombre de candidats présentés, le nombre d'emplois mis au concours et le nombre de candidats admis.

12669. — 23 janvier 1965. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre du travail** que les déclarations faites par lui devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, lors de l'examen des crédits de son ministère pour 1965, en ce qui concerne le problème des abattements de zones applicables pour le calcul des prestations familiales, ont suscité une vive émotion parmi les membres de certaines unions départementales d'associations familiales. Ceux-ci font observer, à juste titre, que le niveau des prestations familiales est manifestement inférieur au minimum indispensable, et à ce qu'il devrait être si la législation d'origine avait été intégralement appliquée, et qu'il serait difficilement acceptable que le Gouvernement prenne des mesures différentes dans ce domaine, pour les salaires, d'une part, et pour les prestations familiales d'autre part, étant donné que, des études régionales qui ont pu être faites ou des éléments statistiques existants, on peut déduire que les zones d'abattement élevé sont loin de correspondre à des zones où la vie est moins chère. Les intéressés soulignent, également, que si les abattements s'appliquent aux prestations versées aux familles, il n'en est pas de même pour les cotisations, qui sont perçues à un taux uniforme dans l'ensemble du pays — ce qui constitue une véritable injustice dans la distribution des sommes affectées à la compensation des charges familiales. D'autre part, dans une période où des mesures sont prises pour freiner l'afflux des populations dans les grandes villes, une décision tendant à maintenir les abattements de zones en matière de prestations familiales irait à l'encontre de la politique de décentralisation, en incitant les jeunes ménages à élire domicile dans les zones d'abattement minimum ou dépourvues d'abattement. Il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement en ce domaine.

12670. — 23 janvier 1965. — **M. Michel Jacquet** signale à **M. le ministre du travail** que l'industrie de la chapellerie connaît de temps à autre des ralentissements d'activité qui sont des plus préjudiciables pour le personnel qui s'y trouve employé, celui-ci ne pouvant bénéficier des allocations spéciales aux travailleurs sans emploi, puisqu'il ne s'agit pas de licenciements, mais seulement de chômage partiel, et les indemnités accordées pour ce chômage partiel ne pouvant compenser que dans une faible mesure les pertes de salaires subies. Il lui demande si, pour remédier à cette situation regrettable, il n'envisage pas, d'une part, d'intervenir auprès de l'U. N. E. C., en l'invitant à assouplir la réglementation concernant la distribution des allocations spéciales aux travailleurs sans emploi, en faveur des chômeurs partiels, et, d'autre part, d'accorder à l'industrie de la chapellerie l'attribution d'un contingent supplémentaire d'heures indemnissables pour 1964.

12671. — 23 janvier 1965. — **M. Maurice Bardet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation difficile des ménages avec enfants à charge lorsque le chef de famille, malade, bénéficie seulement d'une pension d'invalidité et que l'épouse, d'une santé fragile, ne peut exercer qu'une activité à temps partiel. Les intéressés se voient, dans ce cas, refuser le bénéfice de l'allocation de salaire unique et, par conséquence, celui de l'allocation logement. Il lui cite le cas de l'un de ces ménages qui a deux enfants, un seul restant à charge, et qui dispose d'un revenu global mensuel de 550 francs par mois se décomposant comme suit : pension d'invalidité du mari, malade grave, qui n'a pu travailler depuis 1951, 330 francs ; salaire de l'épouse, elle-même souffrante, 220 francs. Il lui demande si, dans les cas de l'espèce, il ne lui paraît pas souhaitable d'assimiler purement et simplement les pensions d'invalidité allouées en application d'une législation de sécurité sociale et les rentes accidents du travail aux pensions de guerre de la loi du 31 mars 1919 qui ne sont pas, à juste titre, considérées comme un revenu professionnel. Il lui demande, d'autre part, s'il peut lui confirmer que le salaire de base défini au paragraphe 84 de la circulaire n° 114 SS du 2 juillet 1951 est bien le salaire de base des allocations familiales et non celui de l'allocation de

salaire unique. Cette confirmation permettrait, dans le cas considéré, à ce ménage, de percevoir l'allocation de salaire unique et l'allocation de logement.

12672. — 23 janvier 1965. — **M. Louis Dupont** expose à **M. le ministre du travail** que les conducteurs d'engins et de poids lourds, du fait de leur profession, dans les chantiers, les mines de fer, les travaux publics, la réfection des routes, les transports en commun, sont souvent atteints d'une maladie professionnelle, à savoir des affaissements de vertèbres et des déformations de la colonne vertébrale. Tous les médecins du travail constatent que ces maladies sont dues à l'activité professionnelle. Il lui demande s'il n'entend pas reconnaître cette maladie comme professionnelle et, l'article L. 496 du code de la sécurité sociale prévoyant que « d'autres tableaux annexés au décret peuvent déterminer les affections présumées résultées d'une ambiance ou d'attitudes particulières nécessitées par l'exécution des travaux limitativement énumérés », s'il n'entend pas les compléter en faveur des conducteurs d'engins.

12673. — 23 janvier 1965. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre du travail** que les ouvrières et ouvriers des usines des tuileries du bassin de Séon, à Marseille, sont menacés de licenciement, ce qui signifie pour les intéressés la perte de leur emploi et, éventuellement, la perte de leur logement du fait qu'ils sont logés par les entreprises. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter ces licenciements et pour assurer en tout état de cause le maintien de ces travailleurs dans leur logement.

12674. — 23 janvier 1965. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre du travail** que la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 a indiqué dans quelle mesure la prise en charge et la revalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie doivent s'effectuer. Elle apporte donc une solution à un certain nombre de questions d'ordre général, mais elle ne prévoit pas les cas particuliers suivants : 1° les rejets de dossiers ; 2° les suspensions des pensions d'invalidité à la suite d'une décision médicale de la caisse d'Alger. Par ailleurs, la reconstitution des carrières des assurés sociaux concernés s'est effectuée pendant la période des hostilités, et un certain nombre de ressortissants n'ont pu du ce fait faire procéder aux régularisations dans les conditions prévues par les textes réglementaires (arrêté du 22 mai 1953) : à partir du 1^{er} avril 1956 avec reconnaissance au titre de la gratuité des périodes allant du 1^{er} avril 1938 au 1^{er} avril 1953, date de mise en application du régime vieillesse en Algérie ; au 1^{er} avril 1958, les périodes reconnues valables étant ramenées à quarante trimestres ; au 1^{er} avril 1959, dans les mêmes conditions et pour vingt-cinq trimestres. Au 1^{er} avril 1963, soit dix années après la mise en application du régime, la reconnaissance du nombre de trimestres d'assurances valables étant décomptée à partir de cette date seulement. Il lui demande si, compte tenu des conséquences des difficultés résultant des conditions des époques considérées, il n'entend pas faire réexaminer les dossiers sus-indiqués sur la base de textes d'application nouveaux de la récente législation, qui seraient pris dans le souci de régler positivement les cas litigieux.

12675. — 23 janvier 1965. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre du travail** que l'arrêté du 28 décembre 1964 a fixé de nouvelles cotisations forfaitaires de sécurité sociale dues pour les personnels des hôtels, café et restaurants et des établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place ; que la rémunération à prendre pour base de calcul des cotisations comprend les sommes versées par l'employeur, les avantages en nature évalués forfaitairement par arrêté ministériel et les pourboires ; qu'en aucun cas, les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales ne peuvent être calculées sur la base de rémunérations inférieures à 510 francs par mois, 19,60 francs par journée de plus de cinq heures et 9,80 francs par demi-journée de cinq heures ou de moins de cinq heures. Il semble, cependant, que les catégories d'employés compris dans la première catégorie de la grille ne comportent pas les employés d'hôtels, mais seulement ceux des cafés et restaurants. Il lui demande : 1° de lui indiquer, éventuellement, les catégories de personnel qui peuvent se trouver en contact avec la clientèle, et qui sont visées par l'article 3 dudit arrêté ; 2° si les dispositions de l'article 3 visent explicitement les valets et femmes de chambres et, dans l'affirmative, dans quelles catégories d'hôtel ; 3° si le personnel, même en contact avec la clientèle dans les hôtels, qui ne reçoit, en principe, que le salaire fixe qui lui est attribué par l'employeur, doit cotiser suivant les dispositions de l'article 3, même si ledit salaire est inférieur à 510 francs par mois en zone O ; 4° si les petits hôtels, qui ne sont pas classés de tourisme, doivent, éventuellement, être compris au même titre que pourrait l'être un hôtel quatre étoiles.

12676. — 23 janvier 1965. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre du travail** que l'arrêté du 28 décembre 1964 a fixé de nouvelles cotisations forfaitaires de sécurité sociale dues pour les personnels des hôtels, cafés et restaurants et des établissements

ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des bois sont consommés sur place. L'article 4 prévoit des cotisations dont les chiffres sont reproduits au tableau suivant, par comparaison avec leur niveau du 1^{er} avril 1964.

CATEGORIES	PAR MOIS	PAR JOURNEE	PAR DEMI-JOURNEE
	Francs.	de plus de 5 heures. Francs.	de 5 heures ou de moins de 5 heures. Francs.
I. — Au 1 ^{er} janvier 1965 en zone O.			
1	510 »	19,60	9,80
2	765 »	29,40	14,70
3	1.020 »	39,25	19,60
II. — Au 1 ^{er} avril 1964 en zone O.			
1	475 »	18,25	9,10
2	712,50	27,50	13,75
3	950 »	36,50	18,25

Il lui demande : 1^o quelles sont les raisons qui peuvent justifier l'augmentation des cotisations de sécurité sociale à dater du 1^{er} janvier 1965 ; 2^o si l'on doit comprendre que l'augmentation du plafond de la sécurité sociale peut avoir une incidence réelle sur les salaires forfaitaires des catégories 1 et 2 et, dans l'affirmative, pour quels motifs ; 3^o comment, en fait, il est possible de fixer un salaire « supposé » à la 3^e catégorie alors que, en principe les prix des restaurants sont stables ; 4^o comment, pour les mêmes raisons, il est possible de justifier que les pourboires reçus directement de la clientèle par le personnel, aient pu subir une hausse de près de 10 p. 100 à dater du 1^{er} janvier 1965 comparativement aux salaires forfaitaires déjà fixés au 1^{er} avril 1964.

12677. — 23 janvier 1965. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que, par décret n^o 64-1320 du 24 décembre 1964, le plafond annuel des rémunérations ou gains soumis à cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales a été fixé à 12.240 francs, correspondant à 1.020 francs par mois ; qu'il s'ensuit que beaucoup de petits cadres et d'assimilés ne pourront plus ou dans de très faibles proportions cotiser à une retraite complémentaire ; que, devant se contenter dorénavant de la retraite au régime général de la sécurité sociale, cette dernière ne pourrait être supérieure actuellement à $\frac{100}{1.020 \times 20}$ par mois pour trente

années de cotisations ou de $\frac{100}{1.020 \times 40}$ par mois à soixante-cinq ans,

à la condition expresse qu'il ait pu cotiser pendant trente-cinq années. Il lui demande : s'il ne serait pas de la plus pure équité de permettre à ces petits cadres et assimilés de pouvoir cotiser à un régime complémentaire sur les salaires au-dessous du plafond puisque, à l'heure actuelle, pour beaucoup, il leur sera difficile d'espérer, pour l'avenir, en une retraite décente.

12678. — 23 janvier 1965. — M. le Coasguen expose à M. le ministre du travail que le paragraphe IV de l'article 3 du décret n^o 55-594 du 20 mai 1955 relatif à divers allègements fiscaux a prévu que les sociétés à responsabilité limitée à caractère familial pouvaient opter pour le régime d'imposition des sociétés de personnes tout en conservant leur caractère juridique (B. O. E. n^o 7035, § 43). Les rémunérations perçues par les associés à titre de salaires ne sont plus déductibles des bénéfices imposables et sont taxables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire, mais le versement forfaitaire n'a plus à être effectué. Le lien de subordination existe toujours puisque les membres de la société doivent prendre l'engagement, dans la notification de l'option, de poursuivre l'exploitation pendant un délai minimum de cinq ans (B. O. R. n^o 7035, § 45). Les associés exerçant effectivement des fonctions salariées dans l'entreprise et les gérants minoritaires conservent, vis-à-vis de la sécurité sociale, leur position de salariés et cotisent normalement. Toutefois, en ce qui concerne la retraite des cadres, l'article 5 de la convention du 14 mars 1947 dispose : « que ne peuvent être affiliés que les cadres dont la rémunération brute est soumise au versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires » Il en résulte que lesdits cadres perdent le bénéfice de cette retraite et ne peuvent par ailleurs cotiser à la caisse de retraite vieillesse des commerçants, leurs rémunérations restant soumises aux cotisations de sécurité sociale. Cette anomalie détruit tous les avantages que la loi fiscale a voulu accorder aux petites sociétés à caractère familial. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier l'article 5 de la convention du 14 mars 1947 pour éviter les conséquences désastreuses de cette interprétation administrative sur la retraite des cadres.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

12679. — 23 janvier 1965. — M. Escande attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur l'état des salaires des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, qui n'ont pas été revalorisés depuis le 1^{er} avril 1963. Il lui demande si l'application du statut de ces ouvriers, en discussion depuis deux ans, peut être espérée dans un proche avenir.

12680. — 23 janvier 1965. — M. Marcel Guyot attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation des personnels des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Leur effectif est de 12.000, parmi lesquels les deux tiers — 8.000 environ — sont des auxiliaires, certains de ceux-ci ayant trente années de services. Il lui rappelle qu'un projet de statut permettant leur titularisation est en instance devant le Gouvernement depuis le début de 1964. Les personnels auxiliaires sont actuellement payés par les départements, alors que le ministre des finances s'est toujours opposé à l'utilisation des crédits des départements pour financer l'opération, si le statut venait à être appliqué. Le budget de 1965 ne comporte aucune augmentation d'effectif, et il semble donc que rien n'ait été prévu pour régler cette question. En 1958, cinquante conseils généraux ont émis des vœux favorables à la titularisation, sur le plan départemental, des auxiliaires des ponts et chaussées et, tout dernièrement, le conseil général du Pas-de-Calais a voté les crédits nécessaires. Plus de 1.800 postes sont vacants. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement auquel il appartient compte prendre, dans le cadre de la solidarité interministérielle, afin de faire droit à une revendication posée depuis longtemps par les personnels des ponts et chaussées et dont rien ne peut justifier le refus ni l'ajournement.

12681. — 23 janvier 1965. — M. Maurice Bardet demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de lui indiquer le nombre de véhicules immatriculés pendant les années 1963 et 1964 : 1^o en France ; 2^o dans chacun des départements suivants : Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique et Morbihan.

12682. — 23 janvier 1965. — M. Max-Petit appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le fait que les travailleurs de nuit, utilisant les transports parisiens, se trouvent défavorisés en raison du tarif double pratiqué par les autobus de nuit (lignes à indice N). Compte tenu du fait que ces autobus, qui circulent souvent pratiquement vides, ont été créés pour pallier l'absence de transports pendant l'arrêt du métro et sont donc le seul moyen de transport dont les travailleurs de nuit peuvent disposer pour rentrer chez eux, il lui demande s'il ne pourrait envisager de modifier la réglementation actuellement en vigueur afin de permettre aux travailleurs de nuit, utilisateurs des cartes hebdomadaires T. N., de ne payer que le tarif simple sur les autobus circulant la nuit.

12683. — 23 janvier 1965. — M. Max-Petit appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la réglementation relative à la carte hebdomadaire de travail délivrée par la R. A. T. P. aux travailleurs de nuit (carte T. N.). En effet, cette carte, qui comporte la possibilité — comme la carte hebdomadaire de jour — d'effectuer 12 voyages, n'est en fait utilisable que pour 11 voyages, si bien que l'utilisateur ayant effectué 10 voyages, au titre de son travail de nuit, et qui se trouve dans l'obligation de retourner — de jour — sur son lieu de travail pour des motifs se rapportant à celui-ci (visite médicale, paie, formalités administratives) ne peut se servir que du trajet aller et doit payer son trajet retour. Il lui demande s'il ne pourrait modifier la réglementation relative aux cartes hebdomadaires des travailleurs de nuit afin de permettre à ceux-ci une utilisation totale des 12 voyages prévus ces cartes devant, par exemple, prévoir la possibilité d'effectuer le trajet aller-retour deux jours consécutifs (de midi à midi) et la validation pour la nuit du dimanche au lundi des deux voyages pouvant rester inutilisés.

12684. — 23 janvier 1965. — M. Maurice Bardet rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que la section de l'alimentation du conseil supérieur d'hygiène publique de France a, dans sa séance du 30 juin 1964, émis un avis nettement défavorable à l'utilisation d'un antibiotique dans la glace destinée à la conservation du poisson. Or, sont vendus en France des poissons d'origine étrangère qui ont été conservés par de la glace hydrique additionnée d'antibiotique. Tel est le cas, en particulier, de certains poissons d'origine anglaise, hollandaise ou belge, ces pays autorisant ou tolérant l'addition d'antibiotique dans les glaces de conservation. Compte tenu de la décision précédemment rappelée du conseil supérieur d'hygiène publique, il lui demande quelles mesures pratiques il envisage de prendre pour empêcher l'entrée en France des poissons d'origine étrangère, dont la conservation a été assurée par les moyens ci-dessus visés.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

12201. — M. Pic expose à M. le ministre des affaires étrangères que, par une décision du 21 novembre 1964, le Gouvernement marocain a pratiquement interdit l'importation de nombreux produits manufacturés. L'industrie de la chaussure est particulièrement touchée par cette décision, non seulement en ce qui concerne son activité future, mais aussi en ce qui concerne les marchés en cours. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour tenter d'obtenir une modification des décisions du Gouvernement marocain, qui lésent gravement des intérêts nationaux légitimes au moment même où le Gouvernement français accepte de payer des produits marocains au-dessus des cours mondiaux et que, de plus, ces produits entrent librement et sans droits sur notre territoire. (Question du 17 décembre 1964.)

Réponse. — Les mesures prises le 21 novembre 1964 par les autorités marocaines concernant le régime des importations ont été dictées par la situation gravement déficitaire de la balance des paiements du Maroc. Ce déficit résulte presque en totalité des opérations de ce pays avec la zone franc et c'est ce qui explique que des intérêts français aient été directement touchés par les mesures d'assainissement décidées à Rabat. Le Gouvernement a aussitôt soumis à un visa délivré par les services français l'importation des produits marocains admis en franchise. Il a d'autre part demandé la réunion d'une commission mixte pour examiner les difficultés nées de la nouvelle réglementation marocaine. Cette commission sera réunie très prochainement à Rabat. Nous nous efforcerons naturellement d'obtenir des assouplissements au profit des industries françaises les plus touchées.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

11318. — M. Poncet expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que certains prisonniers de la guerre 1914-1918 n'ont pas encore perçu le montant du pécunié qui leur a été accordé il y a plus d'un an. Il s'agirait de ceux dont les états de service n'ont pu être reconnus du fait de la destruction d'archives les concernant. Il lui demande ce qu'il compte faire pour régulariser la situation de ces anciens prisonniers de guerre dont beaucoup appartiennent à des classes très anciennes. (Question du 27 novembre 1964.)

Réponse. — La situation des prisonniers de la guerre 1914-1918 n'ayant pu notamment par suite de la destruction d'archives militaires établir la matérialité de leur captivité n'a pas échappé à l'attention du ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Des pourparlers ont été engagés à ce sujet avec M. le ministre des finances La recherche d'une solution est entreprise à l'échelon interministériel.

11890. — M. Tourné demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre combien il existe en France d'anciens combattants et victimes de guerre appartenant aux catégories suivantes: a) invalides; b) veuves; c) orphelins, qui, après avoir passé les examens d'usage et obtenu un rang de classement attendent d'être nommés à un emploi réservé. (Question du 1^{er} décembre 1964.)

Réponse. — Le nombre de candidats invalides et veuves de guerre figurant au 1^{er} décembre 1963 sur les listes de classement et n'ayant pas encore fait l'objet d'une désignation en vue de leur recrutement est le suivant: a) invalides: 4.516; b) veuves: 1.080. Ces candidatures généralement anciennes, émanent soit de ressortissants qui ont refusé toutes les propositions d'orientation qui ont pu leur être adressées, soit de postulants atteints d'une invalidité importante et ne possédant pas, au surplus, un niveau d'instruction suffisant pour permettre de leur offrir un autre emploi. Il est certain qu'un invalide ayant des connaissances du niveau du certificat d'études primaires ou du brevet d'études du premier cycle aura la possibilité d'obtenir facilement son reclassement dans un emploi sédentaire de 3^e ou 2^e catégorie s'il s'inspire des conseils d'orientation qui lui sont prodigués. De même, l'invalide dont les facultés physiques sont peu altérées pourra, même si son niveau d'instruction est faible, être reclassé dans un emploi actif des hôpitaux, des lycées et collèges, de la S. N. C. F., etc. Par contre, le problème de l'orientation s'avère particulièrement difficile pour les grands invalides qui, de surcroît, n'ont reçu qu'une instruction élémentaire. Les moyens d'éducation dont il est fait état dans la réponse à la question n° 11888 posée par l'honorable parlementaire le 1^{er} décembre 1964 peuvent cependant y remédier dans une certaine mesure. Quant aux orphelins de guerre la législation des emplois réservés leur permet simplement de bénéficier d'une majoration de points de 1/10 pour leur classement définitif à l'issue des divers concours administratifs normaux de recrutement auxquels ils participent. Comme ces concours sont organisés par les diverses administrations, il n'est pas possible au ministre des anciens combattants et victimes de guerre de fournir le nombre annuel exact d'orphelins bénéficiaires de ces dispositions ni de ceux en instance de recrutement.

11891. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'il devient de plus en plus difficile d'obtenir un emploi réservé au titre des anciens combattants et victimes de la guerre. Il lui demande combien d'emplois réservés ont été effectivement attribués au cours de l'année 1963: a) aux invalides de guerre; b) aux veuves de guerre; c) aux orphelins, pour toute la France et dans chacun des départements français. (Question du 1^{er} décembre 1964.)

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-dessous les statistiques souhaitées. Il est notamment précisé que le total indiqué de 2.209 emplois réservés attribués aux invalides de guerre en 1963 est en augmentation de 200 unités sur le total des emplois réservés qui leur a été attribué en 1962. En ce qui concerne les veuves de guerre bénéficiaires de ce mode exceptionnel de recrutement, elles ont été 356 en 1963 et 358 en 1962. Quant aux orphelins de guerre, la législation des emplois réservés leur permet simplement de bénéficier d'une majoration de points de 1/10 pour leur classement définitif à l'issue des divers concours administratifs normaux de recrutement auxquels ils participent. Comme ces concours sont organisés par les diverses administrations, il n'est pas possible au ministre des anciens combattants et victimes de guerre d'indiquer le nombre annuel exact des bénéficiaires de ces dispositions.

DÉPARTEMENTS	EMPLOIS ATTRIBUÉS	
	aux invalides.	aux veuves de guerre.
Ain	7	3
Aisne	10	»
Allier	10	1
Alpes (Basses-)	9	1
Alpes (Hautes-)	3	1
Alpes-Maritimes	21	4
Ardèche	9	1
Ardennes	4	1
Ariège	9	2
Aube	11	1
Aude	14	3
Aveyron	8	1
Bouches-du-Rhône	54	14
Calvados	15	2
Cantal	2	2
Charente	7	2
Charente-Maritime	27	6
Cher	16	4
Corrèze	4	3
Corse	12	5
Côte-d'Or	42	10
Côtes-du-Nord	25	6
Creuse	4	1
Dordogne	20	2
Doubs	34	2
Drôme	7	2
Eure	10	1
Eure-et-Loir	15	2
Finistère	16	6
Gard	19	3
Garonne (Haute-)	35	8
Gers	7	»
Gironde	40	8
Hérault	35	9
Ile-et-Vilaine	78	12
Indre	20	2
Indre-et-Loire	34	6
Isère	17	2
Jura	7	1
Landes	7	2
Loir-et-Cher	6	»
Loire	15	2
Loire (Haute-)	9	1
Loire-Atlantique	44	5
Loiret	28	4
Lot	3	1
Lot-et-Garonne	14	»
Lozère	3	»
Maine-et-Loire	14	»
Manche	13	2
Marne	14	5
Marne (Haute-)	5	1
Mayenne	6	»
Meurthe-et-Moselle	56	9
Meuse	2	1
Morbihan	18	8
Moselle	33	1
Nièvre	6	»
Normandie	96	11
Oise	11	1
Orne	6	»
Pas-de-Calais	22	2
Puy-de-Dôme	25	9
Pyrénées (Basses-)	15	2
Pyrénées (Hautes-)	11	1
Pyrénées-Orientales	10	1
Rhin (Bas-)	90	9

DÉPARTEMENTS	EMPLOIS ATTRIBUÉS	
	aux invalides.	aux veuves de guerre.
Rhin (Haut).....	16	1
Rhône	95	9
Saône (Haut).....	3	1
Saône-et-Loire	19	6
Sarthe	14	2
Savoie	9	»
Savoie (Haute).....	9	»
Seine	502	85
Seine-Maritime	31	3
Seine-et-Marne	8	1
Seine-et-Oise	49	7
Sèvres (Deux).....	7	1
Somme	7	»
Tarn	4	2
Tarn-et-Garonne	11	2
Var	22	4
Vaucluse	11	3
Vendée	12	1
Vienne	29	3
Vienne (Haute).....	15	4
Vosges	13	1
Yonne	10	»
Belfort	3	1
Guadeloupe	3	»
Guyane	»	»
Martinique	6	1
Réunion	3	»
Totaux	2.209	356

Il est ajouté que le placement des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés se heurte, notamment dans les départements situés au Sud d'une ligne Bordeaux-Grenoble, aux difficultés analysées dans la réponse à la question écrite n° 11888 posée par l'honorable parlementaire le 1^{er} décembre 1964. Ces résultats pourraient être améliorés si, d'une part, les candidats produisaient l'effort indispensable de préparation aux examens d'aptitude professionnelle de 1^{re}, 2^e et 3^e catégorie, d'autre part, s'ils acceptaient plus facilement leur affectation dans les départements où subsistent des vacances non pourvues. C'est en s'efforçant dans toute la mesure du possible de faire coïncider l'offre et la demande que le ministère des anciens combattants et victimes de guerre tente de résoudre le problème du reclassement des bénéficiaires d'emplois réservés.

12229. — M. Montalat appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le cas d'un soldat F. F. I. qui, à l'occasion de la libération de Paris, a été blessé le 25 août 1944 à l'angle des rues du Louvre et de Rivoli alors qu'il protégeait l'escorte du général de Gaulle, et qui, en raison de sa conduite au combat au cours de cette action, a obtenu une citation faisant état de sa blessure dans cet engagement. Il lui demande : 1° si ce militaire a droit à une pension d'invalidité, s'il est établi que les séquelles de cette blessure présentent actuellement une invalidité d'au moins 10 p. 100 ; 2° s'il est réglementairement explicable qu'une pension de cette nature ait pu être attribuée à ce résistant, dans les conditions susvisées, après la guerre de 1939-1945, et qu'une décision ministérielle du 20 décembre 1962 lui en ait retiré le bénéfice, motif pris que le statut militaire de son unité n'était pas homologué à la date du 25 août 1944. (Question du 18 décembre 1964.)

Réponse. — Afin de répondre en toute connaissance de cause à la question posée, il serait indispensable de fournir toutes précisions d'état civil concernant le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire.

12361. — M. Souchal rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'article 53 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 portant loi de finances pour 1964 a attribué une majoration spéciale de pension en faveur des veuves, âgées de soixante ans au moins, des grands invalides relevant de l'article L. 18 du code des pensions, lorsqu'elles justifient d'une durée de mariage de vingt-cinq années. Or, la circulaire d'application n'étant pas encore intervenue, les 1.800 veuves intéressées n'ont pu bénéficier, à ce jour, de ladite majoration. Il lui demande les raisons qui justifient un tel retard et dans quel délai il compte faire paraître ce texte. (Question du 9 janvier 1965.)

Réponse. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre informe l'honorable parlementaire que les directives concernant l'application de l'article 53 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 instituant une majoration spéciale en faveur de certaines veuves de grands invalides relevant de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et bénéficiaires de l'allocation spéciale n° 5 bis/b ont fait l'objet de l'instruction n° 0530 A du 8 octobre 1964 qui a été diffusée dans toutes les directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre.

ARMEES

11090. — M. Lollive expose à M. le ministre des armées que, le samedi 3 octobre 1964, une famille habitant à Pantin était informée par l'autorité militaire que son fils, effectuant son service militaire à la base aérienne 161 de Thiès (Sénégal), était porté disparu. Le message précisait uniquement « disparu en mer, le 2 octobre 1964, à Dakar (Sénégal) ». Le 5 octobre, la famille recevait une lettre du commandant de cette unité, dans laquelle celui-ci précisait que le jeune homme, au cours d'une opération d'immersion de munitions, perdit l'équilibre sur la péniche qui servait à cette opération et tomba à l'eau. Une bouée fut aussitôt jetée, mais le jeune soldat ne fut pas repêché, ni par la suite retrouvé. Il se confirme que le jeune soldat ne participait pas pour la première fois à une telle opération puisque, dans plusieurs de ses lettres, il parle de liquidations de dépôt de munitions, en particulier d'une effectuée le 25 septembre 1964, et de celle prévue le 2 octobre où 40 tonnes de munitions devaient être larguées en mer. Il lui demande : 1° quelles sont les circonstances exactes qui ont entraîné la mort de ce jeune soldat, car il paraît surprenant qu'un homme tombant à l'eau, auquel on lance une bouée de sauvetage et en présence d'autres personnes, ne soit pas immédiatement repêché ; 2° pourquoi des précautions suffisantes ne sont pas prises lors de telles opérations ; 3° s'il ne s'agit pas d'un accident collectif dû à la présence dangereuse de munitions ; 4° si des sanctions seront prises à l'encontre des responsables, le fait que la victime ne savait pas nager et avait peur de l'eau étant connu de ses supérieurs hiérarchiques ; 5° pourquoi de telles opérations de largage de munitions sont effectuées par des hommes du contingent, alors que l'armée dispose d'artificiers, spécialement préparés à de telles missions ; 6° quelles incidences financières représentent de tels largages de munitions. (Question du 8 octobre 1964.)

Réponse. — Le jeune soldat en question faisait partie d'un détachement chargé d'immerger, en eaux profondes, à 27 kilomètres au large du Cap Vert, des munitions périmées. Un simple incident du travail s'est transformé, par suite d'une imprudence, en accident mortel. Ce soldat, sans brassière de sauvetage, tira une caisse près du bord, à l'arrière du chaland. La poignée s'étant rompue, il bascula à la renverse et tomba à l'eau. Une bouée lui fut aussitôt jetée par un de ses camarades mais ne parvint qu'à quelques mètres de lui. Les autres hommes craignant eux-mêmes pour leur vie, du fait de la présence de requins, aucun d'entre eux n'osa sauter à la mer. Le remorqueur, à qui l'alerte avait immédiatement été donnée, revint sur la bouée mais ne put repêcher la victime. Les recherches entreprises avec des moyens importants (bateau, avion, hélicoptère) furent abandonnées au bout de trois jours. Les mesures de tous ordres qui s'imposaient ont été prises.

11835. — M. Duterne expose à M. le ministre des armées que, suivant les nouvelles dispositions relatives à l'aptitude au service militaire, le pourcentage des réformés s'est accru considérablement comme le sera également, sous peu, celui des exemptés si le principe du service militaire sélectif était admis. Il a été remarqué que ces « dispensés » du service militaire passant les concours d'entrée dans l'administration se trouvent, de ce fait, favorisés par rapport aux jeunes gens appelés et qu'ils le resteront pendant toute leur carrière. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette injustice, préjudiciable aux jeunes gens qui accomplissent leur service militaire. (Question du 27 novembre 1964.)

Réponse. — L'article 7 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée vise à rendre impossible l'inégalité dénoncée par l'honorable parlementaire entre les jeunes gens qui effectuent leur service militaire et ceux qui en sont exemptés. Ce texte stipule en effet que « nul ne peut être investi de fonctions publiques, mêmes électives, s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par la présente loi » et que « le temps passé obligatoirement sous les drapeaux par les fonctionnaires, agents ou sous-agents de toutes les administrations de l'Etat, soit avant, soit après leur admission dans les cadres, y compris les six mois de service supplémentaire exigés pour accéder à certains emplois civils, est compté pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour la retraite et pour l'avancement, pour une durée équivalente de services civils ». Les dispositions actuellement en vigueur en ce qui concerne l'aptitude au service militaire ont pour effet d'exempter des obligations de ce service 20 p. 100 environ des jeunes gens. L'adoption éventuelle du principe du service sélectif ne devrait pas entraîner de modification importante de ce pourcentage.

11868. — M. Jacques Hébert attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation des établissements et arsenaux de l'armement qui devient de plus en plus préoccupante et se caractérise par : 1° le décalage de plus en plus grand entre les conceptions économiques qui président à la direction des entreprises industrielles de l'armement en régie directe, d'une part, et le reste de l'industrie française, d'autre part ; 2° l'impasse dans laquelle sont engagés sur le plan technique, les arsenaux et établissements des armées, qui participent de moins en moins à la réalisation des armements modernes ; 3° leur inaptitude apparente et relative à se reconstruire de l'intérieur, alors que ces établissements sont généralement implantés dans des zones de sous-emploi ; 4° les difficultés de recrutement des cadres de ces entreprises, symbolisées par la désaffection des jeunes polytechniciens pour les corps d'armement ; 5° les difficultés sociales qui résulteraient, pour de nombreuses régions déjà sous-développées, d'une chute importante du taux de l'emploi des

arsenaux; 6° la nécessité d'une réforme fondamentale du secteur industriel des directions techniques de l'armement, éventuellement d'ailleurs envisagée par le Gouvernement dans l'exposé des motifs du projet de loi (n° 1155) de programme d'armement pour la période 1965 à 1970. Il lui demande, en particulier, s'il entend respecter le décret du 22 mai 1951, qui fixe les salaires du personnel des arsenaux par rapport à ceux de la métallurgie parisienne, et si une régionalisation des salaires est envisagée. (Question du 1^{er} décembre 1964.)

Réponse. — Le ministre des armées est, tout comme l'honorable parlementaire, persuadé de la nécessité d'une réforme profonde du secteur industriel des directions techniques de l'armement; il a d'ailleurs déclaré à plusieurs reprises, et notamment au cours du récent débat à l'Assemblée nationale sur la loi de programme d'armement, vouloir déposer prochainement un projet de loi à cet effet. Toutefois, il reste que des changements de structures ne pourront à eux seuls résoudre les difficultés, en particulier en ce qui concerne le maintien du niveau actuel de l'emploi. Ces mesures nécessaires, doivent s'accompagner d'un effort important de rénovation et de reconversion des personnels et des installations qui s'inscrira de manière progressive dans le cadre des plans économiques découlant de la mise en application de la loi de programme d'armement pour la période 1965-1970. En ce qui concerne le décret du 22 mai 1951, qui fixe les salaires du personnel des arsenaux par référence à ceux de la métallurgie parisienne, il convient d'observer tout d'abord que ce texte a une portée générale au regard des personnels ouvriers des armées. Il est exact qu'à la suite d'une récente confirmation par le Conseil d'Etat de sa jurisprudence touchant à l'interprétation de ce décret, l'opportunité d'un aménagement nouveau des dispositions qu'il comporte a été évoquée. Le ministre des armées pour sa part, n'ignorant pas le profond attachement des personnels ouvriers d'Etat au maintien de ce texte, n'envisage de son fait aucune initiative tendant directement ou indirectement à remettre en cause les termes du décret de 1951 par la voie d'un aménagement ou d'une révision quelconque.

11883. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des armées la différence de traitement semblant exister entre les maîtres de l'enseignement appelés sous les drapeaux. Les uns ont la possibilité de servir durant leur service militaire au titre de la coopération dans les pays d'outre-mer, les autres ne peuvent obtenir leur libération anticipée pour être présents à leur poste à la rentrée scolaire. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à une disposition qui semble favoriser l'enseignement outre-mer par rapport à l'enseignement en métropole. (Question du 1^{er} décembre 1964.)

Réponse. — L'utilisation de certains enseignants du contingent pour les besoins de la coopération ne crée nullement une situation discriminatoire entre deux catégories d'appelés: en effet, les jeunes enseignants qui servent outre-mer sont renvoyés dans leurs foyers à l'issue du seizième mois de service, tout comme leurs camarades qui accomplissent leurs obligations légales d'activité en métropole. La suppression de l'envoi outre-mer de jeunes gens du contingent n'apporterait du reste aucune amélioration à la situation de l'enseignement en métropole, car les intéressés n'en seraient pas moins tenus d'effectuer leur service légal. En revanche, une telle mesure conduirait pratiquement à renoncer à la coopération. Accorder une libération anticipée aux appelés de l'enseignement reviendrait à créer une catégorie professionnelle favorisée et donc une discrimination: plus fâcheuse encore.

11576. — M. Marcel Guyot rappelle à M. le ministre des armées la question qu'il lui a posée au cours de la discussion des budgets militaires le 6 novembre 1964, et à laquelle il n'a pas obtenu de réponse. Il lui demande donc à nouveau quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour prévenir les accidents, tels que ceux qui se sont produits ces derniers mois dans les poudreries de Sorgues et d'Angoulême et qui ont coûté la vie à plusieurs ouvriers de ces établissements; notamment s'il entend consacrer des crédits suffisants à cette œuvre de sécurité qui intéresse au premier chef 5.000 travailleurs des poudreries, alors que 1.000 francs seulement sont inscrits à cet effet dans le budget pour 1965, et quels sont les moyens nouveaux de protection qu'il prévoit. (Question du 1^{er} décembre 1964.)

Réponse. — Le budget du service des poudres pour 1965 est rédigé en milliers de francs; c'est donc un crédit de 1 million de francs (et non de 1.000 francs seulement) qui est affecté à l'amélioration de la sécurité dans les établissements de ce service; encore cette somme ne concerne-t-elle que les réalisations qui ne sont pas imputées à une fabrication particulière, et il convient d'y ajouter, pour avoir une idée complète de l'effort fourni en matière de sécurité, une partie importante des crédits destinés tant aux constructions nouvelles qu'au renouvellement ou à la modernisation d'appareillages ou d'ateliers. D'une manière générale des mesures ont été prises pour renforcer l'organisation de la sécurité dans les poudreries, notamment à Sorgues et Angoulême: 1° nouvelles implantations de dépôts et d'ateliers dangereux en vue d'utiliser au maximum les zones les plus éloignées des lieux habités; 2° destruction de produits dangereux en stock, en particulier à Angoulême; 3° développement et perfectionnement des méthodes d'examen des appareillages de fabrication pour en assurer l'entretien préventif; 4° recherche de nouveaux dispositifs de sécurité permettant chaque fois que possible les manœuvres à distance des appareillages dangereux.

11947. — M. Davoust expose à M. le ministre des armées que l'instruction n° 65000 SD/CAB/DECO/H du 1^{er} septembre 1960 et la circulaire n° 39000 SD/CAB/DECO/B du 23 septembre 1963 ont précisé respectivement l'attribution des récompenses au titre de l'instruction de perfectionnement des réserves et de la préparation militaire, et les conditions relatives aux propositions pour la Légion d'honneur des militaires n'appartenant pas à l'armée active. Or, de nombreuses associations régionales et nationales d'officiers de réserve se sont émues, à la suite d'informations relatives à des modifications qui auraient été apportées aux conditions antérieures d'attribution de la Légion d'honneur aux officiers de réserve, notamment pour leur activité au titre de l'instruction de perfectionnement et de la préparation militaire. Il apparaîtrait que les majorations attribuées à ce titre ne seraient plus prises en considération, et qu'au surplus l'activité des officiers de réserve dans les centres de perfectionnement serait à l'avenir très sérieusement compromise, pour des raisons encore ignorées des associations et des centres de perfectionnement. Enfin, les contingents dans le grade de la Légion d'honneur fixés pour les officiers de réserve seraient très sensiblement réduits, et ce dans des proportions encore plus importantes que pour les personnels civils. Il demande s'il peut lui donner tous apaisements utiles sur les problèmes évoqués et lui indiquer les modifications qui auraient été apportées aux textes susvisés, notamment par l'instruction n° 35000 SD/CAB/DECO/X du 31 juillet 1964. (Question du 3 décembre 1964.)

Réponse. — La politique de revalorisation de notre premier ordre national, qui s'est traduite par la mise en application du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire et par une diminution des contingents de croix de la Légion d'honneur, ne permet plus de tenir compte, dans les mêmes conditions, des activités exercées au titre du perfectionnement et de la préparation militaire. Cependant, ces activités entrent toujours en ligne de compte et une rubrique spéciale, dans le mémoire de proposition, est prévue à cet effet, ainsi que le précise la circulaire n° 35000 SD/CAB/DECO/X du 31 juillet 1964 visée par l'honorable parlementaire. Le ministre des armées fixe chaque année par voie de circulaire les conditions de concours pour la Légion d'honneur des militaires n'appartenant pas à l'armée active. Pour les travaux de concours de 1965, la circulaire n° 44000 SD/CAB/DECO/B du 1^{er} octobre 1964 prévoit le détail de ces conditions qui, devant tenir compte des réductions de contingents intervenues, sont plus strictes que celles qui étaient fixées par la circulaire n° 39000 SD/CAB/DECO/B du 23 septembre 1963, qui s'appliquait aux travaux de 1964. Par ailleurs, bien que les crédits accordés à l'instruction des réserves pour 1965 soient très limités et contraignent à mettre en sommeil un certain nombre d'activités, le perfectionnement volontaire restera organisé pour l'année à venir en vue d'entretenir l'instruction des cadres de réserve dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

12239. — M. Palmero expose à M. le ministre des armées: 1° que des officiers de réserve remplissant les conditions nécessaires pour être proposés pour une nomination ou promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur reçoivent actuellement, avec invitation d'avoir à les signer, des mémoires de proposition pour un grade dans l'ordre national du mérite; 2° que, parmi les conditions à remplir pour une promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur, figure pour eux l'obligation d'avoir acquis de nouveaux titres de guerre depuis leur nomination à leur grade actuel; 3° que, pour une nomination au grade de chevalier de la Légion d'honneur, les officiers de réserve titulaires de la médaille militaire ne sont proposables pour la Légion d'honneur que s'ils ont acquis de nouveaux titres de guerre postérieurement à l'attribution de la médaille militaire, quel que soit le nombre des titres de guerre acquis antérieurement. Il lui demande si les officiers de réserve ayant reçu un grade dans l'ordre national du mérite devront, pour être ultérieurement proposés pour un grade dans la Légion d'honneur, avoir acquis de nouveaux titres de guerre. (Question du 18 décembre 1964.)

Réponse. — Les conditions pour concourir pour la Légion d'honneur, exigées en 1965 des personnels n'appartenant pas à l'armée active, ne prévoient aucune disposition particulière concernant les officiers de réserve qui auraient déjà reçu un grade dans l'ordre national du mérite. D'autre part, il n'est pas actuellement possible de prévoir les conditions qui seront exigées pour concourir pour la Légion d'honneur en 1966; elles seront fixées en tenant compte du nombre et de la qualité des candidatures qui se seront manifestées en 1965 par rapport au contingent de croix de la Légion d'honneur à attribuer et qui est fixé par décret n° 64-506 du 4 juin 1964 (Journal officiel du 7 juin 1964). Il est exact, par ailleurs: 1° que certains officiers de réserve, primitivement proposés pour la Légion d'honneur au travail de concours pour 1964, ont été ultérieurement proposés pour l'ordre national du mérite; 2° que des titres non encore récompensés par la médaille militaire ou un grade dans la Légion d'honneur sont exigés pour prétendre à une nomination ou un avancement dans notre premier ordre national.

12249. — M. Henri Duffaut expose à M. le ministre des armées qu'un étudiant en médecine de cinquième année doit être incorporé en mars 1965, son sursis expirant le 17 février 1965. Il lui demande: 1° si un sursis complémentaire, de l'ordre de quatre mois, peut être accordé à cet étudiant pour terminer son année scolaire et passer ses examens de fin d'année; 2° dans la négative,

et subsidiairement si cet étudiant, marié et père d'un enfant, pourrait être affecté à une formation d'une ville de faculté, et plus particulièrement à Paris où il fait ses études et passe ses examens. (Question du 18 décembre 1964.)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions légales en vigueur, un sursis d'incorporation ne peut, en aucun cas, être prolongé au-delà de l'âge de vingt-sept ans; 2° aux termes d'un accord intervenu entre le ministre de l'éducation nationale et le ministre des armées, les étudiants en médecine, en pharmacie et en chirurgie dentaire, qui se trouvent dans l'une de leur deux dernières années d'études et qui sont appelés sous les drapeaux parcequ'ils atteignent l'âge de vingt-sept ans, bénéficient de certaines mesures propres à leur permettre la poursuite de leurs études. C'est ainsi que ces personnels sont affectés directement à la section d'infirmiers militaires stationnée dans la ville de faculté où ils sont régulièrement inscrits. Toutes facilités, compatibles avec les nécessités du service et la discipline, sont accordées aux intéressés afin qu'ils puissent suivre les cours de faculté ou les stages hospitaliers auxquels ils sont astreints.

CONSTRUCTION

12050. — M. Denvers demande à M. le ministre de la construction si un texte légal permet aux sociétés concessionnaires des eaux de facturer au compte des propriétaires d'habitations le paiement du coût de l'eau consommée par leurs locataires. (Question du 10 décembre 1964.)

Réponse. — L'article 342 du code de l'administration communale dispose que le ministre de l'intérieur a notamment pour mission d'établir des cahiers des charges types obligatoirement applicables aux services publics intercommunaux et communaux qui sont exploités sous le régime de la concession ou de l'affermage. Ces cahiers des charges types, approuvés par décrets du 13 août 1947 (concession) et du 6 juillet 1951 (affermage) prévoient respectivement en leurs articles 16 et 15 que « sur tout le parcours des canalisations, le concessionnaire (ou le fermier) sera tenu de fournir de l'eau... à tout propriétaire qui demandera à contracter un abonnement d'une année au moins. » Le prix de l'eau consommée étant payée au concessionnaire ou au fermier par le propriétaire qui a souscrit l'abonnement, ce dernier se voit donc facturer, lorsqu'il loue tout ou partie de son immeuble, l'eau consommée par ses locataires. Mais, en vertu de la loi du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers, article 38, le propriétaire est fondé de plein droit à obtenir du locataire le remboursement du prix de la fourniture d'eau. Les mêmes articles indiquent que: « Les abonnements pourront également être contractés par un locataire, mais avec la garantie du propriétaire. A défaut de cette garantie, le locataire devra verser au concessionnaire un dépôt de garantie. » Lorsque l'abonnement a été souscrit par un locataire avec la garantie du propriétaire, ce dernier, en cas de défaillance de l'abonné, se verra facturer les consommations d'eau de son locataire. Il peut cependant se retourner contre lui, pour obtenir le remboursement de la dépense exposée, en usant des voies de droit normales.

12092. — M. Félix Gaillard expose à M. le ministre de la construction qu'aux termes de l'article 15 du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 « en cas de mutation entre vifs ou par décès de locaux dont le propriétaire bénéficie de primes, celles-ci sont transférées de plein droit au nouveau propriétaire ». Il lui demande: 1° quels sont les droits de l'usufruitier sur les primes à la construction; 2° quels sont ceux du titulaire d'un droit d'usage et d'habitation; 3° si, en cas de cession à titre gratuit ou onéreux de la nue-propriété de l'immeuble, la production d'un certificat de propriété est nécessaire avant l'extinction de l'usufruit réservé. (Question du 14 décembre 1964.)

Réponse. — 1° et 2° Les primes à la construction sont des subventions créées dans le but d'encourager la construction d'immeubles à usage principal d'habitation ainsi que les travaux ayant pour objet d'accroître la surface ou la capacité de logement des immeubles existants. Leur objectif est essentiellement d'alléger les charges représentées par les intérêts des prêts contractés pour la réalisation desdits travaux. Elles sont donc étroitement liées aux charges en cause et suivent leur sort en cas de mutation, entre vifs ou par décès, des locaux auxquels elles s'appliquent. Elles ne sauraient être assimilées aux fruits civils dont l'usufruitier a le droit de jouir en vertu de l'article 584 du code civil. C'est pourquoi le décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 (art. 15, 16 et 17) et la circulaire d'application du 11 avril 1964 (§ 64) ont prévu, sans aucune restriction, leur transfert de plein droit au nouveau propriétaire. L'usufruitier n'a donc aucun droit sur les primes à la construction. Il en est de même du titulaire d'un droit d'usage et d'habitation; 3° enfin, pour répondre à la troisième question posée, il est rappelé que le décret n° 63-1324 et la circulaire d'application du 11 avril 1964 renvoient expressément au décret n° 55-1395 du 7 décembre 1955 « relatif au régime des titres nominatifs » pour les « primes et conditions » de l'établissement du certificat de propriété dans l'hypothèse de mutation de logement ayant donné droit à l'octroi de primes non convertibles.

12215. — M. Rabourdin demande à M. le ministre de la construction: 1° si peut être autorisée la constitution d'une société civile immobilière, uniquement entre des employeurs qui déclinent à investir leurs versements de 1 p. 100 sur les salaires; 2° au cas

où la législation n'irait pas dans ce sens, s'il envisage de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'autoriser de telles réalisations, qui présenteraient l'avantage de permettre à des employeurs d'une même région de réaliser des logements pour leurs salariés; 3° si l'investissement du produit de 1 p. 100 sur les salaires peut s'exécuter dans la construction, par un ou plusieurs employeurs, de foyers de jeunes travailleurs comprenant le foyer proprement dit et des chambres. (Question du 18 décembre 1964.)

Réponse. — 1° et 2° En l'état actuel des textes, rien ne s'oppose à ce que des employeurs s'entendent pour créer une société civile immobilière de construction dont les statuts seraient conformes aux exigences de l'article 2, alinéa 4, du décret du 9 août 1953; 3° réponse affirmative. L'emploi des fonds provenant du 1 p. 100 dans de telles réalisations est toutefois soumis à des règles touchant aussi bien à la nature des constructions qu'aux dépenses à financer. C'est ainsi que les normes de surface et de prix doivent être soit celle des H. L. M. type I de l'arrêté du 13 octobre 1963, soit celle des logements primés de même catégorie de l'arrêté du 27 décembre 1963 (lorsqu'il s'agit de logements destinés à l'habitation en commun), soit celle des logements foyers de l'arrêté du 15 octobre 1963 (lorsqu'il s'agit de foyer proprement dit). Quant aux dépenses, il convient d'exclure celles qui ne seraient pas prises en considération pour l'octroi du financement principal (financement H. L. M. ou financement par prêt spécial du Crédit foncier), telles celles correspondant à des équipements de caractère social ou culturel. Les dépenses à prendre en compte sont essentiellement celles représentées par le coût de construction des locaux destinés à l'habitation.

COOPERATION

12195. — M. André Beauguitte demande à M. le ministre délégué chargé de la coopération: 1° s'il est exact que son département pratique la déflation des personnels de police (sûreté nationale et préfecture de police) servant au titre de l'assistance technique dans les Etats africains et malgache d'expression française et, pour cette raison remet ces fonctionnaires à la disposition de leur administration d'origine au terme de leur congé, n'en ayant plus l'utilisation outre-mer; 2° dans l'affirmative, de lui indiquer: a) les raisons pour lesquelles cette mesure — apparemment de portée générale — présente, en fait, le caractère d'une sanction pour ceux qui sont remis à la disposition de leur administration alors que d'autres, par contre, ont la possibilité de retourner outre-mer pour y effectuer un nouveau séjour; b) les critères retenus pour cette dérogation discriminatoire par la direction de la coopération culturelle et technique de son département, qui baserait ses décisions sans appel, sur les rapports des chefs de mission d'aide et de coopération. (Question du 17 décembre 1964.)

Réponse. — Pour répondre à la question posée par l'honorable parlementaire en ce qui concerne la politique de déflation poursuivie par le ministre de la coopération à l'égard des personnels de police servant au titre de l'assistance technique dans les Etats africains et malgache d'expression française, le ministre délégué chargé de la coopération a l'honneur de lui faire savoir que cette politique de déflation se trouve commandée par les impératifs suivants dont les effets se conjugent: volonté des gouvernements africains et de Madagascar de confier à leurs propres nationaux les postes de responsabilité dans un domaine qui touche de près le secteur politique et celui de la sécurité qui constitue une des prérogatives d'un exécutif politique indépendant; volonté du Gouvernement français d'exposer le moins possible ses agents de coopération technique aux servitudes des emplois qui les font participer directement à l'exercice des responsabilités du pouvoir politique, voire à la répression pénale et de limiter au maximum leur utilisation à la formation professionnelle des agents locaux ou aux emplois de techniciens spécialistes (réseaux de liaison, radio, identité judiciaire, etc.). Cette double volonté explique que la déflation en ce domaine apparaisse supérieure à celle qui est observée dans des secteurs moins « sensibles » tels par exemple, que les travaux publics ou l'agriculture. Mais cette déflation est également très importante et pour les mêmes raisons dans le secteur de l'administration générale ou celui de la justice. Quant à la remise à la disposition de leur administration d'origine des policiers français dont les emplois au titre de la coopération viennent à être ainsi supprimés, elle n'a aucunement le caractère d'une sanction. En effet, d'une part, la procédure employée à leur égard est celle utilisée pour tous les agents de coopération technique quelle que soit leur provenance, d'autre part, ces agents se sont vu reconnaître formellement, par le décret du 2 mai 1961, le droit d'être réintégré d'office dans leur administration d'origine sans qu'ils aient à en subir un préjudice quelconque. Enfin, il est évident que le ministère de la coopération s'entoure de tous les renseignements dont il peut disposer avant d'opérer un choix entre les policiers — assez rares — qui auront la possibilité d'effectuer un nouveau séjour et ceux — infiniment plus nombreux — qui devront être remis à la disposition du ministère de l'intérieur. De toutes façons les candidatures sont soumises aux gouvernements des Etats qui en définitive opèrent eux-mêmes le choix entre ces candidatures.

EDUCATION NATIONALE

11494. — M. Comte-Offenbach expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les familles des élèves de certains lycées s'inquiètent qu'une modification profonde semble s'être instaurée dans les cours de mathématiques du second degré, sans qu'apparemment

toutes les précautions aient été prises, que des professeurs enseignants des mathématiques dites modernes, alors qu'autres continuent à professer les mathématiques traditionnelles, de telle sorte que si un élève passe d'une classe à l'autre, notamment d'une classe moderne à une classe traditionnelle, il lui faut reprendre à la base toutes ses notions de mathématiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse cette situation préjudiciable à un déroulement harmonieux des études. (Question du 4 novembre 1964.)

Réponse. — Les programmes de mathématiques des sections scientifiques donnent un enseignement réparti de façon progressive, équilibrée et fortement enchaînée, sur les deux années de second cycle et sur l'année terminale dont les débouchés conditionnent tout l'ensemble. En particulier, ils sont nécessairement liés aux transformations profondes qu'ont subies récemment les programmes de propédeutique M. G. P. (A. 13 avril 1962) et des classes préparatoires aux grandes écoles de type A (A. 21 janvier 1963). Ces liens s'affirment dans leur teneur comme dans leur esprit ; un caractère de modernité devait donc s'imposer de façon d'abord discrète, puis de plus en plus accusée dans les programmes secondaires précités. Les instructions qui ont accompagné l'introduction du nouveau programme de seconde fixé par l'arrêté du 18 juillet 1960 attirent longuement l'attention des professeurs sur « les notions modernes, leur vocabulaire et leur symbolisme » ; « quelques-unes d'entre elles paraissent avoir acquis, de façon unanime, droit de cité ; d'autres sont encore contestées... » ; elles peuvent être « mises à l'épreuve », mais « une précaution s'impose vis-à-vis des élèves... ». Il s'agit donc d'une initiation qui se fonde sur de nombreux exemples familiers, et dont la pédagogie prudente s'échelonne sur tout le second cycle ; elle s'achève et se confirme ouvertement en mathématiques élémentaires, et elle doit pouvoir être utilisée de plain-pied dans les enseignements de niveau supérieur. Cette évolution opportune, la grande majorité des professeurs l'ont accomplie avec lucidité, sagesse et sympathie ; si certaines divergences de degré et de méthodes ont pu apparaître dans la première phase de mise en œuvre de ces nouveaux programmes, il y a lieu de souligner qu'elles tendent à disparaître à l'expérience et avec l'apparition des manuels conformes aux programmes. En outre, l'inspection générale, au cours de ses missions, ne manque jamais d'informer exactement de la portée et des limites exactes de ces nouvelles dispositions les professeurs intéressés et de les conseiller utilement à ce sujet.

11497. — M. Poirier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le caractère parfois excessif que revêt, dans certains départements, la mise en application des textes sur le ramassage scolaire. Il lui demande s'il est normal que l'examen des situations familiales, par les fonctionnaires compétents, aille jusqu'à exiger des parents la communication aux chefs d'établissements de renseignements fiscaux. (Question du 5 novembre 1964.)

Réponse. — La circulaire interministérielle du 9 septembre 1963 mentionne en effet que, dans la mesure où des critères doivent être appliqués sur le plan départemental pour l'attribution de subventions, la situation familiale de chaque élève peut et doit être prise en considération. Cependant, comme ce critère n'intervient que conjugué, éventuellement, avec certaines priorités à respecter :

scolarité obligatoire, premier cycle et deuxième cycle, des renseignements succincts sur la situation familiale des intéressés peuvent en général suffire à départager les intéressés, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une enquête approfondie sur les ressources de la famille. Des instructions sont adressées en ce sens aux services.

11713. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le ramassage des élèves du premier degré des communes ayant fait l'objet d'une suppression d'école. En vertu du principe de la gratuité de l'enseignement du premier degré, ces familles devraient être défrayées de toutes dépenses. Or, il est exigé, tant d'elles-mêmes que des communes, une participation aux frais de fonctionnement du ramassage. Il lui demande s'il envisage de modifier le système actuel et d'augmenter le taux de subvention dans le cas présent. (Question du 19 novembre 1964.)

Réponse. — Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 23 février 1962, le taux de participation de l'Etat aux dépenses de transports scolaires peut être majoré lorsqu'il y a fermeture d'école publique. Par ailleurs, la participation des communes se trouve justifiée dans la mesure où des économies sont réalisées sur le budget communal, à la suite de la suppression de l'école publique, et où dans certains cas, la réutilisation même des locaux entraîne quelque ressource supplémentaire. Enfin, d'autres participations (départementales en particulier) peuvent s'ajouter à celles de l'Etat et de la municipalité, ce qui contribue à diminuer la charge financière qui incombe aux familles. Le problème posé par l'accroissement des charges qui incombent aux familles par suite de la fermeture de classes uniques de leur commune et de la nécessité d'envoyer leurs enfants dans une autre commune fait l'objet d'études menées en collaboration avec les services du ministère de l'intérieur et du ministère des finances. Ces études ont notamment pour but d'assurer et de maintenir l'égalité des charges financières qui incombent aux familles pour leurs enfants, à niveau d'enseignement équivalent, quelles que soient les conditions de fréquentation scolaire imposées par les impératifs administratifs ou pédagogiques et notamment lorsqu'il n'existe pas d'école primaire communale ou lorsque des enfants doivent fréquenter des classes de transition éloignées de leur domicile.

11780. — M. Noël Barrot, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'éducation nationale à sa question écrite n° 11238 (Journal officiel, débats A. N., du 13 novembre 1964), lui demande de faire connaître les renseignements demandés dans cette question écrite concernant le nombre d'étudiants inscrits à l'examen de fin d'année dans les différentes facultés de médecine françaises et le nombre des candidats reçus au cours des deux sessions, pour les années 1960, 1961, 1962 et 1963, en attendant qu'il soit en mesure de fournir ceux concernant l'année 1964. (Question du 25 novembre 1964.)

Réponse. — Les renseignements demandés figurent dans les tableaux ci-joints :

Facultés et écoles de médecine.

RELEVÉ DES EXAMENS SUBIS AU COURS DE 1960

Doctorat d'Etat en médecine. — Examens cliniques.

FACULTÉS et écoles.	CLINIQUE CHIRURGICALE					CLINIQUE MÉDICALE					CLINIQUE OBSTÉTRICALE				
	1 ^{re} session.		2 ^e session		Total admis.	1 ^{re} session.		2 ^e session		Total admis.	1 ^{re} session.		2 ^e session.		Total admis.
	P	A	P	A		P	A	P	A		P	A			
Aix	152	140	18	14	154	143	123	23	20	143	133	115	35	20	144
Besançon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bordeaux	275	265	10	9	274	298	264	8	8	272	293	276	9	7	283
Caen	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Rouen	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Clermont	52	50	2	2	52	50	50	»	»	50	55	50	4	4	54
Dijon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Grenoble	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Lille	141	132	8	8	140	141	119	14	12	131	138	121	12	12	133
Amiens	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Lyon	208	129	49	49	178	239	227	60	57	284	248	245	59	55	300
Montpellier	140	135	»	»	135	141	127	»	»	127	148	142	»	»	142
Nancy	64	64	34	34	98	63	83	34	34	97	71	57	46	44	101
Paris	240	240	443	423	663	261	252	445	422	674	261	261	426	410	671
Reims	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Poitiers	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Limoges	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Tours	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Rennes	63	61	2	2	63	63	61	2	2	63	65	62	1	1	63
Angers	17	8	»	»	8	17	7	»	»	7	17	7	»	»	7
Nantes	56	51	6	4	55	55	49	3	3	52	57	57	10	10	67
Strasbourg	86	58	12	10	88	59	51	21	20	71	70	69	6	6	75
Toulouse	101	92	11	11	103	99	88	12	7	95	92	88	11	11	99
Totaux	1.575	1.425	595	566	1.991	1.629	1.481	622	585	2.066	1.848	1.550	629	589	2.139

Doctorat et université d'Etat en médecine (examens de fin d'année).

FACULTÉS et écoles.	1 ^{re} ANNÉE					2 ^e ANNÉE				
	1 ^{re} session.		2 ^e session.		Total.	1 ^{re} session.		2 ^e session.		Total.
	P	A	P	A	A	P	A	P	A	A
Aix	252	93	177	99	192	192	94	94	75	69
Besançon	28	14	12	7	21	27	13	13	8	21
Bordeaux	179	63	116	67	130	278	103	175	135	238
Caen	57	15	42	18	33	58	24	32	21	45
Rouen	67	30	33	19	49	49	29	20	19	48
Clermont	78	29	47	27	56	56	20	36	30	50
Dijon	29	7	23	9	16	22	2	20	8	10
Grenoble	62	9	51	22	31	51	17	33	24	41
Lille	257	96	153	74	170	166	37	127	105	142
Amiens	28	8	18	7	15	10	6	4	2	8
Lyon	367	160	195	105	265	318	106	215	154	260
Montpellier	220	86	135	81	166	226	87	139	105	192
Nancy	157	86	86	38	104	109	28	74	64	92
Paris	1.478	574	500	230	804	1.106	532	196	374	906
Reims	47	11	27	14	25	36	12	22	15	27
Poitiers	33	12	20	7	19	31	11	20	18	29
Limoges	35	10	25	17	27	23	7	17	14	21
Tours	68	35	32	21	56	51	18	34	25	43
Rennes	135	70	64	27	97	96	31	65	45	76
Angers	53	22	28	13	35	21	18	12	12	30
Nantes	85	47	36	15	62	64	27	36	30	57
Strasbourg	148	53	82	41	94	115	38	78	63	101
Toulouse	249	62	149	80	142	154	61	93	47	108
Santé navale Tou- lon	56	23	30	24	47	»	»	»	»	»
Totaux	4.168	1.594	2.081	1.062	2.656	3.269	1.321	1.555	1.393	2.714

FACULTÉS et écoles.	3 ^e ANNÉE					4 ^e ANNÉE					5 ^e ANNÉE				
	1 ^{re} session.		2 ^e session.		Total.	1 ^{re} session.		2 ^e session.		Total.	1 ^{re} session.		2 ^e session.		Total.
	P	A	P	A	A	P	A	P	A	A	P	A	P	A	A
Aix	153	64	104	92	156	174	97	74	62	159	138	63	83	81	144
Besançon	16	11	8	8	19	12	4	8	8	12	19	10	9	5	15
Bordeaux	195	85	110	93	178	283	171	112	85	256	202	167	35	28	195
Caen	39	31	8	8	39	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Rouen	36	18	18	16	34	43	32	12	12	44	29	27	2	2	29
Clermont	53	26	30	29	55	58	18	41	40	58	50	30	20	20	50
Dijon	29	8	21	18	26	15	15	6	6	21	9	9	3	3	12
Grenoble	34	17	18	18	35	31	14	18	16	30	36	24	12	12	36
Lille	144	36	109	86	122	133	78	56	49	127	162	102	62	56	158
Amiens	4	3	1	1	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Lyon	228	108	125	124	232	220	169	62	53	222	263	125	134	109	234
Montpellier	148	57	93	83	140	147	77	66	63	140	160	104	61	55	159
Nancy	96	48	46	45	93	126	46	80	72	118	91	80	10	10	90
Paris	2.000	445	646	526	971	1.140	598	520	472	1.070	1.077	746	347	298	1.044
Reims	29	13	16	15	28	15	8	7	6	14	20	13	7	7	20
Poitiers	28	13	14	14	27	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Limoges	18	8	12	11	17	17	12	7	6	18	19	18	2	2	20
Tours	29	14	16	15	29	53	19	34	32	51	60	38	22	19	57
Rennes	86	28	58	55	83	95	57	38	38	95	108	101	7	7	108
Angers	28	18	10	10	28	21	10	11	10	20	16	13	3	3	16
Nantes	64	47	17	17	64	94	17	17	15	92	46	32	14	14	46
Strasbourg	99	64	35	35	99	75	37	38	34	71	83	70	10	10	80
Toulouse	124	65	62	58	123	122	89	35	33	122	115	95	21	21	116
Santé navale Tou- lon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux	3.680	1.225	1.577	1.377	2.602	2.874	1.628	1.239	1.112	2.740	2.703	1.867	864	762	2.629

EXAMENS SUBIS EN 1961
 Doctorat en médecine.

FACULTÉS et écoles. (1)	1 ^{re} ANNÉE					2 ^e ANNÉE				
	1 ^{re} session.		2 ^e session.		Total admis.	1 ^{re} session.		2 ^e session.		Total admis.
	P	A	P	A		P	A	P	A	
Aix-Marseille	260	92	164	95	187	182	92	75	73	165
Besançon	38	17	20	11	28	23	10	14	7	17
Bordeaux	295	115	160	95	210	228	55	173	128	183
Caen	79	38	42	16	54	43	20	23	18	38
Rouen	65	31	35	25	56	52	22	30	28	50
Clermont	79	27	49	35	62	57	21	38	31	52
Dijon	38	17	21	10	27	23	17	4	4	21
Grenoble	66	26	40	17	43	49	14	34	16	30
Lille	235	108	128	78	186	185	24	157	99	123
Amiens	32	11	21	11	22	18	8	10	6	14
Lyon	341	162	169	83	245	328	73	250	153	226
Montpellier	349	123	242	115	238	212	48	159	119	167
Nancy	152	64	81	28	92	111	57	59	40	97
Paris	1.477	676	542	269	944	968	387	392	304	691
Reims	48	19	27	14	33	30	18	11	8	26
Poitiers	54	25	28	14	39	19	10	9	6	16
Limoges	35	20	15	9	29	30	11	17	11	22
Tours	61	28	31	15	43	68	7	60	46	53
Rennes	137	85	55	40	125	127	67	58	50	117
Angers	35	16	16	10	26	34	16	17	14	30
Nantes	93	48	46	26	74	73	24	50	31	55
Strasbourg	184	70	86	66	136	101	42	58	51	93
Toulouse	249	94	108	77	171	160	55	84	78	133
Totaux	4.402	1.912	2.126	1.158	3.070	3.121	1.098	1.782	1.321	2.419

FACULTÉS et écoles. (1)	3 ^e ANNÉE					4 ^e ANNÉE					5 ^e ANNÉE				
	1 ^{re} session.		2 ^e session.		Total admis.	1 ^{re} session.		2 ^e session.		Total admis.	1 ^{re} session.		2 ^e session.		Total admis.
	P	A	P	A		P	A	P	A		P	A	P	A	
Aix-Marseille	177	82	105	100	182	170	105	66	57	162	163	126	44	42	168
Besançon	17	14	3	3	17	18	11	7	7	18	13	8	6	6	14
Bordeaux	256	105	151	131	236	190	100	90	72	172	256	202	54	46	248
Caen	38	14	24	22	36	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Rouen	47	24	23	18	42	33	23	10	10	33	49	47	2	2	49
Clermont	51	25	26	20	45	52	17	35	35	52	50	26	24	20	46
Dijon	13	6	7	6	12	25	10	15	15	25	21	21	»	»	21
Grenoble	43	15	30	27	42	35	19	16	11	30	29	21	8	7	28
Lille	160	84	76	74	158	132	74	59	51	125	129	83	46	46	129
Amiens	7	4	3	3	7	4	2	2	2	4	»	»	»	»	»
Lyon	245	123	123	117	240	234	173	64	60	233	228	106	120	99	205
Montpellier	193	61	135	114	175	178	88	96	65	153	150	92	57	53	145
Nancy	101	63	38	36	99	110	46	64	59	105	115	92	27	27	119
Paris	1.021	350	648	543	893	1.142	622	524	430	1.052	1.119	781	327	212	993
Reims	29	18	12	10	28	22	11	6	6	17	14	7	7	7	14
Poitiers	24	10	15	13	23	24	19	6	6	25	»	»	»	»	»
Limoges	22	5	17	17	22	14	4	10	7	11	18	16	2	2	18
Tours	42	12	29	28	40	43	21	22	14	35	1	1	»	»	1
Rennes	77	31	46	43	74	97	70	27	25	95	55	69	17	17	86
Angers	30	19	11	11	30	23	9	14	14	23	15	13	2	2	15
Nantes	59	49	10	10	59	76	65	14	13	78	86	68	19	18	86
Strasbourg	105	56	49	49	105	101	66	35	29	95	70	49	23	23	72
Toulouse	126	67	59	53	120	126	110	14	14	124	119	102	19	18	120
Totaux	2.883	1.237	1.640	1.448	2.885	2.851	1.665	1.201	1.002	2.667	2.730	1.930	804	647	2.577

(1) En caractères ordinaires : facultés. — En italiques : écoles.

Docteur en médecine. — Examens cliniques.

FACULTÉS et écoles. (1)	CLINIQUE CHIRURGICALE					CLINIQUE MÉDICALE					CLINIQUE OBSTÉTRICALE				
	1 ^{re} session.		2 ^e session.		Total admis.	1 ^{re} session.		2 ^e session.		Total admis.	1 ^{re} session.		2 ^e session.		Total admis.
	P	A	P	A		P	A	P	A		P	A	P	A	
Aix-Marseille	145	112	37	31	143	140	131	25	23	154	129	111	26	15	126
Besançon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bordeaux	203	199	11	11	210	228	198	15	14	212	210	201	9	9	210
Caen	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Rouen	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Clermont	41	38	7	7	45	42	42	7	7	49	43	40	7	7	47
Dijon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Grenoble	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Lille	159	144	16	14	158	161	138	18	16	154	157	132	13	12	144
Amiens	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Lyon	149	148	36	36	184	167	160	40	36	196	138	136	36	36	172
Montpellier	190	190	»	»	190	186	186	»	»	186	180	180	»	»	180
Nancy	93	61	32	30	91	92	49	36	28	77	89	51	39	31	82
Paris	846	753	566	532	1.285	782	746	571	546	1.292	764	721	476	451	1.172
Reims	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Poitiers	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Limoges	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Tours	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Rennes	110	108	6	6	114	112	94	18	16	110	102	99	7	7	106
Angers	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Nantes	44	41	13	13	54	50	45	9	9	54	42	42	2	1	43
Strasbourg	79	68	16	14	82	71	67	15	14	81	79	76	6	6	82
Toulouse	103	101	16	16	117	115	101	20	15	116	107	100	17	15	115
Totaux	2.162	1.963	756	710	2.673	2.146	1.957	772	724	2.681	2.040	1.889	638	590	2.479

(1) En caractères ordinaires : facultés. — En italiques : écoles.

EXAMENS SUBIS EN 1962

Docteur en médecine.

FACULTÉS et écoles.	1 ^{re} ANNÉE					2 ^e ANNÉE				
	1 ^{re} session.		2 ^e session.		Total. A	1 ^{re} session.		2 ^e session.		Total. A
	P	A	P	A		P	A	P	A	
Aix-Marseille	335	185	155	86	271	214	84	133	78	162
Besançon	84	12	54	10	22	33	10	23	17	27
Bordeaux	632	227	319	68	295	259	111	152	70	181
Caen	190	19	129	18	37	56	34	20	12	46
Rouen	147	40	70	18	58	55	31	26	20	51
Clermont	73	44	34	17	61	66	28	36	33	61
Dijon	76	11	35	15	26	31	13	17	10	23
Grenoble	60	10	58	32	42	76	26	44	34	60
Lille	198	127	74	42	169	239	47	188	133	180
Amiens	93	27	48	10	37	27	7	20	14	21
Lyon	411	197	214	118	313	329	121	209	167	288
Montpellier	1.007	304	536	169	473	226	72	149	125	197
Nancy	377	133	140	84	217	106	65	41	33	98
Nantes	224	88	79	47	133	92	39	54	45	84
Angers	106	24	59	12	38	32	18	14	12	30
Orléans-Tours	214	33	178	76	109	56	24	35	25	49
Paris	1.521	772	689	196	968	1.193	622	227	336	958
Poitiers	85	32	40	10	42	42	25	17	12	37
Limoges	103	25	42	15	40	26	10	26	15	25
Reims	142	20	177	11	31	37	23	15	10	33
Rennes	306	167	87	46	213	146	63	84	67	120
Strasbourg	701	313	382	126	439	145	58	88	64	122
Toulouse	283	147	144	71	218	202	103	95	78	181
Totaux	7.368	2.955	3.741	1.295	4.250	3.700	1.634	1.713	1.410	3.044

FACULTÉS et écoles.	3 ^e ANNÉE					4 ^e ANNÉE					5 ^e ANNÉE				
	1 ^{re} session.		2 ^e session.		Total.	1 ^{re} session.		2 ^e session.		Total.	1 ^{re} session.		2 ^e session.		Total.
	P	A	P	A	A	P	A	P	A	A	P	A	P	A	A
Aix-Marseille	188	82	107	100	182	193	110	87	78	188	165	117	58	58	175
Besançon	17	8	9	9	17	11	6	5	1	7	18	11	7	7	18
Bordeaux	210	80	127	106	186	268	116	152	134	250	196	144	47	44	188
Caen	34	12	22	17	29	34	17	17	15	32	»	»	»	»	»
Rouen	46	27	21	20	47	36	22	14	13	35	34	22	12	9	31
Clermont	55	17	38	38	55	39	12	30	30	42	56	42	15	13	55
Dijon	22	12	10	8	20	15	7	8	8	15	27	21	6	6	27
Grenoble	27	17	10	10	27	46	21	24	24	45	39	25	14	13	38
Lille	122	55	67	63	118	164	96	69	67	163	123	78	47	46	124
Amiens	14	11	4	4	15	7	4	3	1	5	4	4	»	»	4
Lyon	229	130	99	98	228	253	179	77	75	254	257	134	129	103	237
Montpellier	155	66	92	88	154	209	90	118	91	181	141	72	70	62	134
Nancy	100	61	39	38	99	62	43	62	59	102	107	65	43	40	105
Nantes	57	43	14	13	56	68	49	18	15	64	74	58	18	17	75
Angers	18	11	8	8	19	25	15	14	13	28	25	21	4	4	25
Orléans-Tours ...	53	24	30	29	53	37	12	23	22	34	26	20	7	6	26
Paris	831	272	559	467	739	1.077	600	477	407	1.007	1.110	737	373	352	1.089
Poitiers	18	6	12	12	18	16	14	2	2	16	21	18	3	3	21
Limoges	20	7	14	13	20	21	10	13	8	18	12	12	1	1	13
Reims	27	9	18	17	26	31	20	10	10	30	19	12	7	7	19
Rennes	115	46	67	59	105	83	47	33	33	80	95	86	8	8	94
Strasbourg	98	59	41	39	98	119	63	53	45	108	99	74	24	23	97
Toulouse	126	68	71	66	134	118	99	23	21	120	121	111	11	11	122
Totaux	2.582	1.123	1.479	1.322	2.445	2.932	1.652	1.332	1.172	2.824	2.769	1.884	904	833	2.717

Doctorat en médecine. — Examens cliniques.

FACULTÉS et écoles.	CLINIQUE CHIRURGICALE					CLINIQUE MÉDICALE					CLINIQUE OBSTÉTRICALE				
	1 ^{re} session.		2 ^e session.		Total.	1 ^{re} session.		2 ^e session.		Total.	1 ^{re} session.		2 ^e session.		Total.
	P	A	P	A	A	P	A	P	A	A	P	A	P	A	A
Aix-Marseille	154	139	38	26	165	157	141	38	30	171	176	146	46	41	187
Besançon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bordeaux	260	246	15	14	260	286	245	16	15	260	261	252	13	13	265
Caen	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Rouen	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Clermont	34	34	8	8	42	38	38	7	7	45	42	39	8	8	47
Dijon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Grenoble	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Lille	148	136	8	8	144	147	124	14	12	136	154	134	13	13	147
Amiens	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Lyon	249	244	32	32	276	228	211	70	65	278	264	254	38	37	291
Montpellier	145	142	»	»	142	160	153	»	»	153	151	145	»	»	145
Nancy	153	147	»	»	147	153	148	»	»	148	160	146	»	»	146
Nantes	73	59	13	12	71	76	70	15	11	81	76	75	7	7	82
Angers	13	10	»	»	10	13	8	»	»	8	13	9	»	»	9
Orléans-Tours ...	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Paris	1.197	1.085	400	352	1.437	1.215	1.023	450	365	1.388	1.256	1.088	466	408	1.496
Poitiers	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Limoges	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Reims	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Rennes	84	80	10	10	90	87	73	18	15	88	87	82	13	13	95
Strasbourg	74	66	12	10	76	56	56	10	9	65	74	72	12	11	83
Toulouse	136	132	»	»	132	140	129	»	»	129	134	132	»	»	132
Totaux	2.720	2.520	536	472	2.992	2.756	2.419	638	529	2.948	2.848	2.574	816	551	3.125

EXAMENS DE MÉDECINE 1963

FACULTÉS et écoles.	1 ^{re} ANNÉE (examen A en vue médecine).		1 ^{re} ANNÉE (examen B).		2 ^e ANNÉE		3 ^e ANNÉE		4 ^e ANNÉE		5 ^e ANNÉE	
	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R
Aix	(*) 716	(*) 396	746	425	368	307	190	188	215	209	197	196
Besançon	87	41	108	59	27	16	24	24	24	24	7	7
Bordeaux	604	381	796	536	420	324	235	229	200	178	262	247
Caen	117	66	198	95	45	32	49	42	26	23	30	29
Rouen	145	67	201	107	55	48	46	46	43	41	34	32
Clermont	226	124	211	98	96	80	62	61	56	52	38	37
Dijon	70	34	79	49	26	23	28	26	22	21	14	14
Grenoble	159	76	185	82	52	36	51	46	29	26	45	44
Lille	387	219	513	343	232	214	177	175	126	122	167	158
Amiens	68	55	86	60	39	31	20	20	14	13	5	5
Lyon	676	426	911	510	372	322	302	298	233	231	278	265
Montpellier	601	343	802	422	457	312	183	180	214	189	198	150
Nancy	279	217	403	273	259	207	117	116	136	129	115	115
Nantes	154	94	204	139	149	138	80	80	63	60	60	58
Angers	92	54	125	36	31	22	24	24	18	18	23	23
Tours	206	89	241	121	112	110	51	48	57	43	34	29
Paris	2.243	1.679	2.882	1.491	1.296	1.022	1.130	1.016	926	861	1.059	1.049
Poitiers	65	43	85	54	45	34	27	26	16	16	16	15
Limoges	(*) 65	(*) 43	85	61	45	36	25	25	25	23	18	18
Reims	106	96	161	67	37	23	33	32	27	24	27	27
Rennes	272	170	259	126	195	167	137	134	113	111	75	74
Strasbourg	382	283	382	186	399	315	130	123	110	108	105	105
Toulouse	548	318	460	313	241	174	188	180	149	148	122	121
Total national..	8.474	5.403	10.123	5.653	4.998	3.993	3.309	3.139	2.842	2.670	2.929	2.818

(*) Y compris examen A en vue chirurgie dentaire.

P = Présentés. — R = Reçus.

EXAMENS DE MÉDECINE 1963

Examens cliniques.

FACULTÉS ET ÉCOLES	CHIRURGICALE		MÉDICALE		OBSTÉTRICALE	
	P	R	P	R	P	R
Aix	192	166	185	166	196	169
Besançon	»	»	»	»	»	»
Bordeaux	188	178	187	148	184	155
Caen	»	»	»	»	»	»
Rouen	»	»	»	»	»	»
Clermont	58	58	52	52	59	59
Dijon	»	»	»	»	»	»
Grenoble	31	31	31	30	29	29
Lille	133	129	145	137	140	132
Amiens	»	»	»	»	»	»
Lyon	292	292	287	286	291	291
Montpellier	161	159	161	154	164	182
Nancy	174	166	161	154	174	181
Nantes	71	70	72	71	75	72
Angers	17	17	(*) 18	(*) 16	16	15
Tours	28	24	23	23	25	25
Paris	1.345	1.309	1.404	1.297	1.331	1.294
Poitiers	»	»	»	»	»	»
Limoges	»	»	»	»	»	»
Reims	»	»	»	»	»	»
Rennes	94	94	91	88	89	89
Strasbourg	115	105	111	106	100	87
Toulouse	130	130	140	133	132	131
Total national.....	3.027	2.928	3.068	2.861	3.005	2.871

(*) Première session seulement.

11920. — **M. Méhaignerie** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un nombre relativement important de maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, ayant subi avec succès les épreuves écrites du certificat d'aptitude pédagogique, n'ont pas été convoqués pour les examens pratiques et oraux et éprouvent des inquiétudes bien légitimes devant une situation qui crée pour eux une certaine insécurité pour l'avenir et qui leur cause à l'heure actuelle un préjudice matériel sensible. D'autre part, les maîtres de l'enseignement du premier degré, en exercice dans les classes sous contrat simple, qui étaient âgés de quarante ans et en fonctions à la date de publication du décret n° 60-390 du 22 avril 1960 étaient, en vertu de l'article 8 dudit décret, dispensés de subir les épreuves écrites du certificat d'aptitude pédagogique. N'ayant pas été convoqués pour passer les épreuves pratiques et orales de l'examen, ils ont perdu le bénéfice de la dispense qui leur avait été accordée, à la suite de la publication du décret n° 64-217 du 10 mars 1964, qui n'a pas repris les dispositions du décret du 22 avril 1960 concernant cette dispense. Ils sont dès lors obligés soit de se présenter aux épreuves écrites du certificat d'aptitude pédagogique, soit de demander leur maintien en qualité de maître agréé, avec l'échelle de rémunération des instituteurs, ce qui leur cause, dans le dernier cas un préjudice certain. Enfin, pour la détermination de leur ancienneté, il n'est pas tenu compte des services militaires accomplis par eux, ainsi que cela avait été prévu à l'origine. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes décisions utiles afin d'apporter à ces divers problèmes une solution équitable. (Question du 2 décembre 1964.)

Réponse. — Le décret du 10 mars 1964 a institué un régime nouveau, en donnant aux maîtres qui, en application du décret n° 60-390 du 22 avril 1960 étaient dispensés des épreuves écrites du C. A. P. l'option entre d'une part, la dispense totale du C. A. P., qui a pour effet de les assimiler aux instituteurs et, d'autre part, l'obligation de subir la totalité des épreuves de cet examen, ce qui leur permet de bénéficier de l'échelle de rémunération des instituteurs. Ce régime est certes, plus exigeant à certains égards puisqu'il ne reconduit pas la dispense de l'écrit du C. A. P., mais il est plus favorable en ce qu'il permet le maintien définitif en fonctions de maîtres qui en sont dépourvus. On ne saurait cumuler les facilités du régime de 1960 et celles du décret de 1964. Il reste que les maîtres qui ont été reçus aux épreuves écrites du C. A. P. conservent le bénéfice de leur admissibilité aussi longtemps qu'ils n'ont pas été mis en mesure de subir les épreuves orales. Le classement des maîtres est désormais régi par l'article 9 du décret du 10 mars 1964. Cet article 9, qui ne mentionne que les services accomplis dans l'enseignement privé, définit de façon limitative les services à prendre en compte pour le classement des maîtres contractuels ou agréés. C'est pourquoi la circulaire du 29 mai 1964 précise que les services militaires et assimilés ne peuvent être pris en compte pour le classement définitif. Ce problème fait toutefois l'objet d'un nouvel examen.

11981. — **M. Le Bault de La Morinière** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les dispositions de l'article 8 du décret n° 60-390 du 22 avril 1960. Celles-ci prévoyaient que les maîtres de l'enseignement du premier degré privé, en exercice dans les classes sous contrat simple, seraient, sur leur demande, maintenus en qualité de maîtres agréés, s'ils étaient titulaires du certificat d'aptitude pédagogique. Il était également prévu que les maîtres âgés de plus de quarante ans, et en fonctions à la date de publication de ce décret, ne subiraient pas les épreuves écrites du certificat d'aptitude pédagogique. Certains de ces maîtres ont bénéficié de ces mesures et sont désormais maintenus en qualité de maîtres agréés. D'autres n'ont jamais été soumis aux épreuves orales du C. A. P. devant la commission prévue à cet effet. Or, le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 a, en particulier, abrogé les dispositions de l'article 8 du décret du 22 avril 1960. Du fait des dispositions nouvelles, pour exercer comme maîtres agréés dans les établissements sous contrat simple, les maîtres de l'enseignement privé doivent passer le certificat d'aptitude pédagogique, épreuves écrites et épreuves orales. Sans doute l'article 14 de ce texte prévoyait que les intéressés qui avaient quarante ans révolus le 15 septembre 1960 peuvent être maintenus en qualité de maîtres agréés s'ils renoncent à se présenter aux épreuves du C. A. P. Cependant, ces maîtres sont rémunérés par assimilation aux instituteurs remplaçants. Ceux d'entre eux qui sont titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent sont classés dans l'échelle de rémunération des instituteurs ; ceux qui ne sont titulaires que du brevet élémentaire sont également rémunérés comme instituteurs, mais avec un abattement de trois ans de services. Les dispositions nouvelles constituent un très grave préjudice pour les maîtres qui, pour une raison absolument indépendante de leur volonté, n'ont pu passer les épreuves orales du certificat d'aptitude pédagogique entre la date d'effet du décret du 22 avril 1960 et celle du décret du 10 mars 1964. Il appelle tout particulièrement son attention sur la gravité du préjudice causé à ces maîtres, et lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour leur permettre de bénéficier des dispositions précédemment prévues en leur faveur. (Question du 4 décembre 1964.)

Réponse. — Le décret du 10 mars 1964 a institué un régime nouveau, en donnant aux maîtres qui, en application du décret n° 60-390 du 22 avril 1960, étaient dispensés des épreuves écrites du C. A. P. l'option entre, d'une part, la dispense totale du C. A. P. qui a pour effet de les assimiler aux instituteurs et, d'autre part, l'obligation de subir la totalité des épreuves de cet examen, ce qui leur permet de bénéficier de l'échelle de rémunération des instituteurs. Dans ce cas, une nouvelle période provisoire s'ouvre pour eux, à

compter de la première session à laquelle ils sont admis à se présenter. Ce régime est, certes, plus exigeant à certains égards puisqu'il ne reconduit pas la dispense de l'écrit du C. A. P., mais il est plus favorable en ce qu'il permet le maintien définitif en fonctions de maîtres qui en sont dépourvus. Il n'est pas possible de cumuler les facilités du régime de 1960 et celles du décret de 1964.

12007. — **M. Bord** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958, relative à la création de centres hospitaliers et universitaires, qui prévoit en son article 6 que « des conventions peuvent être conclues par les facultés ou écoles et par les établissements hospitaliers avec d'autres hôpitaux ou organismes publics ou privés ». Par ailleurs, le décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 donne certaines précisions sur le nouveau statut du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires à créer. Enfin, le décret n° 63-1015 du 7 octobre 1963 précise les conditions dans lesquelles doivent être établies les conventions prévues par l'ordonnance du 30 décembre 1958 précitée. L'ensemble de ces dispositions donne de nombreux éléments d'information quant à la nature des conventions à intervenir et au régime auquel sera soumis le corps médical. Il lui demande de préciser l'esprit dans lequel les pouvoirs publics conçoivent l'application du décret n° 63-1015 du 7 octobre 1963, ainsi que certaines modalités d'application et en particulier quelles seront les répercussions des signatures de conventions sur l'organigramme du centre hospitalier et universitaire ayant conclu de telles conventions. (Question du 8 décembre 1964.)

Réponse. — Le décret n° 63-1015 du 7 octobre 1963 qui définit les règles essentielles de l'association d'hôpitaux ou d'organismes publics ou privés aux diverses missions du centre hospitalier et universitaire, s'applique à des établissements très divers de soins, d'enseignement ou de recherche. La condition essentielle d'une telle association réside dans la qualité de l'établissement considéré dont l'équipement et l'organisation doivent être tels que les membres du personnel enseignant et hospitalier du centre hospitalier et universitaire puissent y exercer leurs fonctions dans des conditions satisfaisantes. L'association peut présenter des formes très différentes suivant les cas et c'est à la convention de les définir, conformément à l'article 4 du décret du 7 octobre 1963. Il n'est donc pas possible, sur le plan général, de répondre à la question posée par l'honorable parlementaire puisque, par définition, les conventions doivent régler des situations différentes suivant les cas considérés.

12068. — **M. Calméjane** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la situation des établissements directement intéressés par la réforme de l'enseignement, et plus particulièrement les collèges d'enseignement secondaire, les collèges d'enseignement général, les collèges d'enseignement technique et les collèges de second cycle, reste très ambiguë, tant sur le plan géographique que sur le plan pédagogique et statutaire. Aucune précision concernant le déroulement des carrières des personnels de ces établissements, actuellement en fonction, qu'il s'agisse des personnels de direction, d'éducation et de surveillance, d'intendance, n'a, à ce jour, été apportée. Il lui demande si l'étude actuellement poursuivie pour la mise au point des statuts particuliers des personnels des C. E. G., C. E. S., C. E. T. est sur le point d'aboutir, et si la date d'effet pour la révision des situations actuelles est bien prévue pour le 1^{er} juin 1961, date de remise en état des grades du personnel de l'éducation nationale. (Question du 10 décembre 1964.)

Réponse. — La situation statutaire des personnels mentionnés est réglée par les textes en vigueur. Toutefois, la réforme de l'enseignement pose un certain nombre de problèmes qui font actuellement l'objet d'études approfondies, notamment en ce qui concerne les emplois de direction des collèges d'enseignement général. Ce projet étant indépendant de la revalorisation de la fonction enseignante appliquée à compter du 1^{er} mai 1961, il n'est pas envisagé de donner aux textes en préparation un effet rétroactif depuis cette date.

12083. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° de lui faire connaître le montant annuel des indemnités auxquelles ont droit les délégués du bureau universitaire des statistiques dans les établissements publics d'enseignement : a) les délégués en fonction dans les établissements classiques et modernes ; b) les délégués en fonction dans les établissements de l'enseignement technique ; 2° dans l'un et l'autre cas, à quels textes officiels l'administration comptable compétente doit-elle se référer pour mandater ces émoluments. (Question du 10 décembre 1964.)

Réponse. — Les conditions de rémunération des professeurs chargés de l'information scolaire et professionnelle dans les lycées classiques et modernes ou techniques sont fixées par le décret n° 64-851 du 13 août 1964 (Journal officiel du 22 août 1964). Ce texte prévoit pour chaque professeur délégué une indemnité fondée sur un taux horaire correspondant au millième du traitement annuel soumis à retenue pour pension de l'indice net 330, les crédits étant calculés à raison de trente heures annuelles par agent, le maximum de l'indemnité versée à certains d'entre eux pouvant atteindre un montant correspondant à quarante-cinq heures par an et éventuellement soixante heures dans les établissements comportant un effectif scolaire supérieur à 2.000 élèves. Ces dispositions permettent

d'allouer actuellement aux professeurs intéressés une indemnité annuelle d'un montant maximum de 609 francs susceptible de s'élever dans certains cas à 812 francs dans les établissements à effectif important.

12084. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 et du décret n° 63-1266 du 20 décembre 1963 concernant le budget voté de 1964 de l'éducation nationale, chapitre 31-33, article 3: « Enseignements longs », page 94, paragraphe 2: « Lycées techniques », où il est fait mention de 149 emplois de surveillants généraux de premier ordre (34 en 3^e catégorie, 64 en 2^e catégorie, 51 en 1^{re} catégorie), alors qu'il semble qu'une douzaine seulement environ de surveillants généraux de cet ordre aient été effectivement en fonctions à la date du 1^{er} janvier 1964 dans les lycées techniques d'Etat — voire dans les établissements assimilés — et les lycées techniques; et de 319 emplois de surveillants généraux de deuxième ordre pour 220 fonctionnaires environ en place à la même date dans les établissements identiques. L'état du budget voté pour 1964, en ce qui concerne ces catégories de fonctionnaires, ne semble pas correspondre à la réalité des postes occupés ni même des postes autorisés. Il lui demande si, parmi les surveillants généraux de deuxième ordre, ceux qui ont toujours eu légalement le rôle et les attributions fonctionnelles d'adjoints aux chefs d'établissements (charte consentie *ipso facto* à la demande d'emploi suivie d'une notification officielle, puis d'une titularisation) et notamment les surveillants généraux d'école nationale professionnelle au nombre de 12 environ — qui ont strictement le même rôle et les mêmes attributions fonctionnelles que leurs collègues précités de premier ordre — ne pourraient désormais figurer au budget avec un échelonnement indiciaire en trois catégories lié à l'effectif pondéré des établissements où ils exercent (faute, il est vrai, d'un statut particulier, qui tarde à voir le jour et qui pourrait leur permettre, par promotion interne, une intégration dans un corps ou un emploi nouveau de censeur de l'enseignement technique), plutôt que de percevoir une indemnité annuelle en vertu de l'article 5 du décret n° 62-641 du 5 juin 1962, qui a modifié l'article 8 du décret n° 60-1269 du 1^{er} décembre 1960 et dont le champ d'application n'est d'ailleurs pas absolument étendu à tous les surveillants généraux adjoints de droit — par leur nomination — des directeurs de lycées techniques d'Etat. (Question du 10 décembre 1964.)

Réponse. — Les surveillants généraux dits « de premier ordre » des lycées techniques se recrutent comme les censeurs des lycées classiques et modernes parmi les professeurs et bénéficient de ce fait des mêmes échelles indiciaires que les censeurs. Le classement personnel et non fonctionnel en trois catégories constitue une modalité particulière de rémunération des professeurs appelés aux fonctions de chef ou d'adjoint au chef d'établissement. Il ne saurait donc être étendu aux surveillants généraux dits « de deuxième ordre ». Il reste exact, d'autre part, que, du fait des difficultés de recrutement, de nombreux postes de censeurs ou de surveillants généraux dits « de premier ordre » ne peuvent être pourvus et qu'en conséquence des surveillants généraux dits « de deuxième ordre » exercent les fonctions d'adjoint au chef d'établissement. C'est précisément pour tenir compte de cette situation que le décret du 5 juin 1962 a prévu l'attribution d'une indemnité de charges administratives à ces fonctionnaires.

12112. — M. Noël Barrot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation précaire dans laquelle se trouvent maintenus les surveillants et surveillantes des collèges d'enseignement technique recrutés avant 1952 auxquels l'administration ne cesse de faire appel pour leur confier, à titre temporaire, les fonctions de surveillants généraux sur des postes créés ou non pourvus et qui, cependant, sont toujours affectés à titre précaire, et perçoivent des traitements toujours fixés à l'indice 205 (échelon unique). Il lui demande: 1° quelles sont les intentions de l'administration en ce qui concerne l'établissement d'un statut de ces personnels, conformément aux promesses qui ont été faites à plusieurs reprises aux intéressés; 2° pour quelles raisons les surveillants et surveillantes des C. E. T. recrutés avant 1952, titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation délivré, après examen, à la fin des stages de « futurs adjoints d'éducation », ne peuvent être inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions de surveillants généraux de C. E. T. alors que ces listes sont ouvertes à des candidats munis du diplôme de capacité en droit qui ne peuvent justifier ni des mêmes états de service que les surveillants et surveillantes recrutés avant 1952, ni de la même expérience en matière d'éducation. (Question du 14 décembre 1964.)

Réponse. — Compte tenu du caractère essentiellement temporaire des fonctions de surveillance, il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, de doter le personnel qui en est chargé d'un statut particulier. D'autre part, le décret du 16 mai 1953 modifié exige des maîtres d'internat, candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de surveillant général, la possession du baccalauréat, du brevet supérieur ou d'un diplôme équivalent. L'admission éventuelle du certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation en équivalence du baccalauréat pour l'accès au grade de surveillant général est actuellement à l'étude.

12183. — M. Comte-Offenbach expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les élèves, des écoles normales supérieures sont des fonctionnaires, dont le grade figure explicitement sur la grille de la fonction publique. Les nécessités des études que poursuivent ces

élèves peuvent les conduire à se rendre en province ou à l'étranger, pour effectuer sur place certains travaux de recherche et de documentation, notamment au cours de l'année scolaire où ils sollicitent le diplôme d'études supérieures. Ce cas, nettement différent de celui des élèves titulaires pour une année scolaire entière d'une bourse d'études à l'étranger, entraîne pour les intéressés, surtout s'ils sont mariés, des dépenses supplémentaires importantes. Il lui demande s'il n'estime pas normal que les intéressés, dès lors que la nécessité et la durée de leur déplacement temporaire sont certifiées par un professeur de faculté, perçoivent, sur les crédits de frais de déplacement ouverts au budget du ministère de l'éducation nationale, des indemnités de frais de mission correspondant à leur grade dans la fonction publique. (Question du 17 décembre 1964.)

Réponse. — Aux termes de la réglementation actuellement en vigueur, le remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat n'est possible que pour les déplacements effectués pour les besoins du service ou à l'occasion d'une mutation avec changement de résidence prononcée dans l'intérêt du service. Les déplacements des élèves des écoles normales supérieures n'ayant pour but essentiel que le perfectionnement de leurs études personnelles ne sauraient être assimilés aux missions, voyages ou tournées faits pour les besoins ou les intérêts de l'Etat. Dans ces conditions ils ne peuvent donner lieu à remboursement.

12192. — M. Chamant appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation difficile dans laquelle se trouvent présentement les maîtres auxiliaires titulaires d'une licence d'enseignement. Rattachés au début de leur carrière à l'indice 203 réel, ils ne peuvent bénéficier, dans une localité où l'indemnité de résidence est soumise à l'abattement maximum, d'une rémunération mensuelle supérieure à 71,89 francs après déduction des cotisations dues au titre de la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder aux intéressés la majoration de traitement de 18 p. 100 prévue en faveur des jeunes professeurs certifiés. (Question du 17 décembre 1964.)

Réponse. — Des propositions ont été adressées aux départements ministériels intéressés en vue de faire bénéficier les maîtres auxiliaires des catégories I et II des mesures de relèvement indiciaire identiques à celles qui ont été récemment arrêtées par le Gouvernement en faveur des fonctionnaires de catégorie A.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

9782. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'article 195 du code général des impôts les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, titulaires soit d'une pension militaire d'invalidité, soit d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 p. 100 ou au-dessus, soit de la carte d'invalidité prévue à l'article 193 du code de la famille et de l'aide sociale et qui n'ont pas d'enfants à charge, bénéficient d'une part et demie pour le calcul des cotisations dues au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Ces mêmes catégories de contribuables n'ont droit, lorsqu'ils sont mariés sans enfant à charge, qu'à deux parts, et ne peuvent bénéficier d'une demi-part supplémentaire en raison de leur invalidité, même lorsqu'il s'agit d'invalides au taux de 100 p. 100. Antérieurement à la mise en vigueur de l'article 6-II de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, un contribuable marié sans enfant à charge, titulaire d'une pension d'invalidité, avait droit à deux parts, même après trois ans de mariage, alors qu'en règle générale, au bout de trois ans de mariage, un contribuable marié sans enfant à charge n'avait droit qu'à une part et demie. L'article 6-II de la loi du 24 mai 1951, en accordant à tous les ménages, qu'ils soient mariés depuis plus ou moins de trois ans, un nombre de parts égal à 2, a annulé *ipso facto* l'avantage d'une demi-part dont bénéficiaient après trois ans de mariage les titulaires de certaines pensions d'invalidité. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prévoir, à l'occasion de la prochaine loi de finances, une disposition modifiant l'article 195 du code général des impôts en augmentant d'une demi-part le quotient familial des contribuables titulaires de pensions d'invalidité, aussi bien lorsqu'il s'agit de ménages que de contribuables isolés. (Question du 19 juin 1964.)

Réponse. — L'article 6-II de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 qui a fixé à deux le nombre de parts à prendre en considération pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par tous les contribuables mariés sans enfant à charge n'a pas eu pour effet de modifier le mode d'imposition des contribuables qui se trouvent dans la même situation de famille et qui sont titulaires soit d'une pension militaire d'invalidité, soit d'une pension d'invalidité pour accident du travail dont le taux est au moins de 40 p. 100, soit de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Ces derniers ne peuvent donc s'estimer lésés par l'intervention de cette disposition. Sans doute, les contribuables qui sont titulaires des mêmes pensions ou carte et qui sont célibataires, veufs ou divorcés, bénéficient-ils, par application de l'article 195-1 du code général des impôts, d'une part et demie — au lieu d'une part — pour la division de leur revenu imposable. Mais, si cette dérogation est justifiée, s'agissant de personnes seules, il n'en irait pas de même de la mesure que préconise l'honorable parlementaire au profit de contribuables mariés qui bénéficient déjà de deux parts en application des règles de droit commun. L'adoption d'une telle mesure qui porterait, en outre, une nouvelle atteinte au système du quotient familial, n'est donc pas à envisager.

10675. — M. René Ribière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un retraité à l'ancienneté de la gendarmerie nationale, entré au service de l'administration des contributions indirectes en 1958, à l'âge de cinquante ans et huit mois, comme auxiliaire temporaire de bureau, à titre précaire et révocable, qui a été proposé, en juillet 1961, par la direction départementale, pour être titularisé comme agent de bureau. Il lui demande si, n'ayant pu subir l'examen en mai 1961, la limite d'âge étant de cinquante ans, cet employé, qui est toujours en fonctions, peut espérer être titularisé. (Question du 12 septembre 1964.)

Réponse. — L'agent visé par l'honorable parlementaire a effectivement dépassé la limite d'âge maximum de cinquante ans pour se présenter à l'examen d'aptitude à l'emploi d'agent de bureau. Toutefois, il peut espérer obtenir sa titularisation dans le corps des agents de bureau des impôts à l'occasion du règlement du problème, général à la fonction publique, posé par la titularisation des auxiliaires. En effet, le principe de cette titularisation est maintenant adopté et des études sont activement menées au niveau des instances administratives compétentes pour aménager les différents statuts des corps de la catégorie D. Ce remaniement doit permettre aux auxiliaires justifiant de quatre années de services effectifs d'être intégrés dans l'un de ces corps après inscription sur une liste d'aptitude.

10888. — M. Labéguerie demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'apport d'une ou plusieurs parcelles de terre, détachées d'une propriété agricole ayant le caractère d'une unité économique, à un groupement forestier constitué en conformité des décrets n° 54-1302 du 30 décembre 1954 et n° 55-1068 du 4 août 1955, et rémunéré par l'attribution de parts d'intérêts de ce groupement forestier, bien que constituant apparemment un démembrement de la propriété dont elle est ou sont détachées, fait échec à l'application de l'exonération des droits de soulte dont pourrait bénéficier, en vertu de l'article 710 du code général des impôts, le seul attributaire ultérieur de ce domaine prenant l'engagement de l'exploiter pendant cinq années, même si cet attributaire reçoit, outre le restant de la propriété agricole, la totalité des parts d'intérêts représentatives de l'apport. Cette éventualité est à examiner : a) pour le cas d'attribution à un seul des indivisaires ayant, depuis l'ouverture des successions de leurs auteurs précédents propriétaires, fait conjointement entre eux apport au groupement forestier ; b) pour le cas d'attribution à un seul donataire, par voie de partage anticipé quand l'apport envisagé a été effectué par le donateur. Il lui demande de plus, si, lorsque cet apport est effectué par un propriétaire ayant bénéficié des exonérations prévues par l'article 710 du code général des impôts pendant la durée de cinq années d'exploitation auxquelles il s'est engagé, ce dernier est déchu du bénéfice desdites exonérations, lorsque les parcelles apportées dépassent le quart en superficie ou en valeur de la propriété ayant fait l'objet de l'attribution. (Question du 2 octobre 1964.)

Réponse. — L'apport à un groupement forestier de parcelles de terre dépendant d'une exploitation agricole n'est pas susceptible de mettre obstacle à l'exonération des droits de soulte prévue à l'article 710 du code général des impôts, lorsque cet apport a été fait par le donateur avant la donation-partage comprenant ladite exploitation. Il a paru possible d'admettre la même solution pour les apports de l'espèce qui sont consentis par les indivisaires entre la date d'ouverture de l'indivision et le partage. Mais, dans l'un et l'autre cas, il est nécessaire que l'ensemble des biens composant l'exploitation, y compris les parts remises par le groupement forestier, soit attribué au même copartageant. Par ailleurs, l'apport pur et simple à un groupement forestier de parcelles dépassant le quart de la valeur de l'exploitation au moment du partage, effectué par l'attributaire et dans les cinq ans de l'attribution, ne peut, en principe, entraîner la déchéance du bénéfice de l'exonération des droits de soulte, si l'attributaire continue à assurer personnellement la culture. Il s'agit là d'une question de fait qui ne peut être résolue qu'en fonction des circonstances particulières de chaque affaire. Mais il y aurait déchéance du bénéfice de l'exonération en cas d'apport à titre onéreux à un groupement forestier, si l'apporteur recevait une soulte excédant le quart de la valeur de l'exploitation au moment du partage.

10999. — M. Sabatier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant. A... cède à B... un immeuble rural dont ce dernier est locataire-fermier ; et B... cède à A... un immeuble rural dont ce dernier est locataire-fermier. Chacun, A... et B..., remplit les conditions exigées par l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (exploitant preneur en place titulaire du droit de préemption). Il lui demande si l'acte constatant un tel échange peut bénéficier des exonérations fiscales prévues par l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 et des textes subséquents, au motif notamment que, si les parties procédaient à la rédaction de deux actes de vente, chacun de ces deux actes bénéficierait de l'exonération. Il est précisé que les échangeants ne peuvent invoquer la gratuité prévue par l'article 37 du code rural, une des conditions — contiguïté — n'étant pas satisfaite. (Question du 2 octobre 1964.)

Réponse. — Il est admis que dans le cas très particulier visé par l'honorable parlementaire, l'acte d'échange puisse bénéficier, le cas échéant, des exonérations fiscales prévues à l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 (art. 1373 seriers B du code général des impôts).

11131. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une personne qui a acheté en 1955 un immeuble à usage d'habitation, et bénéficiant à ce titre de l'exonération de la contribution foncière jusqu'en 1973. Cependant, comme le vendeur exerçait dans cet immeuble avant la vente une activité libérale, il se trouvait redevable, pour un bureau, de la contribution foncière correspondante. L'acheteur, bien que l'immeuble soit désormais et dans sa totalité à usage exclusif d'habitation, est mis chaque année en demeure de régler la contribution foncière correspondant au bureau en cause. Toutes ses réclamations ont été rejetées par l'administration des contributions directes. Il lui demande de lui faire connaître les motifs qui s'opposent à la révision du code général des impôts dans un cas aussi nettement défini. (Question du 13 octobre 1964.)

Réponse. — Le bénéfice de l'exemption de longue durée est réservé aux seules constructions nouvelles, additions de construction ou reconstructions qui, entre autres conditions, sont affectées à l'habitation dès le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de leur achèvement. Il s'ensuit que les constructions nouvelles — ou parties de constructions nouvelles — qui, à cette date, ont reçu une autre destination, telle que l'exercice d'une profession libérale, perdent en principe tout droit à ladite exemption sans qu'un changement ultérieur d'affectation puisse faire renaitre ce droit. Toutefois, afin d'éviter que l'application stricte de ce principe n'aboutisse à des conséquences trop rigoureuses, il a été décidé d'admettre au bénéfice de l'exemption de longue durée les constructions nouvelles qui, après avoir été primitivement utilisées pour un autre usage, sont affectées à l'habitation avant le 1^{er} janvier de la troisième année suivant celle de leur achèvement. Outre qu'elle soulèverait de sérieuses difficultés d'application, une mesure plus libérale ne serait pas conforme à l'objet même de l'exemption qui est de favoriser l'investissement de capitaux nouveaux dans la construction d'immeubles d'habitation et ne peut par suite être envisagée.

11174. — M. Van Haecke expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dès qu'une ville a déposé un plan d'urbanisme et que ce plan a été approuvé, les terrains compris dans la zone de construction d'immeubles collectifs sont sous le coup d'une expropriation. Cette menace, dont les propriétaires ne connaissent pas la durée, les empêche de disposer normalement de leur propriété, et notamment de la vendre. Il semble que, puisque l'Etat ou les collectivités ont supprimé ainsi la libre disposition de la propriété, il pourrait être prévu un dégrèvement de l'impôt foncier supporté par ces terrains. Il lui demande si une telle mesure pourrait être prise en faveur des propriétaires ainsi menacés. (Question du 14 octobre 1964.)

Réponse. — S'il est exact que la création d'une zone de construction a pour conséquence de soumettre les terrains qui sont situés dans son périmètre à certaines servitudes, temporaires ou permanentes, elle n'a nullement pour effet de priver les propriétaires de leur droit de propriété. C'est ainsi que dans le cas de réservation d'emplacements pour des installations d'intérêt général, qui paraît plus particulièrement visé par l'honorable parlementaire, les propriétaires sont, soit indemnisés si, en définitive, le terrain est acquis par la collectivité réservataire, soit rétablis dans leurs droits et prérogatives, dans le cas contraire. Cette situation ne saurait donc, à elle seule, entraîner le dégrèvement de la contribution foncière afférente à l'ensemble des propriétés dont il s'agit, d'autant plus que les terrains sont le plus souvent susceptibles de bénéficier des aménagements qui seront effectués et que leur valeur s'en trouvera sensiblement augmentée. En revanche, les propriétaires seraient fondés, le cas échéant, à demander une réduction du revenu cadastral de leurs parcelles, en application de l'article 1419 du code général des impôts, si la création de la zone de construction avait pour résultat un changement de nature de culture ou de propriété susceptible de justifier leur déclassement.

11298. — M. Denvers rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963, « sont assimilés aux immeubles pour l'application des dispositions de l'article 27 de la loi du 15 mars 1963, les groupes d'immeubles dans lesquels les immeubles affectés ou destinés à être affectés à un usage autre que l'habitation, constituent le complément normal de l'habitation ». Il lui demande si toutes les opérations relatives aux zones à urbaniser en priorité, zones d'habitation ordinaires et opérations de rénovation, entreprises par une société d'économie mixte, et dont l'affectation à l'habitation sera égale ou supérieure aux trois quarts de la superficie développée totale des immeubles composant ces zones à urbaniser en priorité, zones d'habitation ordinaires, et opérations de rénovation, doivent entièrement se dérouler sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée. (Question du 22 octobre 1964.)

Réponse. — Toutes les opérations réalisées par une société d'économie mixte soit dans le cadre de l'aménagement de zones à urbaniser en priorité ou de zones d'habitation ordinaires, soit dans le cadre d'opérations de rénovation, et qui concourent à la production ou à la livraison d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont destinés à être affectés à l'habitation sont, en principe, soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963. Le régime fiscal institué par ce texte s'applique, comme l'indique l'honorable parlementaire, aux groupes d'immeubles dans lesquels les immeubles affectés ou destinés à un usage autre que l'habitation constituent le

complément normal de l'habitation, sous réserve toutefois que les conditions prévues à l'article 1^{er} du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963 visé dans la question soient remplies. Par ailleurs, il est admis que les acquisitions réalisées par les sociétés d'économie mixte, conformément aux dispositions des articles 1373 ter (acquisitions par les organismes de rénovation) et 1373 quater (acquisitions effectuées en vue de l'aménagement de zones à urbaniser par priorité) du code général des impôts sont susceptibles d'être dispensées de la taxe sur la valeur ajoutée. Mais, bien entendu, les opérations consécutives aux dites acquisitions sont assujetties à cette taxe dans les conditions ordinaires.

11352. — M. Duraffour expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le fermier d'un domaine de 50 hectares, en vertu d'un bail de dix-huit ans, à compter du 11 novembre 1946, s'est rendu acquéreur de ce domaine moyennant le prix de 390.000 F. L'intéressé, qui est propriétaire d'autres immeubles (tant en biens propres qu'en biens de communauté de la contenance de 57 hectares environ) et qui ne les exploite pas, a demandé à cette époque, puisque titulaire du droit de préemption, à bénéficier de l'exemption des droits d'enregistrement, en vertu de l'article 1373 du code général des impôts. L'acte, soumis à la formalité d'enregistrement, a été enregistré gratis le 1^{er} octobre 1963. Or, l'intéressé reçoit du receveur central une lettre lui disant qu'il n'est pas titulaire du droit de préemption et qu'en conséquence, il doit payer, non seulement les droits, mais les intérêts de retard. L'intéressé était fermier de son domaine et titulaire du droit de préemption, et alors il bénéficiait, ainsi que le service de l'enregistrement l'a admis il y a un an, de l'exonération des droits. Ou bien, et alors cela est contraire aux codes civil et rural, l'enregistrement devait demander le paiement des droits, lors de la formalité, il y a un an. Il est précisé que, par arrêté préfectoral, le maximum de superficie pour bénéficier de cette exonération est de 80 hectares. L'intéressé n'est donc pas dans ce cas. Le minimum est de 8 hectares. Il lui demande si l'intéressé doit acquitter, non seulement les droits, mais aussi les intérêts de retard, ainsi qu'il lui est réclamé par les services du ministère des finances. (Question du 27 octobre 1964.)

Réponse. — Il ne pourrait être pris parti sur le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire qu'après enquête sur l'ensemble des circonstances de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître le nom des parties ainsi que la situation des immeubles en cause.

11354. — M. Jean Chamant expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 4 de l'ordonnance n° 59-129 du 16 janvier 1959 relative aux allocations des travailleurs sans emploi exonère du versement forfaitaire de 5 p. 100 et des cotisations de sécurité sociale les contributions payées par les employeurs et destinées à favoriser les versements des allocations de chômage. Il lui demande si le versement d'indemnités opéré par le fonds de régularisation des ressources d'une entreprise, dans le but de compenser les pertes de salaires résultant d'une diminution des horaires de travail — quand le fonds national de chômage n'intervient pas — se trouve exonéré du versement forfaitaire de 5 p. 100 et des cotisations de sécurité sociale, par application des dispositions de l'ordonnance susvisée. (Question du 27 octobre 1964.)

Réponse. — Eu égard aux conditions dans lesquelles elles sont allouées, les indemnités pour pertes de salaires visées dans la question posée par l'honorable parlementaire ne peuvent être assimilées aux allocations versées aux travailleurs sans emploi, en vertu des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959. Ces indemnités présentent, en réalité, le caractère d'un élément de la rémunération des bénéficiaires et elles doivent, dès lors, être soumises tant au versement forfaitaire à la charge de l'employeur qu'à l'impôt sur le revenu des personnes physiques entre les mains des bénéficiaires. En ce qui concerne les allocations spéciales ou indemnités versées aux travailleurs sans emploi, en application d'un accord agréé par le ministère du travail, conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 7 janvier 1959, elles sont exonérées du versement des cotisations de sécurité sociale.

11361. — M. Niles prend acte de la réponse qu'a faite, le 12 septembre 1964, M. le ministre des finances et des affaires économiques à sa question écrite n° 10247 du 25 juillet 1964 relative aux formalités exigées des parents d'enfants déficients mentaux pour qu'ils bénéficient de l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (« vignette auto »). Il lui demande: 1° s'il ne compte pas dispenser les intéressés de la production du certificat attestant la nécessité de l'accompagnement par un tiers lorsqu'il s'agit d'enfants déficients de moins de quinze ans, leur âge et leur état de santé établis par la carte d'invalidité prouvant à l'évidence la nécessité de cet accompagnement; 2° en tout état de cause, s'il n'envisage pas, en accord avec les autres départements ministériels compétents, de porter ces droits et formalités à la connaissance des intéressés, notamment par voie d'affichage dans les bureaux d'aide sociale, les parents et bien souvent les services en cause n'ayant pas connaissance de ces dispositions et instructions; 3° s'il n'entend pas étendre le bénéfice de l'exonération au conjoint de l'infirme remplissant les conditions requises, le véhicule étant le plus souvent mis au nom du mari. (Question du 27 octobre 1964.)

Réponse. — 1° Sur le premier point, la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. Les cartes

d'invalidité prévues à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale n'indiquent jamais, pour des raisons évidentes, la nature de l'infirmité de leur titulaire. Dès lors, l'application de la mesure de tempérament prise en faveur des parents d'infirmités mentaux exige dans tous les cas la production d'une attestation délivrée par les services départementaux de la santé; 2° la mesure dont il s'agit a fait l'objet d'une publication dans le Bulletin officiel de la direction générale des impôts (enregistrement et domaines) sous le numéro 9164. Elle a en outre été portée à la connaissance des préfets et de l'administration de l'assistance publique par une circulaire du ministre de la santé publique et de la population du 23 juillet 1964; 3° il est admis, d'une manière générale, que l'exonération de taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de taxe spéciale sur les voitures de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV édictée par les articles 019-6° et 030-1° de l'annexe II au code général des impôts en faveur de certains pensionnés et infirmes est applicable lorsque le véhicule appartient au conjoint de ces pensionnés ou infirmes, sous réserve que les époux ne soient pas séparés de corps.

11531. — M. André Halbout expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'imposition de 15 p. 100 que vient de décider le Gouvernement britannique sur les importations aura, sans doute, une influence particulièrement sensible en ce qui concerne la vente des vins et spiritueux français en Grande-Bretagne. Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement d'instituer une taxation analogue des whiskies et des gins. Il lui fait remarquer qu'une telle mesure inciterait les fabricants français à lancer une production nationale de remplacement pour ces produits, dont la consommation est de plus en plus importante. Ces nouvelles fabrications représenteraient une compensation du fléchissement de nos exportations que les décisions anglaises ne manqueraient pas d'entraîner. (Question du 7 novembre 1964.)

Réponse. — Le ministre des finances et des affaires économiques fait connaître à l'honorable parlementaire que, si la surtaxe temporaire à l'importation de 15 p. 100 décidée par le Gouvernement britannique risque en effet d'avoir une incidence marquée sur les exportations de certains produits, il n'en sera très vraisemblablement pas de même en ce qui concerne les ventes de vins et spiritueux. En effet, nos ventes de boissons au Royaume-Uni sont composées de produits de haute qualité qui bénéficient d'une réputation bien établie et s'adressent à une catégorie de consommateurs relativement peu sensibles aux fluctuations de prix. De plus, les vins et alcools subissent normalement à leur entrée sur le territoire britannique une taxation spécifique très lourde; la perception d'une surtaxe de 15 p. 100 sur les prix C. I. F. se traduirait donc par une hausse inférieure à ce pourcentage au niveau du prix de détail. Il est peu probable, par ailleurs, que l'institution d'une taxe analogue frappant, à leur entrée en France, les whiskies et les gins, soit de nature à susciter, en France, une production nationale de remplacement car le whisky a été strictement contingenté jusqu'à la fin de l'année 1959 sans que se produise une substitution de l'espèce. De plus, bien que nos achats de whisky au Royaume-Uni aient été, ces dernières années, en progression rapide, le volume de nos ventes de vins et spiritueux outre-Manche, également en expansion, nous assure dans le secteur des boissons une balance fortement excédentaire; le taux de couverture de nos importations pas nos exportations a été de 440 p. 100 en 1963.

11613. — M. Robert Fabre rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 62-933 complémentaire à la loi d'orientation agricole du 8 août 1962 a étendu les exonérations des droits de timbre et d'enregistrement aux acquisitions d'immeubles ruraux réalisées par un fermier exerçant son droit de préemption. Il lui demande si le fait d'avoir mentionné dans un acte de vente le mot « lande », tel qu'il résulte d'un extrait matriciel délivré par le service du cadastre départemental au notaire rédacteur de l'acte, porte obstacle à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement, alors que cette terre, qualifiée de « lande » lors de la révision du cadastre, a été depuis mise en valeur par le fermier en place, et se trouvait être à l'époque de la vente une terre labourée. Il est précisé que la constatation de ce changement de culture a été faite par les agents de l'administration de l'enregistrement, et que toutes les autres conditions concernant cette exonération se trouvent remplies. (Question du 13 novembre 1964.)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 790 du code rural, telles qu'elles sont interprétées par la cour de cassation, qu'un bien foncier donné à bail n'est susceptible d'être soumis au droit de préemption, et partant de bénéficier des exonérations visées par l'honorable parlementaire que s'il est destiné par la convention des parties à la production agricole, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération l'usage ultérieur qu'en fait le preneur. Sous le bénéfice de cette observation, il ne pourrait être pris parti sur le cas évoqué que si l'administration était mise en mesure d'effectuer une enquête. A cet effet, il serait nécessaire de connaître le nom et le domicile de l'acquéreur ainsi que les stipulations du contrat de bail qui lui a été consenti.

11636. — M. Dasslé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le paragraphe 4, 2° de l'article 2 du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963 relatif aux modalités d'application des articles 28 et 29 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 a prévu

que le prix de la construction pourrait être assorti, à concurrence de 85 p. 100 de son montant, d'une clause de variation en fonction de l'index pondéré départemental publié par le ministère de la construction, et cela dans le but d'assimiler les ventes en l'état futur d'achèvement à des ventes d'immeubles achevés. Or, de nombreux marchés font état de la formule ci-dessous, utilisée généralement dans le domaine des travaux publics: $P = P_0,15 + 0,85 (K-N)$, dans laquelle: $K = 1/1$, en formule paramétrique; $N =$ marge de neutralisation des salaires; $I =$ index du mois d'exécution des travaux; $L =$ index de base marché; $n =$ marge de neutralisation de 0,05; $r =$ quantum de main-d'œuvre entrant dans le domaine des travaux publics. Il lui demande si l'administration admet l'usage de cette formule, beaucoup plus rationnelle économiquement parlant que celle prévue au texte susvisé, ou bien doit s'en tenir à l'incorporation exclusive aux contrats de cession de droits immobiliers d'une clause de variation basée sur l'index pondéré départemental, bien que les marchés peuvent être conclus différemment. (Question du 17 novembre 1964.)

Réponse. — L'insertion, dans les contrats de ventes d'immeubles en l'état futur d'achèvement ou à terme, de clauses de variation non conformes aux prévisions de l'article 2, § d, 2° ou 3, § b du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963 ne pourrait que faire obstacle à ce que de telles ventes soient assimilées à des ventes d'immeubles achevés pour l'application des articles 28 et 29 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963. Il en serait ainsi alors même que ces clauses seraient directement inspirées de celles qui sont stipulées par ailleurs dans les marchés de travaux conclus par le promoteur. Cela dit, le point de savoir si l'emploi de la formule de variation visée dans la question serait de nature à satisfaire aux prescriptions des articles susvisés du décret du 9 juillet 1963 excède la compétence du département des finances, qui se réserve, dès lors, de solliciter l'avis des services du ministère de la construction avant de se prononcer définitivement. La position qui sera prise en fonction de cet avis sera portée directement à la connaissance de l'honorable parlementaire.

11652. — M. Roux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'augmentation du nombre des automobiles, d'une part, et la difficulté de stationner, d'autre part, incitent les propriétaires de boxes à majorer les prix de location d'une façon abusive. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, dans le cadre de la stabilisation des prix, pour limiter les prix de location des boxes au niveau qu'ils avaient atteint avant le 1^{er} septembre 1963. (Question du 17 novembre 1964.)

Réponse. — Le prix de location d'emplacements et des boxes dans les garages publics ont été bloqués au niveau atteint le 31 août 1963. Cependant, en raison de difficultés d'ordre juridique, le blocage n'a pu être appliqué par voie réglementaire à la location pure et simple de boxes situés dans des immeubles privés et dont le propriétaire n'assure aucune prestation de service et n'a pas de ce fait la qualité de garagiste. Par ailleurs les prix d'emplacements ou de boxes d'automobiles situés dans des immeubles à usage d'habitation collectifs ont été placés en liberté en application de l'article 1^{er} de la loi n° 62-902 du 4 août 1962. Les prix des boxes privés n'ont donc pas pu être visés par l'arrêté de blocage relatif aux garages publics dont les exploitants sont des prestataires de services soumis aux dispositions réglementaires découlant de l'application de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix. La location pure et simple d'un box étant considérée comme un contrat de droit privé, il en résulte que seule une disposition législative pourrait modifier le régime actuel de liberté des prix.

11654. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il apprend, au vu de la réponse qui a été faite à sa question écrite n° 9471 (Journal officiel, Débats A. N., 22 août 1964) que « l'ancien commerçant déclaré en faillite et devenu salarié reste débiteur de tous impôts directs mis en recouvrement à son nom et demeuré impayés, y compris ceux dus à l'occasion de l'exercice de son commerce ». Il lui demande: 1° s'il en est de même pour tous les autres impôts qui ne sont pas des impôts directs, et, dans l'affirmative, quels sont les articles du code général des impôts qui autoriseraient les régies financières en cause à procéder au recouvrement de leurs créances au moyen de la saisie-arrêt pratiquée sur les salaires perçus par le failli devenu salarié; 2° si, au contraire, il ne peut s'agir, éventuellement, que d'un accord entre les parties résultant d'un engagement postérieur à la déclaration de faillite; et, dans ce cas, s'il est nécessaire que ce dernier ait fait l'objet d'un acte extrajudiciaire de la part de l'administration, ou simplement d'une simple lettre de mise en demeure. (Question du 1^{er} novembre 1964.)

Réponse. — 1° La réponse faite au Journal officiel, Débats A. N., du 22 août 1964, à la question écrite n° 9471 posée par l'honorable parlementaire vaut pour tous les impôts (taxes sur le chiffre d'affaires, droits indirects, droits d'enregistrement) dont la perception incombe aux comptables des impôts, sous réserve de la particularité suivante: en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, les sommes dont l'ancien commerçant déclaré en faillite demeure débiteur sont limitées au montant du principal des impositions augmenté, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1926 du code général des impôts, de l'intérêt de retard afférent aux six mois précédant le jugement déclaratif; cet intérêt se substitue, dès l'ouverture de la faillite, à toutes les

amendes encourues. La procédure de recouvrement des créances d'impôt au moyen de la saisie-arrêt pratiquée sur les salaires perçus par le failli devenu salarié trouve son fondement général dans la règle de droit commun selon laquelle tout créancier peut exercer sous certaines formes l'action en recouvrement sur l'ensemble des biens de son débiteur (art. 2092 et 2093 du code civil). Au surplus, les dispositions combinées de l'article 2 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 et de l'article 1916 du code général des impôts prévoient que les actes de poursuite, procédant d'un avis de mise en recouvrement délivré par un comptable des impôts, sont soumis, au point de vue de la forme, aux règles de droit commun; 2° pour éviter des poursuites, l'ancien commerçant déclaré en faillite et devenu salarié peut, comme tout redevable reliquataire, proposer au comptable des impôts chargé du recouvrement un plan de règlement échelonné. L'accord qui, éventuellement, intervient sur la base de telles propositions n'est soumis, au point de vue de la forme, à aucune condition particulière.

11685. — M. Davoust demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° dans combien de cas a été pratiqué en 1959, 1960 et 1961, dans le département de la Seine, l'exercice du droit de préemption pour des motifs de fraude fiscale ou de dissimulation en matière de prix de vente, et ce pour des biens immobiliers (immeubles, terrains, fonds de commerce notamment); 2° dans quel délai, en moyenne, ont été opérées les mises en vente des biens immobiliers ayant fait l'objet de l'exercice du droit de préemption dans le cadre de la question ci-dessus. (Question du 18 novembre 1964.)

Réponse. — Au cours de la période envisagée par l'honorable parlementaire, le droit de préemption prévu à l'article 1904 du code général des impôts a été exercé à deux reprises dans le département de la Seine, la première fois au mois de juin 1959 sur un appartement et la deuxième fois au mois de janvier 1961 sur un droit au bail d'immeuble. Les biens dont il s'agit ont été revendus dans un délai moyen de dix mois après l'exercice du droit de préemption.

11695. — M. Lepage expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une municipalité a l'intention d'organiser des cours professionnels municipaux dans les locaux scolaires existants et lui demande: 1° si l'instituteur directeur de ces cours professionnels, peut encaisser directement le montant des taxes d'apprentissage dont sont tributaires les entreprises locales; 2° si des subventions peuvent être allouées par la commune à cet organisme et encaissées directement par ce même directeur; 3° si des dons en espèce et en nature peuvent être acceptés directement par ce directeur; 4° si ce fonctionnaire peut être constitué comptable de deniers publics et, dans la négative, qui doit gérer cet organisme et quels sont les textes qui traitent de cette gestion. (Question du 18 novembre 1964.)

Réponse. — 1° La taxe d'apprentissage est un produit du budget général autorisé par le Parlement et recouvré par les comptables du Trésor. Elle ne peut être perçue par le directeur des cours professionnels. Les personnes ou sociétés assujetties peuvent toutefois obtenir, sur leur demande, une exonération totale ou partielle de cette taxe en considération des dispositions prises par elles en vue de favoriser l'enseignement technique et l'apprentissage (art. 230 du code général des impôts et 3 à 6 de l'annexe III à ce code). Les demandes d'exonération adressées par les chefs d'entreprises au service des contributions directes sont transmises au préfet qui les soumet au comité départemental de l'enseignement technique. Ce dernier examine le bien fondé des demandes, tant au point de vue de la réalité de la dépense qu'à celui de l'utilisation qui lui a été donnée. Le comité départemental de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole est saisi des demandes d'exonération entrant dans sa compétence. Il n'est pas exclu que les instances compétentes retiennent, comme justifiant une exonération totale ou partielle de la taxe d'apprentissage, les dons, subventions ou fonds de concours en faveur de cours professionnels organisés par une commune; 2° les cours professionnels créés par une commune forment un service public communal. Il n'existe pas de réglementation imposant à ce service une organisation particulière. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les formes prévues pour la gestion des services locaux à caractère industriel et commercial ne paraissent pas adaptées en l'espèce. De même, sauf si les cours revêtent une importance particulière, ils ne paraissent pas devoir justifier la création d'un organisme financièrement autonome. Tout au plus peuvent-ils être dotés d'une comptabilité séparée de celle de la commune. Partie intégrante des services communaux, ils fonctionnent au moyen de crédits ouverts au budget communal. Cette organisation élimine l'octroi de subventions par la commune, celle-ci manifestant l'intérêt qu'elle attache à ses cours, par l'ouverture des crédits à son budget; 3° en vertu de l'article 272 du code de l'administration communale, les recettes communales s'effectuent par un comptable chargé seul et sous sa responsabilité de recouvrer les produits revenant à la commune. Il échoit en conséquence au seul receveur municipal d'encaisser les dons faits en faveur des cours professionnels; 4° l'instituteur chargé de la direction des cours n'a pas qualité pour manier des deniers publics. Il pourrait toutefois, le cas échéant, être nommé régisseur et habilité en conséquence à effectuer, sous le contrôle et la responsabilité du receveur municipal, de menus opérations de recettes ou de dépenses.

11781. — M. Schaff expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une société en nom collectif « X » ayant un portefeuille, depuis plus de cinq ans, 18 p. 100 des actions d'une société anonyme « Y ». La société X décide, à la suite d'une mesure d'expropriation, de cesser totalement son activité. A ce moment, les actions de la société Y, compte tenu des pertes qu'elle a subies, ne valent plus que la moitié de leur montant nominal; la dépréciation correspondante a été, en son temps, régulièrement comptabilisée dans les livres de la société X, qui avait réévalué son bilan, au crédit du compte « Provision pour dépréciation du portefeuille ». L'actif de la société X, exception faite des immeubles, a été intégralement apporté à une autre société Z, y compris les titres de la société Y. Dans le cadre des négociations entre les sociétés X et Y, il a été convenu que ses titres seraient repris pour leur valeur nominale. Quelques mois après, la société Y confirmait ses pertes en réduisant son capital de moitié: la valeur nominale qui a servi de base à ces transactions est donc absolument indépendante de la valeur vénale des actions Y et n'a pu être retenue que dans le cadre de la réalisation de l'ensemble de l'actif au profit de la société Z. La plus-value résulte ainsi directement de la cession et non pas de l'annulation de la provision qui serait devenue sans objet. Dans ce cas particulier, il lui demande s'il peut lui confirmer la possibilité d'appliquer la taxation réduite à la plus-value ainsi dégagée sur un élément de l'actif immobilisé, en se permettant de rappeler que ce régime de faveur a précisément été institué en vue d'alléger l'imposition des plus-values dégagées par une cession d'entreprise (application des dispositions des articles 152, 200 et 219 du code général des impôts). (Question du 25 novembre 1964.)

Réponse. — Dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, la provision pour dépréciation doit être considérée comme devenue sans objet du fait de l'apport et, par suite, rapportée, en tout ou en partie, au bénéfice imposable dans les conditions de droit commun. La taxation réduite prévue aux articles 152, 200 et 219 du code général des impôts ne pourrait donc trouver son application au cas particulier que dans la mesure où les actions de la société « Y » auraient été apportées pour une valeur supérieure à leur prix de revient éventuellement réévalué. Mais, si la société « Z » a attribué aux actions de la société « Y » apportées par la société « X » une valeur d'apport supérieure à leur valeur réelle, cette surévaluation constitue ou bien une libéralité déguisée ou bien la contrepartie d'une minoration d'autres apports. Indépendamment des problèmes relatifs au droit commercial des sociétés, les conséquences fiscales d'une telle opération dans l'une et l'autre hypothèse ne pourraient être examinées que si par la désignation des entreprises intéressées l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête sur le cas particulier.

11808. — M. Palmero demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est réglementaire que la taxe de 8,50 p. 100 pour prestations de services soit perçue au profit de l'Etat lorsqu'il s'agit d'une exploitation de camping. Il lui demande de fournir la liste des prestations soumises à cette taxe, qui échappe aux collectivités locales. (Question du 26 novembre 1964.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 256 du code général des impôts la taxe sur les prestations de services perçues au profit de l'Etat frappe la généralité des affaires, autres que les ventes et les travaux immobiliers, qui se situent dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires. Toutefois, en vue de simplifier les obligations des redevables et de procurer des ressources aux budgets des collectivités locales, le décret n° 55-465 du 30 avril 1955 a substitué à ladite taxe sur les prestations de services une taxe locale au taux majoré de 8,50 p. 100 en ce qui concerne les affaires de spectacles, de ventes à consommer sur place et de fourniture de logement en meublé ou en garni. L'exploitation de terrains de camping aménagés n'entrant pas dans cette dernière catégorie d'affaires demeure passible de la taxe sur les prestations de services.

11924. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que de nombreux travailleurs ont dû attendre d'avoir perçu leur salaire de novembre pour acheter leur vignette auto. De ce fait ils n'ont pu se rendre dans les bureaux de tabac que dans les dernières heures du 30 novembre, et souvent, se sont vu répondre que le débitant était dépourvu, à ce moment-là, dans la catégorie des vignettes qu'ils devaient acheter. Le maintien de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur ne se justifie nullement, son produit étant pour l'essentiel détourné de sa destination initiale: le fonds national de solidarité pour les vieillards. Mais il apparaîtrait comme scandaleux que ces retardataires involontaires que sont les possesseurs d'auto les moins fortunés se trouvent encore dans l'obligation d'acquitter une pénalité supplémentaire de 10 p. 100 du prix de la vignette. Il lui demande s'il n'entend pas, d'extrême urgence, prolonger de quelques jours le délai au cours duquel les vignettes pour 1965 peuvent être vendues sans majoration. (Question du 2 décembre 1964.)

Réponse. — Des dispositions sont prises chaque année pour éviter que l'épuisement des stocks d'un débitant de tabacs, le dernier jour de la période de vente des vignettes, ne puisse porter préjudice aux redevables de la taxe différentielle. Dans cette hypothèse, en effet, la majoration de 10 p. 100 exigible en cas d'acquisition tardive de la vignette n'est pas réclamée aux redevables qui justifient, par la production d'un certificat délivré par le distributeur auxiliaire intéressé que celui-ci ne disposait plus, le dernier jour de la vente, de

vignettes de la quotité réclamée, à la condition que ces redevables se procurent leur vignette à la recette des impôts (enregistrement) avant une date limite qui a été fixée, cette année, au 7 décembre 1964 au plus tard. Cette mesure de tempérament a été portée en temps utile à la connaissance des débitants de tabacs.

11974. — M. Tourné expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les jus de fruits, issus de la production agricole française, connaissent de réelles difficultés d'écoulement auprès des consommateurs français. Une des raisons de ces difficultés est la cherté des jus de fruits au stade de la consommation, cette cherté étant elle-même en grande partie la conséquence des divers impôts et taxes qu'ils supportent. Il lui demande: 1° quels impôts et taxes subissent les jus de fruits au stade de la consommation (produit, emballage, boîtes, verres, etc.); 2° s'il n'est pas décidé, exceptionnellement, à supprimer tout ou partie de ces impôts et taxes en vue de provoquer une augmentation substantielle de la consommation de jus de fruits, élément incontestable de protection de la santé des Français, des jeunes notamment. (Question du 4 décembre 1964.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 2620 du code général des impôts, les jus de fruits repris sous la position Ex 20-07 du tarif des droits de douane bénéficient du taux réduit de 10 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée. Les ventes au détail de ces produits supportent la taxe locale au taux de 2,75 p. 100. Quant aux emballages, boîtes, verres, etc., utilisés pour le conditionnement des jus de fruits, la taxe sur la valeur ajoutée qu'ils ont supportée au taux normal de 20 p. 100, est, en vertu de l'article 267 dudit code déductible dans les conditions de droit commun du montant de celle dont les fabricants de jus de fruits sont redevables au titre de leurs ventes; 2° ces produits bénéficient d'un régime fiscal de faveur; la suppression demandée par l'honorable parlementaire, de la totalité ou d'une partie de la taxe sur la valeur ajoutée, présenterait des inconvénients, notamment en limitant les droits à déduction, sans qu'il en résulte un avantage réel pour le consommateur. Il n'est pas davantage possible, en dehors d'une réforme d'ensemble du système des taxes sur le chiffre d'affaires, d'envisager la suppression de la taxe locale perçue au profit des collectivités locales sur les ventes au détail de jus de fruits.

11986. — M. Danilo expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation d'une société anonyme — A — ayant pour objet toutes études techniques et tous devis concernant les travaux de bâtiments ainsi que la coordination de ces travaux. Cette société qui a comme actionnaires et administrateurs différentes sociétés anonymes dont l'activité est celle d'ingénieur conseil, mètreur, vérificateur, etc., a été créée, d'une part en vue de regrouper certains services communs à l'ensemble des entreprises membres, d'autre part, dans le but de traiter des marchés plus importants. Considérant: 1° que la société — A — si elle remplit une partie de ses fonctions avec son propre personnel, fait accomplir certaines tâches spécialisées par les sociétés membres; 2° qu'en conséquence, elle rétrocede aux sociétés actionnaires et aux administrateurs une partie des honoraires qu'elle facture, directement et pour la totalité, au cocontractant; 3° que les sociétés actionnaires se bornent à faire des études et à en superviser l'exécution ne sont pas soumises aux taxes sur le chiffre d'affaires lorsqu'elles traitent directement avec le client. Il lui demande si la société — A — peut également être exonérée des taxes sur le chiffre d'affaires lorsqu'elle fait réaliser par les sociétés membres un travail déterminé, et qu'elle leur rétrocede pour cela une partie de ses honoraires. (Question du 4 décembre 1964.)

Réponse. — A priori, la société en cause ne peut être considérée comme exerçant une activité de caractère libéral et placée hors du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires. Elle doit dès lors acquitter la taxe sur les prestations de services sur le montant total des marchés qu'elle traite dans les conditions exposées par l'honorable parlementaire. Mais, comme il s'agit d'un cas d'espèce, une réponse définitive ne pourrait être faite que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'administration était mise en mesure de faire procéder à un examen particulier de cette affaire.

11988. — M. Catalifaud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles sont les conditions que doivent remplir les vendeurs au détail sur la voie publique, et quelles sont les mesures prises par les services des affaires économiques contre ces mêmes vendeurs qui ne remplissent pas les conditions requises, les ventes clandestines effectuées par cette catégorie de vendeurs n'étant pas soumises à la perception des taxes, frustrant ainsi le Trésor d'un revenu de trésorerie, et les organismes sociaux des cotisations correspondantes. (Question du 4 décembre 1964.)

Réponse. — L'article 300 du code général des impôts dispose que « toute personne se livrant en France, ailleurs qu'en boutique ou magasin, à des ventes d'objets ou de marchandises quelconques est tenue à toute réquisition des magistrats et fonctionnaires visés à l'article ci-après de justifier soit qu'elle est inscrite au registre du commerce, soit qu'elle opère en qualité de commis ou d'employé pour le compte d'une personne inscrite audit registre et à défaut de produire un récépissé de consignation qui lui est délivré après paiement d'une somme suffisante pour garantir le recouvrement des impôts et taxes ». D'autre part, les marchands ambulants et

forains sont assujettis au paiement de la patente dans les conditions des articles 1470 et 1490 du code général des impôts. En outre, en application de la loi du 16 juillet 1912, les marchands ambulants qui exercent le commerce dans une commune autre que celle de leur domicile sont tenus d'être en possession d'un récépissé de déclaration et les forains qui n'ont pas de domicile fixe doivent être titulaires d'un carnet d'identité de forains. Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux producteurs vendant les produits de leur exploitation en dehors de la commune où ils sont domiciliés. Enfin, les municipalités peuvent édicter des règles concernant les emplacements et les heures où les ventes sur les voies publiques peuvent être effectuées mais ces réglementations ne doivent d'une part être motivées que par des considérations d'ordre de santé ou de sécurité publique, ou de commodité de passage, et d'autre part, elles doivent s'appliquer indistinctement à tous les marchands. Toute contravention à l'article 300 précité du code général des impôts est passible en application de l'article 1758 du même code, d'une amende de 3 à 150 francs. En cas de récidive les marchandises sont confisquées. Faute pour les revendeurs intéressés de produire les justifications prévues ou de représenter le récépissé de consignment visé audit article, les marchandises mises en vente sont saisies à leur frais jusqu'à ce qu'ils se soient conformés aux prescriptions de la loi. Si dans un délai de huit jours ils n'ont pas satisfait à ces prescriptions les marchandises saisies sont vendues publiquement pour désintéresser le Trésor. D'autre part, les articles R 30 et R 32 du code pénal prévoient des peines d'amende et la saisie et la confiscation des marchandises « à l'encontre de ceux qui sans autorisation ou déclaration régulière pratiqueraient la vente de marchandises dans des lieux publics, en contravention aux dispositions réglementaires sur la police de ces lieux ». L'ensemble de ces dispositions, à l'exception de celles concernant la police des lieux de vente, ne s'applique toutefois pas aux personnes vendant le produit de leur propre exploitation, tels les agriculteurs ou les pêcheurs qui ont fiscalement la qualité de producteur.

12105. — M. Tomasini demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques 1° quel a été en 1961, 1962 et 1963 le montant des réserves techniques des sociétés d'assurances qui pratiquent les opérations concernant la branche automobile; 2° quelle a été, au cours des trois années considérées, l'affectation de ces réserves; 3° quel a été, au cours des trois mêmes années, le montant des primes payées par les assurés: a) aux compagnies d'assurances nationalisées (branche automobile); b) aux compagnies d'assurances non nationalisées (branche automobile). (Question du 14 décembre 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire ne peut pas faire actuellement l'objet d'une réponse complète, l'exploitation des états statistiques fournis par les sociétés d'assurances pour 1963 n'étant pas entièrement terminée. Il est néanmoins possible de donner d'ores et déjà les indications suivantes: 1° le montant total des réserves techniques des sociétés d'assurances contre les accidents s'élevait à la fin de chacun des trois derniers exercices à: 1961, 10.373.915 milliers de francs; 1962, 11.778.706 milliers de francs; 1963, 13.232.000 milliers de francs. Il n'est pas possible pour les exercices 1961 et 1962 d'isoler de ces totaux le montant des réserves relatives aux seules opérations d'assurances automobiles. Le chiffre correspondant pour l'exercice 1963 sera communiqué ultérieurement à l'honorable parlementaire; 2° les réserves techniques afférentes à la branche automobile ne font pas l'objet d'une représentation distincte. Par ailleurs, la réglementation des placements n'impose pas aux sociétés des obligations particulières quant aux modalités de leurs investissements annuels. Elle définit seulement les différents plafonds que doit respecter, en fin d'exercice, la structure du patrimoine affecté à la garantie des engagements. Le total des actifs placés appartenant aux sociétés d'assurances dommages et affectés à la garantie des engagements envers les assurés s'élevait au 31 décembre 1961 à 9.245.103 milliers de francs et au 31 décembre 1962 à 10.244.676 milliers de francs. Le reliquat des réserves techniques à couvrir était représenté aux mêmes dates par les valeurs remises en dépôt par les réassureurs, par les espèces en caisse ou en banque et par d'autres éléments d'actif. Le chiffre relatif à l'exercice 1963, et sa ventilation entre les différentes catégories de placements, sera fourni ultérieurement; 3° les primes émises dans la catégorie « Accidents d'automobiles » atteignaient pour les trois derniers exercices et pour les différentes catégories de sociétés les sommes suivantes:

ANNÉES	SOCIÉTÉS NATIONALISÉES	AUTRES SOCIÉTÉS
1961	839.954.000 F.	2.173.962.000 F.
1962	890.811.000	2.331.633.000
1963	1.052.763.000	2.827.827.000

12120. — M. Rabourdin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, aux termes du décret n° 58-545 du 26 juin 1958, peut être considéré comme pratique discriminatoire le fait pour un industriel d'abandonner habituellement à ses clients, situés à l'intérieur d'une zone ne correspondant à aucune unité

administrative ou économique, une part importante des ristournes qu'il recoit de la S. N. C. F. en vertu d'une convention, et de refuser le bénéfice de cet avantage à tous ses autres clients, en ne retenant que le critère géographique, la destination des envois étant sans influence sur le prix de revient du produit. (Question du 15 décembre 1964.)

Réponse. — Sur le plan des principes, l'appréciation de l'existence et de l'importance de majorations discriminatoires de prix au sens de l'article 37 — 1° — a de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, modifiée par le décret n° 58-545 du 24 juin 1958, ne peut être fondée que sur la comparaison des prix nets pratiqués à un même moment pour une même marchandise à l'égard de plusieurs clients différents par un même fournisseur, toutes remises ou ristournes quel qu'en soient le nom, le mode de calcul ou l'époque de liquidation étant déduites. Ces majorations discriminatoires sont justifiées — et par conséquent licites — lorsqu'elles correspondent à des augmentations effectives du prix de revient de la marchandise vendue. Ce prix de revient lui-même est constitué par la totalité des charges afférentes au produit considéré, y compris, notamment, le coût du transport dans le cas de ventes franco — cas qui pourrait être celui des envois visés dans la demande de l'honorable parlementaire. Il s'agit de soi que par « coût du transport » il faut entendre la charge effectivement supportée par l'expéditeur, nette des ristournes reçues ou à recevoir du transporteur. En bref, on ne peut conclure avec certitude à l'existence de majorations discriminatoires incriminables dans les termes du décret du 24 juin 1958 à moins de procéder à un examen attentif de la comptabilité de l'entreprise vendeuse. Dans la mesure où la question posée se rapporte à un cas d'espèce, le département des finances et des affaires économiques ne pourrait donc y répondre que s'il était mis à même, par l'indication de la dénomination et du siège de cette entreprise, de faire procéder à une enquête à son sujet.

12154. — M. Noiret demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les statuts des caisses mutuelles de réassurance agricole leur permettent de garantir la responsabilité civile des propriétaires d'automobiles et de cyclomoteurs désignés ci-après: 1° ouvriers de l'industrie; 2° artisans ruraux inscrits à un registre des métiers; 3° commerçants ayant une exploitation agricole en dehors de leur commerce, pour les véhicules utilisés commercialement et pour les déplacements privés. (Question du 16 décembre 1964.)

Réponse. — Compte tenu du décret n° 64-446 du 23 mai 1964 et de la circulaire du 11 juin 1954 de la direction générale des impôts concernant l'application de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 instituant dans son article 20 un tarif réduit de la taxe unique portant sur les contrats d'assurances contre l'incendie des risques agricoles, les précisions suivantes peuvent être fournies en ce qui concerne la possibilité pour les caisses mutuelles agricoles de garantir la responsabilité civile de certains propriétaires d'automobiles et de cyclomoteurs: 1° les ouvriers de l'industrie ne peuvent pas être assurés par ces caisses, à moins que ces ouvriers soient salariés d'artisans ruraux, d'entrepreneurs de battage et de travaux agricoles, ou soient occupés dans des exploitations agricoles, des entreprises de toute nature, des dépôts ou magasins se rattachant à des syndicats ou exploitations agricoles lorsque l'exploitation agricole constitue le principal établissement, dans des sociétés coopératives agricoles, des sociétés d'intérêt collectif et des sociétés agricoles diverses ou des sociétés à caractère coopératif dites fruitières; 2° les artisans ruraux inscrits à un registre des métiers peuvent être assurés par ces caisses, à condition que ces artisans n'emploient pas, outre un ou plusieurs apprentis munis d'un contrat d'apprentissage, plus de deux ouvriers de façon permanente et qu'ils exercent une activité exclusivement ou principalement destinée à la satisfaction des besoins de l'agriculture comme celle de maréchal-ferrant, forgeron, réparateur de machines-outils ou d'instruments agricoles, brouillier, sabotier, tonnelier, charron, etc.; 3° les commerçants ayant une exploitation agricole en dehors de leur commerce peuvent eux aussi être assurés par ces caisses, à condition que le commerce dont il s'agit soit l'accessoire de la profession agricole, c'est-à-dire que la majeure partie des produits vendus par ledit commerçant proviennent des terres qu'il cultive ou fait cultiver sous son nom à titre d'activité principale.

12164. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un fabricant de chapeaux utilise, à des fins de fabrication, des formes en aluminium qui sont refondues chaque fin de saison, le fournisseur ne facturant à chaque fois que son seul travail et le prix de la matière étant seulement congné. Il souligne que ce fabricant procède à la déduction physique de la taxe sur la valeur ajoutée sur ces formes, s'appuyant en cela sur l'instruction n° 176 du 11 septembre 1959, aux termes de laquelle « la seconde catégorie de marchandises susceptibles d'ouvrir droit à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée comprend les matières ou produits ne constituant pas un outillage qui normalement, et sans entrer dans le produit fini, sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques, au cours d'une seule opération de fabrication. Dans les cas douteux, il y a lieu de considérer le rôle du produit dans la fabrication: lorsque ce rôle est indispensable à l'acte de production proprement dit (transformation chimique ou modification physique de la matière) et que le produit est détruit ou perd ses qualités spécifiques au cours d'une seule opération de fabrication, il convient de décider que ledit produit rentre dans la seconde catégorie visée ci-dessus et peut ouvrir droit à déduction physique ». Il estime que les formes en question sont bien indispensables à la modification physique de la matière et que, s'il est

évident qu'elles ne sont pas détruites au cours d'une seule opération, il n'en est pas moins vrai qu'au terme d'une série de fabrications et à chaque saison, elles sont entièrement détruites, puisque envoyées à la refonte. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur ce problème. (Question du 16 décembre 1964.)

Réponse. — Aux termes du 2^e alinéa de l'article 267-1-A-a du code général des impôts, « ouvert droit à déduction, dans les conditions prévues à l'article 273-1-1^o : les achats et les importations portant sur... les matières ou produits ne constituant pas un outillage qui, normalement et sans entrer dans le produit fini, sont détruits ou perdent leur qualité spécifique au cours d'une seule opération de fabrication ». Selon une jurisprudence constante (cf. notamment arrêts C. E. des 9 juin 1958 requête n° 18379 Papeletteries de Gascogne et 26 mars 1962, requête n° 50895 Société Laboratoire de l'endopanerine) le bénéfice des dispositions ainsi rappelées est réservé aux seuls produits qui disparaissent entièrement et définitivement au cours d'une seule et même opération de fabrication. Tel n'est pas le cas des formes visées par l'honorable parlementaire ; celles-ci ne peuvent donc ouvrir droit à la déduction prévue par le texte précité. En revanche, les achats correspondants permettent à l'industriel intéressé de bénéficier de la déduction, dite financière, prévue à l'article 267-1-B, du même code.

12290. — M. Béraud rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 52 de la loi de finances pour 1964, n° 63-1241, du 19 décembre 1963 a modifié, dans l'article L. 31 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'alinéa relatif au taux de l'allocation spéciale aux grands invalides n° 5. La rédaction actuelle de cet alinéa est devenue : « Allocation n° 5, accordée aux invalides bénéficiaires de l'article L. 16... indice 540. Lorsque le taux global des invalidités est, en fonction des dispositions de l'article L. 16, supérieur à 100 p. 100 plus suspension d'un degré, le montant de cette allocation est majoré de 3 points par degré de suspension à partir du deuxième degré inclusivement ». Cette disposition devait prendre effet à compter du 1^{er} janvier 1964. Or, il semble que, si ces mesures sont déjà appliquées aux invalides titulaires d'une pension provisoire, elles n'ont pas encore reçu d'effet en ce qui concerne les titulaires d'une pension définitive. Il lui demande si tel est bien le cas et, dans l'affirmative, à quelle date il envisage de faire bénéficier les intéressés de dispositions qui devraient leur être acquises depuis un an (Question du 31 décembre 1964.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que la mise en œuvre intégrale des dispositions de l'article 52 de la loi de finances pour 1964 relatives à la majoration de l'allocation aux grands invalides n° 5 nécessitait une identification préalable des bénéficiaires. Cette opération, qui ne pouvait être menée à bien que par l'exploitation du grand livre de la dette publique, a constitué une tâche très lourde, maintenant terminée. Les comptables assignataires sont donc désormais en mesure d'appliquer entièrement les dispositions de l'article 52 susvisé.

INFORMATION

11568. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre de l'information que le 29 septembre dernier, M. le directeur général de l'O. R. T. F. a informé les représentants des orchestres permanents régionaux de l'O. R. T. F. des mesures arrêtées en ce qui les concerne, soit : a) suppression de trois orchestres sur les six qui demeuraient, alors qu'on en comptait treize en 1959 ; b) organisation très prochaine d'examens individuels de sélection pour déterminer ceux des 300 musiciens actuels qui constitueront les trois ensembles maintenus. L'effectif total des formations de province devant être ramené à environ 180 musiciens, plus de cent artistes titulaires se trouvent donc menacés de licenciement. Ces musiciens de province ont été recrutés à l'issue du même concours national, auquel étaient soumis les musiciens des formations parisiennes. L'article 5 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, portant statut de la R. T. F., leur est applicable en ce qu'il dispose : « Le statut des personnels est applicable de plein droit à l'ensemble des personnels en fonctions à l'administration de la R. T. F. à la date de son entrée en vigueur ». Le fait que les décrets du 4 février 1960, portant statut des personnels de la R. T. F., et du 22 avril 1963, fixant le statut des musiciens et choristes permanents des ensembles parisiens de la R. T. F., ne les aient pas visés ne saurait effacer à leur préjudice les dispositions précitées de l'article 5 de l'ordonnance du 4 février 1959, dont ils entendent se prévaloir à bon droit. La direction générale de la R. T. F. a affirmé à plusieurs reprises aux intéressés que, si le statut des formations parisiennes était d'abord publié, cela ne tenait qu'à des raisons d'opportunité budgétaire, le statut des orchestres de province devant suivre dans un deuxième temps. Lorsqu'à la fin de 1963, il a été proposé aux intéressés de signer un contrat d'un an, sans clause de reconduction et expirant le 31 décembre 1964, cette mesure a été présentée comme prise « à titre conservatoire, le délai d'un an devant être mis à profit pour procéder à une étude d'ensemble de la décentralisation musicale, en collaboration avec le ministère des affaires culturelles ». Les réponses ministérielles aux questions écrites (n° 5353, 5765 et 5827, de M. M. Ramette et Dupuy, députés (Journal officiel, débats A. N., séances des 6 décembre 1963 et 21 octobre 1964), confirmaient ces intentions, en reconnaissant le caractère impératif d'une revalorisation des salaires actuels pour assurer à ces orchestres un recrutement de qualité. A plusieurs reprises, il était officiellement affirmé que les droits et les intérêts légitimes des artistes en cause ne seraient pas méconnus et lésés. Or, les mesures annoncées le

29 septembre 1964 violent ouvertement les droits que les intéressés tiennent de la loi et les promesses les plus formelles qui leur ont été faites. Des musiciens, ayant consacré la plus grande partie de la vie à servir la musique dans les formations de la R. T. F., risquent de se voir licencier à l'issue d'une épreuve injuste, et de ne pas parvenir à se reclasser. De plus, la suppression de trois orchestres régionaux de l'O. R. T. F. porterait un grave préjudice à l'activité musicale des provinces qui en seraient privées. Elle apparaît comme contraire à la politique de décentralisation culturelle et de l'information, dont se prévaut le Gouvernement, et comme contraire à l'intérêt des auditeurs régionaux de l'O. R. T. F. En conséquence, il lui demande s'il entend rapporter les décisions relatives aux orchestres de province annoncées le 29 septembre 1964, maintenir en activité les six orchestres existants et intégrer enfin, comme cela leur a été promis, les artistes musiciens des orchestres régionaux permanents de l'O. R. T. F. au statut dont bénéficient leurs homologues parisiens. (Question du 12 novembre 1964.)

Réponse. — Après en avoir informé le conseil d'administration de l'O. R. T. F., la direction générale a décidé de créer, à partir des six orchestres existant actuellement en province, trois ensembles nouveaux répondant à ses besoins. A cet effet, une audition de tous les orchestres de l'O. R. T. F. en province est en cours, le jury commun ayant pour mission de sélectionner les 177 musiciens qui seront répartis dans les trois formations nouvelles. Dans les villes où l'O. R. T. F. serait amené à supprimer un orchestre, des pourparlers sont en cours avec les municipalités en vue du reclassement éventuel de certains musiciens dans les formations locales auxquelles l'O. R. T. F. pourrait apporter son soutien. Des accords sont déjà en vue avec une des municipalités en cause. D'une manière plus générale, l'office ne manquera pas d'ajouter son action à celle du Gouvernement pour contribuer à l'animation de la vie musicale en province. D'autre part, les musiciens retenus pour faire partie des ensembles nouveaux de l'O. R. T. F. verront leurs rémunérations sensiblement augmentées, cette augmentation ayant pour contrepartie l'extension du nombre des services et leur libre utilisation sur les antennes de l'O. R. T. F. L'O. R. T. F. est convaincu que le maintien de six orchestres en province non seulement ne se justifiait pas, mais ne permettait pas d'obtenir les résultats que la réforme en cours doit apporter tant sur le plan des émissions musicales que sur celui des conditions de travail des musiciens.

11157. — M. Catroux expose à M. le ministre de l'information la situation douloureuse des personnels des trois orchestres régionaux de l'O. R. T. F. supprimés. Il lui rappelle les différents engagements pris et promesses faites en leur faveur ces dernières années, et lui demande si, dans un sentiment d'équité et de respect de la parole donnée, il compte faire en sorte que les personnels de ces trois orchestres soient reclassés dans leur rang et selon les indices personnels obtenus dans les formations parisiennes ou régionales, maintenues. (Question du 12 novembre 1964.)

Réponse. — Après en avoir informé le conseil d'administration de l'O. R. T. F., la direction générale a décidé de créer, à partir des six orchestres existant actuellement en province, trois ensembles nouveaux répondant à ses besoins. A cet effet, une audition de tous les orchestres de l'O. R. T. F. en province est en cours, le jury commun ayant pour mission de sélectionner les 177 musiciens qui seront répartis dans les trois formations nouvelles. Dans les villes où l'O. R. T. F. serait amené à supprimer un orchestre, des pourparlers sont en cours avec les municipalités en vue du reclassement éventuel de certains musiciens dans les formations locales auxquelles l'O. R. T. F. pourrait apporter son soutien. Des accords sont déjà en vue avec une des municipalités en cause. D'une manière plus générale, l'office ne manquera pas d'ajouter son action à celle du Gouvernement pour contribuer à l'animation de la vie musicale en province. D'autre part, les musiciens retenus pour faire partie des ensembles nouveaux de l'O. R. T. F. verront leurs rémunérations sensiblement augmentées, cette augmentation ayant pour contrepartie l'extension du nombre des services et leur libre utilisation sur les antennes de l'O. R. T. F. L'O. R. T. F. est convaincu que le maintien de six orchestres en province non seulement ne se justifiait pas, mais ne permettait pas d'obtenir les résultats que la réforme en cours doit apporter tant sur le plan des émissions musicales que sur celui des conditions de travail des musiciens.

11824. — M. Barnlaudy expose à M. le ministre de l'information que, dans une récente émission de Paris-Club, a été présentée aux téléspectateurs une revue technique. Il lui demande dans quelles conditions les publications du même genre peuvent bénéficier d'une telle présentation et à quel service de l'O. R. T. F. doivent s'adresser les directeurs intéressés. (Question du 27 novembre 1964.)

Réponse. — La seule présentation récente, dans une émission de « Paris-Club », à la date du 27 novembre 1964, concernait celle de la revue technique *L'Immobilière*. Les animateurs de l'émission « Paris-Club » ont, au préalable, demandé l'autorisation de présenter cette revue à la direction de la télévision, qui a donné son accord. Les publications techniques et les ouvrages à caractère professionnel peuvent bénéficier d'une semblable présentation. La demande doit être adressée aux animateurs de l'émission, qui demandent obligatoirement à la direction de la télévision l'autorisation de présenter la publication ou l'ouvrage.

12114. — M. Malnguy expose à M. le ministre de l'information que la réception des émissions télévisées est mauvaise dans le quartier des Blagis, à Bagneux. Ce quartier, en effet, est situé en contrebas, et la hutte de Bagneux, surmontée par des immeubles

collectifs, fait obstacle à la propagation des ondes radio-électriques. La réception de la deuxième chaîne est en particulier quasi impossible. Il lui demande si, dans ces conditions, il envisage de demander l'installation d'un répéteur, qui permettrait de remédier aux inconvénients signalés. (Question du 14 décembre 1964.)

Réponse. — Les difficultés de réception des émissions télévisées dans le quartier des Blagis, à Bagneux, n'ont pas échappé à l'attention de l'O. R. T. F. Dès le début de l'année 1965, une étude sera entreprise en vue de desservir, par des réémetteurs, les localités de la proche région parisienne situées dans des zones d'ombre. Si des projets satisfaisants peuvent être établis à l'issue de cette étude, ils seront soumis aux collectivités locales, appelées à participer à leur réalisation. Cependant ces stations ne pourront être équipées dans un premier temps que pour la retransmission de la première chaîne. Celle de la deuxième chaîne sera fonction des crédits dont pourra ultérieurement disposer l'office à cette fin.

INTERIEUR

11739. — M. Cornut-Gentile attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le déclassement continu dont sont victimes les gradés et sapeurs-pompiers professionnels communaux, qui n'ont pas bénéficié des différents reclassements intervenus en faveur des agents des collectivités locales. Personnel civil, dont les conditions de recrutement ne sont pas comparables à celles qui sont imposées aux candidats aux autres emplois communaux, ses échelles de traitement sont établies traditionnellement par référence aux échelles de traitement militaires, en raison d'une hiérarchie de grades similaires. Il en résulte une situation particulière qui ne devrait en aucune façon causer un préjudice aux intéressés. Aussi il lui demande quelles suites il entend donner aux propositions adoptées par la commission paritaire du conseil supérieur de la protection civile, en sa séance du 4 mai 1964, et s'il n'envisage pas de réduire la durée du travail de ces fonctionnaires. (Question du 20 novembre 1964.)

Réponse. — Je ne peux que confirmer à l'honorable parlementaire que, s'il est exact qu'aux termes de l'article 2 du règlement d'administration publique du 7 mars 1953 portant statut des sapeurs-pompiers communaux, les corps de sapeurs-pompiers communaux relèvent du ministre de l'Intérieur, les rémunérations de cette catégorie d'agents communaux, dans les limites prévues pour chaque emploi par les échelles de traitement fixées par le ministre de l'Intérieur ne peuvent être modifiées qu'après avis du ministre chargé du budget et du conseil supérieur de la protection civile (commission paritaire de la protection contre l'incendie), conformément à l'article 102 du même règlement. Les propositions de l'administration, adoptées par la commission paritaire de la protection contre l'incendie en sa séance du 4 mai 1964, ont été transmises pour avis au ministre des finances et des affaires économiques et n'ont pas été retenues. De nouvelles consultations s'avèrent nécessaires entre les deux départements ministériels intéressés. Quant au problème de l'aménagement de la durée du travail des sapeurs-pompiers, il doit être étudié au cours des mois qui viennent.

11994. — M. Bignon attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des attachés de la France d'outre-mer, en service dans les préfectures. Depuis la formation du corps des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer, ceux-ci ont eu un déroulement de carrière comprenant des indices analogues à ceux des attachés de préfecture. Au moment de l'accession à l'indépendance des anciens territoires d'outre-mer, ils ont été reclassés dans les préfectures métropolitaines au titre de leur cadre autonome en voie d'extinction à indice égal à ceux de leurs collègues des préfectures. Or, ces derniers viennent de bénéficier de deux revalorisations indiciaires qui n'ont pas été accordées aux attachés de la France d'outre-mer. Il lui demande s'il n'envisage pas de soumettre ce problème à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et à M. le ministre des finances et des affaires économiques afin que les intéressés puissent bénéficier de revalorisations indiciaires analogues à celles intervenues en faveur des attachés de préfectures. (Question du 8 décembre 1964.)

Réponse. — Le ministère de l'Intérieur poursuit ses démarches en vue d'étendre aux chefs de division et attachés de la France d'outre-mer les revalorisations indiciaires dont a bénéficié le corps homologué des préfectures en faisant valoir notamment que les fonctionnaires des deux corps exercent, dans les services relevant du ministère de l'Intérieur, des attributions identiques.

12014. — M. Prioux signale à M. le ministre de l'Intérieur le jugement récent rendu par le tribunal de commerce de Montauban, décidant qu'un rapatrié n'est pas tenu de rembourser des dettes contractées alors qu'il était en Algérie pour l'achat de matériels commandés en France. Cette décision étant considérée comme de nature à faire jurisprudence et faisant suite à deux autres décisions comparables d'autres juridictions, il lui demande quelles conclusions il lui paraît possible d'en tirer pour l'ensemble des problèmes difficiles que pose l'apurement des dettes des rapatriés. (Question du 8 décembre 1964.)

Réponse. — Le jugement du tribunal de commerce de Montauban en date du 17 novembre 1964, auquel fait allusion l'honorable parlementaire, a en réalité déclaré de surseoir à statuer à la demande en paiement formée contre un rapatrié en considération

de l'indemnisation à venir afin « de ne pas compromettre par une décision rigoureuse la réinstallation des rapatriés d'Algérie ». Il n'a pas déclaré que le rapatrié n'était pas tenu de s'acquitter de ses dettes. Il paraît prématuré de voir dans cette décision et dans d'autres qui ont été rendues dans le même sens l'affirmation d'une jurisprudence, en effet, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a par arrêté du 2 juillet 1964 infirmé un jugement du tribunal de commerce d'Aix-en-Provence en date du 7 octobre 1963 qui avait également sursis à statuer à une action en paiement dirigée contre un rapatrié. La cour a retenu notamment qu'aucun texte législatif n'autorise les tribunaux « à paralyser les poursuites engagées contre des débiteurs rapatriés » et a, en conséquence, condamné l'intéressé au paiement d'effets de commerce qu'il avait souscrits, en le faisant cependant bénéficier d'une large application de la loi n° 63-1218 du 11 décembre 1963 instituant des mesures de protection juridique en faveur des Français rapatriés. Ces mesures qui sont applicables en toutes matières — y compris en matière d'effets de commerce et en matière fiscale — autorisent le juge à accorder des délais de paiement, un sursis aux poursuites, un aménagement des échéances, le sursis à l'exécution des clauses pénales et résolutoires et de celles prévoyant une déchéance légale pour défaut de paiement. Ce jugement du tribunal de commerce de Montauban traduit les préoccupations des tribunaux à l'égard des dettes contractées outre-mer par les rapatriés. Un projet de commission de conciliation chargé de rapprocher les parties qui auront décidé de lui soumettre leurs différends en matière d'obligations nées outre-mer est actuellement à l'étude. Selon les résultats des travaux de cette commission, il pourra s'avérer indispensable de prévoir un texte de règlement du passif contracté outre-mer.

12230. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'Intérieur la situation des anciens commerçants et artisans, installés en Algérie, ayant cotisé à une caisse de retraite artisanale. Pour ceux qui avaient cotisé pour la classe maximum, l'avantage vieillesse servi s'élevait à 620 francs par mois, alors qu'ils ne percevaient que 93,50 francs. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre aux caisses de retraite algériennes de servir les avantages correspondant à des droits acquis. (Question du 18 décembre 1964.)

Réponse. — La situation des commerçants et artisans retraités rapatriés d'Algérie au regard de leurs droits à pensions de vieillesse vient d'être réglée par la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 (Journal officiel des 28 et 29 décembre 1964) portant prise en charge et revalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie. Les décrets d'application sont actuellement à l'étude entre les ministères compétents. Toutefois, dans l'attente de la publication de ces textes, les retraités dont il s'agit ont la possibilité de solliciter le bénéfice de l'allocation viagère instituée par l'article 14 de la loi de finances n° 63-628 du 2 juillet 1963.

JUSTICE

11240. — M. Commenay rappelle à M. le ministre de la justice qu'il lui a exposé (question écrite n° 9377 du 29 mai 1964) que, du 18 décembre 1962 au 19 décembre 1963, sept propositions de loi portant amnistie de certaines infractions en relation avec les événements d'Algérie ont été déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale : 1° proposition n° 42 de M. Hersant ; 2° proposition n° 333 de M. Delachanal et du groupe des républicains indépendants ; 3° proposition n° 337 de M. Pleven et du groupe du centre démocratique ; 4° proposition n° 445 de M. Massot et du groupe du rassemblement démocratique ; 5° proposition n° 520 de M. Defferre et du groupe socialiste ; 6° proposition n° 777 de M. Ballanger et du groupe communiste ; 7° proposition n° 787 de M. Cousté. Ces propositions, renvoyées à la commission des lois constitutionnelles, semblent n'avoir pas fait encore l'objet d'un rapport. Compte tenu de cette regrettable situation et conformément aux propres déclarations de M. le garde des sceaux, selon lesquelles il ne repoussait pas la perspective d'une amnistie — séance de l'Assemblée nationale du 5 novembre 1963 — il lui demandait si le Gouvernement n'envisageait pas de déposer à son tour un projet de loi d'amnistie et d'en demander l'inscription prioritaire à l'ordre du jour. Le 25 juillet 1964, M. le garde des sceaux lui répondait par la voie du Journal officiel que de très nombreuses mesures de grâce étant intervenues, il n'avait point paru au Gouvernement que l'intéressé général commandât d'aller pour l'instant au-delà. Sans méconnaître l'opportunité en la matière de décisions de grâce, il entend, cependant, au début de la présente session parlementaire, instamment renouveler sa précédente demande. Il invoque à cet égard les dispositions de l'article 34 de la Constitution qui donne compétence expresse au Parlement pour fixer les règles concernant l'amnistie. (Question du 20 octobre 1964.)

Réponse. — Le Gouvernement a déposé le 16 décembre 1964 sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi portant amnistie et autorisant la dispense de certaines incapacités et déchéances. Le Parlement a adopté ce projet, qui est devenu la loi n° 64-1269 du 23 décembre 1964, publiée au Journal officiel du 24 décembre 1964, page 11499.

12158. — M. Raut demande à M. le ministre de la justice : 1° si, depuis la parution du décret n° 64-867 du 20 août 1964 pris en application de la loi de finances n° 83-56 du 23 février 1963, portant interdiction de cumul, un ouvrier mineur peut exercer

en même temps la profession de commerçant ; 2° si son régime matrimonial peut avoir une incidence sur une interdiction éventuelle, son épouse exerçant alors directement le commerce ; 3° si ce texte s'applique aux situations déjà acquises. (Question du 16 décembre 1964.)

1^{re} réponse. — La question est étudiée en liaison avec M. le ministre des finances et des affaires économiques. Elle fera l'objet d'une réponse au fond dès que possible.

12214. — M. Rabourdin demande à M. le ministre de la justice si, comme tendraient à le prouver de nombreux jugements d'appel ou d'arrêts de cassation, le principe *nulla poena sine lege* doit être appliqué aux contraventions en matière de code de la route. En effet, il semble qu'une contravention en matière d'infraction, en particulier aux règles de stationnement, ne soit due si elle est dressée sur la base d'un texte légalement pris par l'autorité compétente. Or, dans ce domaine, de nombreuses contraventions sont dressées à des automobilistes qui stationnent devant des panneaux mobiles placés par des entreprises privées ou publiques de travaux. Ces panneaux pouvant être déplacés à tout moment, il est facile de « provoquer » l'infraction. A plusieurs reprises, le préfet de police de la Seine a refusé de prendre en considération les remarques adressées par ces soi-disant contrevenants qui, en définitive, ont dû s'amender soit volontairement, soit sur condamnation du tribunal de police. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que soient précisées les règles en matière d'interdiction de stationner sous des panneaux mobiles. (Question du 18 décembre 1964.)

Réponse. — Une infraction du chef de stationnement interdit ne peut être retenue, malgré l'existence de panneaux fixes ou mobiles, lorsqu'aucun texte légal ou réglementaire n'a été pris pour interdire aux véhicules de stationner dans le lieu en question. Ce principe incontestable est de jurisprudence constante. Il est certain, en outre, aux termes de l'article 3 de la loi du 3 juillet 1934, modifié par l'article 2 de la loi n° 55-434 du 18 avril 1955, que le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation, n'appartient qu'aux administrations nationales, départementales ou communales chargées des services de la voirie. Cependant l'ordonnance générale du préfet de police du 1^{er} juin 1959, réglementant l'usage de voies ouvertes à la circulation publique à Paris et dans les communes du département de la Seine, autorise dans son article 2 (II°) les fonctionnaires de police à prendre, nonobstant les règles en vigueur et la signalisation réglementaire, des mesures provisoires en vue d'assurer l'ordre public, la sécurité des personnes, la facilité de la circulation en des circonstances exceptionnelles de caractère urgent. Par ailleurs, il a été jugé par la Cour de cassation que l'autorité de police, habilitée par les articles 98 et 110 du code de l'administration communale, pouvait interdire le stationnement dans les voies ou parties de voies délimitées par des disques réglementaires d'interdiction de stationner, fixes ou mobiles (C. Cass. Ch. Crim. 23 décembre 1958. G. P. 1959.1288). Dans ces conditions, il semble que deux situations différentes peuvent se présenter, dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire d'une entreprise chargée de travaux sur la voie publique et qui utilise des panneaux mobiles d'interdiction de stationner : 1° ou bien ces panneaux ont été placés d'office par l'entreprise elle-même pour signaler l'existence de travaux et éviter la gêne qu'y apporterait le stationnement de véhicules. Dans ce cas il ne peut être fait application de l'article R. 44 du code de la route dont l'obligation qu'il édicte, de respecter en toute circonstance les indications résultant de la signalisation, ne concerne que la signalisation établie régulièrement. 2° Ou bien la mise en place de ces panneaux a été opérée dans le cadre de l'un des textes visés ci-dessus, par décision réglementaire ou administrative. Sous réserve de l'interprétation contraire des tribunaux, une sanction pour stationnement illicite peut être alors prononcée contre l'automobiliste en contravention. Mais il est bien évident que, dans tous les cas, le « bon usage » et le souci de ne pas apporter d'entrave aux travaux publics ou privés qui y sont effectués, devraient suffire, sans même la menace d'une sanction pénale, à interdire le stationnement à proximité des chantiers établis sur les voies de circulation.

12315. — M. de Rocca-Serra demande à M. le ministre de la justice si un magistrat d'un tribunal de grande instance, tombé malade quelques années après sa nomination dans cette juridiction, et ayant bénéficié d'un congé de maladie de trois mois, suivi d'un congé de « longue maladie » de six mois, non renouvelé, perd, à la reprise de son service dans la même juridiction, le bénéfice de l'ancienneté qu'il avait acquise du fait de sa nomination antérieure à sa maladie. (Question du 31 décembre 1964.)

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles 21 et 23 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 relatif notamment au régime des congés des fonctionnaires, rendus applicables aux magistrats, à compter du 1^{er} mars 1959, par l'article 68 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, le magistrat placé en congé de longue durée « est aussitôt remplacé dans ses fonctions » ; à l'expiration du congé, il est réintégré, éventuellement en surnombre, dans un emploi de son grade. Cette réintégration est prononcée suivant les formes prévues pour les nominations des magistrats. Il résulte des dispositions susvisées que le magistrat placé en congé de longue durée cesse d'appartenir à la juridiction auprès de laquelle il exerçait ses fonctions ; sa réintégration prend la forme d'une nouvelle nomination, dont la date fixe le rang d'ancienneté du

magistrat dans la juridiction, conformément aux articles 7 et 8 du décret du 30 mars 1808. Ce principe s'applique également dans le cas, évoqué par l'honorable parlementaire, d'un magistrat réintégré, après congé de longue durée, dans la même juridiction. Le décret du 5 septembre 1945 ne prévoit une dérogation à ce principe que pour le magistrat nommé dans la même cour d'appel ou le même tribunal « après avoir été appelé à d'autres fonctions judiciaires », ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

12325. — M. René Lecoq expose à M. le ministre de la justice qu'il est profondément regrettable que la loi Michelet — qui tendait à protéger de façon plus efficace la gent animale que ne le faisait la loi Grammont — ait manqué son but en ne supprimant pas ou même en rétablissant certains jeux cruels dont les bêtes sont les victimes. On constate même avec peine que la loi telle qu'elle est n'est pas respectée. En principe les corridas ne devaient plus être tolérées que dans trois grandes villes qui pouvaient exciper « d'une longue tradition ininterrompue » (c'est-à-dire de plusieurs siècles). Or, de nombreuses villes du Midi continuent à organiser impunément des courses de taureaux avec mise à mort de la bête. Il lui demande s'il a l'intention de prendre les mesures sévères qui s'imposent, pour empêcher désormais les corridas dans les villes où, en principe, elles ne sont plus tolérées. (Question du 31 décembre 1964.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 453 ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsque celles-ci répondent à une tradition locale ininterrompue. Les parquets ne manquent pas d'exercer des poursuites pénales dans tous les cas où ils ont connaissance de l'organisation de corridas dans telle ville ou telle région qui ne sauraient se prévaloir, à coup sûr, de cette tradition, mais il appartient aux seuls tribunaux d'en constater ou non l'existence. En outre, les organismes soucieux de la protection des animaux ont la faculté de saisir éventuellement le procureur de la République compétent chaque fois qu'ils estimeront que de telles manifestations ont eu lieu hors de l'aire géographique où elles sont tolérées.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

12045. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le mécontentement des usagers de la téléphonie de la région de Villeneuve-sur-Lot (Cancon, Casseneuil, Fumel, Monflanquin, Sainte-Livrade, Villeneuve, Villereal, etc.). Les abonnés éprouvent les plus grandes difficultés à obtenir rapidement leurs communications en raison d'un équipement vétuste du central téléphonique de Villeneuve-sur-Lot. Les demandes de raccordement non satisfaites augmentent chaque jour, ce qui handicape gravement l'expansion économique de l'arrondissement. Il lui signale qu'un câble souterrain — dont le conseil général a assuré le préfinancement — a été mis en service récemment, mais que ce câble ne peut trouver son plein emploi, le central téléphonique de Villeneuve étant hors d'état d'écouler un trafic croissant. Il lui rappelle que l'administration des postes et télécommunications a prévu depuis de longues années la construction à Villeneuve-sur-Lot d'un nouvel hôtel des postes, permettant l'affectation de la totalité de l'actuel immeuble au service des télécommunications, et que la commission interdépartementale d'Aquitaine a approuvé ce projet. Il lui demande : 1° à quelle date et moyennant quel prix a été acquis le terrain sur lequel doit s'élever ce nouveau bâtiment ; 2° quand commenceront les travaux et à quelle époque ils seront achevés. (Question du 9 décembre 1964.)

Réponse. — La ville de Villeneuve-sur-Lot est desservie par un centre manuel de 1.200 lignes. Au 1^{er} décembre 1964, 1.179 abonnés étaient reliés et 153 demandes d'abonnement étaient en instance. Cette installation est pratiquement saturée, aussi une extension de 200 lignes a-t-elle été prévue au programme de 1964. Malheureusement ces travaux d'extension ne pourront être entrepris que dans le courant de 1965. La capacité du centre sera alors de 1.400 lignes avec la possibilité de la porter à 1.600 lignes ce qui permettra de satisfaire les demandes de raccordement pendant une durée de quatre à cinq ans. Les abonnés du groupement de Villeneuve-sur-Lot sont actuellement desservis par des installations d'automatique rural qui leur assurent un service permanent de qualité convenable. La qualité du service a d'ailleurs été récemment améliorée pour l'ensemble des abonnés de la ville et du groupement par la pose du câble Villeneuve-Agen dont le conseil général de Lot-et-Garonne a financé environ le tiers sur avance remboursable. En ce qui concerne la réinstallation de la recette postale de Villeneuve-sur-Lot les recherches entreprises avec l'aide de la municipalité pour trouver un terrain central convenable n'ont pas encore abouti jusqu'à ce jour. Cependant, pour pallier provisoirement l'insuffisance des superficies dévolues dans le bâtiment actuel au service téléphonique, le receveur a été relogé à l'extérieur et son appartement va être utilisé pour l'agrandissement des locaux du téléphone.

12179. — M. Pasquini attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la durée du travail imposée aux téléphonistes de Nice-Inter. Celles-ci sont soumises à des sujétions particulières qui tiennent aux caractéristiques de ce centre : clientèle touristique, trafic irrégulier, relativement plus important d'ailleurs les dimanches et jours fériés, etc. Or, en dépit de ces charges spéciales et malgré l'augmentation du trafic assuré par Nice-Inter, les téléphonistes de ce centre sont astreintes à un horaire de travail plus longue durée que celui imposé à leurs collègues Marseille et de Lyon, par exemple. Dans le passé,

la différence existant entre la durée de travail à Paris-Inter (trente-six heures) et à Nice-Inter (quarante heures trente) a été justifiée par le fait que l'administration souhaitait tenir compte de l'éloignement plus important du domicile par rapport au lieu de travail qui existe à Paris, alors qu'en province, il n'en est pas de même. En fait, cet argument paraît difficile à soutenir car il ne semble pas que, dans l'ensemble de la fonction publique, il soit tenu compte de considérations de ce genre. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires afin que la durée de travail à Nice-Inter soit diminuée et tende à se rapprocher de celle imposée à Marseille-Inter et à Lyon-Inter. (Question du 17 décembre 1964.)

Réponse. — La durée hebdomadaire de travail des opératrices de Nice-Inter n'est pas différente de celle applicable à leurs collègues en fonctions dans d'autres centres comme par exemple Toulouse ou Bordeaux, d'importance comparable, et ayant des sujétions analogues. Dès lors, il ne serait pas justifié de diminuer le temps de travail des opératrices de Nice-Inter.

12328. — M. Le Tac appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des chefs de section féminins du cadre provisoire de l'administration centrale, que les dispositions réglementaires actuelles évincent définitivement de l'emploi de contrôleur divisionnaire. Il lui expose que les intéressées issues, soit des services extérieures (ex-commis féminins ancienne formule), soit des cadres de l'administration centrale (ex-sténodactylographes), ont été nommées avant 1948 comme d'ordre et de comptabilité. A ce titre, elles avaient leurs débouchés propres et pouvaient être promues « chef de groupe » sur place, après inscription au tableau d'avancement. En 1948, les chefs de groupe ont été nommées surveillantes sur place, et les commis d'ordre et de comptabilité ont été versés dans un cadre provisoire de contrôleur et contrôleur principal de l'administration centrale. Or, dans ce grade nouveau, elles ne pouvaient pas postuler l'emploi de « chef de groupe » qui avait été supprimé; par ailleurs, elles n'étaient pas autorisées à faire acte de candidature pour celui de surveillante; de ce fait, elles se sont trouvées défavorisées par rapport à leurs homologues des services extérieurs auxquelles ce débouché était évidemment toujours ouvert. Ce n'est qu'en 1956 que les intéressées acquièrent le droit de postuler le grade de « surveillante de direction », sous réserve de n'avoir pas dépassé l'âge de cinquante-six ans. Mais, en raison du caractère tardif de cette mesure, la plupart d'entre elles, ayant atteint la limite d'âge soit à cette époque, soit avant que la nomination n'intervienne, n'ont pu bénéficier de ce droit. Il lui demande si, par analogie avec les dispositions spéciales consenties aux candidates inscrites actuellement au tableau de surveillante (ordre de service du 20 août 1964) et à la faveur de la création du grade de contrôleur divisionnaire en voie de réalisation, il ne lui paraîtrait pas équitable d'autoriser les chefs de section du cadre provisoire de l'administration centrale à postuler le grade de contrôleur divisionnaire sans condition d'âge et avec dispense d'examen, à l'occasion de tableau complémentaires dont les intéressées sollicitent l'établissement à compter du 1^{er} janvier 1961. Il lui fait remarquer qu'une telle mesure apparaît comme un acte de réparation, dont aucune autre catégorie de personnel ne saurait prendre prétexte pour en réclamer l'extension à son profit. (Question du 31 décembre 1964.)

Réponse. — Réponse négative, aucune dérogation ne pouvant être accordée aux conditions d'accès au grade de contrôleur divisionnaire fixés par le décret n° 64-953 du 11 septembre 1964 qui impose, en particulier, un examen professionnel dont ne sont dispensées, aux termes mêmes de l'article 10 de ce statut, que les candidates qui figuraient encore sur le tableau d'avancement à l'ancien grade de surveillante.

REFORME ADMINISTRATIVE

12184. — M. Vivlen rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que les fonctionnaires originaires d'Afrique du Nord, anciens résistants sous l'Occupation, n'ont pas pu bénéficier, ou n'ont bénéficié que partiellement, des mesures exceptionnelles en faveur des anciens résistants figurant dans l'ordonnance du 29 novembre 1944, l'ordonnance du 15 juin 1945 et la loi du 26 septembre 1951. En effet, en Tunisie et au Maroc, cette législation n'a pas été reprise par les autorités locales. Aussi, depuis leur retour en France et leur intégration dans les cadres métropolitains, ces personnels sont défavorisés par rapport à leurs camarades. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de proposer au vote du Parlement les mesures permettant de régulariser cette situation, contrairement à la législation protectrice de l'égal succès de tous à la fonction publique. (Question du 17 décembre 1964.)

Réponse. — Le Gouvernement a pris les dispositions législatives et réglementaires nécessaires pour permettre aux anciens membres de la Résistance qui ont occupé après la guerre des emplois dans les administrations marocaine et tunisienne, d'obtenir, dans les mêmes conditions que leurs collègues métropolitains, les avantages de carrière dont ils auraient bénéficié s'ils avaient été en fonctions en métropole. A cet effet, le décret n° 62-466 du 13 avril 1962 a étendu le bénéfice des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 aux personnels pris en charge par le Gouvernement français et qui n'avaient pu bénéficier des réglementations marocaine ou tunisienne instituant des bénéfices d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires de recrutement et d'avancement dans les emplois publics. D'autre part, le Gouvernement s'est également efforcé d'aligner la situation des intéressés sur celle de

leurs collègues métropolitains bénéficiaires des mesures réparatrices intervenues après la guerre 1939-1945. C'est ainsi que l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 a prévu la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires et agents en service en Tunisie, victimes des lois d'exception promulguées dans le protectorat, et que le même texte a reconnu aux empêchés de guerre les droits à reclassement institués par l'ordonnance du 15 juin 1945, lorsque ces mesures réparatrices n'avaient pas été appliquées par les autorités tunisiennes. Si les mêmes dispositions n'ont pas été étendues aux agents rapatriés du Maroc, c'est que le gouvernement éhérien avait pris en temps utile les mesures réglementaires nécessaires pour permettre aux intéressés de bénéficier, dans les délais prescrits par les textes locaux, des droits à réparation institués par la législation française. Dans ces conditions, il apparaît que les fonctionnaires et agents français des anciens cadres marocains et tunisiens ont eu les mêmes possibilités réglementaires que leurs collègues de la métropole d'obtenir la réparation des préjudices de carrière subis du fait de la guerre. Pour répondre aux inquiétudes exprimées par l'honorable parlementaire, une enquête a été entreprise en liaison avec les départements ministériels compétents, notamment le ministère des anciens combattants et victimes de guerre, en vue de rechercher les situations particulières qui pourraient ne pas avoir reçu, à ce jour, un règlement satisfaisant dans le cadre des textes existants et de procéder, le cas échéant, à un nouvel examen de ces cas d'espèce.

12193. — M. Chamant expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que les fonctionnaires et agents titulaires des administrations et organismes relevant du ministère des finances bénéficient, en application du décret n° 45-1753 du 6 août 1945, de primes de rendement attribuées dans la limite de maxima fixés pour chaque catégorie d'agents. Aux termes du décret du 6 février 1950, les dispositions du décret susvisé peuvent, dans la limite des crédits ouverts à cet effet, être étendues à d'autres catégories de fonctionnaires des administrations centrales ayant réalisé des économies de personnel. Les administrateurs civils des différentes administrations devant, dans un délai prochain, être intégrés dans un corps à vocation interministérielle, il apparaîtrait conforme à l'équité que ces fonctionnaires fussent tous admis, sans aucune réserve, à bénéficier des primes de rendement calculées d'après un barème unique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet. (Question du 17 décembre 1964.)

Réponse. — L'attribution de primes de rendement aux administrateurs civils par l'application de dispositions réglementaires communes à l'ensemble de ces fonctionnaires et selon un barème unique répond à une préoccupation du ministère d'Etat depuis la réforme de leur corps réalisée par les décrets du 26 novembre 1964. Il s'agit d'un problème important dont la solution conditionne la réussite de cette réforme mais qui n'est pas sans soulever d'évidentes difficultés. Ce problème concerne aussi les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires dont les taux, en fonction du calcul des crédits accordés à chaque département ministériel, se trouvent en fait varier sensiblement selon l'administration d'affectation. Toutes ces questions exigent un examen approfondi de concert avec les services du ministère des finances, qui doit tendre à l'institution d'un régime indemnitaire commun à l'ensemble des administrateurs civils, sans pour autant conduire à l'uniformité des indemnités; au contraire au sein du corps interministériel, une différenciation devrait être rigoureusement établie entre les administrateurs civils en ce qui concerne ces éléments accessoires de la rémunération, compte tenu de l'importance des fonctions exercées, de l'étendue des responsabilités et des sujétions imposées.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

11968. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le problème des enfants déficients ou inadaptés représente, pour le présent comme pour l'avenir de notre pays, un grave et sérieux problème, aussi bien au regard des soins que la société leur doit qu'au regard de l'instruction ou de la formation professionnelle appropriée que la société se doit aussi de leur assurer. Ce problème déborde le cadre familial ou l'initiative privée et devient progressivement un problème public. Afin d'en bien apprécier l'importance, il faudrait que les statistiques soient complétées. Pour avoir une réelle valeur d'appréciation, elles devraient porter, non seulement sur le nombre d'enfants déficients et inadaptés existant dans toute la France, mais aussi sur le nombre de ces enfants dans chacun des départements français, ceux d'outre-mer compris. La statistique devrait pouvoir porter sur les deux sexes et par catégorie d'âge, c'est-à-dire, leur nombre de 0 à cinq ans, six à quatorze ans, quinze à dix-huit ans, dix-neuf à vingt ans, vingt et un à trente ans. En effet, il est indispensable d'avoir un inventaire du nombre exact d'enfants déficients et inadaptés: a) d'âge non scolaire pour mieux envisager les besoins à venir; b) d'âge scolaire pour mieux apprécier les besoins actuels; c) d'âge de l'adolescence; d) d'âge semi-adulte. Il lui demande quel est le nombre exact d'enfants déficients et inadaptés en France et dans chacun des départements français: a) par sexe; b) par catégories d'âges précitées. (Question du 4 décembre 1964.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population a eu l'occasion d'exposer à l'honorable parlementaire, en réponse à une précédente question écrite, que pour réaliser l'insertion sociale des jeunes inadaptés — objectif essentiel de la politique menée en leur faveur — il est prévu la mise en place d'une gamme d'établissements destinés à leur assurer outre les traitements médi-

caux nécessaires, un enseignement, une formation professionnelle et un poste de travail adaptés à leur handicap. Il est certain que seul un recensement par catégories d'infirmités, par âge et par sexe, permettrait d'apprécier avec exactitude l'importance des besoins. Ce recensement s'est jusqu'à ce jour avéré impossible pour des motifs divers, notamment d'ordre psychologique. Toutefois, les résultats extrapolés d'enquêtes menées tant à l'étranger qu'en France ont permis de retenir des bases théoriques de calcul qui peuvent être considérées comme provisoirement valables pour évaluer en première approximation, dans une circonscription déterminée (arrondissement, département, région), le nombre des enfants inadaptés. Sur ces bases, la circulaire du 21 octobre 1963 relative à la préparation du V^e plan d'équipement social dans le secteur de l'enfance inadaptée a pu donner aux chefs des services régionaux, pour la plupart des catégories d'établissements intéressés, des indices de besoins qui permettent de calculer le nombre de places nécessaires pour 10.000 mineurs de cinq à dix-neuf ans. En outre, de nouvelles enquêtes sont actuellement en cours, à l'initiative de M. N. E. D. et du centre de Vaucresson, dont les résultats pourront être exploités au moment de la mise au point définitive des travaux de préparation du V^e plan d'équipement social, en vue de corriger éventuellement les indices de besoins actuellement retenus pour certaines catégories d'inadaptés.

12104. — M. Tomasini expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les travailleurs employés dans les usines de haute Normandie, victimes de brûlures graves à l'occasion de certains travaux, ne peuvent pas être traités sur place du fait qu'il n'existe dans cette région aucun centre de traitement pour grands brûlés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour pallier cette carence, et notamment s'il ne lui paraît pas nécessaire de créer, dans les plus brefs délais, un centre de cette sorte à Rouen. (Question du 14 décembre 1964.)

Réponse. — M. le ministre de la santé publique et de la population reconnaît, avec l'honorable parlementaire, la nécessité d'implanter une unité de traitement pour grands brûlés dans le centre hospitalier régional de Rouen qui dessert une zone d'expansion industrielle importante. Son intention est de suggérer à la commission administrative de cet établissement, à laquelle appartient l'initiative de pareille création, d'étudier ce problème avec la plus grande attention et de soumettre à son approbation un programme qui pourrait, éventuellement, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans le cadre du V^e plan.

12116. — M. Meck attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur l'opportunité de voir publier l'arrêté relatif aux conditions de recrutement, d'avancement et de rémunérations des personnels des services de mécanographie aux cartes perforées dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Il lui demande si l'arrêté pris conformément à l'avis favorable émis par le conseil supérieur de la fonction hospitalière en date du 3 mai 1963, transmis par M. le ministre de la santé le 20 mai 1963, rejeté par M. le ministre des finances fin 1963, retransmis en février-mars 1964 par M. le ministre de la santé, a reçu l'agrément de M. le ministre des finances et des affaires économiques et, dans la négative, s'il ne paraît pas souhaitable d'alerter le département ministériel des finances sur l'urgence de la mesure à envisager ou, dans le cas d'un refus, d'autoriser les assemblées gestionnaires à régler ce litige sur le plan local. (Question du 14 décembre 1964.)

Réponse. — Le projet de décret, relatif au recrutement et à l'avancement du personnel des services de mécanographie sur cartes perforées des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, et le projet d'arrêté relatif à la rémunération de ce personnel font toujours l'objet de discussions entre le ministère de la santé publique et de la population et le ministère des finances et des affaires économiques.

12206. — M. Cachat expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, dernièrement, la presse faisait état d'une de ses déclarations faisant connaître la situation favorable des infirmières diplômées d'Etat en mentionnant l'octroi d'une prime dite « prime de service » d'un montant d'environ 1.000 francs par an. Or, une certaine catégorie d'entre elles les infirmières visiteuses, ont été stupéfiées par la lecture de cet article, attendu que jusqu'à ce jour elles n'ont pas perçu cette prime. C'est ainsi que quatre infirmières visiteuses diplômées d'Etat et de la ville de Paris du centre nourricier de Mainville (Seine-et-Oise) ont, suivant un arrêté du préfet de la Seine en date du 13 février 1963, opté pour être transférées de l'assistance publique à la préfecture de la Seine. Chacune de ces administrations rejette sur l'autre la responsabilité du paiement de cette prime. Il lui demande : 1^o si réellement la catégorie des infirmières visiteuses est comprise dans les ayants droit à cette prime de service ; 2^o dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour que ce personnel dévoué ne soit pas lésé vis-à-vis des infirmières diplômées d'Etat en fonctions dans les hôpitaux, étant entendu que la dépense serait minime, vu qu'il n'existe pour la France entière que quarante-sept infirmières visiteuses. (Question du 17 décembre 1964.)

Réponse. — En vertu de l'arrêté du 13 mars 1962 modifié, la prime de service ne peut être versée que dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics pour lesquels la comparaison des recettes et des dépenses de la section d'explo-

tation des services hospitaliers des quatre exercices précédents ne fait apparaître aucun déficit. Sont donc exclus du bénéfice de cet avantage les personnels des établissements et des services dont le fonctionnement financier est différent de celui des établissements hospitaliers. Tel est notamment le cas des établissements et services non dotés d'un prix de journée. Les services de la préfecture de la Seine auxquels fait allusion M. Cachat — dont le centre nourricier de Mainville (Seine-et-Oise) — n'ont aucun caractère hospitalier et ne possèdent pas de budget individualisé fondé sur un prix de journée. En conséquence, il ne paraît pas possible d'accorder la prime de service aux personnels intéressés sans changer la nature même de cette prime et sans provoquer des demandes reconventionnelles de la part de l'ensemble des personnels des collectivités locales et de l'Etat.

TRAVAIL

11543. — M. Charbonnel demande à M. le ministre du travail de lui préciser dans quelles conditions les représentants de commerce en titre sont assujettis à l'assurance chômage. (Question du 8 novembre 1964.)

Réponse. — L'article 29 k du livre I^{er} du code du travail a fixé les conditions auxquelles doivent répondre les conventions, dont l'objet est la représentation, intervenues entre les employeurs et les voyageurs, représentants ou placiers (V. R. P.), pour que ceux-ci soient considérés comme salariés. D'autre part, l'article 29 l du livre I^{er} du code du travail a précisé qu'en l'absence de contrat écrit, les personnes exerçant la représentation sont présumées être des V. R. P. salariés. Le code du travail n'établit pas de distinction entre le V. R. P. « exclusif » qui travaille pour un seul employeur et le V. R. P. « multicartes » qui travaille pour plusieurs employeurs. Les organisations signataires de la convention du 31 décembre 1958, créant un régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce, ont décidé, aux termes de l'article 2 de la convention, que la commission paritaire nationale réglera, notamment, la situation des V. R. P. au regard du régime d'assurance chômage. La commission paritaire nationale a adopté un protocole en date du 3 avril 1959, constituant l'annexe n^o 1 au règlement annexé à la convention, pour l'application aux V. R. P. du régime d'assurance chômage. Le protocole du 3 avril 1959 a été agréé par arrêté du 13 juillet 1960 publié au Journal officiel du 18 juillet 1960 (rectificatif au Journal officiel du 28 juillet 1960). Dans le cadre du champ d'application professionnel de la convention du 31 décembre 1958, les organisations signataires du protocole susvisé ont limité le bénéfice du régime d'assurance chômage aux V. R. P. qui peuvent faire la preuve, par un contrat écrit ou par une correspondance échangée avec leur employeur, qu'ils sont « salariés » et « exclusifs ». La délibération n^o 25 du 5 juillet 1963 de la commission paritaire nationale a prévu qu'à défaut de contrat écrit ou de correspondance échangée entre l'employeur et le V. R. P., la commission paritaire de l'A. S. S. E. D. I. C. pourrait présumer que le V. R. P. est salarié et exclusif si ses rémunérations ont régulièrement subi un précompte et donné lieu au versement de la part patronale de contributions. Les organisations signataires du protocole du 3 avril 1959 ont décidé que le régime d'assurance chômage ne s'appliquerait pas aux V. R. P. « multicartes ». Les organisations signataires ont pu, dans le respect des dispositions législatives en vigueur, valablement limiter à certaines catégories de V. R. P. remplissant des conditions déterminées, l'octroi des allocations spéciales aux travailleurs sans emploi, étant donné que l'ensemble des dispositions conventionnelles précitées a pour but d'apporter à ces travailleurs des avantages s'ajoutant aux prestations de chômage prévues par la législation actuellement applicable.

11658. — Mme Prin expose à M. le ministre du travail la situation des ouvrières en confection d'un établissement sis dans le département du Nord. Les salaires sont parmi les plus bas et, pour obtenir une production plus forte, les patrons ont recours aux licenciements, alors qu'au même moment ils font appel à l'embauche. Dans cette usine, des ouvrières travaillaient à la chaîne et étaient payées prétendument « au rendement », soit en moyenne 20 francs par jour. Mais les normes et les tarifs ne leur ont jamais été communiqués. En date du 26 octobre, par affiche, les travailleuses ont appris qu'à partir du 1^{er} octobre elles seraient payées à l'heure, ce qui fait une différence en moins d'environ 5 francs pour effectuer le même travail. Elle lui demande s'il entend prendre des mesures : 1^o pour que les ouvrières en cause aient connaissance des normes de rendement exigées et des taux horaires correspondants et pour que leurs fiches de paie soient correctement rédigées ; 2^o pour empêcher tous licenciements, étant donné que des offres d'embauche sont publiées au même moment dans la presse régionale par cet établissement. (Question du 17 novembre 1964.)

Réponse. — 1^o Il résulte de l'enquête à laquelle le service de l'inspection du travail a procédé que dans les établissements visés par l'honorable parlementaire, qui comprennent quatre ateliers dans le département du Pas-de-Calais, les salaires appliqués sont conformes aux barèmes fixés par la convention collective nationale de travail des industries de l'habillement. Les ouvrières confectionneuses sont classées pour la plupart en catégorie C ; quelques-unes seulement figurent dans les catégories supérieures. Parmi les ouvrières qui travaillaient au rendement, un certain nombre n'atteignant pas le tarif minimum de leur catégorie, le service de l'inspection du travail est intervenu afin que les salaires soient complétés jusqu'à concurrence de la rémunération qui résultait

de l'application de ce tarif. Depuis le 1^{er} octobre 1964, l'employeur a calculé les salaires à l'heure en versant en plus une prime forfaitaire aux ouvrières qui dépassaient auparavant les normes minimales de production. Lors du travail au rendement, les ouvrières confectonneuses étaient informées préalablement des bases sur lesquelles elles étaient appelées à travailler. Par ailleurs, les bulletins de paye remis aux salariés comportent les mentions prévues par l'article 44 a du livre 1^{er} du code du travail et, lorsque le travail au rendement était pratiqué, sur lesdits bulletins figuraient le salaire afférent au travail fourni et le complément payé par l'employeur pour respecter les tarifs fixés par la convention collective nationale de travail. 2^o En raison des difficultés rencontrées pour l'écoulement de sa production, l'employeur, après avoir ramené à quarante heures l'horaire hebdomadaire de travail depuis le 1^{er} octobre 1964, a envisagé de procéder à un licenciement de relativement faible importance puisqu'il devait concerner 21 personnes sur un effectif total de 947 salariés pour l'ensemble des ateliers implantés dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Toutefois, sur l'intervention de l'inspection du travail, la direction de l'entreprise a accepté d'accorder à ces travailleuses un mois de délai supplémentaire avant l'accomplissement du préavis. A la date du 4 janvier 1965, aucune demande d'autorisation de licenciement n'était parvenue aux services de main-d'œuvre et le licenciement envisagé n'a pas été confirmé à cette date. Il n'apparaît pas que des offres d'emploi émanant de l'entreprise considérée aient été publiées dans la presse régionale.

11903. — M. Kaspercit expose à M. le ministre du travail que l'application du décret du 27 novembre 1952, en son article 9, compte tenu de l'esprit dans lequel il a été édicté (protection du médecin du travail) est justifiée, motif pris de ce que l'absence de comité d'entreprise, lorsqu'il est obligatoire, réside dans le désaccord fondamental entre l'employeur et les membres de l'entreprise, notamment sur la décision à prendre au cas de nomination ou de révocation du médecin du travail, l'employeur désirant trop souvent se réserver l'exclusivité de cette révocation. Il s'ensuit qu'en ce qui concerne cette révocation, les dispositions énoncées dans ledit article 9 (3^e alinéa) du décret du 27 novembre 1952 sont, au cas d'absence de comité d'entreprise, *a fortiori*, applicables dans les mêmes formes qu'il est prévu au cas de refus du comité d'entreprise d'accepter le licenciement du médecin du travail. En conséquence, d'une part, l'employeur doit consulter l'inspecteur du travail préalablement à toute décision de licenciement du médecin du travail et, d'autre part, l'inspecteur du travail est tenu de ne prendre sa décision qu'après avis de l'inspecteur médical du travail. Lorsqu'il n'existe pas de comité d'entreprise — qu'il soit obligatoire ou non — ou lorsqu'il n'existe plus de comité d'entreprise, l'employeur doit, avant tout licenciement du médecin du travail, obtenir l'accord préalable de l'inspecteur du travail. Il lui demande si les dispositions prévues à l'alinéa 3 de l'article 9 du décret du 27 novembre 1952 et visant le désaccord de l'employeur et du comité d'entreprise, au cas de révocation du médecin du travail, ne devraient pas être applicables *a fortiori* au cas d'absence du comité d'entreprise. (Question du 2 décembre 1964.)

Réponse. — L'article 9 du décret du 17 novembre 1952 précise, en son alinéa 3, que « le médecin du travail ne peut être nommé ou révoqué qu'avec l'accord du comité d'entreprise ou de l'organisme de contrôle du service interentreprises » et, en son alinéa 4, qu'« en cas de désaccord, la décision est prise par l'inspecteur du travail, après avis du médecin inspecteur du travail ». Sans doute, comme le signale l'honorable parlementaire, des difficultés pratiques peuvent surgir lorsque, dans une entreprise de plus de cinquante salariés, située dans le champ d'application de l'ordonnance du 22 février 1945, aucun comité d'entreprise n'a été constitué. Dans ce cas, par analogie avec la procédure suivie en cas de licenciement, des délégués du personnel, et sous réserve de l'application souveraine des tribunaux, il semble que l'inspecteur du travail doive être saisi, à charge pour ce fonctionnaire de consulter le médecin inspecteur du travail. Il reste entendu que lorsqu'une entreprise, ayant plus de cinquante salariés, est affiliée à un service interentreprises, c'est l'organisme de contrôle dudit service qui doit donner son accord et que l'absence de comité d'entreprise est sans effet à cet égard.

11932. — M. Boscary-Monservin expose à M. le ministre du travail que le décret n° 62-147 du 5 février 1962, modifiant et remplaçant l'article L. 275 du code de sécurité sociale, indiquait que les tarifs de responsabilité des caisses de sécurité sociale en matière d'hospitalisation dans un établissement de soins privés, ne pouvaient en aucun cas être supérieurs aux tarifs (c'est-à-dire au prix de journée) des établissements publics de même nature les plus proches. Or, dans un certain nombre de départements, les tarifs conventionnels ou de remboursement de la caisse de sécurité sociale sont nettement inférieurs à ceux des établissements publics de référence. Il lui demande quelle est la justification d'une telle tarification, souvent très préjudiciable aux prestataires de services sociaux. (Question du 3 décembre 1964.)

Réponse. — L'article L. 275 du code de la sécurité sociale, qui prévoyait les conditions dans lesquelles devaient être fixés les tarifs de responsabilité des caisses de sécurité sociale applicables aux établissements de soins privés agréés conformément à l'article L. 272, disposait que ces tarifs ne pouvaient être supérieurs aux tarifs des établissements publics de même nature les plus proches. Cette disposition a été reprise dans le décret n° 62-147 du 5 février 1962 qui a abrogé et remplacé l'article L. 275 du code de la sécurité

sociale. Elle tend, en effet, à concilier le principe selon lequel un assuré social devant être hospitalisé peut librement faire choix soit d'un établissement de soins public, soit d'un établissement de soins privé, avec le principe de la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement, qui s'impose aux caisses de sécurité sociale: lorsqu'un assuré est hospitalisé dans un établissement de soins privé agréé, les frais de séjour qu'il a exposés lui sont remboursés, mais il ne doit pas en résulter une charge plus lourde pour la sécurité sociale que celle que cette dernière aurait eu à supporter s'il avait été hospitalisé dans un établissement public. La disposition en question établit donc la limite que ne peut excéder le tarif de responsabilité des caisses pour une hospitalisation dans un établissement de soins privé agréé déterminé. En vertu d'une jurisprudence constante des juridictions administratives, les caisses de sécurité sociale ne sont pas tenues cependant de fixer leur tarif de responsabilité à un montant égal au prix de journée de l'établissement public de référence: le Conseil d'Etat a admis (C. E. 2 novembre 1957 Aérium de Biarritz) que le montant du tarif pouvait être inférieur à ce prix de journée, en précisant que, dans le cas où ledit tarif, ayant été fixé à un montant anormalement bas par la commission nationale de sécurité sociale, aurait été soumis au contrôle de la commission nationale prévue à l'article L. 274 du code de la sécurité sociale, l'appréciation du caractère anormalement bas du tarif, faite par cette commission, n'est pas susceptible d'être discutée devant le juge de l'excès de pouvoir. Or, la commission nationale dont il s'agit s'est constamment réservée la possibilité de formuler cette appréciation dans chaque cas d'espèce, au vu des éléments du dossier et non pas compte tenu de critères qu'elle aurait préalablement déterminés. Par conséquent, si certaines caisses régionales de sécurité sociale fixent, comme le signale l'honorable parlementaire, des tarifs de responsabilité conventionnels nettement inférieurs à ceux des établissements publics de référence, il n'est pas possible, à défaut de renseignements plus précis, de dire *a priori* si ces tarifications sont justifiées et, d'ailleurs, il appartiendrait en définitive à la commission nationale précitée de juger, si elle en était requise par les intéressés. Quoi qu'il en soit, l'on peut remarquer que, dans certaines de ses décisions, la commission nationale a considéré que le fait qu'un établissement public soit en état de fournir des prestations non seulement équivalentes, mais supérieures à celles qu'offre un établissement privé, ne fait pas obstacle à ce qu'il soit considéré comme « de même nature » que ce dernier et choisi comme établissement de référence, cette circonstance étant toutefois prise à bon droit en considération dans le choix de la différence à établir entre le prix de journée de l'établissement de référence et le tarif de responsabilité à fixer, même s'il s'agit d'un tarif conventionnel.

12010. — M. Mer expose à M. le ministre du travail que, jusqu'à cette année, lorsqu'un médecin exerçait à la fois une activité salariée (médecine du travail, etc.) et une activité libérale, il percevait ses éventuelles allocations familiales de la caisse d'allocations dont relevait son activité prédominante. Or, il y a quelques mois, certaines caisses ont décidé que désormais ces prestations seraient régulièrement versées par la caisse des travailleurs indépendants — c'est-à-dire au taux le plus réduit — et cela, quelle que soit la part représentée par l'activité salariée dans l'ensemble du revenu des praticiens. Une éventuelle précaution sera peut-être réalisée ultérieurement, mais elle nécessitera sans doute bien du temps, et bien des démarches de la part des médecins intéressés. Il lui demande: 1^o quelles raisons ont pu amener les caisses à prendre de telles mesures; 2^o si, devant l'irritation légitime causée dans le corps médical par ces mesures, il n'estime pas opportun de demander auxdites caisses de revenir au système antérieurement en vigueur. (Question du 8 décembre 1964.)

Réponse. — Un chef de famille qui exerce à la fois une activité salariée et une activité non salariée doit percevoir les prestations familiales du chef de son activité principale. Pour déterminer le régime dont dépendent les médecins qui exercent à la fois à titre libéral et en tant que salariés, il y a lieu de comparer les revenus procurés par l'activité indépendante et ceux provenant des activités salariées. Or, en raison de l'impossibilité de connaître les revenus de l'activité indépendante, avant leur évaluation par l'administration fiscale, la détermination de l'organisme débiteur des prestations familiales n'est possible qu'*a posteriori*. Toutefois, afin d'éviter un décalage constant dans le paiement des prestations familiales, le ministre du travail a donné des instructions d'ordre général aux caisses d'allocations familiales, notamment, aux mois de décembre 1960 et juin 1963, pour les inviter à servir à ces médecins les prestations, à titre provisionnel, au taux applicable aux travailleurs indépendants, lorsqu'il apparaît qu'ils ouvriront droit, au moins, aux prestations familiales du régime des non-salariés. Il reste cependant bien entendu que la situation de ces allocataires est révisée en fin d'exercice et, s'il s'avère que les revenus les plus importants des médecins dont il s'agit proviennent de leur activité salariée, ils perçoivent la différence entre le montant des prestations familiales qui leur étaient dues à titre de salarié et celles qu'ils ont perçues à titre de travailleurs indépendants ou d'employeurs, ces allocataires restant d'ailleurs inscrits sur les contrôles de la section des « travailleurs non salariés ». Les intéressés doivent déclarer à leur caisse d'allocations familiales, avant le 1^{er} juillet de chaque année, le montant des revenus que leur a procurés leur activité non salariée pendant l'année civile antérieure et le montant des salaires perçus pendant ladite année, pour permettre à ces organismes de déterminer à quel titre les prestations familiales doivent être attribuées. Cette méthode doit être employée par les caisses d'allocations familiales du régime général chaque fois qu'un allocataire exerce concurremment une activité professionnelle non salariée et une activité salariée, qu'il ait ou non

la qualité de médecin. L'application de cette règle présente des avantages certains, notamment en évitant, d'une part, la récupération de prestations familiales indûment servies et, d'autre part, des changements de sections. Il n'est donc pas envisagé actuellement de modifier le système instauré.

12037. — M. Chazalon expose à **M. le ministre du travail** que d'après les indications données dans la réponse à la question écrite n° 6930 de M. Frédéric Dupont (*Journal officiel*, débats A. N. du 13 juin 1957, page 2732) concernant les gérants minoritaires d'une société à responsabilité limitée ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, conformément aux dispositions du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, le régime fiscal en faveur duquel ont opté les intéressés est sans effet sur la situation desdits gérants au regard de la sécurité sociale, dès l'instant qu'ils ne cessent pas de remplir les conditions prévues par l'article 242-8° du code de la sécurité sociale pour leur affiliation au régime général. Ces catégories de gérants continuent donc, notwithstanding l'application du régime fiscal des sociétés de personnes, à être considérés comme des salariés par la sécurité sociale et à bénéficier des prestations du régime général. En revanche, les gérants en cause sont exclus du bénéfice du régime complémentaire de retraite des cadres institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947. Dans une circulaire n° 905 DIR du 18 juin 1964 émanant de l'A. G. I. R. C. (association générale des institutions de retraite des cadres), il est indiqué que les gérants S. A. R. L. ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, conformément aux dispositions du décret du 20 mai 1955, susvisé, ne doivent pas cotiser au régime de retraite des cadres, du fait que leurs rémunérations ne sont pas soumises au versement forfaitaire de 5 p. 100 alors que l'article 5 de la convention collective stipule que les cotisations au régime « sont calculées sur la rémunération brute servant de base à la déclaration des traitements et salaires fournis chaque année par l'employeur à l'administration des contributions directes en vue de l'établissement des impôts sur le revenu ». Cette même circulaire invite les caisses, qui auraient accepté à tort des cotisations versées pour le compte de gérants minoritaires de S. A. R. L. ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, à procéder au remboursement des cotisations indûment perçues. Il convient de noter que ces mêmes catégories de gérants ne peuvent, par ailleurs, être affiliés au régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales puisqu'ils sont salariés, et qu'ils ne trouvent ainsi écartés, de tout régime complémentaire de retraite. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des mesures interviennent en vue de mettre fin à cette anomalie qui cause un grave préjudice à un assez grand nombre de gérants de S. A. R. L. et s'il n'envisage pas d'intervenir auprès de l'A. G. I. R. C. à fin d'inviter cette institution à mettre à l'étude la possibilité d'une modification de l'article 5 de la convention collective du 14 mars 1947, en prévoyant par exemple que les cotisations dues pour ces gérants seraient calculées sur les revenus déclarés par les intéressés à l'administration fiscale, ainsi que cela est admis pour les gérants non salariés de S. A. R. L. en ce qui concerne les cotisations versées aux caisses d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants. (*Question du 9 décembre 1964.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 5 de l'annexe I à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, « les cotisations sont calculées sur la rémunération brute servant de base à la déclaration des traitements et salaires fournis chaque année par l'employeur à l'administration des contributions directes en vue de l'établissement des impôts sur le revenu ». Ces dispositions ne pourraient être modifiées que par accord entre les organisations signataires de la convention du 14 mars 1947. Il résulte des renseignements recueillis que la commission paritaire visée à l'article 15 de la convention du 14 mars 1947, et qui est notamment chargée d'étudier les modifications éventuelles aux dispositions de ce texte, n'envisage pas d'examiner cette question, entendant réserver le régime de retraite des cadres aux personnes qui ont la qualité de salariés au sens fiscal.

12043. — M. Nilès se rapportant à la réponse de **M. le ministre de la santé publique** et de la population à la question écrite n° 10861 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, séance du 9 octobre 1964), demande à **M. le ministre du travail** s'il entend inscrire dans la liste des maladies de longue durée la myopathie et, dans l'affirmative, à quelle date il entend publier cette décision. (*Question du 9 décembre 1964.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 288 du code de la sécurité sociale, la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au remboursement alloué par les caisses de sécurité sociale au titre de l'assurance maladie est fixée à 20 p. 100. Toutefois, cette participation peut être réduite ou supprimée dans certains cas particuliers et notamment lorsque, après avis du contrôle médical, le malade a été reconnu, dans les conditions fixées par décret, atteint d'une affection de longue durée nécessitant un traitement régulier et notamment l'hospitalisation. Ainsi que l'a rappelé **M. le ministre de la santé publique** et de la population, en réponse à la question écrite n° 10861 posée par **M. Salagnac**, les dispositions réglementaires qui, pour l'application de l'article L. 286, avaient défini comme affections de longue durée, donnant lieu à dispense de la participation aux frais, la tuberculose, les maladies mentales, le cancer et la poliomyélite, ont été annulées par le Conseil d'Etat. Il n'existe donc pas actuellement de liste d'affections auxquelles serait limitée l'exonération du ticket modérateur et, par suite, le problème de l'inscription de la myopathie sur cette liste ne se pose plus. Un assuré atteint de cette maladie peut donc être dispensé de participer aux tarifs de remboursement si, confor-

mément aux dispositions de l'article L. 286, il est reconnu après avis du contrôle médical que, cette affection présentant un caractère durable, un traitement régulier, comportant une certaine période d'hospitalisation, est nécessaire. On doit préciser toutefois que, si, désormais, les dispositions du code sont ainsi appliquées, d'ailleurs avec largeur de vues, dans leur rédaction actuelle, l'avis du haut comité médical a été demandé sur l'ensemble du problème de la prise en charge de la longue maladie et que le Gouvernement sera sans doute conduit à revoir l'ensemble de cette difficile question pour rechercher, compte tenu de ses aspects financiers, médicaux et sociaux, la solution la plus favorable aux intérêts bien compris des assurés sociaux.

12093. — M. Carter expose à **M. le ministre du travail** qu'à l'occasion de la réponse faite le 2 octobre 1962 à sa question n° 16927 du 8 septembre 1962 sur les conditions d'application de la loi n° 46-2299 du 21 octobre 1946 concernant les indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries, il a été expressément admis « que les salaires versés au personnel exclusivement occupé en atelier ne devaient pas être retenus pour la détermination de la base de calcul des cotisations de chômage intempéries sous la réserve de l'établissement d'une comptabilité distincte ». Il semble bien résulter de cette réponse qu'une seule condition est exigée pour l'exonération qu'elle vise, quelle que soit l'activité professionnelle, la tenue d'une comptabilité distincte, ce qui n'a pas empêché la caisse nationale de surcompensation, dans son rapport « Intempéries, quinzième exercice, 1960-1961 » d'interpréter d'une façon tellement restrictive la position ministérielle qu'en pratique ne pourraient s'en prévaloir que : 1° les entreprises de serrurerie et de constructions métalliques ; 2° les entreprises de fabrication et de pose associées « appartenant à la menuiserie en bois », à l'exclusion de celle « effectuant la fabrication de menuiserie liée à la pose ». Outre, qu'on ne voit pas à quels critères répond cette distinction, il est à remarquer que le rapport laisse apparaître une contre-vérité en affirmant pour justifier l'assujettissement de ces dernières entreprises à la loi de 1946, que « la main-d'œuvre qu'elle emploie suit alors les vicissitudes du bâtiment » alors que le personnel de fabrication est exclusivement occupé en atelier. Il lui demande s'il est toujours bien exact que les entreprises de menuiserie effectuant des opérations de fabrication en atelier suivies d'opérations de pose peuvent être exonérées des cotisations de chômage intempéries pour le personnel travaillant exclusivement en atelier et ce sous la seule condition d'une comptabilité distincte. (*Question du 14 décembre 1964.*)

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué à l'honorable parlementaire dans la réponse à la question écrite n° 16927 du 8 septembre 1962 le décret n° 60-484 du 23 mai 1960 avait pour objet l'harmonisation du décret du 16 août 1949 relatif à l'application de la loi du 21 octobre 1946 avec le décret du 9 avril 1959 concernant la nomenclature des activités économiques, à l'exclusion de toute extension du champ d'application. En conséquence, les branches professionnelles dont seules les activités de « pose » étaient antérieurement au décret du 23 mai 1960 comprises dans le champ d'application de la loi, alors que les fabrications en atelier en étaient exclues par suite de leur classement dans un autre groupe de la nomenclature, ont continué à bénéficier de cette distinction. Le problème d'une meilleure répartition des charges résultant de la couverture du risque intempéries, en vue de tenir compte de la diversité des conditions de travail selon les branches professionnelles, et notamment des efforts faits par les entreprises assujetties pour limiter les interruptions dues aux intempéries, est actuellement à l'étude dans les services du ministère du travail.

12132. — M. Tourné demande à **M. le ministre du travail** : 1° quels crédits d'équipement son ministère, les caisses de sécurité sociale et les caisses d'allocations familiales ont consacrés à la création, à l'agrandissement, à la modernisation des organismes publics ou privés, qui s'occupent de l'enfance inadaptée au cours des années 1963 et 1964, à savoir : centres médico-sociaux et médico-pédagogiques, centres de rééducation mentale et fonctionnelle, centres de formation professionnelle, et notamment : a) quelle a été la part allouée par chacun des organismes précités ; b) quels organismes départementaux et nationaux ont bénéficié de cette aide, quelle a été l'aide allouée à chacun d'eux ; 2° quelles sont les prévisions pour 1965 en ce domaine. (*Question du 15 décembre 1964.*)

Réponse. — 1° Il est rappelé à l'honorable parlementaire, ainsi qu'il lui avait d'ailleurs été précisé lors d'une première réponse à une question écrite n° 6534 du 19 décembre 1963 (réponse parue au *Journal officiel*, débat, A. N., du 25 janvier 1964, p. 172), que, dans le cadre de l'action sanitaire et sociale du régime général, les caisses primaires, les caisses d'allocations familiales, les caisses régionales de sécurité sociale peuvent apporter une aide financière aux associations à but non lucratif en faveur de l'enfance inadaptée. Mais cette aide est accordée soit sur leur fonds propre d'action sanitaire et sociale, soit à l'aide de subventions consenties par la caisse nationale de sécurité sociale. La nouvelle question soulevée nécessite donc une enquête approfondie auprès des différents organismes. Le ministre du travail ne manquera pas de communiquer à l'honorable parlementaire les éléments de cette réponse dès qu'ils seront en sa possession ; 2° étant donné que l'aide apportée par les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales aux établissements publics ou privés s'occupant de l'enfance inadaptée ne peut résulter que des prêts ou des subventions accordés aux organismes qui en font ou qui en feront la demande, il n'est pas possible d'établir de prévisions pour l'année 1965.

12146. — M. Pasquini expose à M. le ministre du travail que des mesures d'assouplissement ont été prises en faveur des rapatriés en ce qui concerne l'attribution de l'allocation logement. Or, ces mesures, qui ont fait l'objet du décret n° 64-368 du 25 avril 1964, viennent à expiration le 31 décembre 1964. Compte tenu du fait que la crise du logement est encore loin d'être résolue et que de nombreux rapatriés sont toujours contraints, en attendant un relogement normal, de payer des loyers exorbitants sans rapport avec leurs ressources, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de proroger les dispositions du décret du 25 avril 1964 et de reporter au 31 décembre 1965 la date d'expiration en cause. (Question du 16 décembre 1964.)

Réponse. — La dérogation aux règles relatives aux conditions de peuplement applicables en matière d'allocation logement, instituée en faveur des rapatriés par le décret n° 64-368 du 25 avril 1964, est arrivée à expiration le 31 décembre 1964. La proposition de l'honorable parlementaire rejoint les préoccupations du ministre du travail; un décret est actuellement en préparation en vue de proroger la dérogation susvisée jusqu'au 1^{er} juillet 1965, date d'expiration de la période de paiement de l'allocation-logement actuellement en cours.

12151. — M. Rabourdin demande à M. le ministre du travail de lui préciser si l'obligation faite par un employeur à un salarié d'ouvrir un compte de chèques pour y percevoir ses traitements est légale. Un cas lui a, en effet, été soumis d'un assuré qui se faisait régler par le C. C. P. de sa banque. Or, l'employeur rédigeait les fiches de paie sur le dos du mandat, que la banque conservait comme pièce de caisse, l'assuré s'est vu refuser la délivrance d'une fiche de salaire ou d'un duplicata et, ce faisant, n'a pu obtenir le remboursement de feuilles de maladie. Il lui demande en conséquence, quel est le recours dont dispose l'assuré contre l'employeur. (Question du 16 décembre 1964.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèques et virements (modifiée en dernier lieu par la loi n° 51-592 du 24 mai 1951), « Doivent être opérés par chèques barrés ou virements en banque ou à un compte courant postal: ... 3° les règlements effectués en paiement des traitements ou salaires lorsque le traitement ou salaire dépasse 1.000 francs pour un mois entier ». Il résulte des dispositions précitées que le paiement par chèque est imposé aux travailleurs touchant un salaire supérieur à 1.000 francs par mois. Mais le paiement par chèque ne saurait faire obstacle à l'application des prescriptions de l'article 44 a du livre 1^{er} du code du travail suivant lesquelles l'employeur est tenu de remettre au travailleur, à l'occasion du paiement de la rémunération, un bulletin de paie. En cas d'observation de ces prescriptions par l'employeur, il appartient au salarié de porter ce fait à la connaissance de l'inspecteur du travail qui est chargé de veiller à leur application (cf. art. 107, livre 1^{er}, du code du travail).

12170. — M. Bernasconi appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation actuelle du corps des contrôleurs et chefs de centre des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, du point de vue du classement hiérarchique et des rémunérations. Ces fonctionnaires assistent les directeurs départementaux dans la gestion des services de l'emploi ou secondent les inspecteurs divisionnaires, directeurs départementaux et inspecteurs du travail dans leurs missions, enquêtes ou contrôle. Il résulte du classement hiérarchique des grades et emplois déterminé par le décret du 10 juillet 1948, que le corps des contrôleurs classé en catégorie B au sens du statut général des fonctionnaires est doté de l'échelonnement indiciaire 230-455 (indices bruts anciens). Quant aux chefs de centre, leur classement indiciaire est fixé à 370-500 pour la première catégorie et à 470-545 pour la seconde. Ce classement hiérarchique est resté inchangé et, ainsi, il n'a pas été tenu compte de l'évolution considérable de la mission dévolue aux services du travail et de la main-d'œuvre au cours de ces dernières années. Il en résulte un certain déclassé des corps de fonctionnaires intéressés par rapport à l'ensemble de la fonction publique. Il lui rappelle qu'aux termes du décret n° 64-52 du 17 janvier 1964, dans les corps classés en catégorie B dans lesquels seront créés des postes de chefs de section, leur nombre pourra atteindre 15 p. 100 de l'effectif. Ce grade nouveau permet aux fonctionnaires intéressés d'atteindre l'indice brut 500. La plupart des administrations ont fait application de ce texte et il en est ainsi, notamment, dans les administrations centrales, les services extérieurs des finances et des postes et télécommunications. D'autre part, dans les mêmes administrations, il a pu être créé des postes de contrôleurs divisionnaires qui constituent un débouché supplémentaire. Par ailleurs, des corps classés en catégorie A, ouverts pour partie aux agents appartenant à des corps de catégorie B, ont été créés dans les services extérieurs de nombreuses administrations. Qu'il suffise à cet égard, de citer: les préfectures, les inspections académiques, la justice, l'agriculture, l'Institut national de la statistique, l'aviation civile. Il lui demande: 1° s'il peut envisager, dans les services du travail et de la main-d'œuvre, la création d'un corps d'attachés dans lequel pourraient être intégrés les chefs de centre; 2° s'il envisage la création de postes de contrôleurs divisionnaires constituant un débouché accessible aux contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre; 3° quelle application il entend donner, en ce qui concerne son département ministériel, au décret précité du 17 janvier 1964. (Question du 16 décembre 1964.)

Réponse. — 1° La création d'un corps d'attachés des services extérieurs classé en catégorie A ne peut être envisagée en l'état actuel de la structure des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. Il existe déjà, en effet, dans ces services, un corps classé en catégorie A, le corps des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre, auquel peuvent d'ailleurs avoir accès les chefs de centre et contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre; 2° l'existence d'un grade de chef de centre doté d'indices analogues à ceux des contrôleurs divisionnaires créés dans d'autres administrations implique une étude particulière de ce problème; 3° un décret du 17 janvier 1964 a créé le grade de chef de section. Toutefois, l'application de ce texte aux services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre est subordonnée à une modification statutaire instituant ce grade dans le corps des chefs de centre et contrôleurs. Un projet de décret en ce sens a été soumis à M. le ministre des finances et des affaires économiques et à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. Dès que ce texte sera publié, il sera procédé à l'établissement du tableau d'avancement au grade de chef de section.

12199. — M. Poudevigne expose à M. le ministre du travail que l'article 631 du code de la sécurité sociale stipule que les arrérages de l'allocation supplémentaire servie aux vieux travailleurs salariés peuvent être recouvrés sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif de cette succession est supérieur à 20.000 francs. Ce chiffre ayant été fixé en 1956, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de le modifier, étant donné la hausse des prix intervenue depuis cette date. (Question du 17 décembre 1964.)

Réponse. — Le chiffre limite de l'actif successoral au-dessous duquel les arrérages de l'allocation supplémentaire ne donnent pas lieu à récupération est, en vertu de l'article 638 du code de la sécurité sociale, déterminé par référence au chiffre limite fixé par l'article 631 dudit code en matière de recouvrement des arrérages de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Le ministre du travail a préparé un projet de décret tendant à relever le chiffre prévu par l'article 631 précité du code. Ce texte a reçu l'accord des départements ministériels intéressés et sera prochainement soumis au Conseil d'Etat.

12207. — M. Poncelet demande à M. le ministre du travail: 1° si une salariée assurée sociale reconnue enceinte avant de cesser son travail pour raison personnelle peut exiger que le bénéfice de l'assurance maternité lui soit accordé pour son compte (c'est-à-dire avec le bénéfice des demi-journées payées durant la période d'arrêt de quatorze semaines pour maternité) et non pour le compte de son mari, assuré social; 2° s'il est normal qu'une salariée assurée sociale depuis plusieurs années, interrompant son travail trois mois pour mariage et changement de résidence, perde ses droits au bénéfice de l'assurance maternité (demi-journées durant les quatorze semaines d'arrêt maternité), bien qu'elle ait travaillé régulièrement quatre mois avant son arrêt légal de maternité; 3° s'il est normal que l'arrêt légal de maternité (période de quatorze semaines avant et après l'accouchement) soit cause, pour une salariée sociale, de déchéance de ses droits d'assurance sociale, notamment pour les demi-journées en cas de maladie suivant immédiatement cet arrêt de quatorze semaines, alors que le chômage ou la maladie lui aurait assuré ce droit. Il semble en effet contraire à la dignité de la femme assurée sociale de voir sa maternité être cause de cette déchéance de ses droits alors que ceux-ci lui sont conservés par la maladie ou le chômage. (Question du 17 décembre 1964.)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions de l'article L. 249 du code de la sécurité sociale et de l'article 1^{er} du décret du 2 juillet 1964, pour avoir droit aux prestations de l'assurance maternité, l'assurée doit justifier, d'une part, de dix mois d'immatriculation à la date présumée de l'accouchement, d'autre part, de soixante heures de travail salarié accomplies au cours des trois mois précédant le début du neuvième mois avant cette date présumée. Il en résulte que les droits aux prestations sont examinés à la date du début de la grossesse. Toutefois, l'article L. 253 du code de la sécurité sociale dispose que le droit aux prestations, notamment de l'assurance maternité, est supprimé à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date à laquelle l'assurée cesse de relever de l'assurance obligatoire. Il a cependant été admis, afin de permettre aux assurées cessant le travail pour raison de convenance personnelle avant le début de la période normale de repos de conserver leurs droits aux prestations, que celles-ci ne seraient supprimées, en application de l'article L. 253 précité, que lorsque l'intéressée cesse d'exercer une activité salariée pour se livrer à l'exercice d'une profession non salariée. Dans le cas contraire, le droit aux prestations, tant en nature qu'en espèces, est maintenu et l'assurée peut, en conséquence, sous réserve de la jurisprudence des tribunaux, bénéficier notamment des indemnités de repos pré et postnatal, à condition bien entendu que les conditions d'ouverture du droit requises par l'article L. 249 soient remplies; 2° il résulte des dispositions ci-dessus rappelées, et notamment de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale, que l'intéressée dont la situation fait l'objet du 2° de la présente question écrite ne peut obtenir, en qualité d'assurée, les prestations de l'assurance maternité si, à la date du début de la grossesse, elle avait cessé le travail depuis plus d'un mois. Il en est ainsi même si elle reprend par la suite une activité salariée. En effet, en application de l'article L. 249 du code de la sécurité sociale et de l'article 1^{er} du décret du 2 juillet 1964, les droits aux prestations de l'assurance maternité sont examinés à la date précé-

dat de neuf mois la date présumée de l'accouchement et les droits ne peuvent se trouver modifiés par suite d'un changement survenu ultérieurement dans la situation de l'assurée. L'intéressée peut éventuellement demander les prestations en qualité d'ayant droit si son conjoint est lui-même assuré social et remplit les conditions d'ouverture du droit requises. Toutefois, elle ne peut bénéficier à ce titre que des remboursements de soins, à l'exclusion des prestations en espèces; 3° pour l'examen des droits aux prestations, en application des articles L. 249 et L. 250 du code de la sécurité sociale, l'article 96 du décret du 29 décembre 1945 dispose qu'est notamment assimilée à six heures de travail salarié toute journée indemnisée au titre de l'assurance maternité. Dans le cas qui fait l'objet du 3° de la présente question écrite, l'assurée conserve donc son droit aux prestations de l'assurance maladie si, pendant la période de repos pré et postnatal, elle a bénéficié des indemnités journalières de l'assurance maternité.

12210. — M. Dellaune expose à M. le ministre du travail qu'il a été saisi d'une pétition émanant de l'ensemble du personnel de la caisse interprofessionnelle de retraite vieillesse artisanale de Bordeaux et de la région (C. I. R. V. A. B. E. R.), qui s'élève contre la lenteur des pourparlers engagés depuis deux ans et destinés à la mise au point d'une amélioration substantielle de leurs salaires et traitements, dont le niveau actuel est inférieur de 25 à 30 p. 100 par rapport à celui des secteurs similaires de la région bordelaise. Le conseil d'administration de la C.A.N.C.A.V.A. dont l'attention a été attirée dès 1962 sur les difficultés d'embauche rencontrées par certaines caisses en raison d'une insuffisance de traitements a, le 26 août 1963, confirmé son approbation sur le principe d'une grille régionale. En outre, ce projet de grille ayant été adopté par le conseil d'administration de la caisse de Bordeaux le 25 novembre 1963, il s'est montré favorable au principe de l'adoption d'une grille particulière à la région de Bordeaux tout en précisant, par sa décision en date du 16 décembre 1963, qu'il était indispensable de respecter la procédure prévue en matière de révision de salaires. Enfin, l'examen d'une modification de la grille des salaires a fait l'objet, sur le plan national, de discussions au cours des réunions de la commission paritaire nationale des 25 juillet 1963, 8 avril 1964, 5 mai 1964 et lors de la réunion du 9 juin 1964, la commission paritaire locale a demandé à la C.A.N.C.A.V.A. et à la commission paritaire nationale que des dispositions immédiates soient prises pour la réalisation d'un accord sur l'application d'une grille régionale type. Or, si un accord partiel a été signé au cours de la réunion de la commission paritaire nationale du 8 juillet 1964, non seulement aucune discussion n'a pu être reprise depuis cette date en vue de la réalisation de l'accord complémentaire, mais encore aucune information valable n'a été communiquée sur le sort réservé à celui du 8 juillet 1964. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour hâter la procédure réglementaire, de telle sorte que le rattrapage du niveau des salaires des personnels intéressés soit réalisé dans les délais les plus brefs. (Question du 18 décembre 1964.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que l'accord du 8 juillet 1964, dont il fait état, a été transmis, dès le 31 juillet, à M. le ministre des finances et des affaires économiques pour que soit saisie la commission interministérielle prévue à l'article 6 du décret n° 53-707 du 9 août 1953, laquelle doit obligatoirement être consultée en la matière. Selon les indications fournies récemment par M. le ministre des finances et des affaires économiques, cette commission, s'estimant insuffisamment informée pour émettre un avis en toute connaissance de cause, a exprimé le désir qu'il soit procédé, au préalable, à une enquête portant sur un certain nombre de points. Toutes instructions utiles ont été données pour que cette enquête soit effectuée dans un délai que le ministre du travail s'efforcera de réduire autant que possible.

12211. — M. Laudrin demande à M. le ministre du travail s'il peut aménager les dispositions actuelles qui interdisent à un notaire, en milieu rural, d'engager par contrat de travail, les services d'un jeune garçon désireux de devenir employé aux écritures. Cette disposition semble, en effet, contraire à l'intérêt de certains jeunes désireux de trouver sur place et en dehors de l'agriculture un travail rémunérateur. (Question du 18 décembre 1964.)

Réponse. — Aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à la conclusion, pour la profession d'employé aux écritures, d'un contrat de travail entre un notaire et un jeune français, dès lors que ce dernier est dégagé de l'obligation scolaire. La question peut se poser de savoir si les difficultés auxquelles il est fait allusion ne seraient pas survenues à l'occasion de la conclusion d'un contrat non pas de travail, mais d'apprentissage. L'honorable parlementaire est prié de préciser, outre la nature juridique du contrat envisagé, les difficultés particulières qui se sont manifestées, afin de permettre un examen approfondi du problème soulevé.

12212. — M. Brugerolle rappelle à M. le ministre du travail que, depuis le 1^{er} juillet 1960, un nombre de plus en plus grand d'assurés sociaux atteignent l'âge de la liquidation de leur pension

de vieillesse en pouvant justifier d'un nombre d'années d'assurance dépassant largement les trente années prévues à l'article L. 331 du code de la sécurité sociale pour l'attribution de la pension au taux de 40 p. 100 de salaire de base. D'après les indications données dans sa réponse à la question écrite n° 5570 (Journal officiel, Débats A. N., 2^e séance du 27 novembre 1963, p. 7530), des études approfondies étaient alors poursuivies au ministère du travail concernant une modification des modalités de calcul des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale en vue de tenir compte des cotisations versées au-delà de la trentième année d'assurance. Il lui demande quel est l'état actuel de ces travaux et si des décisions ne peuvent pas intervenir rapidement en la matière. (Question du 18 décembre 1964.)

Réponse. — Les études auxquelles l'honorable parlementaire fait allusion se poursuivent sur un plan interministériel. Compte tenu de la complexité de ce problème et de ses aspects financiers, il n'est pas possible, pour le moment, de savoir à quelle date une solution pourra être retenue par le Gouvernement.

12336. — M. Bizet demande à M. le ministre du travail s'il n'estime pas soulignable que les mesures qui doivent intervenir prochainement en faveur des déportés et internés résistants et politiques, en ce qui concerne la possibilité pour les intéressés de bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein dès l'âge de soixante ans, soient étendues aux anciens combattants mutilés de guerre, étant donné que les fatigues et les souffrances endurées par ces derniers ont entraîné une usure prématurée qui les oblige, dans bien des cas, à prendre leur retraite dès l'âge de soixante ans. (Question du 31 décembre 1964.)

Réponse. — La mesure qui interviendra prochainement est limitée aux personnes titulaires de l'une des cartes de déporté ou interné, politique ou de la Résistance. Il n'est pas envisagé d'en étendre le bénéfice à d'autres catégories d'assurés sociaux. Les anciens combattants mutilés de guerre ont la possibilité, s'ils sont réellement inaptes au travail à un âge situé entre soixante et soixante-cinq ans, d'obtenir une pension calculée au taux de 40 p. 100 du salaire de base, par une décision individuelle de la caisse régionale de sécurité sociale prise après examen médical de l'intéressé.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

11719. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur les résultats peu satisfaisants de la mise à sens unique de la route nationale n° 7 sur le tronçon Corbeil—Chevilly-Larue. Au cours des dimanches et jours de fête d'hiver, le volume de la circulation automobile empruntant en fin de soirée cet itinéraire ne semble en effet nullement imposer le maintien de ce sens unique, qui est une cause de gêne considérable pour les populations résidant le long de la route nationale n° 7. A cette gêne s'ajoute celle née de l'interdiction d'emprunter les bretelles de raccordement de l'autostrade du Sud aux mêmes heures. Il lui demande, à la lumière de l'expérience, s'il n'estime pas utile de supprimer le sens unique en question pendant toute la période d'hiver, quitte à réexaminer le problème au moment de l'année où l'exode hebdomadaire des Parisiens s'accroît massivement. (Question du 19 novembre 1964.)

Réponse. — Compte tenu de la réduction du trafic sur l'autostrade du Sud et sur la route nationale n° 7 pendant la période hivernale, il a été décidé qu'il serait mis fin aussitôt après les fêtes de fin d'année à l'expérience en cours, et la circulation dans les deux sens a été rétablie sur le tronçon Corbeil—Chevilly-Larue de la R. N. n° 7, après le dimanche 3 janvier et jusqu'à la belle saison.

11843. — M. Palmero demande à M. le ministre des travaux publics et des transports, compte tenu des restrictions actuelles de crédits, de lui faire connaître le programme des travaux prévus pour l'électrification de la voie ferrée entre Marseille et Vintimille. (Question du 27 novembre 1964.)

Réponse. — La mise en service de la traction électrique entre Marseille et les Arcs, première étape de l'électrification Marseille—Vintimille, est prévue pour la fin de l'année 1965. En ce qui concerne la deuxième étape, les Arcs—Vintimille, son achèvement dépendra du volume des programmes d'investissements autorisés de la S. N. C. F. en 1966 et 1967. S'il reste semblable à celui de la première étape, la mise en service de l'électrification Marseille—Vintimille pourrait avoir lieu en 1968. Dès la mise en service de l'électrification entre Marseille et les Arcs, la traction par des locomotives Diesel du type 66.000, déjà assurée entre Nice et Vintimille, sera étendue progressivement à la section les Arcs—Nice au fur et à mesure de la livraison des locomotives Diesel des types 67.000 et 68.000 destinées ultérieurement à assurer le service des lignes dont l'électrification n'est pas envisagée. Dans ces conditions, la disparition des locomotives à vapeur sur la Côte d'Azur précéderait sans doute l'achèvement de l'électrification de la ligne Marseille—Vintimille.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

11023. — 30 juin 1964. — **M. Michel Debré** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il résulte d'études poursuivies par plusieurs experts du Gouvernement qu'une des possibilités offertes au département de la Réunion est la culture du tabac, notamment d'espèces qui ne peuvent être cultivées en métropole; que les lenteurs à envisager un programme d'extension de cette culture ne paraissent pas comporter d'explications satisfaisantes. Il lui demande s'il est possible de connaître d'une manière précise et chiffrée les intentions des services compétents.

11617. — 17 novembre 1964. — **M. Bizet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'arrêté du 14 août 1964 (publié au Journal officiel du 27 août 1964) a modifié les dispositions du contrat type devant être établi entre les administrations hospitalières et les congrégations religieuses. L'article 10 du nouveau modèle de contrat, publié au Recueil des textes officiels intéressant la santé publique et la population, en annexe à la circulaire n° 8157 bis, prévoit qu'en cas de maladie ou d'accident, suivi ou non d'intervention chirurgicale, les sœurs seront soignées aux frais de l'établissement, qu'elles seront traitées en chambre particulière et que les frais médicaux, pharmaceutiques et autres ayant donné lieu à ordonnance seront couverts par l'hôpital. Les sœurs bénéficieront de ces avantages que l'accident ou la maladie aient été contractés en service ou non. Il lui demande s'il n'estime pas que l'application de ces dispositions peut entraîner des conséquences assez graves du point de vue financier pour les établissements hospitaliers et s'il ne serait pas possible d'autoriser lesdits établissements à verser à la Mutuelle Saint-Martin, auprès de laquelle sont assurées les sœurs des diverses congrégations, les cotisations exigées pour la couverture des risques visés ci-dessus.

11618. — 17 novembre 1964. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la construction à Vern (Ille-et-Vilaine) d'un abattoir géant de volailles, effectuée par la Société Duquesne-Purina, dont la moitié du capital appartient au groupe américain Rabston-Purina, a soulevé une émotion considérable parmi les petits aviculteurs bretons, dont les revenus sont déjà fortement diminués en raison de la surproduction que l'on constate dans l'aviiculture. La possibilité donnée à une entreprise américaine de créer une usine de volailles, dont la production correspond sensiblement au volume de nos exportations actuelles, constitue une menace grave pour notre économie agricole. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue: 1° de s'opposer à l'achèvement de l'abattoir projeté, dont les initiateurs ont l'intention de faire le plus grand abattoir de France; 2° de rassurer les petits aviculteurs dont la profession se trouve ainsi menacée par une colonisation économique sans précédent.

11619. — 17 novembre 1964. — **M. Bourdellès** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans la conférence de presse qu'il a tenue en septembre 1964, il a fait allusion au problème que pose la concurrence déloyale faite aux coopératives par certaines entreprises de type capitaliste appartenant à un réseau d'usines réparties à travers la France ou à travers le monde, et il a indiqué, notamment, que si: « l'usine d'une forme peut se permettre le luxe de perdre de l'argent pendant quelque temps pour conquérir le marché et pour conquérir la position dominante, la coopérative isolée, sans soutien de l'ensemble du réseau coopératif solidaire, ne peut soutenir la bataille ». Il lui fait observer que les pratiques ainsi dénoncées font l'objet, dans un grand nombre de pays, de mesures extrêmement sévères, notamment aux Etats-Unis, où elles sont connues sous le nom de loi Sherman anti-trust ou anti-dumping. D'autre part, le traité instituant la Communauté économique européenne contient, dans la troisième partie, titre I^{er}, chapitre I^{er}, des dispositions condamnant formellement la concurrence déloyale, les prix discriminatoires, l'exploitation abusive d'une position dominante et faisant obligation aux Etats membres de mettre leur législation en harmonie avec les règles fixées par le traité. Cependant, la législation française, en ce domaine, est telle que les pouvoirs publics sont impuissants devant de pareils abus. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement a l'intention de prendre pour doter la France d'une législation anti-trust efficace, conformément aux engagements qui découlent de l'application du traité instituant la Communauté économique européenne.

11673. — 18 novembre 1964. — **M. Catailfaud** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** la question restée sans réponse qu'il a évoquée à la tribune de l'Assemblée nationale lors de la discussion du budget de l'agriculture. Il lui demande pour quelles raisons le prix payé au producteur, en ce qui concerne le blé et le riz, pour la présente campagne, est inférieur aux prix pratiqués à la

production les années précédentes et si cette baisse se poursuivra dans les années à venir. D'autre part, il se fait l'écho de l'émotion qui règne parmi les planteurs de betteraves sucrières à la suite d'informations plus ou moins officielles selon lesquelles la taxe de résorption serait doublée, ce qui entraînerait une baisse de prix de ce produit au producteur. Il lui demande s'il peut lui fournir des précisions à ce sujet.

11700. — 19 novembre 1964. — **M. Lousfau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des exportations de beurre à destination de la Grande-Bretagne ont eu lieu à la fin du printemps 1964. Il lui demande dans quelles conditions et à quel prix ont été réalisées ces exportations et quel a été le montant de la compensation accordée aux exportateurs à l'occasion de ce marché.

11736. — 20 novembre 1964. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la mission culturelle française à Rabat a été amenée à licencier sans préavis et en cours d'année scolaire un grand nombre d'enseignants du premier et du deuxième degré. Il lui demande de lui faire connaître: 1° les raisons de ces licenciements; 2° leur nombre exact; 3° les mesures qu'il compte prendre pour arrêter les licenciements éventuellement en cours et pour reporter à la fin de l'année scolaire les licenciements antérieurs.

12090. — 14 décembre 1964. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** de lui faire connaître le nombre des églises et chapelles du culte catholique ouvertes dans les anciens départements français d'Algérie avant le 1^{er} juillet 1962 et celui des mêmes établissements ouverts à ce jour dans les territoires correspondants de l'Algérie.

12091. — 14 décembre 1964. — **M. André Beauguilte** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'il n'existe, à ce jour, aucune mesure spéciale visant les anciens combattants de la grande guerre en ce qui concerne leur maintien dans les locaux qu'ils occupent pour leur habitation. A cet égard, ils relèvent du droit commun, régi par l'article 14 de la loi n° 62-902 du 4 août 1962, lequel a ajouté un article 22 bis à la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, qui garantit contre le droit de reprise, exercé par un propriétaire âgé de moins de soixante-cinq ans, l'occupant âgé de plus de soixante-dix ans qui n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de réaliser une entente avec M. le ministre de la construction en vue de sauvegarder la situation particulière des anciens combattants de 1914-1918 par l'adjonction d'un texte intercalé à l'article 14 précité les visant expressément, mais sans référence d'ordre fiscal. Ainsi serait établie entre les anciens combattants une égalité de droits conforme à l'équité aussi bien qu'à leurs vœux.

12094. — 14 décembre 1964. — **M. Dupierrier** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des « isolés » en ce qui concerne leur assujétissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Leur nombre s'élève, en ce qui concerne les femmes de plus de vingt-cinq ans, à plus de 5 millions. Or, le taux actuel d'imposition aboutit, pour des cas moyens de contribuables isolés, à un prélèvement qui représente souvent deux à trois mois de salaires, ce qui paraît nettement excessif car les personnes seules ont à subir des frais généraux incompressibles: logement, chauffage, électricité, services, téléphone, voiture le cas échéant, qui ne se multiplient absolument pas en fonction du nombre de personnes au foyer. L'équité semblerait exiger que la situation des personnes seules soit revue et qu'elles bénéficient de certains allègements. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de proposer au Parlement une modification du code général des impôts prévoyant des abattements pour la détermination du revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques des personnes âgées, abattement qui pourrait varier en fonction de l'âge de celles-ci.

12095. — 14 décembre 1964. — **M. Guéna** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société civile agricole de production et de conditionnement de fruits en Dordogne. Le directeur de cette société a installé, sur le domaine exploité, un petit pavillon dans lequel il vend directement au détail des fruits provenant de sa production, cette activité n'ayant qu'un caractère très accessoire et en quelque sorte publicitaire. Or, ladite société vient de se voir taxer de ce fait au titre de la patente commerciale « marchand de fruits au détail, tableau A, 4^e classe ». Il lui demande s'il considère qu'une telle imposition est régulière et, dans l'affirmative, si une exonération ne pourrait intervenir s'agissant de ventes, d'ailleurs très limitées, du producteur au consommateur.

12097. — 14 décembre 1964. — **M. Guillon** expose à **M. le ministre du travail** que le régime de retraite des cadres, créé en 1947, reposant sur un système de répartition, a été très logiquement conduit à valider les années des cadres antérieures à sa création. Le

ment de la caisse interprofessionnelle de prévoyance des cadres prend ainsi en compte, au titre de la période 1939-1945, les années d'activité des cadres qui ont continué à assurer leurs fonctions entre ces deux dates, de même que le temps de mobilisation, d'activité dans la Résistance et d'engagement volontaire des cadres ayant exercé leurs fonctions antérieurement à la date de la déclaration de la guerre du 3 septembre 1939. Cependant les cadres que leur âge ou la poursuite de leurs études ont tenu éloignés d'activités professionnelles de cadres antérieurement à leur mobilisation, participation à la Résistance ou engagement volontaire se voient imposer, pour la validation de ces périodes, des conditions telles (interdiction de l'exercice d'une profession ne relevant pas du secteur salarié privé antérieurement à leur participation à la guerre ainsi qu'à la Résistance, obligation d'activités salariées entre la date de leur démobilisation et la date d'entrée en vigueur du régime de retraite des cadres) que la plupart s'en trouvent exclus. Quelles que soient les raisons que l'on puisse invoquer à l'appui de telles dispositions, il n'en demeure pas moins qu'elles ont pour conséquence inéluctable d'instituer un régime discriminatoire pénalisant les cadres anciens combattants et résistants par rapport à certains de leurs collègues ne pouvant se prévaloir de ces qualités. S'agissant de convention entre particulier, les tribunaux civils ne sont pas en mesure d'en corriger les effets. Seule la loi peut modifier cette situation en faisant obligation aux caisses de retraite des cadres de valider les périodes de mobilisation, résistance et engagement volontaire de leurs ressortissants. En outre, les annuités rappelées devraient être évaluées sur la base du traitement annuel moyen de la carrière du cadre considéré, afin d'éviter qu'une sous-évaluation éventuelle ne se traduise par une diminution consécutive de la pension de retraite. Il lui demande s'il pourrait envisager le dépôt d'un projet de loi dans le sens indiqué ci-dessus, ou au moins s'il ne pourrait pas user de son influence auprès de la caisse interprofessionnelle des cadres, afin qu'une solution satisfaisante puisse être apportée aux cas signalés.

12099. — 14 décembre 1964. — **M. Jacson** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui indiquer les raisons qui ont paru devoir faire différer l'application par ses services des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, et visant spécialement la liquidation des immeubles qui n'ont pas de propriétaires connus. Il existe dans de nombreuses régions une quantité d'immeubles réputés vacants ou considérés comme tels, et leur aliénation ne peut qu'être profitable tant à l'Etat qu'aux particuliers. Les services extérieurs des domaines se trouvent dans l'impossibilité pratique de régler de nombreuses affaires pendantes, faute d'instructions précises en la matière. Il serait souhaitable qu'elles interviennent dans le meilleur délai.

12100. — 14 décembre 1964. — **M. Pasquini** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le paragraphe 1^{er} de l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 sur la fiscalité immobilière prévoit que les plus-values réalisées sur des opérations immobilières de construction peuvent bénéficier de l'exonération prévue par l'article 40 du code général des impôts, sous la condition que les disponibilités dégagées par la cession soient exclusivement remployées dans la construction d'immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de la superficie totale, soit dans l'achat de terrains à bâtir, soit dans la souscription d'actions ou de parts de sociétés, dont l'objet principal est de concourir, directement ou indirectement, à la construction d'immeubles, dans les conditions fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques. Le montant des sommes à réinvestir peut être déterminé sous déduction des sommes empruntées pour la construction ou l'acquisition des éléments cédés, non encore remboursés à la date de la cession. Ces textes interdisent donc le emploi dans des constructions à usage d'hôtel, cependant éminemment souhaitables pour rénover le patrimoine touristique de la France et permettre à notre pays de concurrencer ses voisins, souvent pourvus d'un équipement hôtelier moderne et bien conçu. Il lui demande s'il ne pourrait, après accord de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre chargé du tourisme, envisager de modifier l'article 28 de la loi du 15 mars 1963, de telle sorte que le emploi des plus-values immobilières puisse être affecté à la construction d'immeubles à usage d'hôtel. Une telle mesure pourrait être assortie d'une condition tendant à ce que cette destination ne soit pas modifiée pendant un délai de vingt-cinq ans, afin de décourager toute tentative de fraude. Il pourrait, éventuellement, être précisé que les hôtels ainsi construits ne bénéficieraient que d'une façon réduite de l'aide du crédit hôtelier.

12101. — 14 décembre 1964. — **M. Pasquini** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre chargé du tourisme que le paragraphe 1^{er} de l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 sur la fiscalité immobilière, prévoit que les plus-values réalisées sur des opérations immobilières de construction peuvent bénéficier de l'exonération prévue par l'article 40 du code général des impôts, sous la condition que les disponibilités dégagées par la cession soient exclusivement remployées dans la construction d'immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de la superficie totale, soit dans l'achat de terrains à bâtir, soit dans la souscription d'actions ou de parts de sociétés, dont l'objet principal est de concourir, directement ou indirectement, à la construction d'immeubles, dans les conditions fixées par arrêté

du ministre des finances et des affaires économiques. Le montant des sommes à réinvestir peut être déterminé sous déduction des sommes empruntées pour la construction ou l'acquisition des éléments cédés, non encore remboursés à la date de la cession. Ces textes interdisent donc le emploi dans des constructions à usage d'hôtel, cependant éminemment souhaitables pour rénover le patrimoine touristique de la France et permettre à notre pays de concurrencer ses voisins, souvent pourvus d'un équipement hôtelier moderne et bien conçu. Il lui demande s'il ne pourrait intervenir auprès de **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, afin que puisse être envisagée une modification de l'article 28 de la loi du 15 mars 1963, de telle sorte que le emploi des plus-values immobilières puisse être affecté à la reconstruction d'immeubles à usage d'hôtel. Une telle mesure pourrait être assortie d'une condition tendant à ce que cette destination ne soit pas modifiée pendant un délai de vingt-cinq ans, afin de décourager toute tentative de fraude. Il pourrait, éventuellement, être précisé que les hôtels ainsi construits ne bénéficieraient que d'une façon réduite de l'aide du crédit hôtelier.

12102. — 14 décembre 1964. — **M. Raffler** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté du 2 novembre 1962, modifié par celui du 20 mai 1963, portant révision du classement indiciaire de certains emplois communaux, précise les conditions d'accès aux échelons exceptionnels, notamment celle-ci : « compter une ancienneté de service égale à vingt-deux ans ou dix-neuf ans suivant que les intéressés occupent un emploi classé dans une échelle de dix ou huit échelons ». Il lui demande si, dans le calcul de cette ancienneté de services, les services militaires et majorations d'ancienneté pour service militaire, intervenant pour l'avancement dans le cadre des lois du 9 décembre 1927 et 18 juillet 1952, sont susceptibles d'être pris en compte pour le calcul de ladite ancienneté de services.

12106. — 14 décembre 1964. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des adhérents français de la caisse mutuelle agricole de retraite ayant accompli des services agricoles validés au titre de leur activité en Tunisie, au Maroc et en Côte-d'Ivoire. Il lui expose, en effet, que les adhérents français de la C. M. A. R., titulaires de droits acquis au titre de services agricoles effectués en Algérie, ont vu leurs droits à retraite maintenus par rattachement à la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles, en vertu des dispositions du décret n° 64-1139 du 16 novembre 1964 pris en application de l'article 7 de la loi de finances rectificative n° 63-1293 du 21 décembre 1963. Or, la C. M. A. R., dont l'objet était la gestion du régime de retraite des employés et cadres français d'exploitations agricoles d'Algérie, du Maroc, de Tunisie et de Côte-d'Ivoire, a dû cesser toute activité, non seulement en Algérie, mais également en Tunisie, et cessera bientôt son activité au Maroc. En ce qui concerne la Côte-d'Ivoire, les adhérents de la C. M. A. R. qui sont, dès à présent, coupés du siège social, ont dû, comme ceux du Maroc, adopter des solutions de transition dans l'attente d'un texte régularisant leur situation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager la mise au point d'un texte législatif destiné à sauvegarder les droits des ressortissants français de Tunisie, du Maroc et de la Côte-d'Ivoire, adhérents de la C. M. A. R., lesquels ne peuvent être visés par l'article 7 de la loi de finances rectificative n° 63-1293 du 21 décembre 1963, qui n'est applicable qu'aux adhérents français d'Algérie.

12107. — 14 décembre 1964. — **M. Prioux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un agent immobilier ayant installé à 150 mètres d'une agglomération le bureau de son agence, sur un terrain dont il est propriétaire, et qui est situé à l'angle d'une ancienne route nationale conduisant à l'agglomération et de la nouvelle route nationale. L'agence étant installée sur l'ancien tracé à 90 mètres de la déviation, il a apposé sur son terrain, à l'angle des deux routes, un panneau de un mètre sur deux destiné à signaler la présence de l'agence aux véhicules empruntant le nouveau tracé de la route nationale. Les services de l'enregistrement, se considérant comme tenus par les textes actuellement en vigueur sur la publicité hors agglomération, s'estiment obligés de lui imposer le paiement d'un droit de timbre de 600 francs par mètre carré, le panneau en question pouvant être considéré comme un portatif et non comme une enseigne, puisque, bien que placé sur le terrain sur lequel l'agence est installée, il est à 90 mètres du bâtiment. Il lui demande si, compte tenu des particularités de ce cas, il ne lui semble pas que la législation relative aux portatifs hors agglomération ne doit pas s'appliquer.

12108. — 14 décembre 1964. — **Mme Aymé de La Chevrollière** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un arrêté ministériel du 10 septembre 1957 a fixé le taux des indemnités accordées aux assistantes sociales des services départementaux, pour les déplacements qu'elles doivent effectuer soit d'une ville à une autre, soit à l'intérieur de certaines communes suburbaines d'une grande superficie. Il arrive assez fréquemment que, par suite des fusions de communes opérées dans certains départements dans le cadre de l'aménagement du territoire, le versement de ces indemnités de déplacement se trouve supprimé dans un secteur donné, du fait que la commune dont il s'agit est rattachée à une ville dans laquelle aucune indemnité kilométrique n'est prévue. Cependant, l'assistante qui dessert ce secteur est toujours soumise aux mêmes sujétions en matière de déplacements,

même si la situation administrative de la commune qui lui est confiée a subi des modifications. On constate également que, dans certaines régions, à la suite du rattachement d'une commune à une autre, l'assistante sociale exerçant dans la première commune, qui dépendait jusqu'à présent du service social rural, se trouve rattachée au service départemental et n'a plus droit de ce fait à percevoir des indemnités de déplacement. Cette suppression des indemnités dans certains secteurs, jointe au taux insuffisant de celles qui sont versées par ailleurs, constitue une situation qui ne peut manquer d'accroître les difficultés que rencontrent déjà les services départementaux pour le recrutement d'assistantes sociales. Elle lui demande : 1° quelles mesures il envisage de prendre pour que soient revalorisés les taux des indemnités de déplacement fixés par l'arrêté ministériel du 10 septembre 1957 ; 2° par quels moyens les assistantes sociales des services départementaux peuvent obtenir le rétablissement des indemnités de déplacement qui leur ont été supprimées à la suite de modifications apportées à la situation administrative des communes dans lesquelles elles exercent leur activité.

12111. — 14 décembre 1964. — **M. Emile-Pierre Halbout** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans le cadre de la réforme des examens comptables, l'examen du brevet professionnel de comptable (régé par l'arrêté du 21 février 1949 et par les textes antérieurs) a été organisé pour la dernière fois en octobre 1964. Cet examen permettait l'accès au tableau de l'ordre des experts des deux sources actuelles de recrutement de comptables agréés alors que le nouveau brevet professionnel de comptable institué par arrêté du 17 juillet 1963, ne permet pas l'accès à la profession de comptable agréé. Seuls, les titulaires du brevet professionnel de comptable — ancien régime — ont ainsi la faculté d'être inscrits à toute époque au tableau de l'ordre en qualité de comptable agréé. La suppression du brevet professionnel de comptable — ancien régime — dans un délai très bref semble en contradiction avec les considérations développées dans l'exposé des motifs du décret n° 63-890 du 24 août 1963, et notamment avec le paragraphe suivant : « la disparition pure et simple de la plus importante des deux sources actuelles de recrutement de comptables agréés risquerait d'entraîner un fléchissement massif du nombre des inscriptions au tableau de l'ordre, dont les statistiques des dernières années marquent déjà un certain ralentissement qui trouve, d'ailleurs, en partie, son origine dans l'élévation même du brevet professionnel. Or, il importe de maintenir à la disposition de l'économie nationale un nombre suffisant de praticiens dont, malgré l'extension des procédés mécanographiques, la demande ne cesse de grandir du fait de l'expansion économique et d'un recours toujours plus large aux techniques de la comptabilité ». D'autre part, la nouvelle organisation des examens d'experts comptables a prévu une période transitoire qui doit normalement expirer en 1966 et 1967. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de maintenir l'organisation du brevet professionnel de comptable — ancien régime — pendant cette même période transitoire, afin de donner aux candidats salariés de la profession comptable les possibilités de promotion sociale dont ils jouissaient jusqu'à la publication de l'arrêté du 17 juillet 1963.

12115. — 14 décembre 1964. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quelles conditions sera appliquée la réforme scolaire en ce qui concerne l'entrée des enfants de onze ans dans les classes de transition. Actuellement, les centres de transition n'ont pas été désignés, les bâtiments scolaires ne sont pas implantés, le ramassage scolaire n'est pas prévu, et les municipalités, qui vont devoir voter leurs budgets, sont dans l'incertitude en particulier sur les dépenses qu'elles auront à supporter. Il lui demande en outre, au cas où les textes ne seraient pas appliqués en 1965, quel diplôme ou certificat sera remis à ces enfants qui resteront à l'école primaire, puisque l'examen du certificat d'études n'est pas prévu pour eux.

12117. — 14 décembre 1964. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique qui n'ont pu bénéficier d'une intégration en qualité de fonctionnaires à la suite des concours spéciaux. Il lui demande de lui préciser, les concours spéciaux étant — semble-t-il — terminés, quel espoir de titularisation peuvent avoir les maîtres auxiliaires actuels soit qu'ils aient échoué auxdits concours, soit qu'ils aient été recrutés récemment. Il lui demande, d'autre part, s'il ne lui paraît pas préférable de cesser tout recrutement de maîtres auxiliaires, plutôt que d'engager des jeunes dans une voie qui, ne leur permettant pas d'acquiescer une situation stable, risque de les contraindre à rechercher trop tardivement une autre situation.

12120. — 15 décembre 1964. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants : le 23 août 1962, le docteur B., exerçant en qualité d'anesthésiste dans une clinique chirurgicale privée, a acheté un terrain à bâtir d'une superficie de 8.500 mètres carrés en vue d'y construire une villa à usage d'habitation personnelle. Le vendeur dudit terrain était un promoteur professionnel, auquel les services départementaux de la construction avaient refusé par lettre du 8 mai 1962 de donner leur accord pour un projet de lotissement, de construction de groupes d'habitations ou d'édification de deux immeubles, le terrain en cause étant situé dans une zone rurale. Dès l'achat du terrain réalisé, le docteur a déposé une

demande de permis de construire, et celui-ci a été délivré le 17 décembre 1962. Il a également déposé, à la même époque, une demande de prime à la construction. Les travaux de construction n'ont pu être commencés immédiatement par suite des intempéries hivernales. Un événement nouveau est alors survenu, qui a incité le docteur B. à modifier ses projets : le propriétaire de la clinique, où il opérait habituellement, a décidé de fermer cette clinique, comportant 96 lits, pour la transformer en hôtel, ce qui a déterminé la plupart des médecins, chirurgiens, radiologues et autres spécialistes opérant habituellement dans la clinique défaillante à se grouper pour procéder dans les meilleurs délais à la construction d'une nouvelle clinique. Cette construction a été autorisée très rapidement par les services du ministère de la santé publique. Cependant, en raison de la rareté des terrains et des prix très élevés de ceux-ci, il s'est trouvé que, seul, le terrain acquis par le docteur B. pouvait permettre de réaliser la construction d'une clinique, et cela d'autant mieux qu'il apparaissait possible d'acquiescer un terrain attenant. Les services de la construction ont donné leur accord pour la construction de la clinique sur le terrain du docteur B. Dès lors, celui-ci a renoncé à construire sur ce terrain sa propre maison d'habitation, et a décidé d'en faire apport à une société en cours de constitution en vue de la construction de la clinique, les confrères du docteur B. devant faire à cette société des apports en numéraire et le financement devant être complété par un emprunt à long terme. Entre la date d'acquisition et l'époque actuelle, la valeur du terrain a considérablement augmenté, et l'apport du docteur B. entraînerait pour lui une imposition particulièrement onéreuse si les profits ainsi réalisés étaient considérés comme des profits spéculatifs au sens de l'article 4, paragraphe II, 1^{er} alinéa, de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 et s'ils devaient de ce fait être soumis, au titre de bénéfices industriels et commerciaux, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire. Or, compte tenu des circonstances exposées ci-dessus, il apparaît bien que le redevable peut justifier que l'opération n'a pas été faite dans un but spéculatif puisque, d'une part, le terrain était destiné à l'origine à la construction d'une maison d'habitation qui devait être occupée personnellement par l'acquéreur et, d'autre part, la cession sous forme d'apport constitue, pour le docteur B., un véritable réinvestissement de son terrain et non la réalisation immédiate d'un profit et, pour la collectivité, une sauvegarde du potentiel hospitalier de la ville intéressée. Il lui demande s'il peut confirmer que, dans l'affaire exposée ci-dessus, l'opération doit être considérée comme ne présentant pas un caractère spéculatif et doit, de ce fait, échapper à l'application de l'article 4, paragraphe II, de la loi du 19 décembre 1963 susvisée.

12121. — 15 décembre 1964. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à la suite de la promulgation de la loi n° 64-699 du 10 juillet 1964 qui fixe les conditions requises pour exercer la profession d'orthophoniste, s'il est possible pour les rééducateurs psycho-pédagogues de l'éducation nationale d'obtenir le certificat de capacité d'orthophoniste avec dispense totale de scolarité, de stages et d'épreuves, leur formation pouvant soutenir la comparaison avec celle des orthophonistes, et étant même supérieure en ce qui concerne la pédagogie et la connaissance clinique de l'enfant.

12122. — 15 décembre 1964. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un petit terrain à bâtir possédé depuis plus de cinq ans est vendu par son propriétaire en 1964, aux conditions suivantes : la cession est faite sous condition suspensive de l'obtention par l'acheteur du permis de construire, celui-ci ne devant certainement pas être obtenu avant 1965 ; le prix prévu doit être réglé en deux ans au fur et à mesure de l'avancement de la construction projetée. Dans cette situation, les questions suivantes se posent : 1° l'acte ayant été passé en 1964, la plus-value taxable semble devoir donner lieu à décote de 50 p. 100 ; 2° la vente n'étant pas définitive au 31 décembre 1964, la plus-value ne peut pas être taxée au titre des revenus 1964, mais convient-il d'en signaler l'existence par une note annexée à la déclaration, modèle B, de ladite année ; 3° l'impôt sur le revenu des personnes physiques se rapporte aux revenus dont le contribuable a disposé au cours de l'année d'imposition. Or, en l'espèce, le vendeur ne disposera de la plus-value soumise à taxation que par le versement qui lui sera fait la deuxième année après la réalisation de la vente. Il ne devrait donc devenir taxable qu'à ce moment, mais la question se pose de savoir s'il y aura imposition supplémentaire au titre de 1964 comme il est admis en matière de rappels de traitements, ou bien si la taxation sera rattachée à l'année de l'encaissement. Il lui demande de lui préciser son interprétation sur les trois problèmes soulevés.

12123. — 15 décembre 1964. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en matière de location-gérance libre de fonds de commerce, la taxe sur les prestations de service (ou, par option, la taxe sur la valeur ajoutée) est exigible sur la totalité du prix de la prestation. Toutefois, les charges et impôts incombant normalement au locataire, éventuellement avancés par le propriétaire et facturés à part par ce dernier pour leur coût réel, échappent à la taxe. Il lui demande s'il peut confirmer que ne doivent pas également être comprises dans les bases d'imposition aux taxes sur le chiffre d'affaires acquiescées par le propriétaire les taxes locales, dues au Trésor par celui-ci, mais légalement récupérables sur le locataire (à la différence de l'impôt foncier) et dont la charge incombe, en fait, à

ce dernier. Il s'agit, en l'occurrence, du droit de bail, de la moitié du prélèvement de 5 p. 100 sur les loyers au profit du fonds de l'habitat, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de la taxe de versement à l'égout, de la taxe de balayage, etc. Bien entendu, il est admis que ces taxes sont facturées à part et pour leur coût réel par le propriétaire au locataire. En outre, il lui demande de répondre à la même question au sujet de primes d'assurance : s'il y a assurance couvrant des risques du propriétaire et du locataire, la partie incombant au locataire doit être déduite pour le calcul de la taxe sur le chiffre d'affaires.

12124. — 15 décembre 1964. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 145-4 bis du code général des impôts autorise dans certaines conditions le maintien du régime fiscal applicable aux sociétés mères et filiales lorsque le pourcentage de participation descend au-dessous du minimum requis, par suite d'une augmentation de capital réalisée sans que la société mère ait exercé les droits de souscription appartenant à ses titres. Il lui demande si cette dérogation impose l'existence d'un droit de souscription, ou bien si elle est susceptible d'être accordée lorsque l'opération ne comporte pas l'exercice d'un droit de souscription. Il en serait ainsi dans le cas, notamment, d'une augmentation de capital réalisée après abandon généralisé du droit de souscription, d'une augmentation de capital réalisée par apports en nature ou bien en conséquence d'une fusion. Il semble que les motifs d'admettre une dérogation sont plus pressants dans le cas où il y a impossibilité juridique d'exercer un droit de souscription.

12127. — 15 décembre 1964. — **M. Bord** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la disparité qui existe entre les pensions versées aux employés et celles servies aux ouvriers par les caisses de sécurité sociale du Bas-Rhin. Le texte établissant les modalités de calcul de ces pensions est "ordonnance n° 45-2410 du 18 octobre 1945 instaurant un nouveau mode de calcul pour les pensions provenant de l'ancien régime local des trois départements de l'Est : a) l'assurance ouvrière est composée d'une somme de 21,24 francs, à réduire pour chaque année ou fraction d'année à partir du 1^{er} juillet 1942 d'un trentième. En 1963, cette somme de base s'élevait encore à 7,20 francs. S'ajoutant à cette somme de base des prestations égales à 22 p. 100 des cotisations versées selon le système des classes de salaires en vigueur jusqu'au 29 juin 1942, et à partir du 1^{er} juillet 1942, 1,33 p. 100 des salaires soumis à cotisations ; b) l'assurance des employés part d'une somme de base de 48 francs, sur laquelle aucune réduction n'est prévue par l'ordonnance précitée. S'ajoutent, à cette somme de base, des majorations égales à 20 p. 100 des cotisations versées selon le système des classes de salaires en vigueur jusqu'au 30 juin 1942 et, à partir du 1^{er} juillet 1942, 0,84 p. 100 des salaires soumis à cotisations. D'après l'exposé des motifs de ladite ordonnance, le législateur part du principe, admis par le régime général, qu'un assuré a droit à 40 p. 100 de son salaire après trente années de versement. Pour un an, le taux de la pension est donc de $40/30 = 1,33$ p. 100, taux retenu pour fixer la majoration sur les salaires soumis à cotisations depuis le 1^{er} juillet 1942. Le montant de 24 francs, somme de base, a été provisoirement accordé pour tenir compte de l'ancienne législation allemande qui était appliquée en Alsace. Cette somme de base devait disparaître au fur et à mesure, afin de faire rentrer les pensions dans le régime général. En ce qui concerne cependant les pensions des employés, les modalités exposées ci-dessus n'ont pas été reprises dans l'exposé des motifs de l'ordonnance. Aucune réduction de la somme de base, fixée à 48 francs, n'a été ordonnée et, étant donné que pour les employés le taux de la pension est seulement de 0,84 p. 100, il faut admettre que, dans l'idée du législateur, le maintien de la somme de base devait compenser la réduction du coefficient sur les salaires soumis à cotisations. La loi du 2 mars 1948 revalorise les pensions de vieillesse par 9,5 pour l'ouvrier et 6,7 pour l'employé. L'article L. 369 du code de la sécurité sociale reproduit ces coefficients et prévoit en outre un nouveau coefficient correspondant à l'augmentation annuelle des pensions, ce dernier coefficient étant fixé par arrêté. Le 1^{er} janvier 1949, un premier arrêté fixe la majoration à 17 p. 100 et, le 1^{er} avril 1949, un second arrêté accorde une majoration de 15 p. 100. Ces majorations sont appliquées également sur les sommes de base que contiennent les pensions « ouvrier » et « employé » justiciables de l'ordonnance n° 45-2410 précitée. Un troisième arrêté du 15 juin 1951 prévoit une nouvelle augmentation de 16 p. 100. Par conséquent, le coefficient de revalorisation pour les pensions des employés, débutant en 1951, sera de $6,7 + 17\% + 15\% + 16\% = 12$. Ce coefficient figure effectivement à l'arrêté du 15 juin 1951, mais seulement pour les majorations, alors que, pour la somme de base, le coefficient est fixé à seulement 11,6. Par conséquent, il est arrêté par le ministère du travail une réduction de 1/30 par an, qui n'est pas prévue par le texte légal. **M. Bord** demande à **M. le ministre du travail**, étant donné l'illegalité de la réduction opérée sur la somme de base prévue pour le calcul de la pension des employés, s'il n'estime pas devoir prendre les mesures nécessaires, afin de revenir à la légalité et de rétablir les bénéficiaires de ces pensions dans leurs droits.

12133. — 15 décembre 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre du travail** qu'un des éléments fondamentaux pour la récupération progressive des enfants inadaptés, au point de leur permettre d'avoir leur place dans la vie sociale, voire dans la production, serait la création d'ateliers spécialisés, dits ateliers protégés. Certains de ces ateliers protégés ont déjà donné des résultats encourageants.

Il lui demande : 1° combien d'ateliers protégés fonctionnent en France ; 2° où ils sont implantés ; 3° de qui chacun de ces ateliers dépend, sur le plan administratif et sur le plan financier ; 4° combien il y a de places dans chacun d'eux : en internat ; en demi-internat ; en externat ; 5° quelle aide effective son ministère et les organismes sociaux qui se trouvent sous sa tutelle ont accordé jusqu'ici afin de créer de tels ateliers protégés, et quels crédits de fonctionnement leur sont accordés chaque année ; 6° quelles mesures son ministère a prises pour former du personnel spécialisé, destiné à former des moniteurs ou des professeurs professionnels dans les ateliers protégés ; 7° ce qu'il pense du rôle que jouent ou que peuvent jouer les ateliers protégés, dans la rééducation des enfants inadaptés, pour les aider à avoir leur place dans la production ; 8° ce qu'il pense décider pour multiplier à travers toute la France les ateliers protégés destinés aux enfants inadaptés.

12134. — 15 décembre 1964. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre du travail** quel a été le montant des prestations diverses, servies dans chaque département français au cours de l'année 1963, pour chacune des trois catégories de dépenses suivantes : frais médicaux ; frais pharmaceutiques ; frais d'hospitalisation, en faveur des enfants nés déficients mentaux ou nés déficients moteurs, ou qui le deviennent par la suite, par groupe d'âges : a) jusqu'à 14 ans ; b) de 15 à 18 ans ; c) de 19 à 21 ans.

12135. — 15 décembre 1964. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre du travail** que la présence d'un enfant déficient mental dans un foyer quel qu'il soit pose toujours de sérieux problèmes familiaux et moraux et surtout des problèmes sociaux, pratiquement insurmontables. Non seulement il faut soigner un tel enfant souvent nuit et jour, mais il faut encore l'habiller, le nourrir, et même parfois veiller sur son sommeil. Ainsi la vie devient un calvaire pour sa famille, surtout que les perspectives d'avenir restent nulles. Un tel enfant est donc un grand malade de naissance qui, outre les dépenses exceptionnelles qu'il entraîne, provoque presque toujours un manque à gagner réel, du fait de la surveillance permanente dont il doit être l'objet. Il lui demande dans quelles conditions est traité par la sécurité sociale un enfant né déficient ou le devenant à la suite d'une maladie ou d'un accident : a) au regard des soins médicaux et des produits pharmaceutiques ; b) au regard des dépenses exceptionnelles qu'il crée, par la surveillance obligatoire dont il doit être l'objet, en immobilisant autour de lui un ou plusieurs membre de la famille ; c) au regard de la rééducation fonctionnelle et professionnelle, quand cette dernière est possible.

12136. — 15 décembre 1964. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a été saisi de la motion ci-après de l'association des parents d'élèves du lycée d'Etat à deux groupes d'Alès, concernant la réforme pédagogique devant être appliquée à la rentrée de 1965 : « L'association des parents d'élèves, sans être a priori opposée à une réforme pédagogique devant regrouper le deuxième cycle mixte dans l'actuel groupe masculin, et les deux premiers cycles dans l'actuel groupe féminin, constate que ce regroupement nécessitera, s'il doit se faire sans préjudice pour les élèves, un nouvel aménagement des locaux existants : salles de physique et chimie, de sciences naturelles, de travaux pratiques, installations sportives, toilettes, etc. Par une lettre en date du 28 juillet 1964, la direction générale du ministère promet que la réforme n'interviendra qu'après qu'aurait été particulièrement étudiées par le personnel administratif désigné cette année, les mesures pratiques qui permettront d'appliquer, à Alès, sans préjudice pour les élèves, la réorganisation prévue dans le cadre de la mise en place de la réforme de l'enseignement. Or, toutes ces transformations supposent des crédits importants qui, à notre connaissance, ne paraissent pas avoir été prévus. Les parents d'élèves espèrent que la promesse faite ne restera pas lettre morte et expriment fermement leur opposition à une réforme qui, par manque de crédits, aboutirait soit à la suppression d'heures de travaux pratiques, soit à l'utilisation des salles spécialisées le jeudi, contrairement aux vœux des familles, à leurs droits et aux traditions du lycée concernant le jeudi ». Il lui demande si les travaux utiles seront exécutés au lycée d'Etat à deux groupes d'Alès avant la mise en application de la réforme prévue, et quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire le vœu de l'association des parents d'élèves.

12138. — 15 décembre 1964. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'une circulaire du 28 octobre 1963 accordait au personnel auxiliaire des ponts et chaussées : a) en cas de maladie, par période de douze mois, et sur production d'un certificat médical, des congés ainsi fixés : après six mois de présence : un mois à plein salaire, un mois à demi-salaire ; après trois ans de présence : deux mois à plein salaire, deux à demi-salaire ; b) en cas de grossesse, après un an de service et sur production d'un certificat médical, un congé de maternité à plein salaire d'une durée égale à celle fixée par l'article L. 293 du code de la sécurité sociale (quatorze semaines). La date d'effet était fixée au 1^{er} octobre 1963. Par lettre du 20 janvier 1964 **M. le ministre des travaux publics et des transports** indiquait que les mesures ci-dessus s'appliquent à tous les personnels, quel que soit le chapitre d'imputation du salaire. Ces avantages ayant été retirés au personnel auxiliaire des ponts et chaussées

dans le Gard, il lui demande : quelles en sont les raisons, et quelles mesures il compte prendre pour que ce personnel puisse bénéficier complètement des décisions ministérielles du 28 octobre 1963 et du 20 janvier 1964.

12139. — 15 décembre 1964. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la convention collective du Languedoc-Roussillon (techniciens, agents de maîtrise, employés du bâtiment) qui régit actuellement les personnels auxiliaires des ponts et chaussées du Gard, prévoit en son titre IV, article 29, les primes d'ancienneté suivantes : 5 p. 100 pour les agents ayant cinq ans d'ancienneté, 10 p. 100 pour les agents ayant dix ans d'ancienneté, etc. Ces avantages n'étant pas accordés au personnel auxiliaire des ponts et chaussées du Gard, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce personnel puisse bénéficier des dispositions de la convention collective du bâtiment susmentionnée.

12140. — 15 décembre 1964. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la suite de la transformation de collèges d'enseignement général en collèges d'enseignement secondaire, les professeurs de C. E. G. devenus professeurs de C. E. S. n'ont pu recevoir des communes les indemnités de logement dont ils bénéficiaient jusqu'alors conformément aux instructions en vigueur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir aux enseignants intéressés les avantages acquis.

12141. — 15 décembre 1964. — **M. Garcin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la nécessité d'édifier dans les plus brefs délais le collège d'enseignement technique de filles au lieu-dit « La Colombe », route de la Barasse, à Marseille (11^e). En effet, les locaux actuels de ce C. E. T. à Saint-Marcel (Marseille 11^e) sont devenus insuffisants en raison de l'accroissement des effectifs, et de plus dépendent du collège d'enseignement général de Saint-Marcel, qui en aura besoin pour la prochaine rentrée scolaire. Considérant que ce projet était inscrit en urgence n° 1, que des engagements avaient été pris en ce qui concerne le début des travaux fixés pour fin 1964, il lui demande s'il entend faire réaliser ce projet, afin que les nouveaux locaux de ce C. E. T. féminin soient prêts à accueillir les élèves pour la rentrée scolaire de 1965.

12144. — 16 décembre 1964. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que par une circulaire du 27 mars 1964, confirmée par décision du 8 décembre, adressées à ses services, les fonctionnaires de la catégorie A des services financiers se voient interdire, de façon permanente, tout exercice du droit de grève, tandis que des réquisitions individuelles doivent intervenir parmi les agents des autres catégories de façon que les services puissent être assurés. Il lui demande sur quel texte se trouveraient fondées de telles restrictions, incompatibles avec le droit de grève reconnu par la Constitution, alors qu'aucune réglementation d'ordre législatif n'a été prise à l'égard des personnels en cause. De telles instructions, au demeurant, semblent en contradiction formelle avec la jurisprudence établie, pour l'ensemble des agents de la fonction publique, à la suite de l'arrêt Lepouse du 28 novembre 1958 rendu par le Conseil d'Etat.

12145. — 16 décembre 1964. — **M. Abelin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la création en 1962, au sommet de l'échelle G, d'un échelon dit « exceptionnel » aboutit à léser gravement les gendarmes dont la pension de retraite était liquidée avant cette décision. Il lui précise que cet échelon, qui pratiquement est attribué à l'ancienneté, entraîne des inégalités de situation dans une catégorie de personnel qui compte le même nombre d'années et de semblables états de services. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de normaliser cet échelon comme il a été fait récemment en faveur de certains officiers supérieurs, afin de dissiper le sérieux malaise qui s'accroît chez les intéressés.

12146. — 16 décembre 1964. — **Mme Ploux** demande à **M. le ministre des armées** : 1° s'il est exact qu'en 1961, le Conseil d'Etat avait déjà donné un avis défavorable à l'application de la moyenne pondérée aux ouvriers des établissements industriels de l'Etat (Interprétation du décret de 1951) ; 2° quelles sont les usines de la métallurgie parisienne dont la moyenne de salaires sert de référence pour l'établissement des bordereaux des ouvriers de la défense nationale soumis au décret de 1951 ; 3° comme il semble que les catégories 2, 3 et 4 sont assimilées aux manœuvres étrangers de l'industrie privée ou nationalisée, s'il peut lui donner information ou confirmation de cette insertion.

12149. — 16 décembre 1964. — **M. Peyret** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, du fait de leur assimilation aux sous-préfets hors classe de 2^e échelon, les anciens chefs de bureau de l'administration centrale des P. T. T., au lieu d'obtenir une pension calculée par référence au grade de directeur départemental des P. T. T., attendent, depuis 1956, le relèvement de leur indice actuel (600). Cette situation est d'autant plus injustifiée qu'ils se situent, dans la hiérarchie postale, entre les directeurs régionaux et les directeurs départementaux, et que

ces derniers ont obtenu l'indice 630 en 1956 et bénéficient maintenant de l'indice 650. Cette inversion malencontreuse de la hiérarchie, si elle avait été pratiquée il y a vingt ans, aurait pu d'ailleurs aboutir à un non-sens : au cas, par exemple, où un chef de bureau aurait été contraint, par mesure disciplinaire, d'occuper un emploi de directeur en province, cette sanction lui aurait permis de bénéficier successivement de l'indice 630, puis de l'indice 650. Cet avantage étonnant, accordé à un disciplinaire en application de la thèse actuellement admise, ne saurait donc être refusé à d'anciens fonctionnaires demeurés à la centrale en raison de leurs titres et de leurs mérites. Etant donné que des retraités des finances, dont les emplois avaient été également supprimés, ont obtenu, par décret n° 62-1432 du 27 novembre 1962, que la date d'application d'un décret n° 57-986 du 30 août 1957 les concernant soit reportée au 1^{er} janvier 1956, il serait amplement justifié que, conformément à ce précédent, les anciens chefs de bureau, dont le nombre est maintenant très réduit, et dont le plus jeune a dépassé quatre-vingts ans, se voient attribuer, sans tarder davantage, l'indice 630 avec effet pécuniaire du 1^{er} janvier 1956, et l'indice 650 avec effet du 1^{er} janvier 1962. L'administration des P. T. T. a d'ailleurs toujours reconnu que leurs requêtes étaient légitimes et parfaitement fondées sur le plan de l'équité et de la logique, et qu'il serait invraisemblable que leur retraite restât calculée sur un indice inférieur de 50 points à celui des directeurs départementaux.

12152. — 16 décembre 1964. — **M. Rabourdin** demande à **M. le ministre de la justice** de lui préciser l'étendue de la compétence des juridictions commerciales en matière de « commerce » immobilier. Il lui soumet, à cet effet, le cas suivant : une société à responsabilité limitée, commerciale par la loi, dont l'objet est l'étude, la réalisation et la vente d'appartements, crée dans ce but des sociétés civiles, qui ne sont pour elle que des sociétés de façade dans la mesure où toutes les transactions et les actes courants sont réalisés sous son nom et par ses soins et dans la mesure où elle est gérante de ces sociétés civiles immobilières. Or, lors du lancement d'une de ces sociétés, elle se rend coupable d'un délit d'escroquerie en inscrivant au lot des parcelles communes un important terrain dont elle n'est plus propriétaire, ou dont elle a fait promesse à un tiers. En conséquence, et estimant que cet acte — matérialisé dans la rédaction d'un règlement de copropriété — est commercial puisque indispensable à l'activité de cette société à responsabilité limitée, il lui demande : 1° si, en l'état actuel de la législation et au vu de récentes décisions de jurisprudence, ne peut être reconnue la compétence des tribunaux de commerce. Cette reconnaissance permettrait aux associés de la S. C. I. d'agir avec plus de célérité et de bénéficier des dispositions de l'article 109 du code de commerce sur les modes de preuves ; 2° au cas où cette possibilité ne serait pas admise, s'il compte faire diligence afin que le Gouvernement dépose rapidement un projet de loi tendant à ce but. Ainsi serait réglé et défini le véritable caractère des opérations de vente et de réalisations immobilières, qui sont commerciales avant d'être civiles.

12153. — 16 décembre 1964. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les victimes ou les ayants droit de la catastrophe ferroviaire qui s'est produite à Vitry-le-François le 18 juin 1961 n'ont été indemnisés d'aucune manière. Il croit savoir qu'il a été saisi, par **M. le ministre des travaux publics et des transports**, d'une demande de crédits provisionnels permettant d'indemniser spécialement ces victimes ou leurs ayants droit, qui attendent le règlement de cette affaire depuis près de quatre ans. Il lui demande quelles dispositions il a prises pour qu'il soit mis fin à cette situation, dont pâtissent grandement les victimes de cet accident de chemin de fer.

12155. — 16 décembre 1964. — **M. René Plevin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact qu'en vertu d'instructions émanant de ses services, les bases d'imposition appliquées aux campings, au titre de la contribution foncière et de la patente, sont déterminées de façon identique dans toute la France, c'est-à-dire sans tenir compte des différences climatiques qui font que, dans certaines régions de France, les campings sont fréquentés durant quatre mois de l'année, alors que, dans d'autres, l'activité est limitée à six ou huit semaines par année. Il lui demande s'il n'estimerait pas équitable que, dans la détermination des bases d'imposition, il soit tenu compte de la durée d'ouverture des campings, qui résulte des conditions climatiques.

12157. — 16 décembre 1964. — **M. Magne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui préciser, sur les points suivants, la situation des entrepreneurs de travaux publics au regard des taxes sur le chiffre d'affaires. 1° Dans son arrêt du 27 novembre 1963, n° 55.477 (affaire Le Roch), le Conseil d'Etat a jugé que « pour les marchandises transportées par le vendeur ou sous sa responsabilité au lieu stipulé par l'acheteur, le montant de la vente est le prix global stipulé pour la vente et le transport, à moins que le prix du transport ne soit facturé distinctement et que ce prix en constitue la rémunération effective d'un service que les parties au contrat de vente ont entendu rémunérer de manière distincte ». Il lui demande s'il faut déduire des termes de cet arrêt, dans le cadre d'un marché passé avec les services des ponts et chaussées, que, lorsque le vendeur effectue lui-même le transport, les parties ont entendu rémunérer distinctement le transport des matériaux, dès l'instant où le prix des fournitures, du transport et des diverses prestations de services

(chargement, emmétrage à pied d'œuvre, épandage, etc.) est nettement distingué dans les marchés et la facturation. Cette distinction laisse supposer que le client peut, s'il le désire, confier à une autre personne le transport des matériaux. 2° D'autre part, lorsque les éléments du marché (quantité, qualité, prix) sont déterminés préalablement au transport et que le cube des matériaux est évalué par un surveillant du service des ponts et chaussées, sur carrière, en cours de transport ou au point de déchargement, il lui demande si l'on peut admettre que les ventes sont conclues aux conditions « départ ». La vérification des quantités en cours de transport ou au point de déchargement ne peut, semble-t-il, suffire à démontrer que les ventes n'ont pas été conclues « départ », car, dans le cas où le vendeur assure le transport au moyen de véhicules lui appartenant, seule sa responsabilité en tant que transporteur est engagée, du fait de marchandises non encore délivrées.

12159. — 16 décembre 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans la réponse à sa question écrite n° 10188 (*Journal officiel*, débats A. N., du 12 septembre 1964), il ressort que l'exercice du droit de préemption édicté par l'article 1904 du code général des impôts est fort rare. Il lui indique qu'en 1958 des locaux situés dans le 7^e arrondissement de Paris ont fait l'objet de l'exercice de ce droit. Ces biens immobiliers n'ayant pas encore été mis en vente suivant les règles domaniales, il ne semble guère possible que cette situation puisse être maintenue, d'autant plus que lesdits biens faisaient en outre l'objet d'une procédure judiciaire depuis lors terminée (recours en cassation rejeté). Il lui demande si toutes instructions utiles ne seront pas données pour que la procédure de licitation soit entreprise au plus tôt.

12160. — 16 décembre 1964. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'envisage pas une modification du versement de la taxe locale en ce qui concerne les regroupements de communes : syndicats à vocation multiple et districts. Au moment où le Gouvernement encourage la formation de ces associations de communes, il s'avère ainsi qu'un ensemble de communes rurales sans aucune industrie ne retire pas, de la taxe locale, le montant qui peut être alloué à une seule commune, et pour une même population. Il serait souhaitable que le district ou syndicat de communes, groupant par exemple 5.000 habitants, puisse bénéficier de la même taxe qu'une seule commune de la même importance.

12161. — 16 décembre 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société en nom collectif, ayant un objet civil (achat et vente de terrains) s'est rendue acquéreur d'un seul terrain en 1944, qu'elle a revendu en 1958. Il lui demande si la plus-value retirée de cette opération est imposable au titre de 1958 et, dans l'affirmative, si elle relève de l'impôt sur les sociétés ou si, au contraire, chaque associé est passible de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour la part des bénéfices sociaux lui revenant.

12162. — 16 décembre 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les regroupements d'écoles, les suppressions dues à la faiblesse des effectifs et les transports scolaires vont accélérer la fermeture d'établissements, en particulier dans un certain nombre de communes rurales. Il lui demande s'il entend utiliser les locaux ainsi disponibles, en liaison avec ses collègues intéressés — Intérieur, santé publique, tourisme, etc. — en faveur d'organismes familiaux ou sociaux, soit à titre temporaire : mois d'été, soit à titre permanent : colonies, tourisme social, etc.

12163. — 16 décembre 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 soumet à l'impôt sur le revenu des personnes physiques les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de « terrains non bâtis ». Il souligne que la circulaire administrative du 18 février 1964, n° 33, précise que cet article 3 a essentiellement pour objet de taxer les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de terrains destinés à la construction. Compte tenu, d'une part des termes mêmes de la loi (terrains non bâtis), d'autre part, de son esprit (taxation des plus-values sur terrains destinés à la construction), il lui demande : 1° si cet article 3 est applicable aux plus-values réalisées à l'occasion de la vente d'un terrain à usage industriel et qui, en aucune hypothèse, ne peut être destiné à la construction d'habitations, étant donné qu'il se trouve dans une zone industrielle ; 2° si la réponse est la même dans les deux cas suivants : a) terrain industriel complètement nu ; b) terrain industriel revêtu de hangars de faible valeur.

12164. — 16 décembre 1964. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** jusqu'où s'étend la responsabilité des établissements hospitaliers vis-à-vis des personnes hospitalisées, payantes ou assistées, et si le fait d'accepter des vieillards dans un hospice engage la responsabilité de l'établissement par rapport à tous ses pensionnaires dans les cas où ils causent ou sont victimes d'accidents, soit à l'intérieur, soit en dehors de l'établissement, sans qu'il y ait faute de service de l'hospice en question.

Par exemple, un pensionnaire payant peut sortir chaque jour et selon les possibilités qui lui sont laissées par les règlements. Dans cette hypothèse, s'il se casse un membre sur le trottoir, dans l'agglomération sans qu'un tiers puisse être en cause : a) est-ce que l'établissement est responsable, et doit payer les frais d'intervention chirurgicale et l'hospitalisation s'il y a lieu ; b) dans l'affirmative, les établissements hospitaliers peuvent-ils assurer cette responsabilité auprès d'une société d'assurances.

12167. — 16 décembre 1964. — **M. Sallenave** expose à **M. le ministre des armées** les graves inconvénients qui résultent du franchissement du mur du son par les avions militaires au-dessus des régions habitées du Béarn. Il lui signale, en particulier, les dommages causés aux immeubles, qu'il s'agisse de locaux anciens, vulnérables à de telles secousses, ou de locaux modernes, dans lesquels l'importance des surfaces vitrées est incompatible avec ces détonations balistiques. Il lui rappelle, en outre, les dégâts causés en secteur rural, notamment par la destruction des couvées d'oiseaux, aussi bien domestiques que sauvage. Il insiste enfin sur l'ambiance d'insécurité qui est ainsi créée pour les personnes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les exercices qui nécessitent le franchissement du mur du son ne soient plus effectués au-dessus des régions habitées, urbaines et rurales, mais plutôt au-dessus de l'océan Atlantique, tout proche des bases de départ des appareils en cause.

12168. — 16 décembre 1964. — **M. Montalat** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que le Gouvernement ait décidé de supprimer les abattements de zone en ce qui concerne le S. M. I. G., d'ici la fin de la législature actuelle, cette mesure n'intéressant pas les allocations familiales dont le taux serait différencié selon trois secteurs. Il appelle son attention sur le fait que, depuis plusieurs années, tous les groupes politiques ont réclamé la suppression totale et définitive des abattements de zone, apportant à l'appui de leur thèse des arguments que la réalité justifie amplement. Déjà, en 1951, le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale écrivait : « Aujourd'hui, personne n'ose contester que, d'une façon générale, l'alignement national des prix est un fait accompli ». Le 13 décembre 1962, M. le Premier ministre lui-même déclarait : « L'objectif de mon Gouvernement est la suppression totale des écarts de zones de salaires ». C'est pourquoi, il lui demande s'il considère comme une explication valable et suffisante, au maintien des abattements de zone, l'obligation d'augmenter l'indemnité de résidence dans la fonction publique, qui résulterait de leur suppression complète et de l'unification des prestations familiales.

12171. — 16 décembre 1964. — **M. Proulx** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** qu'il a pris connaissance avec un grand intérêt des travaux de la commission « loisirs de plein air », et en particulier de son programme de création de 2.000 parcs de week-end dans la région parisienne. Il lui signale qu'il a déposé il y a plusieurs mois déjà, une proposition de loi n° 836, ayant pour but la création d'une taxe sur les sables et graviers extraits dans la vallée de la Seine dans les limites du district de la région parisienne. Le produit de cette taxe, qui serait attribué pour un quart aux communes sur les territoires desquelles le sable doit être extrait et pour les trois quarts au district, devrait être affecté pour ce qui est de cette dernière part à l'aménagement des fouilles de sablières, afin qu'elles puissent être utilisées pour la pratique des divers sports nautiques et pour les loisirs de la région parisienne. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable, avant la mise sur pied du V^e plan, de tenir compte de cette possibilité intéressante pour l'aménagement de la région parisienne qui doit répondre à ses préoccupations.

12172. — 16 décembre 1964. — **M. Billotte** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 22 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux, sont exclus du champ d'application de la taxe complémentaire, instituée par le même article de la même loi, les revenus appartenant à la catégorie des bénéfices des professions non commerciales et provenant de sommes donnant lieu à une déclaration obligatoire au service des contributions directes par la partie versante. Il s'agit notamment, aux termes de l'article 1994 du code général des impôts, des revenus des médecins, dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux qui fait objet, de la part des caisses de sécurité sociale, d'un relevé récapitulatif. Il lui demande quels obstacles s'opposent à l'extension des dispositions de l'article 1994 du code aux laboratoires qui, bien qu'ils rendent des services d'une nature très voisine de ceux fournis par les actuels bénéficiaires de l'article susvisé, sont à l'heure actuelle soumis à la taxe complémentaire.

12173. — 16 décembre 1964. — **M. Berthoulin** expose à **M. le ministre de l'information** la situation des invalides de guerre pensionnés à un taux inférieur à 100 p. 100, qui se trouvent défavorisés par rapport aux pensionnés à 100 p. 100, quant à l'exonération de la taxe radiophonique. Il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cette situation en harmonisant par exemple l'exonération au taux d'invalidité correspondant.

12174. — 16 décembre 1964. — **M. Berthouin**, considérant, d'une part, que les sapeurs-pompiers dans leur lutte contre l'incendie utilisent un carburant payé au prix fort, et d'autre part, les charges de plus en plus importantes supportées par les collectivités locales, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il compte étudier la possibilité de faire bénéficier ces collectivités d'une détaxe sur l'essence en ce qui concerne les services d'incendie.

12176. — 17 décembre 1964. — **M. Catry** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que lorsqu'un industriel soumis à la taxe sur la valeur ajoutée revend, en cours d'utilisation, un bien d'exploitation ayant donné lieu à déduction, le cédant doit : 1° réintégrer la taxe déduite lors de l'acquisition, atténuée d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date d'acquisition ; 2° remettre à l'acquéreur une attestation mentionnant le montant de taxe ayant grevé le bien lors de son acquisition, atténuée d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée ; ce montant est déductible chez l'acquéreur dans les conditions ordinaires, et notamment après application de son propre pourcentage de déduction. Il lui expose le cas suivant : un industriel fait apport pure et simple à une société à responsabilité limitée d'un matériel acquis depuis moins de cinq ans. En vertu d'une convention entre l'apporteur et la société, cette dernière s'est engagée à rembourser le montant de la taxe que l'apporteur a dû reverser au Trésor en application du principe susénoncé. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement est bien fondée à réclamer le droit de mutation à titre onéreux sur le montant de cette somme, au motif qu'il s'agit d'une dette personnelle à l'apporteur prise en charge par la société. La société fait remarquer, en effet, que le montant de cette taxe lui sera remboursé par le Trésor, au vu de l'attestation, sous forme de déduction sur les taxes dont elle se trouvera redevable à raison de ses propres opérations. Il s'agirait en l'espèce d'une opération blanche.

12177. — 17 décembre 1964. — **M. Fagot** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les conséquences de la décision du Gouvernement britannique, instituant une surtaxe douanière de 15 p. 100 à l'importation. Cette décision doit fermer le marché anglais à de nombreuses entreprises de notre pays, qui avaient réussi à s'assurer des débouchés sur ce marché. Il est à craindre également que les importations étrangères en France vont s'accroître de la part des autres pays, qui chercheront à vendre en France ce qu'ils ne pourront plus vendre sur le marché anglais. Cela est aussi bien valable pour les pays du Marché commun que pour les pays tiers. La décision du Gouvernement britannique est d'autant plus gênante pour nos industries que le gouvernement de ce pays utilisera le produit de cette surtaxe douanière pour financer ainsi gratuitement pour lui l'aide aux exportateurs. Cette surtaxe a donc un effet doublement fâcheux. Il y a lieu de constater également que les effets de ces mesures vont menacer la solidarité dans les pays du Marché commun, et qu'elles risquent de troubler profondément la politique générale de désarmement douanier et de développement des échanges internationaux poursuivie dans le cadre du G. A. T. T. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour pallier les inconvénients graves qu'entraîne la décision du Gouvernement britannique.

12178. — 17 décembre 1964. — **M. Pasquini** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les dispositions de l'article 504-2 ajoutées au code de la santé publique, par la loi n° 64-699 du 10 juillet 1964. Celles-ci prévoient que le décret instituant le certificat de capacité d'orthophoniste fixera les conditions d'obtention, avec dispense totale de scolarité, de stages et d'épreuves, en faveur des personnes munies de différents titres. Il lui signale, à cet égard, que la formation reçue par les rééducateurs psycho-pédagogues de l'éducation nationale permet de considérer qu'ils devraient bénéficier des dispositions précédemment rappelées. Leur qualité d'instituteurs titulaires ; les cours théoriques et pratiques suivis pendant un stage d'une année scolaire leur permettant d'acquiescer le certificat d'aptitude à l'enseignement des jeunes inadaptés ; l'exercice dans une classe de perfectionnement ou de plein air pendant un temps déterminé ; les cours pratiques et théoriques suivis pendant un stage de cinq mois de préparation aux réadaptations psycho-pédagogiques, enfin l'exercice de la fonction de rééducateur, tout cela permet de considérer que leur formation peut aisément soutenir la comparaison avec celle des orthophonistes. Il lui demande si, compte tenu des arguments précédemment énoncés, il envisage de faire bénéficier les rééducateurs psycho-pédagogues de l'éducation nationale du certificat d'orthophoniste avec dispense totale de scolarité, de stages et d'épreuves.

12180. — 17 décembre 1964. — **M. Rabourdin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur d'éventuelles mesures à prendre afin d'assurer la pleine efficacité des dispositions prévues en matière de circulation, de contrôle routier et de radio-guidage. En effet, la création d'un P. C. routier national dans la région parisienne ne sera véritablement utile que si les automobilistes sont en mesure de capter à tout instant les messages sur l'état de la route, sur les embouteillages, etc. Pour ce faire, l'obligation de la radio à bord de tous les véhicules deviendrait une nécessité. Désormais, les voitures neuves seraient livrées avec radio, sans que cela augmente les prix des véhicules car, produits et montés en série, les postes

radio-auto peuvent être fournis pour 150 francs. Il serait également imposé aux postes dits « périphériques » et étrangers, émettant en français sur la France, de libérer à intervalles réguliers leurs antennes afin de transmettre les communiqués officiels du P. C. routier national. Il lui demande s'il compte prendre des mesures s'inspirant de ces suggestions.

12181. — 17 décembre 1964. — **M. Rabourdin** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les modalités selon lesquelles s'est déroulée cette année encore la vente des vignettes automobiles. Sans vouloir remettre en question le principe de cette vignette, il semble toutefois : 1° que les refus opposés par les bureaux de tabac au paiement par chèque des vignettes soient inacceptables, alors que le chèque est accepté par l'enregistrement, en dehors du mois de novembre, car dans ce cas il s'agit de véhicules neufs ou de vignettes en retard, majorées de 10 p. 100 ; 2° que l'administration aurait pu accorder un délai de deux jours, en raison de l'échéance de fin de mois de tous les ménages dont les disponibilités liquides sont très réduites. En effet, il faut bien comprendre que le contribuable attend tout normalement la dernière minute pour s'acquitter. Il lui demande s'il compte prendre toutes dispositions utiles pour légaliser le paiement par chèque, rédigé à l'ordre du Trésor ou du débitant de tabac lui-même, et pour éviter de faire coïncider le terme de la période d'achat des vignettes avec le dernier jour du mois, jour où les traitements reçus par chèque ne peuvent être transformés en liquidités.

12182. — 17 décembre 1964. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre des armées** si les services de confection d'appareils paramédicaux, fournis par les services de santé des armées, tels qu'appareillage de prothèse dentaire ou d'optique médicale, sont dirigés par des spécialistes, titulaires de diplômes reconnus à cet égard par le ministère de la santé publique et de la population.

12185. — 17 décembre 1964. — **M. Vivien** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, depuis très longtemps, des pourparlers sont engagés entre son département ministériel et les organisations syndicales pour établir une revalorisation de la situation et des traitements du personnel cadre des hôpitaux publics. Il lui demande où en sont ces négociations qui ne semblent pas encore avoir abouti, le budget de 1965 ne comportant aucune mesure pour permettre cette revalorisation.

12190. — 17 décembre 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, dans la réponse faite au *Journal officiel*, débats A. N. du 2 décembre 1964 à sa question écrite du 6 octobre 1964 sur la construction d'un aéroport international de classe A dans l'île de Pâques, il a affirmé que cet aéroport serait d'une exploitation difficile à cause de son éloignement géographique. Or, d'après les renseignements qui lui sont parvenus, il apparaît bien que les autorités chiliennes ont pris grand intérêt à ce projet, un aéroport provisoire d'une longueur de 1.400 mètres a déjà été construit à Mataverí. Depuis une commission spéciale, présidée par le directeur général de l'aéronautique, a poursuivi les études entreprises par trois ingénieurs — dont un français. Elle est arrivée à la conclusion qu'il est techniquement possible de construire un aéroport de la classe susindiquée à Ana-Kena, dont l'approche est très favorable au débarquement de tout le matériel nécessaire. La décision de principe étant prise, il semble que la construction pourra commencer dans un délai relativement court. Elle se déroulerait en deux étapes : 1° l'aménagement, d'ici à deux ans, d'une piste de 1.600 mètres permettant l'atterrissage d'appareil D.C.8 ; 2° le prolongement de cette piste dont la longueur serait portée à 3.000 mètres et plus, permettant le trafic d'avions à réaction de type D.C.8, les travaux devant se poursuivre pendant deux ans. Il estime que la construction et l'aménagement de ce futur aéroport international ouvriront dans un avenir assez proche une route aérienne internationale passant par l'île de Pâques, qui complètera très heureusement les routes déjà établies, unissant les Etats-Unis et l'Extrême-Orient : ce serait la route aérienne transpacifique avec escale à Faao. L'intérêt de la France apparaît dans une collaboration étroite avec le Chili, qui ne manquera pas de solliciter l'aide extérieure pour mener à bien le projet. Avec la construction de l'aéroport de l'île de Pâques, qui constituera une escale importante de tourisme tout autant que de sécurité, Tahiti ne pourra que consolider sa position enviable de plaque tournante aérienne du Pacifique. Il lui demande en conséquence si, malgré la réponse déjà faite, il compte mettre en œuvre toutes actions utiles, qui ne pourront être que favorables aux ailes françaises et qui renforceront la position de notre pays dans cette partie du monde.

12196. — 17 décembre 1964. — **M. Sallenave** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation des porteurs de l'emprunt 3,5 p. 100 1952-1958, tranche algérienne, qui sont, depuis plus de dix-huit mois, victimes de la non-cotation en bourse et du non-paiement de cette valeur. Persuadé qu'il serait vain d'escompter qu'en application des accords d'Evian, l'Etat algérien assume la charge de l'amortissement de cet emprunt, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les engagements pris à l'égard de ces créanciers soient honorés par l'Etat français, qui les a contractés en 1952 et en 1958.

12197. — 17 décembre 1964. — M. Sallenave expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 61-1152 du 20 octobre 1961 a institué un corps provisoire d'interprètes judiciaires, appelé à disparaître par voie d'extinction, et que le caractère de ce corps, créé pour les besoins de reclassement d'agents qui ne comptaient pas d'homologues en France métropolitaine, fait ressortir une incompatibilité avec les mises en congé spécial de ceux qui, parmi ces agents, en faisaient la demande, conformément à l'ordonnance n° 62-91 du 26 janvier 1962. Ce dernier texte prévoit que les demandes pourront être présentées par les fonctionnaires rapatriés ayant atteint cinquante-cinq ans dans les trois années à compter de sa publication. Or, les interprètes judiciaires accédant à la retraite à soixante-dix ans, il apparaît qu'en raison de la différence importante entre les deux limites d'âge ci-dessus indiquées, une économie budgétaire pourrait être aisément réalisée lorsque le pétitionnaire appartenant au corps des interprètes, quatre ans après l'obtention d'un congé spécial, sera mis d'office à la retraite, sans être remplacé puisqu'il y a extinction. Dans ces conditions, les interprètes judiciaires sembleraient devoir bénéficier, lorsqu'ils le sollicitent, des dispositions de l'ordonnance du 26 janvier 1962, mais ceux d'entre eux qui ont formulé une demande de mise en congé spécial ont été invités à présenter à nouveau leur requête lorsque serait publié le décret d'application, qui est prévu à l'article 1^{er} de ladite ordonnance dans les termes suivants : « Le nombre maximum de congés susceptibles d'être accordés est fixé chaque année par décret pris sur le rapport du ministre intéressé, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de la fonction publique ». M. le garde des sceaux, ministre de la justice, ayant répondu à une question n° 9991 du 29 juin 1964 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 1^{er} août 1964) qu'il avait saisi le ministère des finances de propositions concernant l'application au corps des interprètes judiciaires des dispositions des ordonnances n° 62-91 du 26 janvier 1962 et n° 62-611 du 30 mai 1962 relatives au congé spécial, il lui demande la suite réservée à ces propositions, insistant sur l'urgence, puisque la date limite des demandes de mise en congé spécial expire le 26 janvier 1965.

12198. — 17 décembre 1964. — M. du Halgouët expose à M. le ministre de la justice que les textes relatifs à la fonctionnarisation des greffes auraient été arrêtés par les services de chancellerie, et communiqués officiellement aux représentants des ordres de greffiers à l'exclusion des greffiers d'instance et de police, qui ignorent totalement les conditions dans lesquelles est susceptible de se réaliser ladite fonctionnarisation. Il lui demande s'il ne pourrait faire en sorte que le projet soit communiqué à tous les greffiers, les tarifs (sauf en ce qui concerne les accidents du travail) étant inchangés depuis six ans et l'indemnité de fonction étant restée fixée à 1.200 francs par an depuis 1956.

12200. — 17 décembre 1964. — M. Rémy Montagne demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il lui est possible de lui faire connaître l'état d'avancement du projet visant à permettre l'attribution aux élèves professeurs des classes préparatoires à l'enseignement du dessin, de la musique et des travaux manuels éducatifs, des mêmes avantages que ceux qui sont accordés aux élèves professeurs des disciplines d'enseignement général admis dans les I. P. E. S.

12202. — 17 décembre 1964. — M. Voilquin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les photographes en chambre exercent leur métier le plus souvent en appartement et en tout cas sans magasin ni local commercial, que le travail fourni par ces professionnels s'adresse uniquement à des agents de publicité, industriels ou directeurs d'entreprises, et que les prises de vues se font dans les ateliers, usines et chantiers de clients, lesquels demandent le plus souvent aux intéressés de prendre des clichés utilisables pour l'édition de plaquettes publicitaires ou l'insertion d'annonces ou de réclames dans la presse. Il lui précise que la législation en vigueur reconnaît à ces professionnels un droit d'auteur sur toutes leurs productions, dont la valeur et l'intérêt sont essentiellement fonction des dispositions artistiques de l'opérateur. Il lui demande si les intéressés, dont les chiffres d'affaires représentent plus de cinq fois le prix des matières qu'ils emploient pour l'exercice de leur profession, doivent être considérés comme des artisans ou s'ils sont classés dans la catégorie des professions libérales, étant donné qu'ils ne fournissent pas de marchandises, mais une production artistique dont la valeur dépend plus de leurs qualités intellectuelles et artistiques que de leur technique manuelle.

12203. — 17 décembre 1964. — M. Voilquin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le travail des entreprises de pose d'étalages publicitaires consiste essentiellement à mettre en place chez les commerçants du matériel de vitrines ou de rayons intérieurs, pour le compte d'un annonceur et ordinairement sous le contrôle de l'agent publicitaire de ce dernier. Il lui demande si les entreprises intéressées doivent être considérées comme rentrant dans la catégorie des professions libérales.

12205. — 17 décembre 1964. — M. Sablé attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur certaines conséquences du cyclone « Edith » qui ravagea le département de la Martinique le 25 septembre 1963. Il lui rappelle qu'au lendemain de la catastrophe le Gouvernement décida, dans un souci de solidarité nationale, l'affectation d'une somme de 40 millions à la réparation des dommages causés par le sinistre. Si certains secteurs économiques atteints ont pu bénéficier ainsi d'une aide de l'Etat, l'économie sucrière et rhumière de l'île s'est vue tenue à l'écart (mises à part certaines mesures conservatoires immédiates) de toute répartition, malgré les promesses formulées tant pour la réparation des dommages causés aux cultures de canne que pour celle des préjudices subis par les usines et distilleries agricoles. La Martinique, qui avait récolté 1.240.000 tonnes de canne et produit 92.499 tonnes de sucre en 1963, a vu en 1964 sa production baisser, par suite des incidences de ce cyclone, à moins de 810.000 tonnes de canne et à 61.520 tonnes de sucre, soit un manque de récolte de 400.000 tonnes de canne environ. A l'époque où le sinistre a atteint la Martinique — septembre 1963 — tous les investissements afférents à la prochaine campagne sucrière étaient terminés et, en conséquence, c'est donc la recette qu'aurait dû produire ces 400.000 tonnes manquantes qui fait défaut au circuit économique de la Martinique. Si l'on se réfère aux chiffres retenus par la plus récente expertise économique d'Etat et aux rendements moyens des dernières campagnes, le dommage subi par les planteurs de canne et les producteurs de sucre et de rhum peut être chiffré à plus de 25 millions. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer la juste indemnisation des préjudices ainsi subis, lesquels ont réduit dans des proportions considérables la distribution des salaires. Il insiste sur le caractère urgent d'une décision qui conditionne tout à la fois le maintien des surfaces traditionnellement plantées en canne, la mise en route des usines et des distilleries pour la prochaine campagne et l'équilibre économique du département.

12209. — 18 décembre 1964. — M. Henri Buot rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques les dispositions de l'article 297 du code général des impôts relatif aux taxes sur le chiffre d'affaires : « Toute personne assujettie à l'une des taxes prévues au présent titre doit : « 1^{er}... » ; « 2^e si elle ne tient pas habituellement une comptabilité permettant de déterminer son chiffre d'affaires, tel qu'il est défini par le présent titre, avoir un livre aux pages numérotées sur lequel elle inscrit jour par jour, sans blancs ni ratures, le montant de chacune de ses opérations, en distinguant au besoin ses opérations taxables et celles qui ne le sont pas... ». Or, à l'occasion de vérifications fiscales, il arrive depuis peu de temps que l'administration rejette purement et simplement, sans vérification, les énonciations du livre spécial, pourtant formellement prévu par l'article 297-2^e, en se basant sur le fait que les redevables ne tenaient pas les livres de commerce obligatoires, en vertu des articles 8 et 9 du code de commerce. Il s'agit le plus souvent de petits redevables, assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée du fait des exigences de leurs clients, et qui ne peuvent, en conséquence, se placer sous le régime du forfait. Il lui demande si, sur le plan fiscal, le contribuable tenant le livre spécial prévu à l'article ci-dessus rappelé, est considéré comme remplissant les obligations qui lui sont imposées sur le seul plan fiscal.

12212. — 18 décembre 1964. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 39 A (§ III) du code général des impôts autorise le maintien du système des anciens amortissements accélérés pour les biens d'équipement acquis ou fabriqués entre le 1^{er} janvier 1960 et le 1^{er} janvier 1965. Il lui demande si ce régime ne pourrait être prolongé au-delà du 1^{er} janvier 1965. Il y aurait à cela grand intérêt, surtout pour les exportateurs, que la situation économique actuelle commande de favoriser et non de pénaliser.

12213. — 18 décembre 1964. — M. Joseph Perrin attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que le délai de déclaration de succession a été porté de six à neuf mois, tandis que le délai pour la déclaration après décès relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques a été maintenu à six mois. Il lui demande si cette anomalie ne lui paraît pas devoir être corrigée.

12216. — 18 décembre 1964. — M. Lucien Richard expose à M. le ministre de l'éducation nationale que des refus ont été opposés à des demandes de contrats simples et d'avancés à des contrats simples présentés par des établissements d'enseignement privé, ces refus reposant sur une interprétation restrictive de la circulaire du 7 novembre 1960 qui précise le décret n° 60-390 du 22 avril 1960. Or, l'article 5 de cette circulaire indique (alinéa 1) que le délai de cinq ans prescrit par l'article 1^{er} du décret n° 60-390 du 22 avril 1960 s'applique à l'établissement lui-même et non à chacune des classes pour lesquelles un contrat peut être demandé, et (alinéa 3) que, pour des cours complémentaires associés à une école primaire, le délai de cinq ans n'est pas exigible, mais celui d'un an indispensable. Cependant, l'alinéa 2 de ce même article 5 est en contradiction avec ces dispositions, puisqu'il précise que le délai de un an est exigé pour chaque classe de l'établissement et non comme durée de fonctionnement de l'établissement lui-même. En outre, cette restriction est en opposition formelle avec l'article 3 du décret n° 60-390 qui dispose que les cours complémentaires passent contrat par cycle ou par demi-cycle et non par classe

comme dans les classes élémentaires. Il lui fait également remarquer que le délai de fonctionnement d'un an imposé par la circulaire du 7 novembre 1960 pour inclure une classe dans un contrat, dans le but « d'apprécier le niveau et les résultats de cette classe », constitue une mesure illégale : la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, article 5, énumère en effet seulement quatre conditions pour passer contrat, qui sont : durée de fonctionnement ; qualification des maîtres ; nombre d'élèves ; salubrité des locaux. De même, ce délai d'un an n'est pas opposable à un collège d'enseignement général annexé à une école primaire ayant plus de cinq ans d'existence et placé sous contrat (cas des établissements intéressés). En effet, l'article 7 du décret du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement public dispose que « les classes qui constituent le cycle d'observation font partie intégrante de l'établissement où elles sont installées ». Enfin, un tel refus paraît surprenant puisque des contrats ou avenants ont déjà été accordés dans des cas identiques dès que le demi-cycle existait sans exiger le fonctionnement d'un an pour chaque classe. Compte tenu des graves conséquences qu'une telle décision entraîne, tant pour les professeurs, dont le temps de services pris en compte par l'Etat se trouve considérablement réduit, et qui se voient dans l'obligation d'enseigner plusieurs disciplines de groupes pédagogiques différents au lieu de dispenser un enseignement spécialisé, que pour les élèves qui ne peuvent être suivis et conseillés individuellement par leurs professeurs et qui ne peuvent, en outre, obtenir des bourses nationales ni voir leurs frais de déplacement pris en charge au titre du ramassage scolaire — ces deux conséquences constituant une mesure anti-sociale désastreuse, il lui demande si, afin de rendre à la loi du 31 décembre 1959 sa véritable vocation d'aide à l'enseignement privé, il compte donner des instructions pour que les contrats et avenants soient automatiquement accordés lorsque les conditions édictées par ladite loi et rappelées plus haut sont respectées.

12217. — 18 décembre 1964. — M. Voyer attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation suivante : un agriculteur, père de quatre enfants mineurs, victime d'un accident de la route, dont la responsabilité a été reconnue à un tiers, est décédé saisi de ses droits dans la succession de son père. Lors de son décès, il exploitait la ferme dépendant de la succession de ce dernier. Il est envisagé, conformément aux articles 1075 et suivants du code civil, de procéder tant au partage des biens dépendant de la succession du grand-père, qu'au partage de ceux appartenant en propre à la grand-mère toujours vivante. L'attribution conjointe aux petits-enfants mineurs, représentant leur père, de la ferme dont l'exploitation est continuée par leur mère, doit laisser subsister une soule à leur charge. Les mineurs étant dans l'incapacité de prendre l'engagement d'exploiter, il lui demande s'il est possible néanmoins d'obtenir l'application du régime de faveur résultant de l'article 710-1 du code général des impôts et dont aurait bénéficié leur auteur s'il eût été lui-même attributaire, et, dans ce cas, si l'engagement qui serait pris par la mère tutrice pourrait y suppléer. En d'autres termes, il désire savoir si le fait même du décès va faire perdre aux petits-enfants le régime de faveur qui a été accordé en vue d'encourager le maintien des exploitations familiales.

12219. — 18 décembre 1964. — M. Fourmond demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le régime d'imposition des plus-values foncières défini à l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 est applicable aux plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux, à un établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricole, d'un terrain et de bâtiments à usage agricole acquis par ledit établissement dans l'intention d'améliorer les bâtiments et, au besoin, de les compléter par des constructions nouvelles adaptées aux besoins de la formation des élèves, tout en conservant une partie du terrain pour servir de terrain d'expérience, l'ensemble de l'acquisition et des aménagements réalisés restant au service de la profession agricole et demeurant, de ce fait, utilisé « à usage agricole ».

12222. — 18 décembre 1964. — M. Bizet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas de deux frères ayant constitué entre eux une société de fait pour l'exploitation d'une scierie mécanique. L'entreprise n'emploie aucun personnel salarié. L'outillage mécanique comprend uniquement une scie à ruban. Les intéressés travaillent à leur compte en fournissant la matière première. Les produits fabriqués comprenant, d'une part, des plots qui sont vendus à des producteurs transformateurs (jouets, bimbeloterie) et, d'autre part, des palettes vendues soit à des producteurs les utilisant eux-mêmes, soit à des exportateurs qui se servent de ces palettes pour charger les marchandises sur les bateaux, étant spécifié que les planches servant à la fabrication des palettes ont une largeur inférieure à 12 cm. Il lui demande de préciser à quelles taxes — taxes sur le chiffre d'affaires et taxes forestières — sont imposables les opérations ainsi réalisées.

12223. — 18 décembre 1964. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne pense pas modifier la réglementation actuelle concernant le versement de la taxe locale par les sociétés à succursales multiples. En effet, la taxe locale est versée actuellement au siège social alors que la commune où se trouve la succursale est défavorisée. Les habitants de cette commune peuvent y faire leurs achats alors que la commune elle-même n'en retire aucun bénéfice.

12224. — 18 décembre 1964. — M. Maurice Schumann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les mesures d'indemnisation prises par le Gouvernement italien en faveur des rapatriés de Tunisie. Ce Gouvernement a décidé qu'indépendamment des mesures d'assistance prévues par la loi et des facilités accordées pour le transport du mobilier des rapatriés, ceux-ci recevront une avance sur les indemnités qui seront accordées par l'Etat tunisien aux agriculteurs expropriés (extrait de la revue *Italiani del Mondo* du 25 juin 1964, page 9). Conformément aux promesses qu'il avait faites, le gouvernement italien a déposé un projet de loi, actuellement examiné par la chambre des députés, qui prévoit que des avances pour les rapatriés possédant des propriétés agricoles en Tunisie seront faites pour un total de 3 milliards de lires (revue *Italiani del Mondo* du 10 novembre 1964, page 9). Il lui demande si le Gouvernement compte se référer à ce précédent dans le rapport sur les conditions d'application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 qu'il a pris l'engagement de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale avant le 1^{er} juillet 1965.

12225. — 18 décembre 1964. — M. Michel Jacquet signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la situation des fabricants français de ronces artificielles, dont les livraisons totales sur le plan national ont diminué de près de 40 p. 100 de 1961 à 1963, apparaît de plus en plus préoccupante. Cette baisse de la productivité résulte, d'une part, de la disparition des commandes d'armement de ronces Génie qui sont devenues nulles depuis déjà plusieurs mois et de la vente à vil prix en France de tonnages très importants de ronces Génie disponibles tant en France qu'en Algérie, et d'autre part, de l'accroissement très sensible des importations étrangères et, notamment des importations belges qui, pratiquement nulles jusqu'au 1^{er} octobre 1963, se sont élevées à 262 tonnes pour l'année 1963 et ont atteint, au cours du premier semestre de 1964, 3.768 tonnes correspondant environ, par suite du faible poids au mètre de ces ronces en acier dur, à 7.500 tonnes de ronces de fabrication normale française. Ces importations belges ont été grandement facilitées par la réduction unilatérale du droit de douane d'importation sur les ronces, appliquée à deux reprises par le Gouvernement français : décret n° 63-273 du 20 mars 1963 (mesures spéciales en faveur de l'agriculture) et décret n° 63-936 du 12 septembre 1963 pris dans le cadre de la campagne de stabilisation des prix. Du fait de ces deux réductions, le droit de douane qui, par le seul jeu des dispositions du traité de Rome, aurait dû être de 8 p. 100 en régime Communauté économique européenne depuis le 1^{er} juillet 1963, n'est plus que de 4 p. 100 depuis septembre 1963. Sans doute, les livraisons de ronces se sont, jusqu'à présent, maintenues à l'exportation, mais il convient de ne pas perdre de vue que toute réduction d'activité sur le marché intérieur affaiblit les usines exportatrices et conduit nécessairement à une diminution des exportations qui exigent des sacrifices financiers. Il lui demande, si, devant la gravité de cette situation, le Gouvernement n'envisage pas de prendre d'urgence un certain nombre de décisions, étant fait observer qu'il convient d'envisager en premier lieu : 1° le rétablissement immédiat des droits de douane d'importation sur les ronces aux taux qui seraient résultés de la stricte application des dispositions du traité de Rome, soit 8 p. 100 en régime Communauté économique européenne ; 15,2 p. 100 en régime de droit commun au tarif minimum ; 2° la revente sur les marchés d'exportation, et non pas sur le marché français, des stocks de ronces Génie encore existant en France, et une intervention auprès du gouvernement algérien pour qu'il en soit de même des stocks disponibles en Algérie ; 3° le maintien des importations allemandes en franchise de droits dans la limite du contingent franco-sarrais basé sur les livraisons de la période de référence.

12226. — 18 décembre 1964. — M. Orvoën appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des anciens fonctionnaires de la France d'outre-mer qui ont été placés en 1958 dans des corps autonomes en voie d'extinction ayant vocation à servir en métropole ou dans les nouveaux Etats africains. Il lui rappelle que les intéressés, n'ayant bénéficié d'aucun reclassement depuis plusieurs années, subissent un véritable déclassement indiciaire par rapport à leurs collègues de même grade des corps métropolitains homologues. Il lui signale, en particulier, la situation dans laquelle se trouvent les fonctionnaires du corps des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer qui sont appelés à servir en métropole dans dix-sept administrations différentes, et notamment dans les préfectures, et qui se trouvent particulièrement défavorisés en matière d'avancement, aucun débouché de carrière ne leur étant pratiquement ouvert. D'une part, en effet, en dépit de dispositions réglementaires formelles, l'intégration dans le grade de chef de division dans le cadre national des préfectures leur est refusée. D'autre part, l'accès au nouveau corps d'action sanitaire et sociale n'est théoriquement possible qu'après une intégration préalable dans le cadre des préfectures. Il lui rappelle que, pour tenir compte de la situation particulière des agents des corps autonomes servant au titre de la coopération technique en Afrique et à Madagascar, il a lui-même déclaré qu'il était disposé à admettre que les contrats de rémunération offerts à ces fonctionnaires soient établis sur les mêmes bases que celles retenues pour leurs homologues des corps métropolitains de même niveau hiérarchique. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de prendre rapidement des mesures de reclassement en faveur des agents des corps autonomes de la France

d'outre-mer, qu'il s'agisse de ceux qui servent en métropole aussi bien que de ceux qui servent dans les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer, ou au titre de la coopération technique, en Afrique et à Madagascar.

12227. — 18 décembre 1964. — **M. Yvon** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'au budget de 1965, chapitre 56-10, est prévue, pour la région parisienne la construction d'un pavillon pour enfants I. M. C. à Saint-Maurice, dans le bois de Vincennes. Or, ce centre va se trouver isolé dans l'enceinte d'un établissement de convalescents réservé aux hommes adultes. D'après les spécialistes, il est reconnu inopportun de placer des enfants dans un établissement d'adultes. De plus, la zone Est de Paris est réputée par les hygiénistes comme recevant toutes les pollutions atmosphériques de l'agglomération parisienne, poussées vers le bois de Vincennes par les vents d'Ouest dominants. Il lui demande s'il ne peut être envisagé d'implanter ce centre à l'Ouest de Paris dans un secteur où des spécialistes éminents de l'hôpital Raymond-Poincaré ont déjà leurs services, en particulier à Vauclerc, sur un terrain de 40 hectares, propriété de l'assistance publique de Paris, sur lequel il a été décidé d'installer, notamment, un centre destiné aux infirmes moteurs cérébraux et aux handicapés physiques. Il semble que ce cadre sain de la zone Ouest de Paris conviendrait tout particulièrement à l'installation d'un pavillon entièrement réservé aux enfants invalides moteurs cérébraux, où l'on disposerait d'un personnel médical hautement qualifié et d'un personnel soignant familiarisé avec les diverses déficiences.

12231. — 18 décembre 1964. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne lui paraît pas possible d'assujettir à la sécurité sociale le personnel d'entreprises françaises mutées en Afrique pour une durée limitée à la construction d'un ouvrage. Très souvent ce personnel, assujéti au versement des cotisations des régimes sociaux locaux, ne peut pas, en cas d'accident ou de maladie, percevoir de ces organismes le moindre remboursement. L'assujettissement à la sécurité sociale française serait justifié par le fait qu'une partie du salaire des intéressés est versée en France.

12232. — 18 décembre 1964. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'une entreprise de presse, tombant sous le coup de la loi n° 47-82 du 2 août 1954, modifiant certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information. Cette entreprise avait reçu à l'époque, à titre de dation en paiement, un terrain à usage de jardin ouvrier. La société en question, qui n'a jamais repris aucune activité et poursuit sa liquidation, est sur le point de vendre ledit terrain. Il lui demande quelle est sa situation vis-à-vis de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 sur l'imposition des plus-values, et dans quelles conditions elle peut obtenir une évaluation normale de son terrain à sa valeur vénale au jour de la dation en paiement. Ce terrain, en effet, lors de son transfert à la Société nationale des entreprises de presse, avait été estimé à un prix dérisoire, hors de proportion avec sa valeur réelle. L'entreprise, frappée par ce transfert, n'avait pas été consultée pour cette évaluation faite arbitrairement et unilatéralement. Ce prix a été maintenu, plusieurs années après, lors de la dation en paiement. Or, il semble résulter d'une note du 10 septembre 1957 publiée par l'administration (B. O. C. D. 1957 11-184) que : « les biens remis aux anciennes entreprises de presse, à titre de dation en paiement, pourront être comptabilisés en franchise d'impôt pour leur valeur à la date de la dation », dans le cas où : « les entreprises de presse en cause n'ont repris aucune activité à la suite de la loi du 2 août 1954 et poursuivent ou effectuent, dès lors, leur liquidation ».

12233. — 18 décembre 1964. — **M. Weber** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'atteinte morale cruellement ressentie par le corps médical à la suite de l'incarcération préventive de l'un de ses membres et de certaines de ses modalités, et sur l'importance et la spontanéité des manifestations de solidarité qui en ont été la conséquence : médecins français, groupements de médecins du Marché commun, population s'y sont associés. Il considère que ces réactions doivent être de nature à faire davantage prendre conscience de la gravité et de la complexité des problèmes posés par les urgences, en particulier par celles qui surviennent sur la voie publique. Il rappelle que les médecins ont toujours été conscients et respectueux des devoirs qui découlent de leur vocation, de leur serment et du respect des textes officiels qui imposent l'assistance à personne en danger ; et c'est pourquoi il comprend, partage et exprime l'indignation de ses confrères devant les méthodes utilisées à l'encontre de l'un des leurs. Il constate qu'en bien des régions, malgré la bonne volonté, la conscience et le dévouement du médecin, le problème des urgences pose bien des difficultés d'ordre pratique. C'est à la lumière du cas particulier qu'il évoque et d'autres cas récents regrettables qu'il demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage de faire étudier en commun, par les ministères intéressés (santé, intérieur, justice), d'une part, par les organismes représentatifs professionnels (ordre national des médecins, confédération des syndicats médicaux), d'autre part, toutes les modalités qui seront de nature à réaliser, dans le respect des principes fondamentaux de la médecine française et de textes officiels adaptés, une coordination plus intime et une efficacité plus manifeste de divers services appelés à répondre aux nécessités des urgences et à porter secours

aux personnes en danger sur la voie publique. Il semble indiqué de prendre des mesures dont il pense utile d'évoquer certaines : 1° intensifier une campagne d'information du public sur les devoirs qu'impose l'article 63 du code pénal, et l'entreprendre dès l'école ; 2° doter toutes les brigades de gendarmerie et les compagnies de sapeurs-pompiers d'une ambulance ; 3° prévoir un indicatif de téléphone identique dans tous les secteurs pour l'appel de ce service de secours, et le rappeler fréquemment à l'attention de la population ; 4° instituer un accord avec les syndicats médicaux départementaux qui indiqueraient à la gendarmerie ou aux sapeurs-pompiers le numéro d'appel du médecin ou des médecins, qui seraient de garde pour assurer les urgences dans le rayon d'action de l'ambulance. Il est persuadé que cette mobilisation des bonnes volontés et des compétences devra contribuer efficacement à la protection des personnes en danger ; et que la participation du corps médical à ce service, enfin organisé, des urgences lui maintiendra le respect et la considération qu'il a toujours mérités.

12237. — 18 décembre 1964. — **M. Meck** expose à **M. le ministre de la justice** : 1° qu'en raison du nombre très important des livrets de traitement de la médaille militaire à renouveler (plus de 50.000 établis depuis le 1^{er} juillet 1963 et environ 40.000 à établir à la date du 15 avril 1964), la confection de ces documents nécessiterait encore un délai dont la durée ne peut être précisée ; 2° que toutes dispositions auraient été prises par la grande chancellerie dès le mois de juillet 1964, de manière à réduire ce délai dans toute la mesure du possible, compte tenu des moyens mis à la disposition de son département en personnel et en matériel. Il lui demande s'il peut indiquer : a) le nombre total de livrets de traitement de la médaille militaire à renouveler, adressés à la grande chancellerie par les trésoriers-payeurs généraux dans la période, d'une part, du 1^{er} janvier 1964 au 31 mars 1964 inclus, et d'autre part pour celle comprise entre le 1^{er} avril 1964 et le 30 juin 1964 inclus ; b) la date à laquelle ces titres de paiement enregistrés dans l'ordre chronologique de leur arrivée à la grande chancellerie, entre le 1^{er} janvier 1964 et le 30 juin 1964, auront été effectivement renouvelés par ses services et expédiés aux trésoriers-payeurs généraux en vue de la remise à leurs titulaires.

12240. — 18 décembre 1964. — **M. d'Ailhères** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la création en 1962, au sommet de l'échelle G, d'un échelon exceptionnel après vingt-trois ans de service, a lésé les gendarmes dont la pension était liquidée. Cet échelon qui, pratiquement d'ailleurs, est attribué à l'ancienneté, entraîne des inégalités de pension dans une catégorie de personnel qui compte le même nombre d'annuités et de semblables états de services. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de normaliser cet échelon, comme il l'a fait récemment en faveur de certains officiers supérieurs pour un cas semblable, afin de dissiper le sérieux malaise qui s'accroît chez les intéressés, lesquels comptent parmi les citoyens équilibrés et réfléchis.

12241. — 18 décembre 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la S. N. C. F. serait sur le point de mettre en place une nouvelle organisation de réception des colis et de distribution de ceux-ci à domicile. Désormais, des correspondants privés, liés par contrat avec la S. N. C. F., assureraient le transport à domicile des colis, en partant des gares centrales. Une telle réorganisation ne peut manquer de créer de multiples perturbations. De très nombreuses gares, petites et moyennes, perdront de ce fait l'essentiel de leur activité actuelle. Les cheminots qu'elles emploient verront, pour la plupart, leur poste supprimé. A la longue, les gares elles-mêmes perdront leur autonomie d'abord, leur raison d'être ensuite, pour devenir de simples lieux de passage. Les usagers, sans être mieux servis, connaîtront inévitablement des hausses de prix nouvelles, sous forme de taxes de livraison ou d'enlèvement. Ainsi, sous prétexte de réaliser des économies, la S. N. C. F. risque de ternir son visage de service public à la disposition du pays. Il lui demande : 1° en vertu de quelles considérations sociales, économiques et pratiques, la S. N. C. F. bouleverse en ce moment son vieux système de transport, de livraison et de collecte des colis ; 2° si, à son avis, un tel système ne risque pas de provoquer des suppressions de postes de cheminots et de gares ; 3° si, au regard des prix notamment, les usagers ne vont pas souffrir de cette nouvelle organisation.

12242. — 18 décembre 1964. — **M. Maurice Bardet** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le décret n° 64-1007 du 24 septembre 1964 qui a porté, à compter du 1^{er} octobre 1964, le taux de la pension de veuves de marins victimes d'accidents professionnels de 25 à 30 p. 100 du salaire forfaitaire du marin. Il lui demande à quelle date ce nouveau taux sera effectivement appliqué et si les veuves intéressées ont, le cas échéant, une demande à présenter pour obtenir son application.

12243. — 18 décembre 1964. — **M. Danel** rappelle à **M. le ministre du travail** que le mérite social a été supprimé à compter du 1^{er} janvier 1964 par le décret du 3 décembre 1963 instituant un ordre national du Mérite. L'article 39 du décret précité prévoit que des décrets ultérieurs régleront les dispositions relatives à l'attribution des médailles officielles françaises. Ces décrets fixeront notamment les conditions selon lesquelles seront désormais décernées, sous forme de médailles, les décorations de certains ordres de mérite énumérés à l'article 38. Il lui demande si le décret

relatif à l'attribution d'une médaille de remplacement de l'ordre du Mérite social a été publié, et, dans le cas contraire, et compte tenu du fait qu'il s'agit d'une décision déjà ancienne d'un an, quand paraîtra ce texte.

12244. — 18 décembre 1964. — M. Macquet demande à M. le ministre du travail si les veuves civiles ne pourraient figurer parmi la liste des prioritaires pour l'accès aux emplois réservés.

12247. — 16 décembre 1964. — M. Le Gallo demande à M. le ministre de la justice de lui indiquer quel est, au 15 décembre 1964 : 1° le nombre de magistrats hors hiérarchie ; 2° le nombre de magistrats du 1^{er} grade, 2^e groupe ; 3° le nombre de magistrats du 1^{er} grade, 1^{er} groupe ; 4° le nombre de magistrats du 2^e grade, 2^e groupe ; 5° le nombre de magistrats du 2^e grade, 1^{er} groupe ; 6° le nombre de juges de paix du cadre d'extinction ; 7° le nombre de postes hors hiérarchie ; 8° le nombre de postes du 1^{er} grade, 2^e groupe ; 9° le nombre de postes du 1^{er} grade, 1^{er} groupe ; 10° le nombre de postes du 2^e grade, 2^e groupe ; 11° le nombre de postes du 2^e grade, 1^{er} groupe.

12248. — 18 décembre 1964. — M. Delorme expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, depuis la réforme de 1964 : le chiffre d'affaires, le système du forfait est devenu le droit commun et s'applique à la grande majorité des entreprises. En ce qui concerne les entreprises du bâtiment, qui travaillaient antérieurement principalement avec des personnes non assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, leur système d'imposition était double : le forfait pour les opérations susvisées et le régime de la T. V. A. Ces forfaits ont été conclus sur la base du chiffre d'affaires moyen réalisé au cours des dernières années. Or, la réforme de la fiscalité immobilière a réduit le nombre des constructions effectuées hors du régime de la T. V. A. Les forfaits conclus sont donc plus importants que les opérations réalisées dans leur cadre. Malgré cette modification, les forfaits ne peuvent être dénoncés par le contribuable puisque les modifications intervenues dans le régime de la T. V. A. n'ont pas été considérées comme une législation nouvelle pouvant servir de base à leur dénonciation. Il lui demande : 1° si le forfait ne pourrait pas couvrir les opérations faites accessoirement avec des assujettis à la T. V. A. quand elles ont donné lieu à une facturation distincte de cette taxe ; 2° s'il ne lui semble pas souhaitable qu'une réforme soit apportée en ce sens car, en instituant le forfait comme régime de droit commun, le législateur a eu la préoccupation de rechercher la simplification des formalités imposées au contribuable. Or, dans le bâtiment, la dualité de régime qui existe actuellement ne répond pas à ce souci ; 3° s'il n'envisage pas de prendre des mesures spéciales, transitoires, pour les entreprises du bâtiment, auxquelles l'application simultanée d'un forfait, basé sur un chiffre d'affaires qui ne correspond plus à la réalité, et du régime de la T. V. A., fait supporter des charges fiscales anormalement lourdes.

12250. — 18 décembre 1964. — M. Fagot signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un chômage est susceptible de se produire très rapidement dans la branche de la soierie des industries textiles du département de l'Isère. Depuis la fin des congés d'été, les mises en fabrication sont pratiquement nulles, sauf dans les articles de haute nouveauté et façonnés. De ce fait, le département de l'Isère, qui était à la pointe de l'équipement, risque de se trouver devant des difficultés insurmontables. Les établissements textiles envisagent, à brève échéance, d'arrêter 50 p. 100 de leur matériel, ce qui risque d'entraîner un chômage massif dans une région où les usines sont situées dans des campagnes où le personnel ne trouvera pas à se reclasser. Il lui demande : 1° si, devant cette situation, il n'estime pas souhaitable que les mesures de resserrement du crédit, prises dans le cadre du plan de stabilisation, soient assouplies, afin de permettre à ces entreprises d'obtenir des crédits suffisants leur permettant d'éviter la vente forcée des stocks ; 2° quelle est la politique qu'il entend mener quant à la protection douanière de cette industrie, dont l'activité est particulièrement compromise du fait des importations venant d'Extrême-Orient ; 3° s'il n'est pas possible de conclure avec les pays d'Afrique, qui bénéficient de notre aide, des accords destinés à ce que, en contrepartie de celle-ci, ces Etats réservent une part de leurs achats aux industries françaises. Il suffirait, pour atteindre ce but, d'obtenir de ces pays que ne soit pas interdite l'entrée de nos produits, ou qu'ils ne soient pas frappés de droits excessifs au moment où des marchandises étrangères envahissent nos anciens territoires.

12251. — 18 décembre 1964. — M. André Halbout rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'avant même la mise en œuvre du plan de stabilisation économique et financier du 12 septembre 1963, certaines mesures avaient été prises dans le domaine du crédit : relèvement du coefficient de trésorerie, encadrement de l'extension des crédits consentis par les banques, émission d'un emprunt d'Etat de un milliard de francs, toutes mesures destinées notamment à réduire le montant des trésoreries bancaires. Malgré l'effet modérateur provoqué par ces mesures sur la distribution du crédit, elles avaient été considérées comme insuffisantes lorsque fut mis en place le plan de stabilisation. Des excès de liquidités avaient, en effet, continué à apparaître et à exercer des tensions inflationnistes. Afin de les

faire disparaître, il fut procédé à un renforcement de la politique d'encadrement du crédit, en particulier par une nouvelle réduction de la progression de l'en-cours des crédits bancaires. Les dépassements constatés sont sanctionnés par des réductions des plafonds d'escompte ouverts aux établissements bancaires. Il faut citer également la limitation du crédit à la consommation, dont l'extension avait été considérée comme excessive au cours des dernières années. Les mesures prises dans ce domaine ont, après plus d'un an de mise en œuvre du plan de stabilisation, produit leur effet, mais peut-être sont-elles allées au-delà du but à atteindre. Leur maintien constitue incontestablement une gêne, en ce qui concerne les investissements industriels. Cette limitation du crédit est également regrettable dans un certain nombre de cas particuliers d'entreprises qui modifient leur implantation, en vue de répondre au souci des pouvoirs publics, d'assurer la décentralisation industrielle. En effet, les transferts imposés à ces industriels nécessitent des recours au crédit bancaire, que les établissements de crédit sont souvent tenus de leur refuser par suite des impératifs qui leur ont été fixés par le plan de stabilisation. Il lui demande s'il n'estime pas, compte tenu des résultats satisfaisants obtenus grâce à la mise en œuvre du plan de stabilisation financière, que soit venu le moment d'assouplir les règles posées en septembre 1963, en ce qui concerne la limitation du crédit.

12252. — 18 décembre 1964. — M. Cousté expose à M. le ministre du travail que de nombreux allocataires des caisses d'allocations familiales ont procédé à l'ouverture d'un compte de chèque postal ou même d'un compte bancaire, et désirent que les prestations familiales et d'allocations de logement soient virées à leur compte par les caisses d'allocations familiales. Une circulaire du 20 mai 1964, à la suite de l'avis favorable de la commission supérieure des allocations familiales, a recommandé le paiement par virement postal. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui ont écarté le versement direct des prestations familiales à un compte ouvert dans une banque ; 2° si, compte tenu des études entreprises par le ministère du travail dont il a été fait état dans la réponse ministérielle à la question écrite n° 16174 (*Journal officiel*, débats A. N. du 25 août 1962), il n'envisage pas de prescrire pour la simplification de la gestion des caisses d'allocations familiales un seul mode de règlement des prestations. Le nouveau mode de versement ne devrait pas empêcher le contrôle de l'emploi des allocations familiales, qui ne pourrait plus être effectué par agent payeur à domicile. En outre, le paiement à un compte postal ou bancaire devrait être l'objet de dispositions administratives, ou éventuellement législatives, permettant de maintenir le principe de l'incessibilité et de l'insaisissabilité des prestations inscrit aux articles L. 553 et L. 554 du code de la sécurité sociale.

12254. — 18 décembre 1964. — M. Cerneau rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques la réponse donnée le 12 septembre 1964 à sa question écrite n° 9354 en date du 28 mai 1964, concernant l'unification du taux du creux de route pour les rhums contingents expédiés des Antilles et de la Réunion vers la métropole. Il appelle son attention sur la nécessité d'une rapide publication du décret modifiant le régime actuel, en raison du prochain déblocage des tranches de la campagne rhumière 1964-1965. Il lui demande quand paraîtra ce décret.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 alinéas 4 et 6) du règlement.)

11163. — 14 octobre 1964. — M. Feix expose à M. le Premier ministre la gravité des faits qui viennent de se produire dans une usine d'Argenteuil. Cette usine, appartenant à une société qui fut jusqu'en 1963 l'un des seuls établissements fabriquant des moteurs d'avions français, fusionna voici quatorze mois avec une firme d'aviation américaine. Cette dernière ayant, fin septembre 1964 résilié l'accord qu'elle avait conclu, 165 ouvriers et techniciens viennent d'être brutalement licenciés, sans accord préalable du comité d'entreprise. Par ailleurs, les dispositions prises par le conseil d'administration de la société franco-américaine — arrêté immédiat de certaines fabrications, refus de toute nouvelle commande — font redouter la liquidation de toute la branche aviation de l'usine d'Argenteuil intéressée. Ces faits relevant de l'orientation de la politique générale du Gouvernement et risquant de créer un précédent extrêmement grave, il lui demande d'indiquer : 1° les conditions dans lesquelles fut conclu l'accord de 1963 et, en particulier, quelles autorisations officielles furent alors données et quelles garanties officielles prises, en vue d'assurer la continuation des fabrications françaises de l'usine d'Argenteuil et l'avenir de la nouvelle société ; 2° les raisons pour lesquelles aucun effort n'a été fait, après la dénonciation de l'accord de 1963 par la société américaine, pour procurer à l'usine d'Argenteuil les commandes nationales qui auraient permis d'éviter les licenciements ; 3° les dispositions prises pour indemniser les travailleurs licenciés et pour leur procurer un travail correspondant à leur haute qualification professionnelle, compte tenu que la plupart d'entre eux sont établis avec leurs familles, souvent depuis de nombreuses années, dans la

région d'Argenteuil; 4° les mesures qu'il compte prendre pour obliger la direction de la société en question — qui a depuis quelques années absorbé deux autres sociétés aéronautiques françaises et créé une usine dans un pays étranger — à maintenir en fonction la branche aviation de son usine d'Argenteuil, et à garantir la sécurité de l'emploi au personnel encore utilisé dans cette usine, ainsi que dans les autres établissements qu'elle possède dans le pays.

11200. — 16 octobre 1964. — M. Boisson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'émotion provoquée chez le personnel et les cadres des organismes agricoles de la Seine-Maritime à la suite de l'homologation, sous réserve du rétablissement des abattements de zones de la reclassification des emplois de la mutualité sociale agricole. Il lui rappelle que la loi du 11 février 1950 avait rendu la liberté absolue de la fixation des conditions de travail et de rémunération des salaires au moyen de conventions ou d'accords. L'abattement de zone pour Rouen avait été supprimé le 1^{er} janvier 1960. Ce rétablissement, rendu effectif le 1^{er} avril 1964, est une décision arbitraire et contraire aux accords librement conclus. Il lui demande si, dans un souci de justice sociale et de respect de la loi du 11 février 1950, il n'envisage pas d'annuler sa décision prise par lettre du 5 mai 1964 avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1964.

11204. — 16 octobre 1964. — M. Abelin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dispositions de l'article 4 du décret n° 64-902 du 31 août 1964 relatif à la production viticole et à l'organisation du marché du vin, et en particulier sur le troisième alinéa dudit article, d'après lequel pour apprécier l'importance globale des quantités de vins à bloquer, il est tenu compte, d'une part, de l'importance de la récolte et des quantités reportées de la récolte précédente et, d'autre part, des importations prévisibles en fonction des engagements internationaux. Il lui fait observer que, depuis l'accession de l'Algérie à l'indépendance, il n'y a plus en France d'excédents de production, sauf dans le cas d'une récolte extrêmement abondante. Il s'agit donc, dans les dispositions de ce décret, d'instituer un blocage éventuel, destiné à permettre l'entrée en France de vins étrangers et leur commercialisation. Il lui demande s'il estime normal d'interdire à des producteurs français la vente d'une partie de leur production afin de laisser la place, sur les marchés français, à des produits étrangers.

11213. — 16 octobre 1964. — M. Collette rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le taux global de protection du lin (liniculture et tissage) était de 11,88 p. 100 en 1963; que, à la demande des professionnels, le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles avait proposé 15 p. 100 pour 1964 et que, en définitive, ce taux a été fixé à 10 p. 100 par le Gouvernement. Dans ces conditions, il est impossible aux professionnels français de lutter contre le coton américain, concurrent direct du lin, qui bénéficie d'une protection de 35 p. 100. Or, l'augmentation de l'encouragement ne réclamait aucune dépense nouvelle, la taxe textile continuant à être perçue. Enfin, M. le Premier ministre avait indiqué à la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, par sa lettre du 10 décembre 1963, la nécessité d'encourager par priorité les productions déficitaires. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour éviter à la culture du lin de disparaître, eu égard aux directives données par M. le Premier ministre et rappelées ci-dessus.

11561. — 12 novembre 1964. — M. Ponscillé appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le sort des retraités âgés, disposant de revenus souvent très modestes, et qui sont imposés sur le montant des pensions de vieillesse qui leur sont servies. Il lui demande s'il pourrait être décidé, à leur profit, une exonération ou un dégrèvement d'impôt, après examen des ressources déclarées au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, du montant de la pension de vieillesse obtenue par versement de cotisations.

11563. — 12 novembre 1964. — M. Paul Coste-Floret, se référant aux dispositions des articles 14 et 15 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que ces dispositions traduisent l'intention très nette du législateur de permettre une correction du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en fonction du coefficient de dépréciation du pouvoir d'achat du franc. L'article 2 du projet de loi de finances pour 1965 prévoit un aménagement de ce barème comportant, pour l'imposition des revenus de 1964, une augmentation de 8,50 p. 100 en moyenne des limites supérieures des différentes tranches, à l'exception de la première. Cette augmentation n'est pas suffisante pour compenser le retard considérable que ce barème a pris depuis dix ans par rapport à l'augmentation des prix réels. Même si l'on tient compte du rajustement intervenu en 1961, la majoration du barème n'est plus que de 19 p. 100. Or, d'après un calcul basé sur les indices de prix publiés par l'I. N. S. E. E., cette majoration devrait atteindre au moins 60 p. 100 pour compenser la dépréciation de la monnaie. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour que les dispositions de la loi du 28 décembre 1959 rappelées ci-dessus soient respectées, et pour que les rajustements

du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques soient en correspondance avec l'augmentation réelle des prix telle qu'elle est révélée par l'évolution des indices publiés par l'I. N. S. E. E.

11565. — 12 novembre 1964. — M. Jaillon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après plusieurs déclarations faites par des représentants du Gouvernement, et en particulier les indications données récemment à la tribune de l'Assemblée nationale par M. le ministre du travail, les abattements de zones applicables pour le calcul du S. M. I. G. doivent être supprimés avant la fin de la présente législature. Il lui demande de préciser si le Gouvernement a l'intention, en ce qui concerne la rémunération des fonctionnaires, de supprimer également les abattements de zones, et cela dans le même délai.

11582. — 12 novembre 1964. — M. Macquet attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'impossibilité pour un employeur, en vertu de la loi du 1^{er} février 1943, modifiée par la loi n° 51-592 du 24 mai 1951, de payer autrement que par chèque ou virement bancaire les salaires ou appointements supérieurs à 100.000 francs (soit 1.000 francs actuels), ce qui provoque une gêne pour l'employeur et les salariés. Il lui demande, compte tenu de la revalorisation des salaires depuis 1939, s'il ne pourrait envisager de porter ce plafond à 2.000 francs.

11585. — 12 novembre 1964. — M. Chauvet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il peut lui confirmer que l'attestation établie, en double exemplaire, par le vendeur à crédit, en application de l'article 3 du décret n° 55-585 du 20 mai 1955 relatif aux ventes à crédit n'est pas soumise au droit de timbre, observation faite que ce document n'est pas dressé par ledit vendeur « en vue de fournir un titre de créance » (circulaire du 10 juillet 1963, § 49), mais seulement pour obéir aux prescriptions légales susvisées.

11589. — 12 novembre 1964. — M. Fourvel expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, le 22 novembre 1963, répondant à une question orale posée par un parlementaire au sujet de l'habillement des agents des eaux et forêts, M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, suppléant M. le ministre des finances et des affaires économiques, était amené à déclarer: « Je peux m'engager — je parle naturellement au nom du ministre des finances — à ce qu'en 1964 les indemnités allouées à ce titre varient normalement entre 210 et 232 francs par an selon le grade et se situent donc au niveau des indemnités analogues accordées aux autres personnels de l'Etat ». Cette déclaration reconnaissait implicitement le très important retard pris dans ce domaine par les eaux et forêts vis-à-vis d'autres homologues. Il lui demande donc pour quelles raisons, en dépit de cette promesse formelle faite en son nom, il n'a pas inscrit au budget de 1964 les crédits nécessaires à l'honorer, et s'il compte remplir ses engagements dans le budget pour 1965.

11592. — 12 novembre 1964. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les anomalies de certaines dispositions des articles 294 et 299 du code de l'urbanisme, relatifs aux versements exigés des copropriétaires d'immeubles au fonds national d'amélioration de l'habitat institué par l'article 1630 du code général des impôts. D'une part, le prélèvement est dû pendant vingt ans sur la valeur locative réelle des locaux créés ou aménagés avec le concours du fonds, ou situés dans des immeubles ayant bénéficié de ce concours. Or, pour la plupart, les copropriétaires n'ont jamais bénéficié de cette aide, qui a été accordée aux propriétaires des immeubles antérieurement à la mise en vente des appartements. Elle a servi à faciliter l'exécution des travaux de réparation, d'assainissement ou d'amélioration d'immeubles dont les appartements ont été, de ce fait, vendus à un prix plus élevé. D'autre part, depuis trois ans, le fonds national d'amélioration de l'habitat n'alloue aucune subvention aux copropriétaires occupant eux-mêmes leur appartement, alors que beaucoup d'entre eux ont été contraints de s'en aller pour en faire l'acquisition, et qu'ils doivent y faire exécuter des travaux coûteux, ne serait-ce que pour le ravalement obligatoire. Il lui demande: a) s'il ne pense pas devoir, sur ce point, modifier équitablement la réglementation en vigueur, afin que seuls les copropriétaires ayant bénéficié personnellement du concours du fonds national d'amélioration de l'habitat soient astreints au prélèvement; b) quelle suite il entend réserver aux propositions qui lui auraient été faites à ce sujet en juillet 1963 par M. le ministre de la construction.

11593. — 12 novembre 1964. — M. Dupuy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 1925, les pensions des percepteurs étaient calculées sur la base des traitements fixés par les dispositions réglementaires, auxquels s'ajoutait pour chaque classe une indemnité moyenne forfaitaire représentative de l'indemnité de gestion et des dixièmes communaux. Or, bien qu'ils constituent, au sens de l'article L. 84 du code des pensions civiles et militaires de retraite, un émoulement personnel faisant corps avec le traitement, les dixièmes communaux ne sont plus, depuis plusieurs années, pris en compte dans les émoulements servant de base à la liquidation de la pension des percepteurs. De ce fait, les percepteurs retraités

tributaires des régimes anciens et leurs ayants cause subissent un préjudice certain. Il lui demande: a) s'il n'envisage pas de rétablir, en ce qui concerne les émoluments retenus pour la pension des percepteurs des régimes anciens, les dispositions antérieures relatives aux dixièmes communaux; b) dans la négative, pour quelles raisons.

11596. — 12 novembre 1964. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° si c'est à bon droit que, se fondant sur l'article 51 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, la mairie générale de la Seine a suspendu le paiement des arrérages de sa pension à un ancien préposé de l'administration des P. et T. admis sur sa demande à la retraite le 16 avril 1964, à l'âge de cinquante-cinq ans, au motif qu'il occupait un emploi d'agent de lycée auxiliaire; 2° dans l'affirmative, s'il n'envisage pas: a) pour éviter que des retraités bénéficiaires d'une modeste pension soient placés brutalement devant le fait accompli, de prescrire à toutes les administrations publiques, offices et organismes visés par l'article 1° du décret du 29 octobre 1936 modifié par la loi du 23 février 1963, d'informer les fonctionnaires et agents au moment de leur admission à la retraite et, éventuellement, de celui de leur reprise d'activité dans l'une de ces collectivités, des nouvelles règles applicables au cumul des pensions et des rémunérations d'activité; b) dans l'attente de cette mesure, de surseoir à l'application de la loi du 23 février 1963 en ce qui concerne du moins les fonctionnaires et agents ayant appartenu aux catégories D et C lorsqu'ils n'ont pas été avisés en temps opportun desdites règles.

11597. — 13 novembre 1964. — M. Boscher rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une décision n° 19092 du 12 octobre 1960 de la direction générale des impôts, service de la législation des taxes sur le chiffre d'affaires, sous-direction III D, bureau III D 2, a fait connaître que les plums et duvets de literie, vendus simplement triés et dépoussiérés par une entreprise, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée. Il s'ensuit qu'une entreprise exerçant cette activité, exportant 95 p. 100 de ses marchandises (plus de la moitié des exportations françaises), et procédant à des investissements en matériel et immeuble (800.000 francs 1964) absolument nécessaires pour assurer, maintenir et accroître ces exportations, se trouve pénalisée du chef de cette exonération, qui ne lui permet pas de récupérer la T. V. A., grevant les biens d'investissement et d'équipement, même au titre du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation. Il lui demande si, en considération de l'importance des marchandises exportées, des mesures spéciales ne devraient pas être prises, permettant à l'entreprise de récupérer, sur le chiffre d'affaires réalisé à l'exportation, la T. V. A. ayant grevé les biens servant à la réalisation de ces exportations.

11598. — 13 novembre 1964. — M. Carter expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société civile immobilière, titulaire d'un permis de construire antérieurement au 15 mars 1963, a cédé la totalité de ses parts par bordereau de transfert et inscription sur ses registres avant le 9 juillet 1963, l'immeuble aujourd'hui achevé restant à construire à cette dernière date; qu'en outre et en application de l'article 28, second alinéa du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963 et de l'article 4 du décret n° 63-679 de la même date, ladite société a effectué les déclarations qui lui incombaient en vue d'apurer le passé, ainsi que le précise un commentaire très autorisé de l'Instruction générale du 14 août 1963. Il lui demande, compte tenu de ces divers éléments de fait, s'il est bien exact de considérer, comme paraît d'ailleurs le commander l'exégèse des textes, que les dispositions de la nouvelle fiscalité immobilière concernant la T. V. A. sur livraison à soi-même, ne sauraient, en l'espèce, recevoir aucune application.

11599. — 13 novembre 1964. — M. Catroux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société anonyme exerçant une profession commerciale a réalisé, au cours de l'exercice 1962, des plus-values provenant de la cession de son actif immobilisé. Le 28 août 1963, elle a fait le rempli de ces plus-values en acquisition d'actions d'une société anonyme immobilière de copropriété de la loi du 28 juin 1938, fonctionnant depuis 1959, et qui était passible de l'impôt sur les sociétés. Le pourcentage de la participation acquise dans le capital de cette société immobilière est inférieur à 20 p. 100. Il lui demande si les acquisitions effectuées le 28 août 1963 par cette société anonyme immobilière, qui rentre dans la catégorie des sociétés visées à l'article 30-1 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, peuvent être considérées comme un emploi valable, au regard de l'article 40 du code général des impôts, des plus-values réalisées au cours de l'exercice 1962. Il lui signale que l'exercice de la société qui a réalisé les plus-values coïncide avec l'année civile et que son dernier exercice a été clos le 31 décembre 1963.

11602. — 13 novembre 1964. — M. Tomasini demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pour quelles raisons les services se montrent de plus en plus formalistes et tâtonnants à l'égard des maires des communes rurales de petite ou moyenne importance. C'est ainsi qu'ils exigent, par exemple, la production d'une délibération du conseil municipal instituant une règle des droits d'expédition et de législation, alors que ces règles ont été instituées par l'arrêté interministériel du 21 décembre 1938 et sont, de ce fait, obligatoires. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour simplifier le formalisme administratif, eu égard aux multiples tâches qui incombent aux maires ruraux, qui les accomplissent péniblement, et qui n'ont pour le second qu'un seul employé communal ne consacrant pas, en général, la totalité de son temps au secrétariat de mairie.

11605. — 13 novembre 1964. — M. Le Lann expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une exploitation agricole de quatre hectares, qui a été cédée dans le courant de l'année 1964, moyennant un prix de 420.000 F. Les acquéreurs ont pris, dans l'acte de vente, l'engagement de ne pas affecter les bâtiments d'habitation à un usage autre que l'habitation pendant une durée minimum de trois ans à compter du jour de la vente. En conséquence, le prix a été ventilé de la manière suivante: 50.000 F pour la partie habitation, 370.000 F pour le surplus (bâtiments d'exploitation et terres). Il lui demande si, pour l'application des dispositions de l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, le prix de cession servant au calcul de la plus-value, réalisée dans cette opération doit être le prix total de 420.000 F, ou seulement le prix des bâtiments d'exploitation et des terres, soit 370.000 F.

11606. — 13 novembre 1964. — M. Le Lann expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un terrain à usage agricole qui a été cédé en décembre 1963, par voie de cession amiable, à l'Etat français, en vue de la construction d'une autoroute. Le prix de cession étant supérieur à trois francs par mètre carré, il lui demande si ce terrain peut être réputé ne pas revêtir le caractère de terrain à bâtir, pour l'application du paragraphe I-3 de l'article 3 de la loi de finances n° 63-1341 du 19 décembre 1963, et si, en conséquence, on peut estimer que la plus-value réalisée par le propriétaire, à l'occasion de la cession de ce terrain, n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 susvisée.

11607. — 13 novembre 1964. — M. Raymond Boisdé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certains receveurs de l'enregistrement insistent d'une façon pressante, soit auprès des héritiers, soit auprès du notaire, pour que les titres russes trouvés dans les successions soient compris dans les déclarations à déposer dans leurs bureaux. Il lui demande si, vu l'importance et surtout la valeur des titres russes actuellement, il ne serait pas possible de prévoir l'exonération des droits de succession de ces titres, qui n'ont jamais rapporté d'intérêts à leurs possesseurs depuis quarante-cinq ans.

11608. — 13 novembre 1964. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, par décret n° 53-415 en date du 11 mai 1953, des subventions exceptionnelles ont été accordées aux communes ayant pris en charge les écoles privées des anciennes compagnies minières. Ces subventions permettaient de réaliser chaque année des travaux de grosses réparations absolument nécessaires, les locaux de ces écoles étant le plus souvent vétustes. Or, ces subventions ont été supprimées en 1964, alors que la remise en état des écoles est loin d'être terminée. Les communes des régions minières se trouvent, en conséquence, dans l'impossibilité de faire face aux dépenses. Elle lui demande s'il compte rétablir ces subventions indispensables, dans l'intérêt des élèves fréquentant les écoles des communes minières.

11611. — 13 novembre 1964. — M. Billoux demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si la revente des immeubles sinistrés reconstruits, lorsqu'elle intervient moins de cinq ans après leur rentrée dans le patrimoine, est passible de la taxe de 15 p. 100 sur les plus-values créée par la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963.

Rectificatif

au Journal officiel, Débats, Assemblée nationale, du 9 janvier 1965.

Page 4, 1^{re} colonne, question écrite n° 12373 de M. Palméro à M. le ministre de l'éducation nationale, 7^e ligne, au lieu de: « professions », lire: « professeurs ».